
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°5 publié le
06/05/2009

avril 2009

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres de sage-femme au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

DDASS 65

Etablissements et professions de sante

2009093-04 - arrêté préfectoral portant la capacité de 20 à 24 places du SSIAD d'Ossun

2009093-05 - arrêté préfectoral portant la capacité de 119 à 120 places du SSIAD Mutualité Française des Hautes-Pyrénées de l'agglomération tarbaise dont 6 places pour personnes handicapées

2009093-06 - arrêté portant extension de capacité de 30 à 31 places du SSIAD de Tournay

2009093-07 - arrêté préfectoral portant régularisation et extension de capacité de 36 à 40 places du SSIAD de Castelnaud Magnoac dont 1 place pour personnes handicapées

2009097-06 - arrêté préfectoral portant rejet de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Marie Saint Frai"

2009098-05 - arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Bigorre

2009098-06 - arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010 pour le Centre Hospitalier de Lourdes

2009098-07 - arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010 pour les Hôpitaux de Lannemezan

2009098-08 - arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010 pour le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Inspection et promotion de la santé

2009091-10 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de LOURDES

2009091-11 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BIGORRE

2009091-12 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Hôpitaux de LANNEMEZAN

2009091-13 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

2009091-14 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l'Hôpital d'Astugue

2009091-15 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée au Centre médical MGEN l'ARBIZON à BAGNERES DE BIGORRE

2009098-15 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) aux Hôpitaux de Lannemezan

2009104-01 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

2009104-02 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

2009104-03 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de TARBES au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

2009104-04 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

2009113-09 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat à capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

2009118-04 - Arrêté fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins et de régulation et précisant les zones et les secteurs de permanence des soins ambulatoires dans les Hautes-Pyrénées

2009119-01 - arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD l'Oustau des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2009

2009119-02 - arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD de l'Hôpital de Vic du Centre Hospitalier de Bigorre à Vic en Bigorre pour l'exercice 2009

2009119-03 - arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD de l'Ayguerote du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes pour l'exercice 2009

2009119-04 - arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD du Centre Hospitalier de Lourdes pour l'exercice 2009

2009119-05 - arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2009

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (service technique) à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au CEDETPH de

CASTELNAU RIVIERE BASSE

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au Centre HOSPITALIER DE lourdes

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers (service lingerie et service ménage) à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST

Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe à l'Hôpital Le Montaigu à ASTUGUE

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix suite à la computation départementale 2008

Santé-environnement

2009090-15 - Arrêté fixant pour l'année 2009 les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

DDASS 82

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'ergothérapeute au Centre Hospitalier de Montauban

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'orthoptiste au Centre Hospitalier de Montauban

Avis de concours sur titres d'infirmier à la Maison de Retraite de Verdun sur Garonne (Tarn-et-Garonne).

Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac (Tarn-et-Garonne).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

DDEA

Aménagement rural, forêt

2009119-13 - Défrichement de 2 ares de bois - commune de Cadeilhan-Trachère

2009120-05 - Distraction du régime forestier de 19 a 90 ca, parcelle B, n° 34, commune d'OROIX

Eau potable, assainissement, déchets

2009117-09 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de TRIE S/ BAÏSE.

Eau, environnement, aménagement foncier

2009091-16 - Agrément du président et du trésorier de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

2009110-04 - Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de mai 2009

Economie agricole

2009093-01 - Arrêté définissant la composition du comité départemental à l'installation

2009107-08 - Modification des statuts de l'association foncière pastorale de BETPOUEY

Environnement, Risques et Juridique

Risques-Environnement

2009090-16 - Création du nouveau poste urbain P13 "Lotissement artisanal" et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyatruc
Annule et remplace l'arrêté n° 2009051-05

2009110-05 - Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA Construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P5 "Bartel"

Commune de Saint-Pé-de-Bigorre

2009110-06 - Alimentation HTA souterraine du nouveau poste "P56 11 novembre" Alimentation BTA souterraine 33 logements OPH65

Commune de Aureilhan

2009110-07 - Alimentation BTA 230/430 du Parc des Pyrénées depuis les postes existants P34, P44 et du nouveau poste P35

Commune de Ibos

2009110-08 - Création alimentation 20 kV d'un poste de transformation urbain 400 kVA Construction d'un tronçon de réseau BTA 230/400V pour alimenter les différents lots de la zone d'activité Lot n°5S

Commune de Lalanne-Trie

2009118-03 - Pac avéré boisé de l'ossature départ CIERP de Gourdan

Communes de Barbazan - Lourdes-Barousse- Labroquere

SAUH

BFL

2009085-15 - arrêté relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites dans le département des Hautes-Pyrénées

2009087-01 - décision de nomination d'un délégué local adjoint pour le département des Hautes-Pyrénées
Programme d'action territorial 2009

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2009124-01 - arrêté d'agrément d'une association sportive

Entreprise/Emploi

2009096-14 - arrêté de dérogation dominicale La Poste de la grotte de Lourdes du 12 avril au 18 octobre 2009

2009105-04 - dérogation dominicale DECATHLON dimanche 19 avril 2009 pour manifestation "les foulées Kalenji"

Direction des Services Fiscaux

2009124-06 - Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Salles-Adour

Directeur des services fiscaux

CABINET

2009124-05 - Arrêté portant fermeture des bureaux le 22 mai 2009

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n° 01/2009 du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2008094-12 - Mandat sanitaire docteur LEBON Alexis

2008114-09 - mandat sanitaire Dr BOURGEOIS Aude

Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décision de financement 2009 - ARUM 65

Décision modificative de financement 2009 - Réseau ARCADE 65

Préfecture

Administration Générale

Election et administration générale

2009093-02 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire, SARL PELLERIN, à Maubourguet

2009098-11 - Arrêté portant autorisation de créer une chambre funéraire, SARL Pompes Funèbres du Sud, à Séméac

2009114-09 - Arrêté fixant la composition de la commission d'établissement des tarifs de remboursement de la propagande électorale en vue des élections européennes du 7 juin 2009

2009114-11 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Circulation

2009117-07 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur dénommée "28ème course de côte régionale et nationale" Osmets/Luby-Betmont le 10 mai 2009

Election et administration générale

2009093-03 - Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux

2009111-03 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2009111-04 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2009111-05 - Arrêté relatif à la cessation d'exploitation de l'association "Communauté thérapeutique du Val d'Adour"

2009112-02 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2009112-03 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Pole des collectivités locales

2009096-12 - Arrêté de création de la carte communale de NOUILHAN

2009097-19 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme concernant les sapeurs pompiers professionnels

2009099-03 - Arrêté de création de la carte communale de RIS

2009104-05 - arrêté portant dissolution du SIVOM du canton de Castelnaud-Rivière-Basse

2009120-04 - Arrêté de mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEMEAC

Séjour et nationalité

2009096-15 - Arrêté relatif au déploiement du passeport biométrique dans le département

CABINET

Cabinet

2009092-03 - arrêté conférant l'honorariat de maire

2009097-21 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 du CER CAIRN géré par l'association GR 65

2009099-06 - arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des Sports

2009104-10 - arrêté conférant l'honorariat de maire.

2009105-06 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. NOGUE

2009105-07 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. THOLE

2009105-08 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. ABBADIE

2009105-09 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. CAMPAYS

2009105-10 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MOSER

2009105-12 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. PLANO

2009105-13 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. GUERRAS

2009105-14 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MARIANDE

2009105-15 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

2009105-16 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. LOONIS

2009105-17 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

2009105-18 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. FUENTES

2009105-19 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. Mme GIRARD

SIDPC

2009105-03 - Arrêté relatif aux conditions d'habilitations pour les formations aux premiers secours

2009107-09 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 août 2008 portant agrément de la SARL Altorisques

2009117-08 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET

DE SAUVETAGE AQUATIQUE

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2009054-10 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

2009054-11 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

2009085-20 - Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Anru dans les Hautes-Pyrénées

2009098-16 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées

2009111-02 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, délégué territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département des Hautes-Pyrénées

Environnement et tourisme

2009054-12 - Arrêté inter-préfectoral n° 2009-54-3 portant complément à l'autorisation concernant la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés

2009085-19 - Modalités de composition de la CLE du SAGE vallée de la garonne

2009092-02 - Agrément de la cuisine centrale du Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre.

2009096-01 - Agrément cuisine centrale Lycée St Pierre à TARBES

2009096-07 - Procédure mandataire - Bassin réalimenté de l'Estéous

2009096-08 - Procédure mandataire - Bassin réalimenté du Louet

2009096-09 - Procédure mandataire - Bassin réalimenté de l'Arros

2009096-10 - Procédure mandataire - Bassin de l'Adour non réalimenté

2009096-11 - Procédure mandataire- Système NESTE

2009097-11 - SAS DAHER SOCATA - Diagnostic de pollution et Interprétation de l'Etat des Milieux

2009097-15 - COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU SITE NATURA 2000 "PEGUERE, BARBAT, CAMBALES"

2009097-16 - CSDU de LOURDES - Mise en demeure SMTD 65

2009097-17 - CSDU de LOURDES - Levée de la mise en demeure du 11/12/2007

2009097-20 - plan de crise sur le bassin de l'adour en période d'étiage

2009098-13 - Levée suspension fonctionnement élevage - SCEA COURTI à LUBY-BETMONT

2009100-03 - rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes du secteur des Gaves

2009100-04 - rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur

2009104-06 - Alimentation souterraine BTA à Salles Adour et instauration de servitudes au profit du SDE

2009104-07 - Mise en demeure SMTD65 - CSDU de CAPVERN

2009104-08 - Levée de mise en demeure - GAEC de Piquetalen à AUREILHAN

2009105-05 - Concession de BOURISP

2009110-01 - Autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à ARGELLES-GAZOST et AYZAC-OST - SARL M.I.F.

2009110-03 - Réserve régionale du Pibeste
Commissionnement de Mme BENOIST

2009112-04 - Arrêté de mise en demeure modificatif - CSDU de CAPVERN

2009113-03 - Ouverture d'enquête publique - Exploitation d'une plate-forme frigorifique à Borderes/Echez

2009113-07 - Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles).
M. Michaël CIPRICH à SAINT LARY SOULAN (65170)

2009113-08 - Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles).
M. Pierre BARATAUD à LANNEMEZAN.

2009114-10 - Levée de mises en demeure - SAS CASTELLINI ET FILS à ODOS

2009117-01 - Prolongation des délais d'instruction - SAS COFATHEC SERVICES à MAUBOURGUET

2009117-02 - Autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final

2009118-01 - Ouverture d'une enquête publique sur le projet de création d'une ZPPAUP à La Mongie

2009119-08 - Nomination du Conseil Scientifique du Parc National des Pyrénées

2009120-02 - Police des carrières - SAS SOCARL à agos-vidalos

2009124-08 - Collège d'ASTARAC BIGORRE à TRIE SUR BAISE.

Agrément de la cuisine centrale.

2009125-01 - Commune d'ARBEOST

Autorisation d'aménagement de grange foraine

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2009100-01 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive concernant la discothèque "La Bamba" à Lourdes.

2009100-02 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Trail des Gypaètes" le dimanche 12 avril 2009.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2009112-05 - modification de la représentativité des communes membres de la commission syndicale des vallées de saux et de la gela

Préfecture de Région

2009098-14 - Arrêté du 8 avril 2009 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) pour la période 2009-2013

Avis

Avis de concours sur titres de sage-femme au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 6 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989).

Procédure :

Une lettre de candidatures accompagnée :

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,
- une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 29 mai 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Arrêté n°2009093-04

arrêté préfectoral portant la capacité de 20 à 24 places du SSIAD d'Ossun

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé - Place Ferré
B.P. 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**portant régularisation de capacité de 20 à 24
places du service de soins infirmiers à domicile
d'Ossun**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-10,
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile dénommé SSIAD ADMR d'Ossun, sis 2 bis, rue Richelieu 65380 OSSUN et géré par l'ADMR de TARBES,
- VU** l'arrêté en date du 11 septembre 2003 portant prorogation de l'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places sur le canton d'Ossun,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-169-13 du 18 juin 2007 portant régularisation de capacité de 15 à 20 places du SSIAD,
- VU** l'arrêté préfectoral, n°2009-086-05 du 27 mars 2009, de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD du département des Hautes-Pyrénées,
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création de places ont été dégagés sur le budget de l'assurance maladie de l'exercice budgétaire en cours.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le service de soins infirmiers à domicile d'OSSUN sis 2 bis, rue Richelieu 65380 OSSUN est autorisé à fonctionner pour une capacité de 24 places à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'OSSUN seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'entité juridique : 65 078 956 3
- N° d'établissement : 65 000 505 1
- Code catégorie d'établissement : 354 (services de soins à domicile)
- Code discipline équipement : 358 (soins à domicile)
- Code mode de fonctionnement : 16 (prestation sur lieux de vie)
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
- Capacité installée : 24 places

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 3 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009093-05

arrêté préfectoral portant la capacité de 119 à 120 places du SSIAD Mutualité Française des Hautes-Pyrénées de l'agglomération tarbaise dont 6 places pour personnes handicapées

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé - Place Ferré
B.P. 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**portant la capacité de 119 à 120 places du service
de soins infirmiers à domicile Mutualité
Française Hautes-Pyrénées de l'agglomération
tarbaise dont 6 places pour personnes
handicapées**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-10,
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile dénommé SSIAD Mutualité Française Hautes-Pyrénées sis 1 bis, rue Victor Hugo – 65000 TARBES et géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées, 20 place Marcadieu - 65000 TARBES,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-207-05 du 25 juillet 2008 portant régularisation de capacité de 113 à 119 places du SSIAD dont 6 places pour personnes handicapées,
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 2009-086-05 du 27 mars 2009, de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD du département des Hautes-Pyrénées,
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

.../...

CONSIDERANT l'existence des besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels répond l'extension,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création de places pour personnes âgées ont été dégagés sur le budget de l'assurance maladie de l'exercice budgétaire en cours,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le service de soins infirmiers à domicile de Tarbes est autorisé pour une capacité de 120 places à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : Dans le respect de la capacité globale autorisée, la répartition des 120 places est la suivante :

- 114 places pour personnes âgées
- 6 places pour personnes handicapées

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tarbes seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'entité juridique : 65 000 323 9
- N° d'établissement : 65 078 591 8
- Code catégorie d'établissement : 354 (services de soins à domicile)
- Code discipline équipement : 358 (soins à domicile)
- Code mode de fonctionnement : 16 (prestation sur lieux de vie)
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (tous types de déficiences)
- Capacité installée : 120 places dont 6 places pour personnes handicapées

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 3 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009093-06

arrêté portant extension de capacité de 30 à 31 places du SSIAD de Tournay

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé - Place Ferré
B.P. 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**portant extension de capacité de 30 à 31 places
du service de soins infirmiers à domicile de
Tournay**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-10,
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1997 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile à Tournay,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 portant extension de la capacité du SSIAD de 20 à 30 places,
- VU** l'arrêté préfectoral, n°2009-086-05 du 27 mars 2009, de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD du département des Hautes-Pyrénées,
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création de places ont été dégagés sur le budget de l'assurance maladie de l'exercice budgétaire en cours.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Le service de soins infirmiers à domicile «Arros Estéous» sis Maison du Canton, Place d'Astarac – 65190 TOURNAY est autorisé à fonctionner pour une capacité de 31 places à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tournay seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'entité juridique : 65 000 438 5
- N° d'établissement : 65 000 439 3
- Code catégorie d'établissement : 354 (services de soins à domicile)
- Code discipline équipement : 358 (soins à domicile)
- Code mode de fonctionnement : 16 (prestation sur lieux de vie)
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
- Capacité installée : 31 places

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 3 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009093-07

arrêté préfectoral portant régularisation et extension de capacité de 36 à 40 places du SSIAD de Castelnau Magnoac dont 1 place pour personnes handicapées

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé - Place Ferré
B.P. 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**portant régularisation et extension de capacité de
36 à 40 places du service de soins infirmiers à
domicile de CASTELNAU MAGNOAC dont 1 place
pour personnes handicapées**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-10,
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile dénommé SSIAD MAGNOAC SANTE sis route de Toulouse 65230 CASTELNAU MAGNOAC et géré par l'association MAGNOAC-SANTE,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-20-6 du 20 janvier 2005 portant régularisation de capacité de 30 à 37 places du SSIAD,
- VU** l'arrêté préfectoral, n°2009-086-05 du 27 mars 2009, de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des SSIAD du département des Hautes-Pyrénées,
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création de places ont été dégagés sur le budget de l'assurance maladie de l'exercice budgétaire en cours.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le service de soins infirmiers à domicile de CASTELNAU MAGNOAC sis route de Toulouse - 65230 CASTELNAU MAGNOAC est autorisé pour une capacité de 40 places à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : Dans le respect de la capacité globale autorisée, la répartition des 37 places est la suivante :

- 39 places installées + 1 place pour personnes handicapées

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de CASTELNAU MAGNOAC seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'entité juridique : 65 000 037 5
- N° d'établissement : 65 078 120 6
- Code catégorie d'établissement : 354 (services de soins à domicile)
- Code discipline équipement : 358 (soins à domicile)
- Code mode de fonctionnement : 16 (prestation sur lieux de vie)
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (tous types de déficiences)
- Capacité installée : 40 places

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de PAU, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 3 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009097-06

arrêté préfectoral portant rejet de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Marie Saint Frai"

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Portant rejet de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-
sociale (GCSMS) « Marie Saint Frai »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312.7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Marie Saint Frai », en date du 14 janvier 2009 ;
- VU** le courrier de la direction générale des associations de la congrégation hospitalière missionnaire des filles de Notre Dame des douleurs, en date du 16 janvier 2009, soumettant à l'approbation du Préfet des Hautes-Pyrénées la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Marie Saint Frai » ;
- VU** les avis défavorables des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 février 2009, des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2009 et du Vaucluse en date du 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de la convention constitutive du GCSMS « Marie Saint Frai » et des avis susvisés, que ladite convention prévoit des dispositions (article 8-2) non conformes au code de l'action sociale et des familles, en particulier son article R.312-194-10, en ce qu'elles limitent de façon excessive le droit de retrait des membres du groupement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Marie Saint Frai » est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au siège de l'association « Marie Saint Frai », sis 2 rue Marie Saint Frai à TARBES (65 000).

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être formés à titre gracieux et/ou contentieux.
Les recours gracieux peuvent être présentés dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Les recours contentieux peuvent être présentés devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX) dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Les recours à titre contentieux peuvent également être présentés auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois suivant la date de notification d'une décision explicite ou implicite de rejet d'un recours gracieux préalable.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 7 avril 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009098-05

arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 08 Avril 2009



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE n° finess 650783160

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés des 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2008-072-021 du 12 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 33.33 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES) à **1,0217** du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
et par délégation,

La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2009098-06

**arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010
pour le Centre Hospitalier de Lourdes**

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 08 Avril 2009



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES n° finess 650780158

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés des 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2008-072-20 du 12 mars 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 33.33 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES à **1,0303** du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
Et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009098-07

arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010 pour les Hôpitaux de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 08 Avril 2009



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010
HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° finess 650780174

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés des 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2008-072-19 du 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 33.33 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour HOPITAUX DE LANNEMEZAN à **1,0397** du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
Et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009098-08

**arrêté fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2009 au 28 février 2010
pour le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre**

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 08 Avril 2009

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE n° finess 650780166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu les arrêtés des 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté n2008-037-04 du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 33.33 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE à **0,9657** du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2009
P/Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation de
Midi-Pyrénées
Et par délégation
La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009091-10

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**DDASS des Hautes-Pyrénées
Service des établissements**

A R R Ê T É

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1DSS/1A2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS :650780158

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
1 294 020 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 184 518 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 773 190 €
- ✓ aide à la contractualisation 411 328 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 973 729 €, dont

- ✓ DAF SSR 2 973 729 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation et par délégation,
Et par délégation,
La directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009091-11

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DDASS des Hautes-Pyrénées
Service des établissements

A R R Ê T É

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1DSS/1A2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 7 octobre 2007

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
N° FINESS :650783160

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences*
2 150 909 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* 128 352 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 959 166 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 7 948 407 €
- ✓ aide à la contractualisation 3 010 759 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 838 981 €, dont

- ✓ DAF SSR 5 838 981 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 ° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation et par délégation,
Et par délégation,
La directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009091-12

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des établissements

A R R Ê T É

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1DSS/1A2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS :650780174

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 799 940 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 422 629 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 2 205 220 €
- ✓ aide à la contractualisation 217 409 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 776 127 €, dont

- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 41 776 127 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 ° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation et par délégation,
Et par délégation,
La directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009091-13

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 01 Avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DDASS des Hautes-Pyrénées
Service des établissements

A R R Ê T É

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1DSS/1A2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS :650780166

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 635 246 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 622 721 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 227 846 €
- ✓ aide à la contractualisation 394 875 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 912 173 €, dont

✓ DAF SSR 17 912 173 €

✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 ° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation et par délégation,
Et par délégation,
La directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009091-14

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à l'Hôpital d'Astugue

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DDASS des Hautes-Pyrénées
N° 2009 du 31/03/2009

A R R Ê T É

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Versées sous forme de dotation attribuée à
HOPITAL LE MONTAIGU*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- Vu** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 7 octobre 2007,

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LE MONTAIGU
N° FINESS : 650780190

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 574 199, € dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 5 574 199 €
- ✓ DAF PSY €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation et par délégation,
Et par délégation,
La directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009091-15

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée au Centre médical MGEN l'ARBIZON à BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

DDASS des Hautes-Pyrénées
Service des établissements

A R R Ê T É

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Versées sous forme de dotation attribuée à
CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-pyrénées en date du 7 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

CENTRE MEDICAL NATIONAL DE LA MGEN L'ARBIZON
N° FINESS : 750005068

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 757 821, € dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 6 757 821 €
- ✓ DAF PSY €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2009
Pour le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation et par délégation,
Et par délégation,
La directrice départementale
Des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009098-15

Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) aux Hôpitaux de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 08 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements

A R R E T E

portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un assistant socio-
éducatif (emploi éducateur spécialisé) aux
Hôpitaux de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-328-6 du 24 novembre 2005 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le Directeur des Hôpitaux de LANNEMEZAN du 25 mars 2008,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN en vue de pouvoir un poste d'assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) vacant dans cet établissement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 Bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au n° de téléphone 05.62.99.55.55.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur des Hôpitaux de LANNEMEZAN, sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 8 avril 2009
P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009104-01

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de
LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009**

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Avril 2009

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 31/03/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 493 461,27€ soit:

- 1 490 456,73€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 004,53€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 214 523,50€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 24 022,26€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 188 812,39€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 688,85€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 29 487,15€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 15 830,85€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 753 302,76€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 avril 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009104-02

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Avril 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 30/03/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 698 588,49€ soit:

- 697 308,77€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 279,73€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 95 988,67€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 14 451,66€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 81 537,01€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 217,14€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 262,39€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **812 056,69€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 avril 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009104-03

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de TARBES au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Avril 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 03/04/2009 par le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 491 949,68€ soit:

- 4 485 553,85€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 395,84€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 562 144,40€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 28 595,87€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 526 432,97€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 7 115,56€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 131 225,24€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 57 273,27€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 242 592,58€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 avril 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009104-04

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Avril 2009



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 30/03/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 257 991,17€ soit:

- 257 991,17€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 55 331,97€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 10 617,17€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 44 714,80€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **313 323,14€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 avril 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009113-09

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat à capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Administration : DDASS 65

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Inspection et Promotion de la Santé

Arrêté n°2009

**fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du code de la santé publique,

VU l'article 130 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins qui aura lieu le mardi 12 mai 2009 à 14h au centre hospitalier de Bigorre à Tarbes est composé comme suit :

- Monsieur le Dr Pascal CAPDEPON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Président ;
- Mme le Dr CAMIN-RAVENNE Anne Marie, médecin biologiste ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 23 avril 2009
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009118-04

Arrêté fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins et de régulation et précisant les zones et les secteurs de permanence des soins ambulatoires dans les Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

**ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL RELATIF AUX
CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DE REGULATION ET
PRECISANT LES ZONES ET LES SECTEURS DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-7 ;

VU le code de déontologie médicale et notamment ses articles R.4127-1 à R.4127-31 ;

VU l'instruction ministérielle du 8 février 2008 sur la mise en œuvre de l'avenant n° 27 à la convention médicale du 12 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-190-14 du 9 juillet 2003, modifié, déterminant les secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-163-2 du 11 juin 2004, modifié, relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-192-4 du 11 juillet 2007, modifié, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la mission nationale d'appui à la réorganisation de la permanence des soins dans les Hautes-Pyrénées, en date du 6 juin 2008 ;

VU l'avis, en date du 17 septembre 2008, du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

VU les avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans ses séances des 25 juin et 5 novembre 2008 ;

VU les avis du sous-comité médical dans ses séances des 19 mai et 24 septembre 2008 ;

..!..

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h45-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h45-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

[Mél : \[prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr\]\(mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr\)](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU l'avis du Ministre de la santé et des sports du 30 mars 2009 ;

VU la demande d'avis adressée aux préfets des Pyrénées-Atlantiques, du Gers, de la Haute-Garonne en date du 15 septembre 2008,

VU l'avis des préfets du Gers, de la Haute-Garonne en dates respectives des 27 octobre 2008 et 15 avril 2009,

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1. Le cahier des charges départemental prévu à l'article R.6315-6 du code de la santé publique est annexé au présent arrêté. Il fixe les conditions d'organisations de la permanence des soins et de la régulation dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2. Les zones et les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département des Hautes-Pyrénées sont précisées par le cahier des charges cité à l'article 1, en particulier dans son annexe 2 (liste des répartitions des communes par secteurs) et son annexe 3 (carte), documents joints au présent arrêté.

ARTICLE 3. Le cahier des charges et les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire fixés au présent arrêté sont applicables à compter du 2 juin 2009 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées selon le calendrier de mise en œuvre précisé dans l'annexe 4 du cahier des charges.

ARTICLE 4. Les arrêtés préfectoraux susvisés, des 9 juillet 2003 et 11 juin 2004, sont abrogés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil de l'Ordre des médecins, les directeurs départementaux des caisses d'assurance maladie et le directeur du centre hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes - Pyrénées.

Tarbes, le 28 avril 2009
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

ANNEXE DE L'ARRETE DU 28 AVRIL 2009 RELATIF AU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE DANS LES HAUTES-PYRENEES

A-Généralités

I-Contexte

La permanence des soins (PDS) en médecine ambulatoire a pour objectif de pérenniser au bénéfice des patients une réponse de médecine générale de proximité la nuit, les week-ends et jours fériés sur l'ensemble du département, et de permettre aux médecins généralistes la rémunération des astreintes et des régulations qu'ils effectuent dans le cadre de leurs obligations déontologiques et d'une mission d'intérêt public.

Elle s'appuie sur une réglementation précisée par :

- le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;
- la circulaire n° DHOS/01/2006/470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif des soins en médecine ambulatoire ;
- le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique.

L'instruction ministérielle du 8 février 2008 sur la mise en œuvre de l'avenant 27 de la convention médicale fixant un objectif de 11 secteurs d'astreinte médicale contre 17 permanents actuellement a amené à reconsidérer l'organisation de la PDS.

Les représentants du département ont rencontré la mission nationale d'appui à la réorganisation de la PDS fin avril 2008. Dans son avis, celle-ci observe que "*la réflexion sur la mise en place d'une alternative reposant principalement sur la visite à domicile n'est pas complètement aboutie*" et qu'il existe "*un nombre important de secteurs dont la couverture est assurée par très faible nombre de médecins*". Elle invite les responsables de la PDS à "*[conforter] la régulation libérale en partenariat avec le SAMU-Centre 15, support de toute PDS efficiente*", "*à adopter une attitude volontariste ... de réorganisation des secteurs et d'adoption d'un calendrier de mise en œuvre resserré*" se traduisant par l'engagement sous forme d'une feuille de route à l'échéance de 18 à 24 mois.

L'objectif de cette réorganisation a été de produire une réponse cohérente, durable, aux besoins de soins non programmés de médecine générale pour la population, s'attachant à préserver à long terme l'attractivité des cabinets médicaux (capacité de remplacement et de succession), y compris pour les plus éloignés des villes.

II-Etat des lieux

On trouvera en annexe 1 un état des lieux sur l'organisation de la PDS dans le département des Hautes-Pyrénées sur l'année de référence 2007.

Il en ressort les éléments principaux suivants :

- l'essentiel des appels est orienté vers le Centre 15, en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux, afin qu'il fasse l'objet d'une régulation médicale préalable systématique ;
- l'activité du Centre 15 par période de PDS est globalement importante, et celle relevant de la médecine générale est également importante le dimanche, le samedi après-midi et pour une moindre part le samedi matin et en soirée. En revanche, cette activité devient très faible en nuit profonde (0h-8h) avec en moyenne 4 dossiers relevant de la médecine générale ;
- l'existence d'une saisonnalité liée à l'affluence touristique (février, juillet - août) et à des épisodes épidémiques (par exemple en décembre en 2007) ;
- la PDS est organisée avec 17 secteurs permanents dont 2 pour l'agglomération tarbaise (maison médicale de garde) assurée par 250 médecins généralistes. Cinquante d'entre eux devraient prendre leur retraite dans les 4 à 5 ans ;
- l'existence d'un secteur inter départemental avec le Gers ;
- l'existence de cinq secteurs d'astreinte temporaires créés dans les stations de sports d'hiver de La Mongie, de Peyragudes, de Piau-Engaly à Aragnouet, du Pla d'Adet à Saint-Lary et de Val Louron durant la période d'ouverture des pistes de ski alpin du fait de leur isolement et de l'importance de leur hébergement ;
- le rattachement de cinq communes du département (Arbéost, Ferrières, Gardères, Lamarque-Pontacq et Luquet) aux secteurs d'astreinte du département des Pyrénées-Atlantiques.

B-Organisation pratique de la permanence des soins

I-Régulation des appels par le centre 15

En dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux, l'ensemble des appels est orienté vers le Centre 15 afin qu'il fasse l'objet d'une régulation médicale préalable systématique.

La régulation des appels exercée par le médecin hospitalier du SAMU-15 est renforcée par un médecin généraliste libéral, présent de 12h à 20h les samedis, de 8h à 20h les dimanches, jours fériés et ponts, rémunéré par l'assurance maladie. Cette activité est réalisée dans les locaux du SAMU – Centre 15.

Une convention a été signée entre l'association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées (l'ARUM 65) et le Centre hospitalier de Bigorre. Elle régit les relations entre ces partenaires notamment sur le partage du travail et des responsabilités, la couverture assurantielle et l'élaboration d'un règlement intérieur.

Parallèlement, le Centre 15 a été renforcé en Permanencière d'accueil et de régulation médicale (PARM) de façon à permettre une réponse adéquate, en particulier lors des pics d'activité.

Les patients sensibles, inclus dans le réseau Arcade (douleur, soins palliatifs, gérontologie) ou admis dans le service d'hospitalisation à domicile (HAD) font l'objet d'un repérage par le médecin régulateur du Centre 15 à l'aide d'outils adéquats (liste des patients, dossiers médicaux partagés). En tant que de besoin, le Centre 15 sollicite le dispositif d'astreinte de ces institutions pour affiner la réponse à apporter.

Une convention a été signée entre le Centre 15 et l'offre libérale de régulation proposée aux médecins généralistes par l'Association de REgulation de Médecine Libérale (ARMEL) (interconnexion, échange des données avec le Centre 15, plannings, protocoles médicaux adoptés dans les Hautes-Pyrénées entre les médecins généralistes et le centre 15).

Cette offre ne se substitue pas, ni sur le plan de la santé publique, ni sur le plan individuel, au dispositif de permanence des soins organisé dans le département sous l'égide du Préfet et du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

II-Organisation dans les secteurs d'astreinte de médecine générale

a-Principes généraux

- désignation de lieux de consultations facilement accessibles (notamment dans les villes les plus importantes) avec des plages de consultations en rapport avec l'importance de l'activité. Les horaires sont précisés dans chaque secteur. Ces consultations sont prises sur rendez-vous entre le

patient et le médecin d'astreinte après régulation du Centre 15 et transmission du numéro de téléphone ;

- réalisation par les médecins généralistes de l'ensemble des secteurs des visites incompressibles sur les plages disponibles, après régulation stricte par le Centre 15, pour
 - les personnes en institution médico-sociale,
 - les personnes grabataires ne pouvant être mobilisées (y compris sur le secteur de Tarbes)
 - les constats de décès ;
- arrêt de la réalisation de la permanence des soins par les médecins généralistes en nuit profonde de 0h à 8 h ; orientation en conséquence des patients nécessitant un avis ou une prise en charge médicale vers les structures d'urgences des établissements de santé conformément aux articles R.6123-18 et suivants du code de la santé publique ;
- Rattachement des communes d'Arbéost, de Ferrières, de Gardères, de Lamarque-Pontacq et de Luquet au dispositif du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- maintien des secteurs temporaires des stations de ski isolées disposant d'un parc locatif conséquent, à savoir La Mongie, Peyragudes, Piau-Engaly à Aragnouet, Le Pla d'Adet à Saint-Lary et Val Louron durant les périodes d'ouverture des pistes ; ajout des stations de Cauterets et de Barèges, Luz-Ardiden, Gavarnie (secteur de Luz-Saint-Sauveur). Les médecins d'astreinte des stations sont déchargés de la PDS en nuit profonde.

Les chiffres d'activité constatées et potentielles (implication possible d'un médecin généraliste en suite d'appel au Centre 15) montrent une activité très réduite en nuit profonde (0h-8h). L'arrêt d'une réponse de médecine générale durant cette période sur l'ensemble du département nécessite *en contrepartie* une organisation claire et homogène sur l'ensemble des secteurs permettant la diffusion d'une information précise aux résidents et aux touristes de passage.

L'objectif est de répondre à l'essentiel des situations de médecine générale avant 24h en invitant les personnes à se rendre vers ces lieux de consultation.

b-Zones et secteurs de garde

Il est défini 8 zones de permanence des soins comprenant globalement 11 secteurs permanents (sur 10 géographiques) et 8 secteurs temporaires. Ces derniers secteurs se répartissent entre Saint-Lary durant les périodes de haute saison touristique (4 à 6 mois par an à préciser annuellement) et 7 stations de ski isolées durant environ 3 mois par an.

De plus, sur le secteur de Bagnères de Bigorre, l'astreinte peut être doublée, si nécessaire, les week-ends des vacances de Noël, de février et du 14 juillet au 15 août durant une période probatoire d'un an.

Certaines communes des départements limitrophes de la Haute-Garonne, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques sont rattachées à des secteurs du département. La répartition des communes et la carte sont reproduites en annexe 2 et 3.

1. Zone de PDS de l'Agglomération de Tarbes

Cette zone comprend deux secteurs permanents (Tarbes 1 et Tarbes 2).

Elle est couverte par la maison médicale de garde installée près des urgences du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes dans les conditions suivantes :

La maison médicale de garde est un lieu d'accueil physique, ouvert à la population sans discrimination par rapport à un lieu de résidence, à l'âge ou à des critères sociaux. Des soins médicaux relevant de la médecine générale sont dispensés sur place sous forme de consultations, sans prise de rendez vous.

Il s'agit d'une activité de consultation libérale avec paiement de l'acte pouvant inclure le tiers payant.

La maison médicale de garde de l'agglomération de Tarbes reçoit après régulation ou non des patients relevant de la médecine générale selon les horaires suivants :

- jours de semaine : 20 heures – 24 heures (un médecin consultant, un médecin d'astreinte)
- samedis : 14 heures – 24 heures (deux médecins consultants)
- dimanches et jours fériés : 8 heures – 24 heures (deux médecins consultants)

Une convention entre l'association des libéraux, la caisse primaire d'assurance maladie, les autres régimes d'assurance maladie et le centre hospitalier de Bigorre fixe les modalités de l'accès à la maison médicale, d'occupation des locaux, de réorientation des patients entre le service des urgences et la maison médicale de garde (et vice-versa), d'évaluation de l'activité et du parcours de soin des patients. Elle précise notamment que la file active de la maison médicale débute à l'ouverture de l'activité et s'achève à la fermeture de celle-ci (les patients arrivés en dehors de ces horaires réalisent leur cursus de soins au sein du service des urgences du centre hospitalier).

L'infirmière d'accueil veille à la correcte orientation de chaque patient entre le service des urgences et la maison médicale de garde sur la base d'un protocole commun, évalue les difficultés sociales éventuelles, note le parcours du patient avant son arrivée à la maison médicale de garde.

Sur les mêmes horaires, le second médecin réalise les visites incompressibles telles que définies dans les principes généraux. La Maison médicale de Tarbes est opérationnelle depuis 2004.

2. Zone de PDS du Val d'Adour

Cette zone constitue un secteur permanent (Maubourguet – Rabastens de Bigorre – Vic en Bigorre) comprenant en outre les communes des Pyrénées-Atlantiques situées entre Vic et l'enclave nord, à savoir Pontiacq-Viellepinte, Montaner, Ponsons-Debat-Pouts, Ponson-Dessus et les communes du Gers de Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Montegut sur Arros, Villecontal sur Arros.

La PDS est assurée par rotation d'une semaine sur trois à partir d'un cabinet d'une des trois communes de Maubourguet, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre sous forme de plages de consultations, en soirée de 20h à 22h, le samedi après-midi de 18h à 20h30, le dimanche de 10h à 12h et de 18h à 20h30, sur rendez-vous. Les visites incompressibles sont intercalées entre ces plages horaires (dans la limite de 8h-24h).

3. Zone de PDS des Coteaux

Cette zone comprend deux secteurs permanents :

- Trie sur Baïse
- Castelnau-Magnoac qui intègre les communes de Boudrac et Cazaril-Tambourès de la Haute-Garonne.

Le médecin d'astreinte de chacun des secteurs assure des consultations à son cabinet, sur rendez-vous. Les visites incompressibles sont intercalées entre ces consultations (dans la limite de 8h-24h).

4. Zone de PDS de Lannemezan

Cette zone comprend un secteur permanent.

Le médecin d'astreinte assure des consultations à son cabinet sous forme de plages de consultations, en soirée de 20h à 22h, le samedi après-midi de 18h à 20h30, le dimanche de 10h à 12h et de 18h à 20h30, sur rendez-vous. Les visites incompressibles sont intercalées entre ces plages horaires (dans la limite de 8h-24h).

5. Zone de PDS de la Barousse

Cette zone comprend un secteur permanent et intègre les communes de Bagiry, Galié et Mont-de-Galié de la Haute-Garonne.

Le médecin d'astreinte assure des consultations à son cabinet, sur rendez-vous. Les visites incompressibles sont intercalées entre ces plages horaires (dans la limite de 8h-24h).

6. Zone de PDS d'Aure et Louron

Cette zone constituant un secteur permanent comprend

- 1 secteur temporaire (Saint-Lary) durant la haute saison touristique et
- 4 secteurs temporaires de stations de ski (Peyragudes, Piau-Engaly à Aragnouet, Le Pla d'Adet à Saint-Lary et Val Louron).

Une maison médicale de garde est créée, dès que possible, sur la commune d'Arreau (confluent des vallées).

Des consultations sont réalisées sous forme de plages de consultations, en soirée de 20h à 22h, le samedi après-midi de 16h à 19h00, le dimanche de 10h à 12h et de 16h à 19h00, sur rendez-vous. Les visites incompressibles sont intercalées entre ces plages horaires (dans la limite de 8h-24h).

La saisonnalité est prise en compte de Noël à fin mars et durant les mois de juillet et d'août. Compte tenu de la difficulté de circulation durant ces périodes de forte affluence, un médecin consulte à la maison médicale de garde d'Arreau et un second médecin consulte sur le site de Saint-Lary (cabinet du médecin d'astreinte).

7. Zone de PDS de Bagnères de Bigorre

Cette zone comprend :

- un secteur permanent (Bagnères de Bigorre) qui est dédoublé, si nécessaire et de façon probatoire durant un an, en période d'affluence touristique (fin d'année, vacances scolaires d'hiver et du 14 juillet au 15 août)
- un secteur temporaire de station de ski (La Mongie).

Le médecin d'astreinte assure des consultations à son cabinet sous forme de plages de consultations, en soirée de 20h à 22h, le samedi après-midi de 18h à 20h30, le dimanche de 10h à 12h et de 18h à 20h30, sur rendez-vous. Les visites incompressibles seraient intercalées entre ces plages horaires (dans la limite de 8h-24h).

8. Zone de PDS des gaves

Cette zone comprend :

- 2 secteurs permanents :
 - Argeles-Gazost-Aucun
 - Lourdes-Saint-Pé
- 2 secteurs temporaires de stations de ski
 - Cauterets et
 - Luz Saint-Sauveur en couverture des stations de Barèges, Gavarnie, Luz-Ardiden

Une maison médicale de garde (MMG) est créée au centre hospitalier de Lourdes. Des consultations sont assurées par un seul médecin en soirée de 20h à 22h30, le samedi de 16h à 22h30, le dimanche de 8h30 à 22h30. Les médecins de Lourdes-Saint-Pé d'une part, et des secteurs d'Argelès-Gazost-Aucun, Cauterets ou Luz-Saint-Sauveur d'autre part y consultent en alternance selon une organisation définie par les intéressés.

En outre,

- Les médecins de Lourdes réalisent les quelques visites incompressibles sur Lourdes-Saint-Pé (hormis les nuits profondes).
- Les médecins d'Argelès-Gazost-Aucun réalisent les visites incompressibles sur les secteurs d'Argelès-Aucun, Cauterets, Luz-Saint-Sauveur durant la basse saison (hormis les nuits profondes). Durant les périodes d'ouverture des stations de ski, ils réalisent ces visites sur le seul secteur d'Argelès-Aucun.
- Les médecins de Cauterets ou de Luz-Saint-Sauveur réalisent les visites incompressibles sur les secteurs d'Argelès-Aucun, Cauterets, Luz-Saint-Sauveur durant la basse saison (hormis les nuits profondes). Durant la période d'ouverture des stations de ski, les médecins des secteurs de Luz-Saint-Sauveur et de Cauterets assurent consultations et visites incompressibles dans leurs secteurs respectifs qui deviennent des secteurs temporaires liés aux stations. Ils ne participent pas au fonctionnement de la maison médicale de garde durant cette période.

III-Organisation de la garde ambulancière

Les ambulanciers privés ont l'obligation d'assurer une garde sur l'ensemble du territoire départemental (article R.6312-19 du code de la santé publique). L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixe les 9 secteurs géographiques de la garde ambulancière et l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 détermine les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Hautes-Pyrénées, conformément aux articles R.6312-20 et R.6312-22 du code de la santé publique.

L'ensemble des demandes de transports sanitaires urgents est prescrit par le médecin régulateur du Centre 15. Les entreprises de garde réservent un ou plusieurs véhicules et leurs équipages aux demandes de transports urgents adressées par le Centre 15. Les véhicules sont strictement dédiés aux demandes du centre 15 et ne peuvent être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population.

Par ailleurs, afin de permettre d'évacuer les blessés, il a été accordé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, sur chaque station de sports d'hiver, aux entreprises de transports sanitaires signataires d'une convention avec la station une autorisation d'un véhicule supplémentaire pour la durée d'ouverture des stations de ski.

Une expérimentation pour transporter des patients sans moyen de transport vers les lieux de consultation de permanence des soins est programmée dès que possible sur les zones des vallées des gaves et du Val d'Adour, en lien avec l'Assurance maladie et en association avec les collectivités territoriales.

IV-Service de garde et d'urgence des officines de pharmacie

Ce service de garde et d'urgence est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours et heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines.

Cette organisation est réalisée par le syndicat du département sur la base de 12 secteurs et 2 stations de ski isolées.

Des modifications sont apportées en adaptation au dispositif de la permanence des soins.

I-Communication

Des actions de communication sont organisées en direction du public, des professionnels de santé et des institutions touristiques (office de tourisme, thermes, agences immobilières) afin d'expliquer ces différentes modalités.

Cette sensibilisation est réalisée par une campagne de communication avec l'ensemble des acteurs et un affichage permanent dans les pharmacies, les administrations, les offices de tourisme, les campings, les hôtels et les autres lieux d'hébergement via les agences immobilières des secteurs touristiques.

II-Suivi et évaluation

L'ensemble de ce dispositif mis en place sera évalué annuellement selon les modalités définies par le CODAMUPSTS qui tient lieu de Comité de suivi sur la base des indicateurs suivants :

- a. Le suivi des incidents prévu par l'article R.6315-6 sera assuré par la transmission d'une fiche de dysfonctionnement du réseau des urgences (article R.6123.24 du code de la santé publique) ;
- b. Tableau de bord :
 - nombre d'affaires relevant de la PDS régularisées par le Centre 15 par secteurs,
 - nombre d'actes réalisés lors de la permanence des soins par secteurs,
 - nombre de transports sanitaires vers les cabinets médicaux (à titre expérimental) et les structures d'urgence,
 - nombre de dysfonctionnements signalés par les fiches du réseau des urgences ;

Le volume des appels au Centre 15, la sécurité des prises en charge par les différents acteurs de la permanence des soins et des urgences préhospitalières, les éventuels transferts de charge entre les différents acteurs, les difficultés sociales ou logistiques constatées, les parcours de recherche d'offre de soins des patients feront l'objet d'une attention continue.

Les services de l'Etat, de l'assurance maladie et le conseil départemental de l'Ordre des médecins, chacun en ce qui les concerne, veilleront aux résultats de cette évaluation et prendront l'initiative d'éventuelles évolutions du dispositif s'il ne répondait pas durablement aux conditions de sécurité sanitaire, d'équité et de qualité définies par la réglementation.

III-Révision du cahier des charges départemental

Cette révision peut intervenir à tout moment en fonction de l'évaluation et au plus tard tous les 3 ans.

Le présent cahier des charges est annexé à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE DANS LES HAUTES-PYRENEES

ANNEXE 1 : Note concernant l'organisation de la permanence des soins dans les Hautes-Pyrénées suite à la réunion des responsables des secteurs actuels (version du 8 octobre 2008)

ANNEXE 2 : Liste des répartitions des communes par zones et secteurs

ANNEXE 3 : Carte de sectorisation de la permanence des soins

ANNEXE 4 : Calendrier de mise en œuvre du cahier des charges

Arrêté n°2009119-01

arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD l'Oustau des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Avril 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins applicable à
l'USLD l'Oustau – Hôpitaux de
Lannemezan de Lannemezan
pour l'exercice 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6111-2 et l'article R. 6145-12
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-1-1
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 2009,
- VU** la délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'U.S.L.D. l'Oustau des Hôpitaux de Lannemezann°FINESS 650780174 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- **Dotation globale de financement soins 2009.....1 988 404,00 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 avril 2009

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2009119-02

arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD de l'Hôpital de Vic du Centre Hospitalier de Bigorre à Vic en Bigorre pour l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Avril 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins applicable à
l'USLD de l'Hôpital de Vic du
Centre Hospitalier de Bigorre à Vic
en Bigorre pour l'exercice 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6111-2 et l'article R. 6145-12
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-1-1
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 2009,
- VU** la délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'U.S.L.D. de l'Hôpital de Vic du Centre Hospitalier de Bigorre à Vic en Bigorre n° FINESS 65 078 721 1 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- **Dotation globale de financement soins 2009**.....**3 029 092,40 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 avril 2009

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2009119-03

arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD de l'Ayguerote du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes pour l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Avril 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins applicable à
l'USLD de l'Ayguerote du Centre
Hospitalier de Bigorre à Tarbes
pour l'exercice 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6111-2 et l'article R. 6145-12
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-1-1
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 2009,
- VU** la délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'U.S.L.D.l'ayguerote du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes en Bigorre n° FINESS 65 078 668 4 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009.....1 409 577,60 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 avril 2009

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2009119-04

arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD du Centre Hospitalier de Lourdes pour l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Avril 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins applicable à
l'USLD – Centre Hospitalier de
Lourdes pour l'exercice 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6111-2 et l'article R. 6145-12
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-1-1
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 2009,
- VU** la délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de Lourdes n°FINESS 65 078 663 5 est fixée ainsi qu'il suit a u titre de l'exercice 2009 :

- Dotation globale de financement soins 2009.....1 051 988,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 avril 2009

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2009119-05

arrêté fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'USLD du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Avril 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins applicable à
l'USLD – Centre Hospitalier de
Bagnères de Bigorre pour
l'exercice 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6111-2 et l'article R. 6145-12
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-1-1
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 2009,
- VU** la délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre n° FINESS 65 078 666 8 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- **Dotation globale de financement soins 2009** **1 137 673 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 avril 2009

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT

Avis

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (service technique) à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Mars 2009

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST**

L'E.H.P.A.D. d'ARGELES-GAZOST organisera, à compter du 9 juin 2009, un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un maître-ouvrier (service technique).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

**Madame la directrice
E.H.P.A.D. « Canaries-Vieuzac »
16 rue du Docteur Bergugnat
65 400 ARGELES GAZOST**

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de Tél. : 05.62.97.06.76.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 24 Avril 2009

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
AU CEDETPH DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**

Le Centre Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement de CASTELNAU RIVIERE BASSE organisera, à compter du 8 juin 2009, un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un maître-ouvrier (spécialité :espaces verts).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le directeur
CEDETPH
Rue de la Castelle
65 700 Castelnau Rivière Basse**

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de Tél. : 05.62.31.99.00.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au Centre HOSPITALIER DE lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Mars 2009

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE
D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER
VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres ouvriers (service lingerie et service ménage) à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Mars 2009

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS POUR
L'E.H.P.A.D. D'ARGELES-GAZOST**

L'E.H.P.A.D. d'ARGELES-GAZOST organisera, à compter du 9 juin 2009, un concours interne sur titres, pour le recrutement de deux maîtres ouvriers (service lingerie et service ménage).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou de d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfecture et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. « Canarie-Vieuzac »
16 rue du Docteur Bergugnat
65 400 ARGELES-GAZOST.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. : 05.62.97.06.76.

Avis

Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe à l'Hôpital Le Montaigu à ASTUGUE

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 06 Mai 2009

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN ADJOINT
ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE
A L'HOPITAL LE MONTAIGU (ASTUGUE)**

Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} Classe est à pourvoir à l'hôpital « Le Montaigu » (ASTUGUE) par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 1^{er} août 2009, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice
Hôpital « Le Montaigu »
2 rue des Pyrénées
65 200 ASTUGUE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.91.49.49).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Avis

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix suite à la computation départementale 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Janvier 2009

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX
AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant aux Hôpitaux de LANNEMEZAN.

Peuvent être inscrit sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade ainsi qu'à titre dérogatoire pour une durée de trois ans à compter du 8/08/2007, les ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis dans les Préfectures et sous-Préfectures du Département à :

Monsieur le directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX.

Arrêté n°2009090-15

Arrêté fixant pour l'année 2009 les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°

fixant pour l'année 2009 les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-25 ;

VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes responsables de la production et la distribution d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mars 2009

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique ainsi que les conditions d'affichage des résultats du contrôle sanitaire.

Article 2 :

Les programmes de contrôle sanitaire sont élaborés par unité de gestion (UGE) et par unité de distribution. Pour chaque unité de distribution, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement (CAP),
- du point de mise en distribution : selon le cas après traitement et pompage (TTP) ou au point de puisage en l'absence de traitement au pompage (CAP) ou au niveau d'un réservoir,
- aux robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur.

Article 3 :

Pour chaque unité de gestion, la liste des lieux de prélèvement d'eau et le nombre d'analyses effectuées par type d'analyses sont définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté, lesquelles seront mises à jour en tant que de besoin.

Article 4 :

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

Article 5 :

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est abrogé.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame et Monsieur les sous-préfets du département des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les maires et présidents de syndicat d'eau du département des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les personnes responsables de la production et de la distribution, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur du laboratoire agréé au titre du contrôle sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'ergothérapeute au Centre Hospitalier de Montauban

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE



Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir deux postes d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'orthoptiste au Centre Hospitalier de Montauban

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE



Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste d'orthoptiste.

Le concours est ouvert aux personnes titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste mentionné à l'article L.4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4342-4 du même code.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie du diplôme ;
- un curriculum vitae détaillé accompagné d'une lettre de candidature manuscrite ;
- une copie de la carte d'identité (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis

Avis de concours sur titres d'infirmier à la Maison de Retraite de Verdun sur Garonne (Tarn-et-Garonne).

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Verdun sur Garonne (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la directrice
Maison de retraite
"Saint Jacques"
82600 Verdun sur Garonne

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis

Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac (Tarn-et-Garonne).

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE



Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 ou L. 4321-5 du code de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
16 boulevard Camille Delthil
BP 302
82200 MOISSAC

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE



Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban, dans le département de Tarn-et-Garonne, afin de pourvoir un poste de technicien de laboratoire.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou diplôme d'Etat de technicien en analyse biomédicales,
- diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques,
- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles,
- brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
- diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers,
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

A l'appui de leur demande d'admission au concours, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- un curriculum vitae détaillé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au moins un mois avant la date des épreuves, à Monsieur le directeur du centre hospitalier : 100 rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

Arrêté n°2009119-13

Défrichement de 2 ares de bois - commune de Cadeilhan-Trachère

Numéro interne : 2009-02

Administration : DDEA

Auteur : Jean-michel NOISETTE

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 29 Avril 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service environnement
risques eau et forêt
bureau forêt

ARRÊTE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS
SUR LA COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1, R 331-1, et suivants ;
- VU** l'arrêté n° 2009077-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2009 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 29 avril 2009 et présenté par le SIVU « Aure 2000 », mairie, Saint-Lary-Soulan (65170), et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2 ares de bois situés sur le territoire de la commune de Cadeilhan-Trachère (65170) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le défrichement de 2 ares de parcelles de bois situées sur la commune de Cadeilhan-Trachère et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Cadeilhan-Trachère	"Montahour"	A	50	0,2134 ha	0,0025 ha
Cadeilhan-Trachère	"Montahour"	A	584	246,2361 ha	0,0025 ha
Cadeilhan-Trachère	"Montahour"	A	521	61,9860 ha	0,0150 ha

est autorisé (décision n° 2009-02). Le défrichement a pour but de construire un ascenseur valléen.

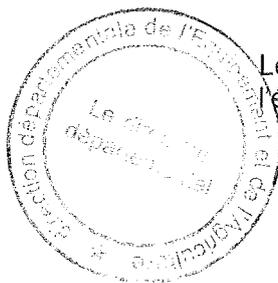
ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq (5) ans à compter de sa délivrance

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le Maire de Cadeilhan-Trachère.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2009



Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,

Frédérie DUPIN

Arrêté n°2009120-05

Distraction du régime forestier de 19 a 90 ca, parcelle B, n° 34, commune d'OROIX

Numéro interne : 2009-01

Administration : DDEA

Auteur : jean-Miche NOISETTE (DDEA)

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 30 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service environnement
risques eau et forêt
bureau forêt

ARRÊTE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'OROIX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2009077-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2009 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'OROIX en date du 24 février 2009 ;
- VU** les copies des extraits de plans ci-joints ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 6 avril 2008 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 28 avril 2008 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 19 a 90 ca propriété de la commune d'OROIX.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
OROIX	B	34	Chemin de Sempé	19 a 90 ca

ARTICLE 2 : En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la surface relevant du régime forestier de la forêt communale d'OROIX est portée à 182 ha 83 a 29 ca.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Maire d'OROIX,
- le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'OROIX, aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 30 avril 2009

Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009117-09

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de TRIE S/BAÏSE.

Administration : DDEA

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 27 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2009-

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ
FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE RESPECTÉES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE TRIE-SUR-BAÏSE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes-Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
 - VU le dossier de déclaration présenté le 17 juillet 2008 par Madame le Maire de Trie-sur-Baïse ;
 - VU le récépissé de déclaration établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 29 juillet 2008 ;
 - VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'Eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) ;
 - VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'Eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 25/11/2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
 - VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 décembre 2008 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La modification et l'exploitation de la station d'épuration de Trie-sur-Baïse au lieu-dit Cimetière - parcelle n° A130, commune de Trie-sur-Baïse ont fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 29 juillet 2008.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Trie-sur-Baïse.

Cette déclaration visait aussi l'aménagement d'un déversoir d'orage situé rue de l'Abreuvoir.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant des rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 – AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le bourg de Trie sur Baïse et la zone d'activité de la Communauté de communes du pays de Trie sur la commune de Lalanne-Trie.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Trie sur Baïse au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune des collectivités assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La population raccordable est estimée en 2008 à 800 équivalents habitants .

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Nouveaux ouvrages de collecte :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Déversoir d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à ce qu' aucun déversement ne puisse avoir lieu en deçà de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Un déversoir d'orage principal est installé à la sortie du village rue de l'Abreuvoir.

Déversoir d'orage	Pollution transitée	Débit de référence
Rue de l'abreuvoir	72 kg	64 m ³ /h

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration communale de TRIE SUR BAISE dont le numéro SANDRE est 0565452V001 est exploitée par la commune de Trie-sur-Baïse, Mairie, 65220 Trie sur Baïse.

Coordonnée X	Coordonnée Y
440 610	1 815 290

Débits et charges de référence

Sa capacité de traitement est de 1200 équivalents habitants.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier temps sec	370 m ³
Débit journalier temps de pluie	435 m ³
Débit horaire de pointe	62 m ³ /h
DBO5	72 kg /j

Filière

La filière de traitement est du type : lit bactérien .

Elle est composée d'un dégrilleur automatique , d'un décanteur digesteur d'un volume estimé à 140 m³, d'un lit bactérien garni de pouzzolane de 170 m² et 357 m³ et d'un clarificateur de 50 m², dimensionné pour 30 m³/h et d'une pompe d'extraction des boues permettant la recirculation de celles ci.

Un bassin tampon de 64 m³ installé à l'amont de la station permet de lisser les apports d'eau de pluie, afin de limiter les apports sur les ouvrages de traitement à 30 m³/h. Ce bassin tampon sera équipé d'un trop plein pour les eaux surabondantes qui transiteront par le canal de comptage avant rejet. Ces eaux surabondantes seront dégrillées.

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans la Baise faisant partie du bassin hydrologique des Rivières Gasconnes

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le niveau A2 défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- MES	35 mg/l	50 %
- DB05		60%
- DC0		60%

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux .

Afin de limiter les nuisances, ils devront

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté , de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 5 – DISPOSITIF D'ALERTE EN CAS DE PANNE DES INSTALLATIONS

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et l'administration, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée à l'aval.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES

Traitement

La production de la station est estimée à 10 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 25% de matière sèche après épaissement sur lits de séchage.

Surveillance de la qualité des boues et des épandages

Le maître d'ouvrage ou son exploitant évalue lors de chaque vidange du décanteur digesteur, le volume de boues et la quantité de matières sèches répandues sur les lits de séchage.

Lors de chaque évacuation vers un centre agréé à recevoir des déchets de ce type, il évalue de même la quantité de produits évacués, sa qualité et sa siccité. Il effectue à cet effet, deux fois par an ou lors de chacune des évacuations une analyse sur les paramètres agronomiques, les éléments trace métalliques et organiques mentionnés dans l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées.

Il tient à jour un registre comportant les volumes et les quantités de matières sèches évacués. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

Si les produits sont évacués dans le cadre d'une filière agricole, celle-ci devra faire l'objet d'un dépôt d'un dossier de déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement. Cet épandage devra être réalisé dans les conditions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de 2 bilan(s) par an sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Le déversoir d'orage principal situé rue de l'Abreuvoir sera équipé de manière à enregistrer les périodes de déversement et à évaluer les débits déversés au milieu naturel.

Les autres déversoirs situés sur des canalisations collectant une pollution supérieure à 12 kg de DBO5 (200 eH) devront être équipés de systèmes de surveillance permettant de connaître quotidiennement les temps de déversement. Ils feront l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau .

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment sont installés dans la station et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article 214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de TARBES,
- Madame le Maire de la commune de TRIE S/ BAÏSE,
- Monsieur le Maire de la commune de LALANNE-TRIE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairies de TRIE S/ BAÏSE et LALANNE-TRIE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à TARBES, le

par délégation,
Le chef du service Environnement, Risques, Eau & Forêt,

Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009091-16

Agrément du président et du trésorier de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Administration : DDEA

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Avril 2009

Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral N°

**portant agrément du Président et du Trésorier de la
Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008, relatif aux conditions d'agrément des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni pour l'élection du bureau de l'association le 31 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur DUCOS Jacques, président ;

Madame MUR Lucienne, trésorière

de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 Mai 1945 - TARBES.

ARTICLE 2 : Leur mandat commence à compter du 1^{er} avril 2009 et se terminera le 31 mars de l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes le 1^{er} avril 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009110-04

Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de mai 2009

Administration : DDEA

Auteur : G.DUCLOS

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 20 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° d'ordre :

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

GD/5B

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MAI 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 20 avril 2009

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

ANNEXE N°1

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MAI 2009

AUTORISATION D'INTERVENTION

- VU** la demande d'intervention de M.....à.....
suite à des dégâts de sangliers ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture autorise
....., lieutenant de louveterie de lacirconscription à organiser
des opérations de régulation des sangliers sur la (les) commune (s)
de.....conformément à l'arrêté
autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de mai 2009.

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE



direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

ANNEXE N°2

A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MAI 2009

COMPTE-RENDU D'OPERATION (1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture, service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louvetier) :

Heure de début de l'intervention :

Heure de fin de l'intervention :

Résultat de l'opération : sangliers

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)

Arrêté n°2009093-01

Arrêté définissant la composition du comité départemental à l'installation

Administration : DDEA

Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Avril 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural

Vu le décret n°200-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

Vu la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est présidé par le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant.

Il est composé de :

❖ En qualité de membres

⇒ le président du Conseil Régional ou son représentant

⇒ la présidente du Conseil Général ou son représentant

⇒ le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

- ⇒ le directeur départemental du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant
- ⇒ le directeur de l'EPL de Vic en Bigorre ou son représentant,
- ⇒ le président de la chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- ⇒ cinq représentants des organisations syndicales FDSEA-JA ayant présentées une liste commune lors des dernières élections chambre d'agriculture,
- ⇒ deux représentants de l'organisation syndicale Coordination Rurale,
- ⇒ un représentant de l'organisation syndicale Confédération Paysanne,
- ⇒ le représentant de V.I.V.E.A. ou son suppléant

- En qualité d'experts.

- ⇒ le directeur de l' ADASEA ou son représentant
- ⇒ le directeur du centre d'économie rurale ou son représentant,
- ⇒ le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- ⇒ le directeur du crédit agricole ou son représentant,
- ⇒ le directeur de la Banque Populaire ou son représentant,
- ⇒ le directeur de la Chambre départementale de l'agriculture ou son représentant,
- ⇒ le représentant du point info labellisé,
- ⇒ le représentant du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé, (CEPPP)
- ⇒ autres structures ou personnalités au cas par cas en fonction des sujets,

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 30 mars 2009

Le Préfet
Jean François DELAGE

Arrêté n°2009107-08

Modification des statuts de l'association foncière pastorale de BETPOUEY

Administration : DDEA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Avril 2009

Résumé : Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de BETPOUEY



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2009 –
Portant modification et mise en conformité
des statuts de l'association foncière pastorale
de BETPOUEY**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 30,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102,

Service Economie Agricole
et Rurale
Bureau Economie Rurale
et Pastoralisme

Vu le code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1990 autorisant l'association foncière pastorale de Betpouey,

Vu le compte-rendu/procès verbal de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale de Betpouey réunie le 31 octobre 2008,

Vu le projet de modification de statuts présenté par l'association foncière pastorale de Betpouey,

Considérant que lors de l'assemblée générale du 31 octobre 2008, la modification des statuts a été adoptée selon les modalités prévues par les statuts de cette association,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière pastorale de Betpouey sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont réunis en Association Syndicale Autorisée dite « Association foncière pastorale de Betpouey », les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur le territoire de la commune de Betpouey.

Le siège est fixé à la Mairie de Betpouey.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts approuvés comprenant la liste des terrains et les références des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Maire de Betpouey, M. le Président de l'association foncière pastorale de Betpouey, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association foncière pastorale de Betpouey, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 17 avril 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Arrêté n°2009090-16

**Création du nouveau poste urbain P13 "Lotissement artisanal" et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyatruc
Annule et remplace l'arrêté n° 2009051-05**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 31 Mars 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 0900003
Affaire 035061

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE POUYASTRUC

Création du nouveau poste urbain P 13 « Lotissement artisanal »
et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyastruc.

Annule et remplace l'arrêté n°2009051-05

horaires d'ouverture :

8h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

3, rue lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 09 janvier 2009 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/035061

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 14 janvier 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la création du nouveau poste urbain P13 « Lotissement artisanal » et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyastruc – Commune de Pouyastruc est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- La permission de voirie établie sera respectée (copie jointe)
- Le parement sera traité dans une tonalité de gris RAL 7000 ou 7001,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Pouyastruc pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Pouyastruc, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Pouyastruc
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la Coordination Nord Plaine et Côteaux de la D.D.E.

Tarbes, le 31 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009110-05

**Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA Construction et alimentation HTA
souterraine du poste DP P5 "Bartet"
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090004
Affaire 022579

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE SAINT PE DE BIGORRE

Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA
Construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P5 « BARTET »

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Horaires d'ouverture :

08h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue Lordat

31133 P 1349

65013 Tarbes cedex

Téléphone :

05.62.51.41.41

Télécopie :

05.62.51.15.07

Courriel :

dea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 8 janvier 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/022579 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 10 février 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la mise en souterrain d'un tronçon de réseau Construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P5 « BARTET » – Commune de Saint-Pé-de Bigorre est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes (copies jointes) :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées ,
- De la remise en état de la chaussée à l'identique
- De l'obtention d'une déclaration préalable pour le poste

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Saint-Pé-de Bigorre pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

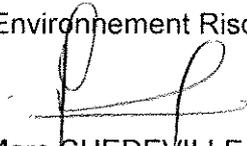
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Saint-Pé-de Bigorre, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud,, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pé-de Bigorre
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 20 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009110-06

**Alimentation HTA souterraine du nouveau poste "P56 11 novembre" Alimentation BTA
souterraine 33 logements OPH65
Commune de Aureilhan**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090005
Affaire E64190

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE AUREILHAN

Alimentation HTA souterraine du nouveau poste « P56 11 novembre »
Alimentation BTA souterraine 33 logements OPH65

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

horaires d'ouverture :

8h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue lordat

31134 P 1349

31013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

prefa-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 3 février 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/E64190;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 10 février 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA souterraine du nouveau poste « P56 11 novembre » - Alimentation BTA souterraine 33 logements OPH65 – Commune de Aureilhan est approuvé

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes (copies jointes) :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- L'alimentation du poste ainsi que les gaines TPC en attente seront posées sur l'emprise du trottoir qui sera construit, plutôt que sur l'espace vert, la voie et ses attributs intégrant dans l'avenir le domaine public de la commune
- Les positions des boîtiers « CIBE » des lots 1-6-7 et 8 seront à étudier de façon à permettre un accès véhicule dans ces lots libres de tout obstacle

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Aureilhan pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Aureilhan, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud,, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Aureilhan
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A.

Tarbes, le **20 AVR. 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009110-07

**Alimentation BTA 230/430 du Parc des Pyrénées depuis les postes existants P34, P44
et du nouveau poste P35
Commune de Ibos**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090006
Affaire 036011

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE IBOS

Alimentation BTA 230/430 du Parc des Pyrénées depuis les postes existants
P34, P44 et du nouveau poste P35

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Horaires d'ouverture :

du 08h30/12h00

du 14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue Lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

Téléphone :

05.62.51.41.41

Télécopie :

05.62.51.15.07

Courriel :

idea-hautes-

pyrenees@equipement-

agriculture.gouv.fr

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 16 février 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/036011 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 18 février 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation BTA 230/430 du Parc des Pyrénées depuis les postes existants P34, P44 et du nouveau poste P35 – Commune de Ibos est approuvé

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes (copie jointe) :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Ibos pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

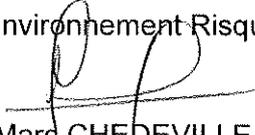
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Ibos, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud,, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Ibos
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 20 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009110-08

**Création alimentation 20 kV d'un poste de transformation urbain 400 kVA Construction d'un tronçon de réseau BTA 230/400V pour alimenter les différents lots de la zone d'activité Lot n°5S
Commune de Lalanne-Trie**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090007
Affaire 035005

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LALANNE TRIE

Création alimentation 20 kV d'un poste de transformation urbain 400 kVA –
Construction d'un tronçon de réseau BTA 230/400V pour alimenter les différents lots
de la zone d'activité Lot N°5S

horaires d'ouverture :

13h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue lordat

31349

31013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

direction-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 13 novembre 2009 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/035005

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 03 mars 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la création alimentation 20 kV d'un poste de transformation urbain 400 kVA – Construction d'un tronçon de réseau BTA 230/400V pour alimenter les différents lots de la zone d'activité Lot N°5S – Commune de Lalanne Trie est approuvé

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes (copie jointe) :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Lalanne Trie pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

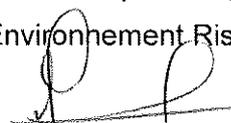
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Lalanne Trie, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Lalanne Trie
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la Coordination Nord Plaine Côteaux de la D.D.E.A

Tarbes, le 20 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009118-03

**Pac avéré boisé de l'ossature départ CIERP de Gourdan
Communes de Barbazan - Lourres-Barousse- Labroquere**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 28 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090001
Affaire 03335

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNES DE BARBAZAN – LOURRES-BAROUSSE- LABROQUERE

Pac avéré boisé de l'ossature départ CIERP de GOURDAN

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

horaires d'ouverture :

du 08h30/12h00

du 14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

prefet-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 19 décembre 2008 par URE Midi-Pyrénées AIRSO 11 rue Cargo 47924 AGEN portant la référence ci-après : D326/003335;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 14 janvier 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif aux ouvrages de distribution d'énergie électrique : « Pac avéré boisé de l'ossature départ CIERP de GOURDAN – Communes de Barbazan (31) Loures-Barousse (65) Labroquere (31) est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- DICT à faire, les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées (copie jointe)
- Equiper le poste P7 « Chemin de Moulia » d'une cellule H.T.A. supplémentaire et de poser un fourreau supplémentaire en attente entre le nouveau poste et l'angle de la parcelle 1473 (copie jointe)
- Les postes seront teintés dans une tonalité de vert RAL 6013 (copie jointe)

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Loures-Barousse pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

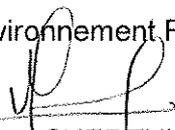
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Loures-Barousse, URE Midi-Pyrénées AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à URE Midi-Pyrénées AIRSO, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Loures-Barousse
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 28 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009085-15

arrêté relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDEA

Bureau : BFL

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Mars 2009

Résumé : arrêté relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 26 MAR. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau logement

ARRETE N°

relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Hautes-Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- Vu** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- Vu** la circulaire UHC/QC/1/5 no 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07
courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Considérant la présence avérée de termites ou autres insectes xylophages sur le territoire de nombreuses communes du département ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département des Hautes Pyrénées comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Les zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme sont :

l'ensemble du département

Article 2 : Dans l'ensemble du département un état parasitaire du bâtiment de moins de 3 mois devra être annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il sera établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 Mars 2007.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone définie à l'article 1er, les bois et matériaux contaminés par les termites ou autres insectes xylophages sont traités sur place avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait déclaration au maire de la commune concernée du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien contre décharge à la mairie. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 5 : Cet arrêté peut être consulté dans les mairies, dans les sous-préfectures de Argelès Gazost et de Bagnères de Bigorre et à la Préfecture de Tarbes au bureau de l'environnement – aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : Les arrêtés municipaux relatifs à la lutte contre les termites en vigueur à ce jour dans le département, sont abrogés.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU et ce, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Messieurs les maires des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009087-01

décision de nomination d'un délégué local adjoint pour le département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDEA

Bureau : BFL

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Mars 2009

Résumé : Décision de nomination d'un délégué local adjoint pour le département des Hautes-Pyrénées

DECISION n°.....

Monsieur Jean-François DELAGE, délégué de l'Agence dans le département des HAUTES - PYRENEES, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Yves CLERC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Yves CLERC, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Jacques BARTHELEMY, adjoint au chef du service urbanisme foncier logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Yves CLERC, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M. Jacques BARTHELEMY, désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Edwige LEMBEYE, responsable du bureau logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. Yves CLERC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur

prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Yves CLERC, déléataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Jacques BARTHELEMY, désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Yves CLERC, déléataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de M. Jacques BARTHELEMY, désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Edwige LEMBEYE, responsable du bureau logement, aux fins de signer les documents visés aux points 2 et 3 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du...**2 8 MAR. 2009**

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture du département des Hautes – Pyrénées ;
- Mme la directrice générale de l'Anah ;
- M. l'agent comptable¹ ;
- M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 9 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

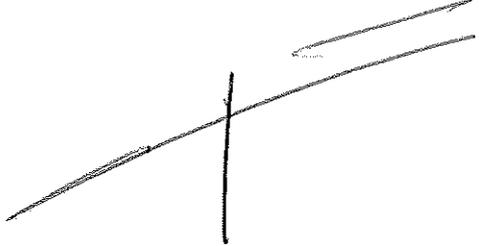
Fait à TARBES, le **2 8 MAR. 2009**

Le délégué de l'Agence


Jean-François DELAGE

ANAH

DEPARTEMENT DES HAUTES - PYRENEES

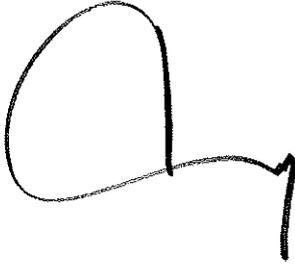
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Yves CLERC délégué local adjoint conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable</p>	 <p>Le :</p>

DEPARTEMENT DES HAUTES - PYRENEES

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
	<p>Le :</p>

ANAH

DEPARTEMENT DES HAUTES - PYRENEES

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Jacques BARTHELEMY Adjoint au chef du Service Urbanisme Foncier Logement</p>	 <p>Le :</p>

DEPARTEMENT DES HAUTES - PYRENEES

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Edwige LEMBEYE Responsable du bureau logement au SUFL</p>	 <p>Le :</p>

Autre

Programme d'action territorial 2009

Administration : DDEA

Bureau : BFL

Auteur : Administrateur DDE

Résumé : Programme d'action territorial 2009 - tableau des loyers et carte



Délégation Locale des Hautes-Pyrénées

Programme d'action territorial 2009

approuvé par la Commission d'amélioration de l'habitat du 31 mars 2009

I) BILAN 2008

En 2008, l'accent a été mis essentiellement sur :

- la production de logements à loyer maîtrisé,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'aide aux propriétaires occupants très sociaux
- l'adaptation du logement au handicap

A l'issue de la dernière CAH du 18 décembre 2008, 307 logements étaient financés pour un montant global de subvention de 2.779.500€.

RÉPARTITION		
Propriétaires	Nombre de logement	Montant de subvention
Bailleurs	118	2.017.133
Occupants	189	762.367
TOTAL	307	2.779.500

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION - PROPRIETAIRES BAILLEURS		
Secteur	Nombre de logement	Montant de subvention
Diffus	4	19.514
Programmé	114	1.997.619
TOTAL	118	2.017.133

COÛT MOYEN DE FINANCEMENT PAR LOGEMENT LOYER CONVENTIONNE		
DL65	MIDI - PYRÉNÉES	FANCE ENTIÈRE
17.094 €	17.376 €	15.000 €

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION - PROPRIETAIRES OCCUPANTS		
Secteur	Nombre de logement	Montant de subvention
Diffus	56	220.020
Programmé	133	542.347
TOTAL	189	762.367

La part importante de logements de propriétaires occupants dans le secteur diffus correspond, pour partie, au report des dossiers déposés en 2007 dans le cadre du maintien à domicile et qui n'ont pu être engagés faute de crédits.

PAIEMENTS

- 237 paiements ont été effectués pour un montant global 2.177.252 €

CONTRÔLES

- 185 visites sur le terrain avant, pendant ou après travaux ont été effectuées
- contrôle **systématique** des contrats de location et ressources des locataires au moment de chaque paiement

ADAPTATION LOCALE DES LOYERS

Les loyers applicables par zone ont été définis lors de la CAH du 15 avril 2008. Le tableau des loyers et la carte définissant les zones sont joints au présent document.

VALORISATION DES AIDES

Le nombre important de programmes mis en place dans le département avec une dotation inférieure aux engagements contenus dans les opérations programmées a conduit la CAH à prendre des mesures pour optimiser les aides et en particulier en ce qui concerne le financement des sorties d'insalubrité.

C'est ainsi, qu'en secteur B le déplafonnement des travaux est appliqué sans majoration de taux de subvention.

A l'inverse, en secteur C, il n'y a pas de déplafonnement des travaux mais les aides sont majorées.

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le pôle habitat indigne fonctionne depuis 2 ans et le travail en lien avec les différents partenaires a permis de procéder à 23 sorties d'insalubrité au cours de l'année 2008.

- 15 logements de propriétaires occupants
- 8 logements de propriétaires bailleurs.

II) PROGRAMMATION 2009 et PRIORITES

En 2009, le budget de l'ANAH a été conforté par un fonds exceptionnel de 200 M€ du Plan de Relance de l'économie pour la lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie.

Le budget d'intervention réparti entre les régions se compose de 438 M€ de « crédits classiques » (+4,1% par rapport à 2008) et de 180 M€ de crédits « Plan de Relance »

Aux crédits « Plan de Relance » sont associés des objectifs spécifiques.

Trois priorités sont nettement affirmées :

- Une priorité croissante donnée à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.
- Une amélioration qualitative de la production de logements à loyers maîtrisés.
- Un accompagnement solidaire des propriétaires occupants sur la thématique maîtrise de l'énergie (Plan de Relance)

En terme d'objectifs, ces priorités se traduisent par :

- Une baisse de la production de logements à loyers maîtrisés. Pour la DL65, l'objectif de production est passé de 161 en 2008 à 141 logements en 2009.
À observer : la lutte contre la vacance reste une priorité mais ne donne pas lieu en 2009 à la formalisation d'un objectif quantifié. Les primes pour remise sur le marché de logements vacant ont été supprimées en zone C et réduite à 3.000 € en zone B
- La fixation d'un nouvel objectif de lutte contre l'habitat très dégradé (LHTD) à côté de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne (LHI) « pur »

En Midi-Pyrénées, la répartition interrégionale des objectifs se traduit par une reconduction quasi-identique de la production de logements à loyers maîtrisés par rapport à 2008 et la fixation d'un nouvel objectif de lutte contre l'habitat très dégradé de 100 logements pour les PO et de 80 pour les PB à côté de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne proprement dit.

	OBJECTIFS 2009 - MIDI-PYRENEES							
	LM				HI - HTD			
	LI	LC	LCTS	TOTAL LM	HI PO	HTD PO	HI PB	HTD PB
09 ARIEGE	5	79	37	121	14	10	18	7
12 AVEYRON	12	90	15	117	24	19	13	5
32 GERS	5	61	22	88	16	13	13	5
65 HAUTES-PYRENEES	15	110	16	141	12	9	12	5
81 TARN	15	109	36	165	23	18	30	12
Total hors délégation de compétence	52	449	126	632	89	69	86	34

Répartition de l'enveloppe régionale

Dotation « classique »

La dotation budgétaire « classique », hors réserve régionale de 4,8 M€, répartie par la mission territoriale Midi-Pyrénées s'élève à 21,685 M€

La part attribuée à la DL65 se décompose comme suit.

- Propriétaires Bailleurs : 1,525 M€
 - Propriétaires Occupants : 0,700 M€
- TOTAL = 2,225 M€**

Plan de Relance « PO énergie »

Ce dispositif s'applique sur l'ensemble du territoire y compris le secteur diffus et concerne aussi bien les propriétaires occupants très sociaux que les propriétaires occupants standard.

Tous les mois, les délégations locales seront informées de l'état d'avancement de la consommation et chaque trimestre, l'Agence signalera les écarts entre la consommation et le nombre de logements financés.

Si la dotation « Plan de Relance » peut être abondée, sur le plan local, par les crédits classiques, l'inverse n'est pas possible.

L'enveloppe «PO énergie» pour la DL65 s'élève à **656.781 €** avec **un objectif de 328 logements**, ce qui donne en moyenne une aide de 2.000 € par logement pour l'ensemble de la Région Midi-Pyrénées.

LES PRIORITÉS RETENUES PAR LA DL65

Les données qui précèdent en terme d'objectifs assignés et de dotation allouée conduisent la DL65 à resserrer très fortement ses priorités et à les répartir équitablement à l'intérieur des opérations programmées en cours qui sont au nombre de onze au 1^{er} janvier 2009 en attendant la signature du PIG des Coteaux qui doit prolonger l'O.P.A.H. - RR achevée depuis le 31 décembre 2008.

- ✓ OPAH - RU de TARBES
- ✓ OPAH - RU du BOUT du PONT
- ✓ OPAH - RU de LANNEMEZAN
- ✓ OPAH - RR NESTES – BAROUSSE
- ✓ OPAH - RR d'AURE et du LOURON
- ✓ OPAH du VAL d'ADOUR
- ✓ OPAH des BARONNIES et du PLATEAU de LANNEMEZAN
- ✓ OPAH de la HAUTE – BIGORRE
- ✓ PIG du PAYS des VALLEES des GAVES - adaptation
- ✓ PIG de LOURDES
- ✓ PIG de VIC – MONTANER

L'effort portera prioritairement sur **trois actions** essentielles :

- La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- La production qualitative de logements à loyers maîtrisés (141 logements)
- La performance énergétique des logements (328 logements de PO)

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE PAR OPÉRATION

Opérations	P.O.	Relance	P.B.	dotation « classique »
	Logements	Montant	Logements	Montant
OPAH-RU de TARBES	20	40 000	22	283 272
OPAH-RU du BOUT du PONT	10	20 000	9	115 884
OPAH-RU LANNEMEZAN	20	40 000	11	141 636
OPAH-RR NESTES – BAROUSSE	20	40 000	15	193 140
OPAH-RR d'AURE et du LOURON	20	40 000	9	115 884
OPAH VAL d'ADOUR	20	40 000	12	154 512
OPAH Plateau Lannemezan / Baronnies	20	40 000	15	193 140
OPAH HAUTE – BIGORRE	20	40 000	17	218 892
PIG VALLEES des GAVES - adaptation			2	11 200
PIG LOURDES	20	40 000	15	193 140
PIG VIC – MONTANER	20	40 000	4	51 504
Diffus	138	276 000	2	25 752
TOTAL	328	656 000	141	1 697 956

Cette répartition permet d'allouer une subvention moyenne de l'ordre de **12 042 €**

DOSSIERS PRIORITAIRES EN 2009

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux dossiers déposés **à compter du 1er janvier 2009**.

En secteur programmé

- **Pour les opérations en cours**, les dossiers seront financés selon les modalités contenues dans les conventions. Toutefois, les conditions suivantes de recevabilité du dossier devront être respectées :
 - Pour les propriétaires occupants,
 - Ne seront recevables que les dossiers des propriétaires qui occupent effectivement le logement depuis au moins le 1er janvier 2007.

- Hormis le PIG « adaptation » du Pays des vallées des Gaves, seuls seront pris en compte, sur la dotation classique, les sorties d'insalubrité et les travaux indispensables à la préservation de la santé et la sécurité des personnes (liste de travaux jointe en annexe) et ce dans le cadre des crédits disponibles.
- Les travaux liés à la maîtrise de l'énergie seront imputés sur les crédits du plan de relance. Ils devront s'inscrire dans la liste des travaux jointe.

➤ Pour les propriétaires bailleurs,

L'application des règles d'optimisation des aides mises en place en 2008 se poursuivra, à savoir,

- En zone B : les travaux de sorties d'insalubrité ne donneront pas lieu à majoration des taux de subvention. Seul le déplafonnement des travaux sera pris en compte.
Le financement des travaux en sortie d'insalubrité devra obligatoirement s'accompagner de la production de loyer conventionné pour une durée minimale de 15 ans.
- En zone C : les travaux de sorties d'insalubrité ne seront pas déplafonnés mais le taux de subvention pourra être majoré de 10 à 20% en fonction du coût par logement de l'opération.
Le financement des travaux en sortie d'insalubrité devra obligatoirement s'accompagner de la production de loyer conventionné pour une durée minimale de 15 ans.

En secteur Diffus

➤ Pour les propriétaires occupants,

Seuls seront recevables les dossiers des propriétaires qui occupent effectivement le logement depuis au moins le 1er janvier 2007.

Seront financés :

- les travaux de sortie d'insalubrité sur la dotation classique,
- les travaux liés à la maîtrise de l'énergie sur les crédits du plan de relance.
Ces travaux devront s'inscrire dans la liste ci-jointe.

➤ Pour les propriétaires bailleurs,

Seront financés :

- les sorties d'insalubrité pour logement occupé.

TAUX DE SUBVENTION

En secteur programmé

- Pour les propriétaires occupants, dans le cadre du plan de relance, les travaux liés à la maîtrise de l'énergie seront calculés de la façon suivante :
 - standard : 20%
 - TSO : 35%

Règles mises en place :

- Les majorations de taux prévus dans les opérations ne seront pas appliquées
 - Le suivi des consommations se fera par opération programmée. Un point de la consommation sera fait en juin et en septembre. En fonction des résultats obtenus, une nouvelle répartition pourra être mise en œuvre.
- Pour les propriétaires bailleurs, Les taux seront ceux contenus dans les conventions d'opération sauf en ce qui concerne les sorties d'insalubrité en zone B où il n'y aura pas de majoration de taux.

En secteur diffus

- Pour les propriétaires occupants, dans le cadre du plan de relance, les travaux liés à la maîtrise de l'énergie seront calculés de la façon suivante :
 - standard : 20%
 - TSO : 35%
- Pour les propriétaires bailleurs, les sorties d'insalubrité, En zone B, seront financées sans majoration de taux
En zone C, la majoration de taux de 20% sera applicable si le logement est occupé.

VALORISATION DES AIDES

Les mesures mises en place se poursuivront en 2009.

Les financements en loyer conventionné social ou très social correspondant à des sorties d'insalubrité seront accompagnés d'un engagement du bailleur de 15 ans.

ADAPTATION DES LOYERS

Les mesures prises en 2008 se poursuivront.

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Les modalités mises en place au sein de la délégation locale et du pôle seront poursuivies.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire

SECTEURS	Superficie des logements		
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²
Zone B TARBES Agglo	11,13	9,27	7,42
Zone C1 - très tendue LOURDES	8,19	8,19	7,42
Zone C2 - tendue Villes Relais	8,19	7,42	6,03
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	8,19	7,88	6,49
Zone C3 RURAL	6,49	6,49	5,57

Loyer social dérogatoire

SECTEURS	Superficie des logements		
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²
Zone B TARBES Agglo	7,72	7,72	7,01
Zone C1 - très tendue LOURDES	6,02	6,02	6,02
Zone C2 - tendue Villes Relais	6,02	6,02	5,70
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	6,02	6,02	6,02
Zone C3 RURAL	6,02	6,02	5,10

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

Conventionnement avec travaux :

Loyer intermédiaire

SECTEURS	Superficie des logements			Plafond Loyers
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²	
Zone B TARBES Agglo	9,02	7,99	6,96	650,00
Zone C1 - très tendue LOURDES	8,19	7,73	6,68	600,00
Zone C2 - tendue Villes Relais	7,73	6,68		
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	8,19	6,92		
Zone C3 RURAL	6,13	6,13		

Loyer social

SECTEURS	Superficie des logements			Plafond Loyers
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²	
Zone B TARBES Agglo	7,72	7,72	5,68	600,00
Zone C1 - très tendue LOURDES	6,02	6,02	5,10	600,00
Zone C2 - tendue Villes Relais	6,02	6,02	5,10	600,00
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	6,02	6,02	5,10	600,00
Zone C3 RURAL	5,41	5,41	5,10	600,00

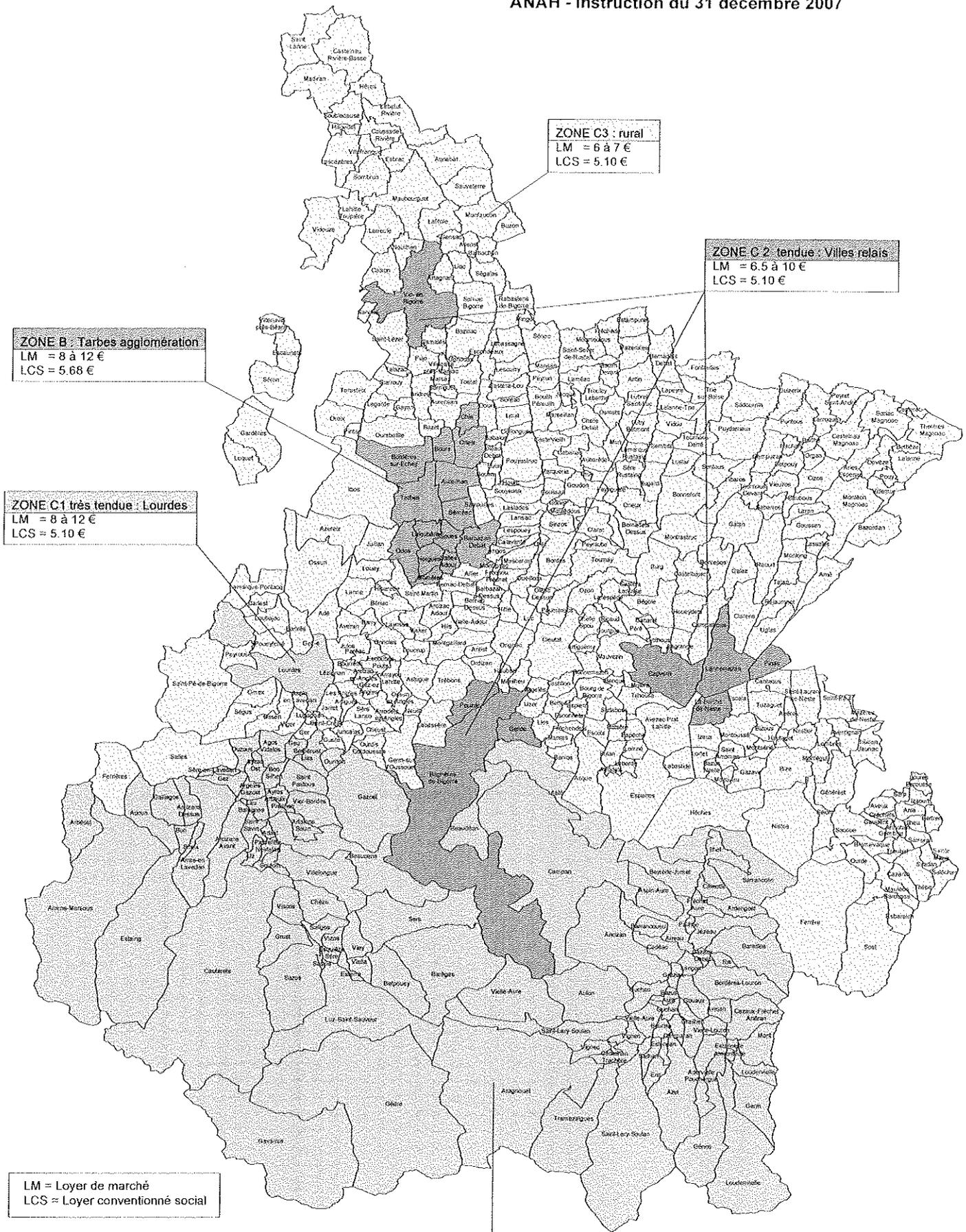
Loyer très social

SECTEURS	Superficie des logements			Plafond Loyers
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²	
Zone B TARBES Agglo	6,58	6,58	5,52	550,00
Zone C1 - très tendue LOURDES	5,45	5,45	4,91	550,00
Zone C2 - tendue Villes Relais	5,45	5,45	4,91	550,00
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	5,45	5,45	4,91	550,00
Zone C3 RURAL	5,41	5,41	4,91	550,00

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

ADAPTATION DES LOYERS CONVENTIONNES

ANAH - instruction du 31 décembre 2007



ZONE C3 : rural
LM = 6 à 7 €
LCS = 5.10 €

ZONE C2 tendue : Villes-relais
LM = 6.5 à 10 €
LCS = 5.10 €

ZONE B : Tarbes agglomération
LM = 8 à 12 €
LCS = 5.68 €

ZONE C1 très tendue : Lourdes
LM = 8 à 12 €
LCS = 5.10 €

ZONE C2 tendue : Communes touristiques de montagne
LM = 7 à 12 €
LCS = 5.10 €

LM = Loyer de marché
LCS = Loyer conventionné social

- B - Tarbes agglomération (périmètre ANAH)
- C1 - zone très tendue : Lourdes
- C2 - zone tendue : communes touristiques de montagne
- C2 - zone tendue : villes-relais
- C3 - zone rurale

Arrêté n°2009124-01

arrêté d'agrément d'une association sportive

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 04 Mai 2009



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la Loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-315-14 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature à M.Franck HOURMAT, directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE I - L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
Stade Bagnérais Rugby	B.P 252 5 rue Hounte Blanque 65200 Bagnères-de-Bigorre	Rugby FFR	65 S 611

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 mai 2009
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Le directeur départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative,

Franck HOURMAT

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2009096-14

arrêté de dérogation dominicale La Poste de la grotte de Lourdes du 12 avril au 18 octobre 2009

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 06 Avril 2009

Résumé : La poste est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche du 12 avril au 18 octobre 2009 sur le point
Poste de la Grotte de Lourdes

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par la Direction Territoriale de l'Enseigne La Poste Midi-Pyrénées Ouest, 1 place de la Liberté, BP 1526, 65015 TARBES CEDEX 9, qui sollicite l'autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche sur le guichet postal de la Grotte de Lourdes du 12 avril au 18 octobre 2009,

Vu les articles L.3132-20 et suivants et R.3132-17 du Code du Travail,

Après consultation du Conseil Municipal de la Commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement certains dimanches est avérée compte tenu de l'afflux de pèlerins en fin de semaine et pour des événements particuliers,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : La direction territoriale de l'enseigne La Poste de Midi-Pyrénées Ouest est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche durant la période sollicitée sur le point Poste de la Grotte de Lourdes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 6 avril 2009

P. le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2009105-04

dérogation dominicale DECATHLON dimanche 19 avril 2009 pour manifestation "les foulées Kalenji"

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 15 Avril 2009

Résumé : autorisation Décathlon employer salariés volontaires le dimanche 19 avril 2009 pour les foulées Kalenji

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2009.

**RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par le directeur du magasin DECATHLON, chemin de Cognac, 65000 TARBES,

qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Les Foulées Kalenji » le dimanche 19 avril 2009,

Vu les articles L 3132.20 et suivants, R 3132.2 et R3132.16 du Code du Travail,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON – chemin de cognac, 65000 Tarbes **est autorisé** à employer les salariés volontaires le **dimanche 19 avril 2009**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 15 avril 2009
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2009124-06

Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Salles-Adour

Administration : Direction des Services Fiscaux

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°
portant ouverture des opérations de
remaniement cadastral de la commune de SALLES-ADOUR**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim,

A R R E T E

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SALLES-ADOUR à partir du 4 mai 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SALLES-ADOUR.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SALLES-ADOUR et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 4 mai 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009124-05

Arrêté portant fermeture des bureaux le 22 mai 2009

Administration : Direction des Services Fiscaux

Bureau : CABINET

Signataire : Directrice des services fiscaux

Date de signature : 04 Mai 2009



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n°
portant fermeture des bureaux le 22 mai 2009**

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTERIM

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 2003-345-01 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture des postes comptables de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les centres des impôts et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes seront exceptionnellement fermés au public la journée du vendredi 22 mai 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le 4 mai 2009

Le directeur des services fiscaux pi,

Philippe EYMARD

Décision

Décision n° 01/2009 du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 03 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°01/2009 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel, de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de conseiller d'administration du ministère de la justice, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : Pour les agents non titulaires, en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

jeunesse ;

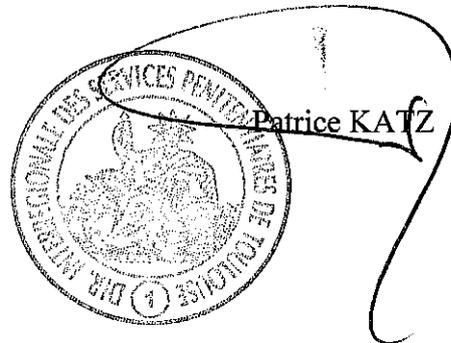
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°04/2008 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 25 juillet 2008 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2009

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Arrêté n°2008094-12

Mandat sanitaire docteur LEBON Alexis

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 03 Avril 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 28 mars 2009

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Monsieur LEBON Alexis** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **46, Avenue de Sauveterre 65700 MAUBOURGUET** et inscrit sous le numéro national **20740** au Conseil Régional de l' Ordre de Midi-Pyrénées.

Article 2 : **Mr LEBON Alexis** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mr LEBON Alexis** du 1er avril au 1er aout 2009 .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 03 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008114-09

mandat sanitaire Dr BOURGEOIS Aude

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 23 Avril 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 17 avril 2009
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle BOURGEOIS Aude** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, à **65700 PEYROUSE** et inscrit sous le numéro national **22396** au Conseil Régional de l' Ordre de l' Ile de France. .

Article 2 : **Melle BOURGEOIS Aude** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire attribué est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr BOURGEOIS Aude** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Décision

Décision de financement 2009 - ARUM 65

Administration : Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Date de signature : 27 Mars 2009

Décision de financement 2009

ARUM 65

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, L.221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L6321-2, D 6321-1 à D 6321-7

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, fixant notamment le budget FIQCS pour l'année 2009

Vu les orientations validées par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008

Vu les orientations nationales validées par le Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 11 décembre 2008

Vu la dotation FIQCS attribuée par la décision du Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 8 janvier 2009, sur la base des propositions faites par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008

Vu les orientations régionales validées lors de la séance du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 12 mars 2009

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2007 et du 20 février 2008 portant composition du Conseil Régional du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins en Midi-Pyrénées

Vu le courrier de demande de financement déposé par le promoteur désigné ci-après

Vu l'avis du bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 12 mars 2009

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

à l' « ARUM 65 » : promoteur l'association loi 1901 « Association des Régulateurs des Urgences Médicales des Hautes-Pyrénées (ARUM 65) », représentée par son Président le Dr Jean-Marc TAÏEB et dont le siège social est situé au 59 route de Bagnères 65360 SALLES ADOUR.

Objet du financement :

La subvention accordée doit permettre le financement à titre exceptionnel de la régulation téléphonique le samedi après-midi (de 12h à 20h) pour le premier semestre 2009.

Ce financement est accordé à titre exceptionnel en l'attente de la parution d'un arrêté préfectoral déterminant une sectorisation validée par le ministère ouvrant droit à une prise en charge de droit commun par la CPAM.

Soit :

Samedi après-midi pour le premier semestre 2009

$3C (C=22 \text{ €}) \times 8 \text{ heures} \times 26 \text{ semaines} = 13\,728 \text{ euros €}$

Soit un total de : **13 728 euros**

Conditions de modification de cette clause de financement

Dès parution de l'arrêté préfectoral permettant la couverture des samedis après-midi sur le risque, le financement FIQCS sera interrompu.

Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conditions d'utilisation de la subvention

- Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

- Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 27 mars 2009

**Le Directeur de la Mission Régionale
De Santé Midi-Pyrénées**

Signé

Pierre GAUTHIER

Décision

Décision modificative de financement 2009 - Réseau ARCADE 65

Administration : Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Date de signature : 25 Mars 2009

Décision modificative de financement 2009

RESEAU ARCADE 65

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, L.221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L6321-2, D 6321-1 à D 6321-7

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, fixant notamment le budget FIQCS pour l'année 2009

Vu la circulaire N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM

Vu la circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu les orientations validées par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008

Vu les orientations nationales validées par le Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 11 décembre 2008

Vu la dotation FIQCS attribuée par la décision du Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 8 janvier 2009, sur la base des propositions faites par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008

Vu les orientations régionales validées lors de la séance du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 12 mars 2009

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2007 et du 20 février 2008 portant composition du Conseil Régional du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins en Midi-Pyrénées

Vu la décision conjointe ARH/URCAM du 27 janvier 2007 annulée et remplacée par sa décision modificative du 8 mars 2007

Vu la décision du bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 mars 2008

Vu la décision de confirmation du Directeur de la MRS du 3 avril 2008

Vu la décision du bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 20 juin 2008

Vu l'avis du bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 5 novembre 2008

Vu la décision du Directeur de la MRS du 16 décembre 2008

Décide d'une modification du financement accordé par les décisions modificatives ARH/URCAM du 8 mars 2007 et du 16 décembre 2008 dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au « Réseau de Santé Arcade » représenté par M. Jean-Michel NABIAS, administrateur de la structure juridique gestionnaire du réseau, le Groupement de Coopération Sanitaire - Réseau de Santé Arcade. Le siège social du GCS est situé Résidence Le Lac Bleu, 4 rue du IV septembre, 65000 TARBES.

Article 1 -Présentation du réseau :

Nom du réseau : Réseau de santé ARCADE

N° identification : 960730018

Thème : Soins palliatifs et douleur chronique.

Zone Géographique : Département des Hautes-Pyrénées

Article 2 -Objet de la modification

1- Modification dans la mise en œuvre du financement complémentaire accordé par la décision du Directeur de la MRS du 16 décembre 2008

Les dispositions de la décision du Directeur de la MRS du 16 décembre 2008, accordant un montant complémentaire de **17 600 euros** au réseau ARCADE pour participer au financement de l'Unité Pluridisciplinaire Inter-Régionale Douleur Chronique Rebelle (régularisation 2008), pourront être mises en oeuvre sur le budget FIQCS 2009.

2- Dépenses Système d'Information

Le montant de **38 946 euros** prévu en 2009 pour le poste « Système d'Information » dans le budget prévisionnel annexé à la décision du 8 mars 2007 ne fera pas l'objet d'un versement au réseau Arcade, cette somme étant affectée à la Fédération des Réseaux RESOMIP.

Compte tenu de ces modifications, le montant total maximum de la subvention accordée pour **2009** est de **827 237 €** (dont 108 000 euros accordés pour l'indemnisation des forfaits dérogatoires de coordination des équipes soignantes et 26 500 euros au titre du projet d'extension à la thématique gérontologique accordés par les bureaux du 20 juin et 5 novembre 2008)

Le budget prévisionnel annuel est détaillé, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du réseau font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant, à condition que la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS le permette.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement

Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :

Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections :

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Les autres dispositions prévues dans les décisions du 8 mars 2007, du 20 juin 2008, du 5 novembre 2008 et du 16 décembre 2008 restent en vigueur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège social de la personne morale gestionnaire du projet (promoteur).

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 25 mars 2009

**Le Directeur de la Mission Régionale
De Santé Midi-Pyrénées**

Signé

Pierre GAUTHIER

Arrêté n°2009093-02

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire, SARL PELLERIN, à Maubourguet

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 03 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - -
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la Société d'exploitation de la SARL PELLERIN, exploitée par MM Didier et Emmanuel PELLERIN, co-gérants, sise chemin du champ de courses – 65700 MAUBOURGUET ;

VU la demande d'adjonction d'activité funéraire présentée par MM Didier et Emmanuel PELLERIN, le 25 mars 2009, suite à l'acquisition de la SARL MENJOULOU sise rue du Maquis de Sombrun à Maubourguet (65700) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-02-05 du 21 janvier 2008, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé, portant modification d'habilitation n° 08-65-131 de la Société d'exploitation de la SARL PELLERIN, exploitée par MM Didier et Emmanuel PELLERIN et dont le siège social est fixé chemin des courses – 65700 Maubourguet, est modifié :

- ♦ **Transport de corps avant mise en bière**
- ♦ Transport de corps après mise en bière
- ♦ **Organisation des obsèques**
- ♦ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires**
- ♦ **Fourniture des corbillards**
- ♦ Fourniture des voitures de deuil
- ♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 08-65-131.

.../...

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 03 avril 2010.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Maubourguet, pour information.

Tarbes, le 03 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé

Robert DOMECC

Arrêté n°2009098-11

Arrêté portant autorisation de créer une chambre funéraire, SARL Pompes Funèbres du Sud, à Séméac

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°
portant autorisation de créer
une chambre funéraire**

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2008 par l'entreprise des pompes funèbres « SARL pompes funèbres du Sud » de Mr SARRAMEA Franck dont le siège social est situé à SEMEAC (41 bis rue de la république) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-007-04 du 7 janvier 2009 instituant une enquête commodo et incommodo de 15 jours, qui s'est déroulée du 26 janvier au 11 février 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 23 février 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Séméac en date du 31 mars 2009;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 avril 2009 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'une chambre funéraire sise 41, rue de la république à Séméac est autorisée.

Article 2 :

La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 2 salons de présentation.

.../...

Article 3 :

La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Villa Noulibos, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex.

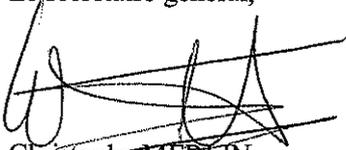
Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le maire de Séméac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

A Tarbes, le 8 AVR. 2009



LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2009114-09

Arrêté fixant la composition de la commission d'établissement des tarifs de remboursement de la propagande électorale en vue des élections européennes du 7 juin 2009

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE N° : 2009
fixant la composition de la commission
d'établissement des tarifs
de remboursement de la propagande
électorale en vue des élections
européennes du 7 juin 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment son article R. 39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le message de Mme la Chef de l'Unité Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 15 avril 2009 ;

VU le message de M. le Représentant de la fédération de l'imprimerie et de la communication graphique du 22 avril 2009 ;

VU le message de M. le Trésorier Payeur Général du 23 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission d'établissement des tarifs de remboursement de la propagande électorale en vue des élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- M. Robert DOMEQ, représentant de M. le Préfet, Président ;
- M. Alain TOUZET, représentant de Mme la Chef de l'Unité Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, membre ;
- M. José NAVARRO, représentant de M. le Trésorier Payeur Général, membre ;
- M. Ian ALZIEU, représentant de la fédération de l'imprimerie et de la communication graphique membre.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées. M. le représentant de la fédération de l'imprimerie et de la communication graphique participe aux travaux de cette commission en fonction de la nature des tarifs à établir.

... / ...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 24 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009114-11

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2009
portant renouvellement de la
commission départementale des taxis
et des voitures de petite remise

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-3 ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-6225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxi et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

VU les désignations effectuées par l'ensemble des organismes associatifs et professionnels concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des Taxis et Voiture de Petite Remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-101-13 du 11 avril 2005, portant renouvellement de la commission départementale des Taxis et voitures de Petite Remise ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté porte renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 2 : Cette commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

ARTICLE 3 : La commission est obligatoirement consultée pour les problèmes d'organisation et de fonctionnement des professions d'artisans de taxi et d'exploitants de voiture de petite remise.

En ce qui concerne les taxis, elle formule un avis sur la fixation du nombre de véhicules à exploiter, l'attribution des autorisations de stationnement sur la voie publique et la délimitation des zones de prise en charge.

Pour les voitures de petite remise, la commission se prononce sur la délivrance par le Préfet, des autorisations d'exploitation après avis conforme du Maire dans les communes où des taxis sont exploités.

La commission est toujours consultée en matière disciplinaire.

La commission départementale peut être consultée pour tous problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs, à la politique du transport de personnes dans le département.

ARTICLE 4 : Le ressort territorial de la commission s'étend sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées à l'exception de la commune de Tarbes, où fonctionne une commission communale.

ARTICLE 5 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- Mme la Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

B -REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Titulaires :

- M. Jean-Louis SASAL – rue de la Libération – 65380 Azereix ;
- M. Gérard LUCIANI – 17^{bis}, rue de la Moule – 65380 Azereix ;
- M. Pierre SOUTRIC – 6, rue du Bousquet - 65100 Lourdes ;
- M. Hugues CABOS – route de Toulouse – 65230 Castelnau-Magnoac.

Suppléants :

- M. Jean-Luc CARRAZE – 5, rue Cazaou Marti - 65100 Adé ;
- M. Philippe MERCADER – 28, rue Joliot Curie – 65000 Tarbes ;
- M. Samuel FOUQUES – 5, rue du Prince Mirat – 65100 Lourdes ;
- M. Stéphane BERNE – 155, rue de la Terrasse – 65300 Lannemezan.

... / ...

1° - CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GOUA DE BAIX – 42, rue Eugène Ténot – 65000 Tarbes.

Suppléante :

- Mme Annick LLOP – 27, rue Jean-François Millet – 65800 Aureilhan.

2° - UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » :

Titulaire :

- M. Pierre JOUY – 9, impasse Louis Soula – 65000 Tarbes.

Suppléant :

- M. Serge ROBITAILLE – 10, rue du Bois Cibat – 65800 Orleix.

3° - ORGANISATION CONSOMMATION, LOGEMENT, CADRE DE VIE :

Titulaire :

- Mme Michèle CELESTE – 4, impasse Parsan Debat – 65700 Madiran.

Suppléant :

- M. Michel SAINT-PIE – 6, rue du Bourg – 65380 Azereix.

4° ASSOCIATION FORCE OUVRIERE CONSOMMATEURS :

Titulaire :

- M. Pierre AURADE – Résidence de l'Ormeau, Avenue d'Altenkirchen – 65000 Tarbes.

Suppléant :

- M. Eric GOURMELEN – 1, rue Pasteur – 65600 Séméac.

5° - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE :

Titulaire :

Mme Caroline LARRIEU – 8, place au Bois – 65021 Tarbes Cédex 9.

Suppléante :

Mme Florence CARDIN – 8, Place au Bois – 65021 Tarbes Cédex 9.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est associé, à titre consultatif. Il ne participe pas au vote.

... / ...

Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et représentants de l'administration dans les sections spécialisées désignée à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

ARTICLE 8 : Lorsque le quorum, égal à la moitié des membres titulaires dont l'avis est sollicité, n'est pas atteint, la commission ne peut pas siéger. Les membres se réunissent après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la présente commission administrative.

Tarbes, le 24 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009117-07

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur dénommée
"28ème course de côte régionale et nationale" Osmets/Luby-Betmont le 10 mai 2009**

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

EE

**ARRETE N° 2009
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée :
**« 28ème course de côte régionale et nationale »
Osmets/Luby-Betmont**

le 10 mai 2009

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2009 par M. René PASCOU, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 mai 2009, une épreuve à moteur sur la RD 632 entre les communes d'Osmets et Luby-Betmont ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 avril 2009 ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 20 avril 2009 ;

.../...

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours consulté par courrier en date du 16 mars 2009 ;

M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports consulté par courrier en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Osmets en date du 21 avril 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Luby-Betmont en date du 23 mars 2009 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à Osmets, le 21 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. René PASCOUAU, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le 10 mai 2009, une épreuve automobile de course de côte sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : Essais de 9h00 à 12h30 - Course de 14h00 à 19h00
Le dispositif sera mis en place le 10 mai 2009 de 7h00 à 20h00
Nombre maximum de véhicules : 100

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

La protection contre l'incendie et la sécurité seront réalisées en conformité avec les prescriptions émises ci-après :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre :
 - le poste de coordination/PV,
 - les 2 ambulances,
 - les signaleurs,
 - les commissaires.

- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents dénommés « agents de première intervention », équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Adresser au SDIS, une semaine avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;
- Prendre toute disposition, notamment vis à vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Durant la journée, dévier les véhicules de la manière suivante :

1°) **Sens Tarbes-Trie-sur-Baïse**

Au niveau de Chelle-Debat à l'intersection de la RD14 avec la RD632

2°) **Sens Trie-sur-Baïse-Tarbes**

Au niveau de Luby-Betmont à l'intersection de la RD11 avec la RD632.

- Mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge du pétitionnaire, et l'entretenir suivant le schéma défini par le Conseil Général (DRT) et sous le contrôle des services de la Gendarmerie Nationale, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve ;
- Interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD632 entre les points de repères 33.500 et 37, sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- Privatiser, de 7h00 à 20h00, l'usage de la voie publique sur la RD632 entre le village d'Osmets, carrefour RD632/CV2 vers Mun et la commune de Luby-Betmont, carrefour RD632/RD11 ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve. **L'organisateur devra informer les concurrents d'une légère déformation de la route à mi-côte et prévoir un balisage de la zone concernée (PR 34,883) ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée. L'accès à la route leur est interdit sur la totalité de l'itinéraire. Un barriérage sera mis en place sur la montée.

- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, la brigade de Gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, baliser la zone de décélération à gauche, à 3-4 mètres et l'interdire au public des deux côtés ;
- Au niveau de la zone d'arrivée de la course, **interdire la traversée de la chaussée au public**. Celle-ci sera autorisée uniquement sous la responsabilité d'un commissaire de course, entre chaque manche d'essai ou de course ;
- Respecter la notice descriptive de la manifestation.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 7 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 9 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de M. le Maire d'Osmets. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10.

ARTICLE 12 : M. le Maire d'Osmets arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. les Maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. André DIVIES – Circuit Paul Armagnac 32110 NOGARO ;
- M. René PASCOUUAU - Résidence le Piazza 1, Place du Foirail 65000 TARBES, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009093-03

Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
autorisant un changement
d'affectation de locaux

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 631-7 ;

VU les instructions ministérielles relatives aux changements d'affectation de locaux ;

VU la demande de M. Didier BIARNES, chirurgien-dentiste, domicilié 2 Allée de la Barthe, à SEMEAC (65600), d'autorisation d'affecter l'appartement situé au 2^{ème} étage de la Résidence « Le Marboré », 16 rue Léon Dalloz, à TARBES (65000), à usage de local professionnel ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 23 mars 2009 ;

VU l'avis de M. le Maire de TARBES en date du 19 mars 2009 ;

Considérant que ce changement d'affectation ne remet pas en cause l'équilibre de l'habitat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande susvisée présentée par M. Didier BIARNES est agréée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à la personne susvisée.

ARTICLE 3 : L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'exclut pas l'obtention des autorisations d'urbanisme réglementaires.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de TARBES ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier BIARNES.

Tarbes, le 3 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009111-03

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément de « l'auto-école des Pyrénées » à Tarbes, présentée par M. Frédéric AMBROSINI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Tarbes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 14 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. constituée par M. Frédéric AMBROSINI, représentant légal et M. Michel DALZOTTO co-gérant, est autorisée à exploiter sous le n° **E 09 065 0381**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Avenue de la Libération, résidence Mouloudji, Bât A, à Tarbes (65000), dénommé « auto-école des Pyrénées ».

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, AAC.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 21 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009111-04

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "Centre de Formation Routière Européen Alain BOURIETTE" à Rabastens-de-Bigorre présentée par M. Alain BOURIETTE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 14 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Alain BOURIETTE est autorisé à exploiter sous le n° **E 03 065 0369 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue du Pradeau 65140 Rabastens-de-Bigorre, dénommé auto-école "Centre de Formation Routière Européen Alain BOURIETTE".

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1, BSR, B/B1, AAC, E(B), C, E(C), D, E(D).

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 21 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009111-05

Arrêté relatif à la cessation d'exploitation de l'association "Communauté thérapeutique du Val d'Adour"

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
relatif à la cessation d'exploitation
de l'association
« Communauté thérapeutique du Val d'Adour »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 renouvelé le 21 août 2001, portant agrément sous le n° 22 065 0334 de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à Lafitole (65700), 7 rue de la Tuilerie, exploité par M. Jean-Luc BROHAN, directeur de la « Communauté Thérapeutique le Val d'Adour SOS Drogue » ;

Vu la lettre du 14 septembre 2005 de M. Richard SPIEGEL, nouveau directeur, demandant de mettre fin à l'agrément auto-école sus-mentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à compter du 21 avril 2009 à l'agrément délivré le 6 novembre 1996 sous le n° 22 065 0334 de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Communauté Thérapeutique le Val d'Adour SOS Drogue » et sis à Lafitole (65700), 7 rue de la Tuilerie.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 21 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009112-02

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de « l'auto-école Gellé » à Vic-en-Bigorre présentée par M. Pascal GELLE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 14 avril 2009 ;

Vu la convention de moyens en date du 15 avril 2009, établie entre M. Pascal GELLE et M. Raymond SEMPASTOUS pour l'enseignement du « BSR », des catégories « A », « E(B) », « C », « E(C) » et « D », qui déclarent mettre en commun les moyens d'exploitation (véhicule) et les formations dispensées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal GELLE est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0239 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 Ter place du Corps Franc Pommiès, à Vic en Bigorre (65500), dénommé « auto-école Gellé ».

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1, AAC,
- A/A1, BSR, E(B), C, E(C) et D (convention de moyens du 15 avril 2009 avec M. Raymond SEMPASTOUS, école de conduite LA PYRENEENNE – Lourdes).

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 22 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009112-03

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément de la S.A.R.L. « auto-école du Foirail » à Tarbes, présentée par M. Frédéric AMBROSINI, pour changement d'exploitant, suite à la reprise de l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 14 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. « auto-école du Foirail » constituée par M. Frédéric AMBROSINI, représentant légal et M. Michel DALZOTTO co-gérant, est autorisée à exploiter sous le n° **E 09 065 0382**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école du Foirail » et situé 21 place du Foirail, à TARBES (65000), .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, AAC.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 22 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009096-12

Arrêté de création de la carte communale de NOUILHAN

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2009
portant approbation de la carte communale
de la commune de NOUILHAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOUILHAN en date du 12 janvier 2007 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre 2008 au 1er octobre 2008 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de NOUILHAN en date du 20 février 2009 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale de NOUILHAN peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de NOUILHAN également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 20 février 2009.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de NOUILHAN approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de NOUILHAN aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de NOUILHAN en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de NOUILHAN ,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2009097-19

Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme concernant les sapeurs pompiers professionnels

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Annie LATOUR

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Avril 2009

Résumé : Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme concernant les sapeurs pompiers professionnels

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° :
portant modification de la composition de la
commission de réforme concernant les sapeurs
pompiers professionnels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/245/01, portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Service départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n° DAF/PERS2008/D292 du 13 novembre 2008 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs pompiers professionnels de catégorie C des hautes-Pyrénées,

Vu la lettre du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie C,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2008 est ainsi modifié :

Représentants du personnel

Catégorie C

Titulaires :

Sergent Frédéric PILATE
Sapeur Marc LANA O

Suppléants :

Caporal Yohan ALMEIDA,
Sergent Gil JEAN JACQUES,
Caporal Franck TYTGAT,
Caporal Vincent DOS SANTOS.

ARTICLE 2 : Les listes des praticiens de médecine générale, des représentants du personnel catégorie A et B, des représentants de l'administration et des représentants des collectivités territoriales restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 avril 2009

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009099-03

Arrêté de création de la carte communale de RIS

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/
portant approbation de la carte communale
de la commune de RIS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de RIS en date du 09 décembre 2006 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 02 mai 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2008 au 30 juin 2008 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de RIS en date du 19 décembre 2008 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale de RIS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de RIS également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 19 décembre 2008.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de RIS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de RIS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Madame le Maire de RIS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par Madame le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de la commune de RIS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2009104-05

arrêté portant dissolution du SIVOM du canton de Castelnau-Rivière-Basse

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Isabelle BOYES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2009 -

**PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM DU
CANTON DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 portant création du SIVOM du canton de Castelnaud-Rivière-Basse, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du 13 février 2009 décidant la dissolution du SIVOM du canton de Castelnaud-Rivière-Basse ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des collectivités membres dudit syndicat approuvant cette dissolution ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM du canton de Castelnaud-Rivière-Basse est dissous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes du Madiranais à laquelle sera versée le solde positif, soit 23 348,60 €.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIVOM, M. le Président de la Communauté de communes des Castels et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 14 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009120-04

Arrêté de mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEMEAC

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 30 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/
portant mise à jour
du Plan d'occupation des Sols
de la commune de SEMEAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'arrêté n° 2008/311-02 en date du 06 novembre 2008 portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEMEAC ;

Considérant que les plans annexés à l'arrêté visé ci-dessus comportaient des erreurs matérielles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les plans annexés au présent arrêté se substituent aux documents graphiques annexés à l'arrêté n° 2008/311-02 du 06 novembre 2008 portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2 : le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public, soit :

- en mairie de SEMEAC,
- à la Préfecture de TARBES,
- au Service Aménagement Urbanisme Habitat à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M.le Maire de SEMEAC
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2009096-15

Arrêté relatif au déploiement du passeport biométrique dans le département

Administration : Préfecture

Bureau : Séjour et nationalité

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Séjour et de la Nationalité

**ARRETE N°2009-
portant exécution dans le département
des Hautes-Pyrénées de l'arrêté
du 1er avril 2009 du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
relatif à la mise en application des dispositions
concernant les passeports dans les
départements du Lot, des Hautes-Alpes, des
Alpes-de-Haute-Provence, de la Sarthe, des
Hautes-Pyrénées, de la Loire et de l'Ardèche**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR IOCD0907699A du 1er avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Lot, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, de la Sarthe, des Hautes-Pyrénées, de la Loire et de l'Ardèche, publié au Journal Officiel le 4 avril 2009 ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire d'Argelès-Gazost et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire d'Arreau et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire d'Aureilhan et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Bagnères de Bigorre et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Castelnau-Magnoac et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Lannemezan et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Lourdes et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Luz-Saint-Sauveur et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Maubourguet et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Séméac et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Tarbes et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt de plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Tournay et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Trie sur Baïse et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire Vic-en-Bigorre et le préfet des Hautes-Pyrénées relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire d'Argelès-Gazost et le préfet des Hautes-Pyrénées relative au prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire d'Arreau et le préfet des Hautes-Pyrénées relative au prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Luz-Saint-Sauveur et le préfet des Hautes-Pyrénées relative au prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Tarbes et le préfet des Hautes-Pyrénées relative au prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Trie sur Baïse et le préfet des Hautes-Pyrénées relative au prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage ;

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le maire de Vic-en-Bigorre et le préfet des Hautes-Pyrénées relative au prêt temporaire d'une station mobile d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 21 avril 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié 2005-1726 du 30 décembre 2005 susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes : ARGELES-GAZOST, ARREAU, AUREILHAN, BAGNERES DE BIGORRE, CASTELNAU-MAGNOAC, LANNEMEZAN, LOURDES, LUZ-SAINT-SAUVEUR, MAUBOURGUET, SEMEAC, TARBES, TOURNAY, TRIE-SUR-BAISE, VIC-EN-BIGORRE.

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

ARTICLE 2 – A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 3 – Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 avril 2009

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009092-03

arrêté conférant l'honorariat de maire

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Avril 2009

CABINET

Arrêté préfectoral n° conférant l'honorariat de maire.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU l'article L.2122.35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le courrier du 18 mars 2009 aux termes duquel M. Aubin DUFRECHOU, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en qualité d'ancien maire de la commune de Goudon,

CONSIDERANT que M. Aubin DUFRECHOU a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de 1971 à 2008,

ARRETE :

Article 1er : L'honorariat de maire est conféré à M. Aubin DUFRECHOU ancien maire de la commune de GOUDON.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 2 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009097-21

Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 du CER CAIRN géré par l'association GR 65

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Portant tarification du prix de journée 2009
Du CER CAIRN géré par l'association GR 65

**LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 relatif à la répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour 2009 ;
- VU la réunion de concertation avec l'association en date du 4 mars 2009
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 5 mars 2009

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse
Sud

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTENT -

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 59 rue Georges Lassalle – 65200 Bagnères de Bigorre, géré par l'association GR 65, est fixé à **448,76 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 200 €	821 037 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	632 525 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 312 €	
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	807 760 €	807 760 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103 rue Belleville – BP 952
33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tarbes, le **07 AVR. 2009**

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009099-06

arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des Sports

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Avril 2009

CABINET

Arrêté n° portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant à compter du 1er janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports aux Préfets de région et de département ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le courrier en date du 8 avril 2009 de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

- M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- M. Jean Pierre LATAPIE, président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports,
- M. Gérard TURCK, président d'honneur du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports,
- M. Claude BRETTE, président de la fédération départementale des foyers ruraux,
- Mme Virginie DOMINGUEZ, vic-présidente de l'association départementale des Francas des Hautes-Pyrénées
- M. Marcel MAIS, personnalité représentative du mouvement sportif
- M. Patrick LASCOUMETTES, président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,

.../...

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3 : La commission se réunira deux fois par an à l'occasion des promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

ARTICLE 4: les dispositions contraires et antérieures aux termes du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 9 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009104-10

arrêté conférant l'honorariat de maire.

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Avril 2009

CABINET

Arrêté préfectoral n° conférant l'honorariat de maire.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU l'article L.2122.35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le courrier du 7 avril 2009 aux termes duquel M. Gérard TREMEGE, maire de TARBES sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à M. Raymond ERRACARRET en qualité d'ancien maire de la commune de TARBES ;

CONSIDERANT que M. Raymond ERRACARRET a exercé les fonctions de 1983 à 2001,

ARRETE :

Article 1er : L'honorariat de maire est conféré à M. Raymond ERRACARRET ancien maire de la commune de TARBES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 14 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-06

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. NOGUE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Didier NOGUE,
Brigadier Chef de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-07

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. THOLE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Eric THOLE,
Brigadier Chef de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-08

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. ABBADIE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien ABBADIE,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-09

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. CAMPAYS

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Patrick CAMPAYS,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-10

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MOSER

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe MOSER,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-12

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. PLANO

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stéphane PLANO,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-13

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. GUERRAS

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 18 mars 2009 de M. Albano LIMAS, commandant de la CRS 29 de Lannemezan ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Xavier GUERRAS,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-14

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. MARIANDE

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU la demande du 11 mars 2009 de M. Bernard TASTE, directeur zonal des C.R.S Sud-Ouest ;

A R R E T E :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Olivier MARIANDE,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-15

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 8 avril 2009 du Général SOUBELET, Commandant la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien MAYZAUD,
adjudant-chef du détachement aérien de gendarmerie des Hautes- Pyrénées
à Tarbes

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-16

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. LOONIS

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 8 avril 2009 du Général SOUBELET, Commandant la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Hervé LOONIS,
adjudant-chef du détachement aérien de gendarmerie des Hautes- Pyrénées
à Tarbes

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-17

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 8 avril 2009 du Général SOUBELET, Commandant la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean Pierre PUJOLLE,
Maréchal des logis-chef, peloton de gendarmerie de haute montagne de
Bagnères de Luchon

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-18

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. FUENTES

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 8 avril 2009 du Général SOUBELET, Commandant la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David FUENTES,
Maréchal des logis-chef, peloton de gendarmerie de haute montagne

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-19

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. Mme GIRARD

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le courrier du 20 mars 2009 de M. Bruno HOURMAT, directeur du centre hospitalier de Bigorre ;

A R R E T E :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Laurence GIRARD,
Médecin SMUR

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 15 avril 2009

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009105-03

Arrêté relatif aux conditions d'habilitations pour les formations aux premiers secours

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Danielle TARISSAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu la demande présentée par le Service départemental d'incendie et de secours.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est reconnu et agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2009 006**, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours ainsi que les différentes formations continues, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retirée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 avril 2009

Le préfet,

SIGNE

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009107-09

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 août 2008 portant agrément de la SARL Altorisques

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Nicole CAZAUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**modifiant l'arrêté n° 2008-220 07 du 7 août 2008
portant agrément de la SARL ALTORISQUES
pour la formation des personnels des services
de sécurité incendie des établissements
recevant du public et des immeubles de grande
hauteur**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Ministre de l'Intérieur, du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-220-07 du 7 août 2008 portant agrément n° 0003-65 de la SARL ALTOTISQUES en vue de former des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la modification des coordonnées de la SARL ALTORISQUES ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2008 est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'agrément n° 0003-65 en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à la SARL ALTORISQUES sise 2, rue de l'Ardiden à Horgues, et décrit en annexe, sous réserve des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 août 2008 sont maintenues sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 avril 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

ANNEXE MODIFIEE

AGREMENT N° 0003-65 du 7 août 2008

1 - Raison sociale : SARL ALTORISQUES

2 - Représentant légal : Monsieur Guillaume GOMBAUD

3 - Siège social : 2, rue de l'Ardiden 65310 HORGUES

Tél : 05 31 17 96 10

Fax : 05 31 60 06 17

e-mail : g.gombaud@altorisques.com

4 - Attestation d'assurance « responsabilité civile » : Contrat n°43197818 conclu avec la Compagnie d'assurances AGF IART (cf attestation du 25 mars 2008)

5 - Moyens matériels et pédagogiques dont dispose l'organisme :

↳ Panneau pédagogique SSIAP – SSI catégorie A :

- *Face avant :*
- 1 ECS 8 zones de détection,
- 1 CMSI 3 fonctions paramétrables,
- 1 diffuseur sonore + 1 diffuseur AGS,
- 1 indicateur d'action,
- 1 BAES évacuation + 1 BAES anti panique.

- *Face arrière :*
- 1 déclencheur manuel + 1 détecteur de chaleur +1 détecteur de fumée,
- 1 tableau de commandes coupure batterie + secteur,
- 1 télécommande BAES
- 1 bornier de raccordement pour DAS.

- *Matériel déporté précâblé :*
- 1 ventouse sous boîtier,
- 1 clapet coupe feu,
- 1 volet de désenfumage,
- 1 détecteur de fumée,
- 1 déclencheur manuel,
- 1 report de synthèse.

↳ Extincteurs:

- eau (6 litres),
- poudre (6 kilos),
- CO 2 (2 kg et 5 kg),
- extincteurs en coupe.

↳ Appareil émetteur-récepteur: 1 jeu

- Talkie-Walkie

↳ Têtes d'extinction automatique à eau et enregistreur des événements

↳ Modèles d'imprimés (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)

↳ Registre de prise en compte des événements

↳ Système informatisé de réponses pour épreuve QCM :

- Système interactif comprenant une mallette, un récepteur, 15 télécommandes de choix, un module examen SSIAP.

↳ Supports pédagogiques pour partie théorique.

↳ Convention de mise à disposition des locaux et des matériels du Centre hospitalier de Bigorre, conclue le 6 mai 2008, pour la réalisation des examens.

6 - Bac à feux écologiques à gaz :

- Bac à feu inox,
- Télécommande filaire de 6 m résistante au feu,
- Flexible armé d'alimentation gaz de 6 m avec raccord,
- Détendeur gaz à quatre positions pré-réglées de 0 à 3 bar (débit maximum : 12kg/h),
- Batterie rechargeable 12 V avec chargeur 220 V (témoin lumineux de niveau de charge),
- Génération de flammes d'une hauteur réglable de 0,2 à 2 m,
- Alimentation gaz pilotée par électrovanne.

7 - Liste et qualification des formateurs :

↳ **M. Guillaume GOMBAUD**, brevet de technicien, certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, brevet national de secourisme, sapeur pompier de Paris, formations à la prévention et à l'intervention face aux risques nucléaire, biologique et chimique, diplôme SSIAP 3 ;

↳ **M. Gilles GOUMEAUX**, diplôme de sauveteur secouriste du travail, diplôme ERP 3 / IGH,

↳ **Mme Christine LANGLAIS**, CAP, BEP, brevet national de secourisme, certificat de formation aux premiers secours routiers, brevet départemental de sapeur pompier volontaire, diplôme SSIAP 2.

8 - Les programmes détaillés des formations :

↳ Référentiel pédagogique S.S.I.A.P. 1 : durée indicative : 67 h

le feu et ses conséquences	6 h
la sécurité incendie	17 h
les installations techniques	9 h
le rôle et les missions des agents de sécurité incendie	18 h
la concrétisation des acquis	17 h

↳ Référentiel pédagogique SSIAP 2 : durée indicative : 70 h

Le rôle et les missions du chef d'équipe	40 h
La manipulation des systèmes de sécurité incendie	10 h
L'hygiène et la sécurité du travail en matière de sécurité incendie .	4 h
Le chef du poste central de sécurité en situation de crise	16 h

↳ Référentiel pédagogique SSIAP 3 : durée indicative : 216 h

Le feu et ses conséquences	12 h
La sécurité incendie et les bâtiments	60 h
La réglementation incendie	70 h
La gestion des risques	22 h
Le conseil au chef d'établissement	6 h
Le correspondant des commissions de sécurité	12 h
Le management de l'équipe de sécurité	26 h
Le budget de l'équipe de sécurité	8 h

9 - Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

↳ DRTESP 73 65 00491 65

10 - L'attestation de forme juridique :

↳ Extrait du registre du commerce et des sociétés :

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarbes :
n° SIRET : 503 018 129 00026



Arrêté n°2009117-08

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET
DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Danielle TARISSAN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 portant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le vendredi 27 mars 2009 au centre nautique « Paul Boyrie » à TARBES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- CLERY Camille
- DURAND Benoît
- FAUCHER Johnny
- GOUSSY Benjamin
- GRATTARD René-Charles
- KIPS Raphaël
- MESA Kevin

.../...

- OLLIVIER Jonathan
- PARIS Romain
- PEI-TRONCKI Fabien
- PEILHET Damien
- PICOT Benoît
- RABAT Alexandre
- REY LUC
- ROBERT Jeanne
- SOULLEYS Maxime
- VINCENT Nicolas.

ARTICLE 2 – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 avril 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet,

Philippe MARSAIS

Arrêté n°2009054-10

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur de la SECURITE de L AVIATION CIVILE SUD

Date de signature : 23 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n° 2009-03 DSAC/S

Portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile sud,

Arrête :

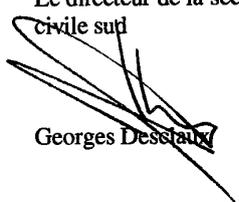
Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé
- A Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, pour l'application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé.

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 23 février 2009

Pour le préfet des Hautes Pyrénées
Et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile sud


Georges Desclaux

Arrêté n°2009054-11

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur de la SECURITE de L AVIATION CIVILE SUD

Date de signature : 23 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n° 2009-03 DSAC/S

Portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile sud,

Arrête :

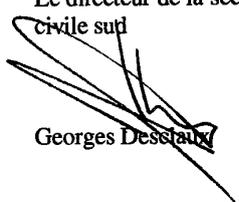
Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé
- A Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, pour l'application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-049-03 du 18 février 2009 susvisé.

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 23 février 2009

Pour le préfet des Hautes Pyrénées
Et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile sud


Georges Desclaux

Arrêté n°2009085-20

Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Anru dans les Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Date de signature : 26 Mars 2009

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des HAUTES-PYRENEES

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des HAUTES-PYRENEES.

DECIDE :

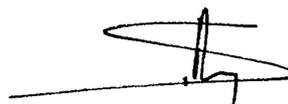
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Paris, le 26 mars 2009


Pierre SALLENAVE

Arrêté n°2009098-16

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 08 Avril 2009



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées**

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Claude CANAC
claude.canac@industrie.gouv.fr
Tél. : 05.62.14.90.13/20
Fax : 05.62.14.90.01

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Jean-François Delage, préfet du département des Hautes Pyrénées ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André Crocherie directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-SGAR/786 du 2 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-089-02 du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur André Crocherie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT et Thierry GALIBERT, directeurs adjoints, Philippe GRAMMONT, adjoint au directeur, Claude CANAC, Secrétaire Général et Alain TEISSIER, Chargé de Mission auprès du Directeur.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le service Territoire – Aménagement – Energie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Philippe GUERINET, Chef de Service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGER, Anne-Marie CASTELBOU, Michel RENOUARD, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Emeline SEYER.

2. Pour le service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Thomas CADOUL, Chef de Service, et à :
 - Mmes et MM. Mathieu ATHANAZE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Maryline COMBES, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Claude ESPEROU, Julien EVELLIN, Pierre FELIX, Dominique GUTH, Michel JAURY, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Franck PUAU, Jean-Pierre RACCA, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO.

3. Pour le service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Benjamin HUTEAU, Chef de Service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Philippe AUSTRUY, Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Bernard BEDARIDE, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Jean-Claude BOUDET, Jean-Claude BOYER, Hervé BROCARD, Eric CARRIERE, Caroline CESCONE, Alain CHAMPEIMONT, Hervé CHERAMY, Carole COME-ROUX, Christelle CORNANO, Rémy CORTES, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Gaëtan DAUJEAN, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Jean DELIVERT, Claude DELMAS, Jérôme DUFORT, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Luc LABAUNE, Jean-Marc LABRUE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, José MARTINEZ, Fabien MASSON, Sylvie MAZOUAT, Jean NIQUET, Hervé PAWLACZYK, Jean-Bernard PECHO, Christophe PECOULT, Thomas PELLERIN, Lénaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Régis ROBERT, Jean-Luc ROUSSEAU, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, Romain RUSCH, Séverine SALLE, Gabriel SAMUEL, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES, Guy VOISIN.

4. Pour le service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Jacques VIDAL, Chef de Service, et, en fonction de l'organisation du service, à :
 - Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Corinne KRON-RAMIREZ, Jean-Philippe LALANDE, Didier PUECH, Christian SABOT, Gilles VALDEYRON et Noël WATRIN.



5. Pour le service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, de l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Hervé BLUHM, Chef de Service, et à :
 - Mmes et MM. Pascal BARTHE, David DANEDE, Michael DOUETTE, Etienne FREJEFOND, Lucile GREMY, Mallorie SOURIE, Laurence TRIBOLET.

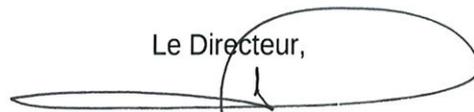
6. Pour le service Développement Industriel et Technologique - Métrologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté de délégation de signature du 30 mars 2009 du préfet des Hautes-Pyrénées, à Mlle Aurélie BRAY, chef du service, et à :
 - Mmes et MM. Philippe AUSTRUY, Laurent BODY, Jean-Claude BOUDET, Sophie BASSEN, Jean-Michel BOULESTEIX, Hervé BROCARD, Jacques BROUILLARD, Eric CARRIERE, Bernard CHABOUREAU, Carole COME-ROUX, Dominique COURTOIS, Jacqueline DARTIGALONGUE, Patrick DELAGE, Marie-Christine DELHOM, Claude DELMAS, Pierre DEVOS, Francis GERME, Pierre HOURNARETTE, Patrick JONTE, Jean-Luc LABAUNE, Marc LIOCHON, Jean-François MARFAING, Joseph MARTINEZ, Jean-Bernard PECHO, Francis PRAT, Olivier RENNE, Daniel ROUX, David SABATIER, Gérard SOULA, Olivier TRELCHAT, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 8 avril 2009

Le Directeur,



André CROCHERIE

Arrêté n°2009111-02

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, délégué territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° :

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Délégué Territorial adjoint
pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
dans le ressort du département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean-François DELAGE ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;

.../...

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 27 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er mars 2009 ;

Vu la décision du 26 mars 2009 de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant nomination de M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a) l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b) les décisions de subvention concernant les opérations conventionnées dans les conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent conformément au tableau financier annexé à la convention ;

c) les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'€ de subvention par opération et 2,5 millions d'€ de subvention par quartier ;

d) les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'€ de subvention par opération ;

e) les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés, prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts locatifs à usage social pour la démolition construction (PLUS CD) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R. 331-1 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

.../...

f) les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R. 331-24 à R. 331-26 et art. R. 381-1 à R. 381-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

g) les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R. 331-1 à R. 331-13-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

h) la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i) la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU ;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 21 avril 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009054-12

Arrêté inter-préfectoral n° 2009-54-3 portant complément à l'autorisation concernant la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

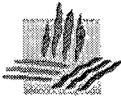
Date de signature : 23 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté inter-préfectoral 2009-54-3
portant complément à l'autorisation accordée par arrêté inter-préfectoral
du 09 avril 2001 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement**

**concernant la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés
communes d'implantation de la digue : Lunax et Saint-Blancard**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L 211-3 et R 214-112 à R 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1997 portant classement des barrages d'Astarac, Cabournieu, Gimone, Miélan, Uby au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 mai 1987 de déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'arrêté inter préfectoral du 09 avril 2001 autorisant la construction et l'exploitation du barrage de la Gimone et portant règlement d'eau ;

VU l'arrêté interdépartemental du 08 juillet 2003 rendant exécutoire le plan particulier d'intervention du barrage de la Gimone ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gers du 06 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute Garonne du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers du 25 juin 2008 ;

ATTENDU que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne par courriel en date du 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter préfectoral du 09 avril 2001 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est supérieure à 20 mètres et un volume de 24 millions de mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage réservoir de « la Gimone » a été mis en service en 1991 ;

CONSIDERANT que le barrage de la Gimone a fait l'objet d'un suivi au titre de la circulaire du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, ainsi que celles de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et du Gers,

ARRETEMENT

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 – Classe de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de la Gimone et ses ouvrages hydrauliques associés situés sur la rivière « la Gimone » est un barrage de classe A au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de la Gimone et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- la tenue d'un dossier comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage et d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage ;
- l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et de ses dépendances, notamment à l'aide d'un dispositif d'auscultation ;
- la réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois par an ;
- la transmission au Préfet de différents documents aux périodicités suivantes :

Rapport de surveillance	1 / 1 an
Compte-rendu de visite technique approfondie	1 / 1 an
Rapport d'auscultation	1 / 2 ans
Revue de sûreté	1 / 10 ans

Le permissionnaire mettra en conformité ses ouvrages dès la signature du présent arrêté.

Le délai pour la réalisation de la première revue de sûreté est fixé au 29 novembre 2011. Cette revue de sûreté fait l'objet d'un renouvellement tous les dix ans.

Le délai pour la réactualisation de l'étude de danger est fixé au 08 juillet 2013. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des Préfets concernés, et aux frais de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Une copie du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies de :

dans le département du Gers :

Auradé, Aurimont, Avensac, Bédéchan, Boulaur, Cadeilhan, Castillon-Saves, Gaujan, Cazaux-Saves, Endoufielle, Escorneboeuf, Espaon, Gimont, Isle-Jourdain, Juilles, Labastide-Saves, Labrihe, Lalanne-Arque, Lombez, Marestaing, Mauvezin, Monbardon, Mongauzy, Montiron, Noilhan, Pompiac, Sabaillan, Samatan, Saramon, Sarcos, Sarrant, Sauveterre, Segoufielle, Simore, Solomiac, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Elix, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Orens, Tirent-Pontejac, Touget, Tournan, Villefranche.

dans le département de la Haute-Garonne :

Blajan, Boissede, Boudrac, Boulogne sur Gesse, Gensac de Boulogne, Grenade, Isle en Dodon, Larra, Le Castéra, Lévigac, Lunax, Menville, Merville, Molas, Mondilhan, Montaigut sur Save, Nenigan, Nizan-Gesse, Ondes, Péguilhan, Pradère les Bouguets, Puymaurin, Sainte-livrade, Saint-Ferreol, Saint-Loup de Comminges, Saint-Paul sur Save.

dans le département de Tarn-et-Garonne :

Aucamville, Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèse, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosanne, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labougade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron.

dans le département des Hautes-Pyrénées :

Arné, Bazordan, Lalanne-Magnoac, Thermes-Magnoac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chaque département.

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

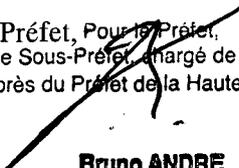
Article 7 - Exécution

Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, de la Haute Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Gers,
Messieurs les Maires visés à l'article 5 du présent arrêté,
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, de la Haute Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Gers,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

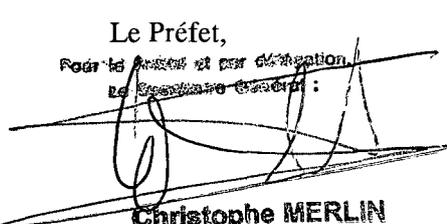
Fait à Toulouse, le **23 FEV. 2009**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne


Bruno ANDRE

Fait à Tarbes, le **23 FEV. 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général :


Christophe MERLIN

Fait à Montauban, le **23 FEV. 2009**

Le Préfet Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

Fait à Auch, le **23 FEV. 2009**

Le Préfet
Le Secrétaire Général


Sébastien JALLET

Arrêté n°2009085-19

Modalités de composition de la CLE du SAGE vallée de la garonne

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Préfet de Région
Date de signature : 26 Mars 2009



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIREN MIDI-PYRENEES
DIREN DU BASSIN ADOUR-GARONNE
Service des politiques de l'eau

ARRETE N°70

déterminant les modalités de composition de la Commission locale de l'eau du
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
« Vallée de la Garonne »

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L213-4 et R212-26 et suivants,

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire NOR :DEVO0809212C du 21 avril 2008 relative aux SAGE,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 24 septembre 2007 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne

VU les comptes-rendus des réunions d'information relatives au SAGE Vallée de Garonne et à la constitution de la CLE organisées par le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne en date du 23 septembre 2008, 25 septembre 2008, 2 octobre 2008, 9 octobre 2008, 13 octobre 2008 et 15 octobre 2008

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau sera établie selon les dispositions suivantes :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (54 membres)

a) Représentants des collectivités territoriales et organismes siégeant obligatoirement au titre de l'article R 212-30 du code de l'environnement : 13 membres

- 1 représentant de la région Midi-Pyrénées
- 1 représentant de la région Aquitaine
- 1 représentant du département de l'Ariège

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

- 1 représentant du département de la Haute-Garonne
- 1 représentant du département du Gers
- 1 représentant du département de la Gironde
- 1 représentant du département du Lot et Garonne
- 1 représentant du département des Hautes Pyrénées
- 1 représentant du département du Tarn et Garonne
- 1 représentant du Parc Naturel Régional Landes de Gascogne
- 1 représentant de la CLE du SAGE « Nappes profondes »
- 1 représentant de la CLE du SAGE « Leyre et milieux associés »
- 1 représentant de la CLE du SAGE « Estuaire »

b) Représentants des collectivités territoriales nommés sur proposition des associations départementales des maires constituant au moins 50% des 54 sièges : 27 membres

- 12 représentants des maires de la Haute-Garonne proposés par l'association des maires du département
- 5 représentants des maires de la Gironde proposés par l'association des maires du département
- 6 représentants des maires du Lot-et-Garonne proposés par l'association des maires du département
- 4 représentants des maires du Tarn-et-Garonne proposés par l'association des maires du département

c) Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux complétant les 54 sièges : 14 membres désignés par le Préfet coordonnateur du bassin

- 5 représentants issus du département de la Haute-Garonne
- 3 représentants issus du département de la Gironde
- 3 représentants issus du département du Lot-et-Garonne
- 2 représentants issus du département du Tarn-et-Garonne
- 1 représentant du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (24 membres)

a) Représentants des usagers siégeant obligatoirement au titre de l'article R 212-30 du code de l'environnement

- 1 représentant des chambres d'agriculture
- 1 représentant des chambres de commerce et d'industrie
- 1 représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière,
- 1 représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement
- 1 représentant des associations de consommateurs



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

- 1 représentant des producteurs d'hydroélectricité
- 1 représentant de la pêche professionnelle

b) Représentants des principaux usages répertoriés sur le territoire

- 1 représentant des producteurs d'hydroélectricité autonome
- 1 représentant de l'industrie
- 1 représentant de l'agriculture
- 1 représentant des activités nautiques
- 1 représentant des associations de chasse
- 1 représentant des activités du tourisme
- 1 représentant des stations de ski
- 1 représentant des gestionnaires du milieu
- 1 représentant des associations pour la gestion des poissons migrateurs

c) 7 représentants des usages désignés par le Préfet coordonnateur du bassin

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres)

Représentants du collège Etat siégeant obligatoirement au titre de l'article R 212-30 du code de l'environnement :

- Le préfet de bassin ou son représentant
- Le représentant de l'agence de l'eau Adour Garonne

Autres représentants du collège Etat

- Le préfet de la Gironde ou son représentant
- Le préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant
- Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant
- Le préfet de Tarn et Garonne ou son représentant
- Le directeur de la DREAL Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le directeur de la DIREN Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de Voies Navigables de France
- Le représentant de l'ONEMA
- Le représentant des DRAF
- Le représentant des DRASS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures des départements concernés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne ».

Article 3 : Les préfets de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Toulouse, le 26 mars 2009

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Dominique BUR

Arrêté n°2009092-02

**Agrément de la cuisine centrale du Centre hospitalier
de Bagnères-de-Bigorre.**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Centre hospitalier
65200 BAGNERES de BIGORRE**

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 25 mars 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La cuisine centrale du centre hospitalier sise 15 rue Gambetta à BAGNERES de BIGORRE 65200 est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 059 003**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Bagnères de Bigorre,
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Directeur du centre hospitalier à Bagnères de Bigorre 65200 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009096-01

Agrément cuisine centrale Lycée St Pierre à TARBES

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Lycée Saint-Pierre
65000 TARBES**

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 1^{er} avril 2009 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La cuisine centrale du lycée Saint-Pierre à Tarbes est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 440 148**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de Tarbes
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable du lycée Saint-Pierre à Tarbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009096-07

Procédure mandataire - Bassin réalimenté de l'Estéous

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2009 – -

**Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture des
Hautes-Pyrénées**

**Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt**

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

Campagne 2009

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Estéous réalimenté à amont de Rabastens de Bigorre, présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.



Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 avril 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Bouilh-Péreuilh	Castelvieilh	Castéra-Lou
Collongues	Coussan	Lacassagne
Laslades	Lescurry	Louit
Marquerie	Pouyastruc	Rabastens-de-Bigorre
Sénac	Soréac	Souyeaux

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2009

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m3/(l/s) »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
ASA DES 2 RIVES			COLLONGUES	Castelvieilh, Collongues	ESTEIOUS	93,4 (336,2)	326900
ASA DU TUCO			SENAC	Lacassagne	ESTEIOUS	100,0 (360,0)	350000
ASA LESCURRY			LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	ESTEIOUS	93,1 (335,2)	325848
ASA PECOST			SENAC	Lescurry, Rabastens-de-Bigorre	ESTEIOUS	53,0 (190,8)	185500
BARTHE	Jean Jacques		LOUIT	Bouilh-Péreuilh, Louit	ESTEIOUS	5,0 (18,0)	17500
CABARROU	Jean-Eric		BOUILH PEREUILH	Bouilh-Péreuilh, Louit	ESTEIOUS	7,5 (27,0)	26250
CAMBOURS	Andre		LASLADES	Souyeaux	ESTEIOUS	3,0 (10,8)	10500
CAPDEVILLE	Regis		CASTERA LOU	Castéra-Lou, Pouyastruc	ESTEIOUS	7,0 (25,2)	24500
CAREAC	Didier		COLLONGUES	Collongues	ESTEIOUS	5,0 (18,0)	17500
CARRERE	Ernest		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEIOUS	13,0 (46,8)	45500
CASAN	Alice		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEIOUS	10,0 (36,0)	35000
CAZABAT	Nadia		PEYRUN	Castéra-Lou	ESTEIOUS	2,0 (7,2)	7000
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Lacassagne, Sénac	ESTEIOUS	13,0 (46,8)	45500
DANTIN	Patrick		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEIOUS	2,0 (7,2)	7000
DUBLANC	Alain		LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	ESTEIOUS	44,0 (158,4)	153999
DUBLANC	Christophe		LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	estéous, l'(rivière)	8,0 (28,8)	28000
DUPOUTS	Marcel		CASTELVIEILH	Castelvieilh, Pouyastruc	ESTEIOUS	6,0 (21,6)	21000
DUPOUTS	Michel		CASTELVIEILH	Castelvieilh, Collongues	ESTEIOUS	10,0 (36,0)	35000
EARL BONNET		M. Eric BONNET	SOUYEAUX	Laslades	ESTEIOUS	15,0 (54,0)	52500

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
EARL DE L'ESTEOUS			COLLONGUES	Bouilh-Péreuilh	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000
FLIN	Frederic		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	11,0 (39,6)	38500
GACHIES	Georges Paul		CASTELVIEILH	Castelvieilh	ESTEOUS	3,0 (10,8)	10500
GACHIES	Jean-Luc		CASTELVIEILH	Castelvieilh	ESTEOUS	4,0 (14,4)	14000
GAEC DE L'ARROS		M. Jean Claude GAILLAT	AUBAREDE	Pouyastruc	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
GAEC DES COTEAUX		M. Jérôme DUBIE	COUSSAN	Coussan, Souyeaux	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
GORGIEIN	Claudine		TARBES	Castelvieilh	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
LACASSAGNE	Conchita		CASTERA LOU	Castéra-Lou	ESTEOUS	8,0 (28,8)	28000
LAHAILLE	Rene		COUSSAN	Coussan, Souyeaux	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000
PERES	Marc		POUYASTRUC	Marquerie	ESTEOUS	12,0 (43,2)	42000
POUEY	Yves		CASTERA LOU	Bouilh-Péreuilh	ESTEOUS	12,0 (43,2)	42000
SENTUBERY	Maryse		SOREAC	Bouilh-Péreuilh	ESTEOUS	4,0 (14,4)	14000
TEILH	Serge		CASTERA LOU	Soréac	ESTEOUS	11,0 (39,6)	38500
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
TOTAL ESTEOUS (33 irrigants)						607 (2185,2)	2124497

--ooOoo--

Arrêté n°2009096-08

Procédure mandataire - Bassin réalimenté du Louet

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2009 – -

**Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture des
Hautes-Pyrénées**

**Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt**

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

Campagne 2009

Bassin réalimenté du LOUET

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 1991, portant règlement d'eau du barrage-réservoir du Louet,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté du LOUET.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.



Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 avril 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

Bassin réalimenté du LOUET

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Escaunets	Hagedet	Lahitte-Toupière
Lascazères	Sombrun	Vidouze

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2009

Bassin réalimenté du LOUET Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1720 m3/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ASA DE CARBOUERE			ESCAUNETS	Escaunets	carbouère, de (ruisseau)	80,00	137600
ASA DE LA VALLEE DU LYS			MONTANER	Escaunets	carbouère, de (ruisseau)	122,39	210511
ASA DU LOUET			MONCAUP	Lascazères, Sombrun	LOUET	158,62	272826
ASA LASCAZERES			LASCAZERES	Lascazères	LOUET	167,95	288873
ASA VIDOUZE			VIDOUZE	Vidouze	LOUET, louet, le (ruisseau)	500,00	860002
BERDOU	Anne		LASCAZERES	Hagedet	LOUET	4,00	6880
CAPDEBOSCQ	Jeanne		LASCAZERES	Hagedet, Lascazères	LOUET	5,33	9168
DARBUS	Cédric		LIAC	Lahitte-Toupière	LOUET	3,96	6811
DUFAU	Michel		HAGEDET	Lascazères	LOUET	1,00	1720
EARL DU GENDROU		M. Francis DEPIERRIS	VIDOUZE	Vidouze	LOUET	6,82	11730
EARL LABAT		M. Francis LABAT LASPLACES	VIDOUZE	Lahitte-Toupière, Vidouze	LOUET, louet, le (ruisseau)	49,48	85107
EARL LANSAMAN			MONCAUP	Lascazères, Sombrun	LOUET	6,63	11404
GAEC LACRABERE		M. Michel DEPIERRIS	VIDOUZE	Lahitte-Toupière	LOUET	17,68	30410
JUSTON	Michel		LASCAZERES	Lascazères	LOUET	1,80	3096
LESTRADE	Elie		ST LAURENT BRETAGNE	Vidouze	LOUET	8,00	13760
PONNAU	Evelyne		VIDOUZE	Vidouze	LOUET	4,22	7258
PRAT	Serge		LAMAYOU	Vidouze	LOUET	5,00	8600
RAMOS GARCIA	Francis		VIDOUZE	Vidouze	LOUET	5,61	9649
SAINT GERMA	Francois		VIDOUZE	Lahitte-Toupière, Vidouze	LOUET	2,00	3440
SAINT GERMA	Michel		VIDOUZE	Lahitte-Toupière, Vidouze	LOUET	8,85	15222
SOULIE	Jean Michel		VIDOUZE	Vidouze	louet, le (ruisseau)	3,45	5934



Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
VILLALON	Chantal		MONCAUP	Lascazères	LOUET	7,60	13072
TOTAL LOUET (22 irrigants)						1170,39	2013073

--ooOoo--

Arrêté n°2009096-09

Procédure mandataire - Bassin réalimenté de l'Arros

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2009 – -

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture des
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**Autorisation temporaire de prélèvement
d'eau
en zone de répartition des eaux**

Campagne 2009

Bassin réalimenté de l'Arros

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Arros haut-pyrénéen, présenté par l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Arros.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.



Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 avril 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

Bassin réalimenté de l'Arros

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Aubarède	Auriébat	Bordes
Buzon	Cabanac	Chelle-Debat
Chelle-Spou	Clarac	Gonez
Goudon	Gourgue	Jacque
Laméac	Marseillan	Moulédous
Peyraube	Ricaud	Saint-Sever-de-Rustan
Sauveterre	Tournay	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2009

Bassin réalimenté de l'Arros Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m3/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ABADIE	Andre		GOUDON	Goudon	ARROS	12,00	22800
ASA ARROS ANENOS			SENAC	Saint-Sever-de-Rustan	arros, l'(rivière)	55,00	104500
ASA DE LA COUSTETE			BOUILH DEVANT	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	70,00	133000
ASA GOUDON			MARQUERIE	Goudon	ARROS	140,00	266000
BAGET	Georges		COUSSAN	Gonez, Goudon	ARROS	5,00	9500
BARAND	Jean Francois		TROULEY LABARTHE	Cabanac, Chelle-Debat, Jacque, Marseillan	ARROS	48,06	91312
BETBEZE	Michel		TROULEY LABARTHE	Marseillan	ARROS	20,19	38361
BETPOUEY	Roger		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	20,00	38000
BLANCONNIER	Martine		BUZON	Buzon	arros, l'(rivière)	20,00	38000
BONNEMAISON	Alain		ARMENTIEUX	Auriébat	ARROS	15,28	29042
BONNET	Thierry		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat	ARROS	6,91	13129
BOURDETTE	Josette		JACQUE	Chelle-Debat	ARROS	3,00	5700
CAPDEGELLE	Joel		AURIEBAT	Auriébat	ARROS, lascors, le (ruisseau)	13,50	25631
CAZENTRE	Roland		LESCURRY	Laméac	ARROS	3,31	6289
CHAMBERT	Jacques		CHELLE DEBAT	Jacque, Marseillan	ARROS	9,50	18050
CHAMBERT	Andre		PEYRAUBE	Peyraube	ARROS	30,00	57000
CLAVERIE	Philippe		SINZOS	Clarac, Goudon, Moulédous, Tournay	ARROS	39,20	74481
CLAVERIE	Alain		CHELLE DEBAT	Cabanac, Chelle-Debat	arros, l'(rivière)	18,00	34200
CLAVERIE	Jean Christophe		MOUMOULOUS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	7,00	13300
COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE			TARBES	Marseillan	ARROS	266,50	506350
CUMA PACHERE			TROULEY LABARTHE	Jacque, Laméac, Marseillan	ARROS	192,25	365275
DANGUIN	Jean Luc		BUZON	Buzon	ARROS	14,20	26980

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DARRE	Michel		THUY	Goudon	ARROS	10,00	19000
DAURAT	Alix		GOUDON	Goudon	ARROS	25,44	48336
DESCONET	Marc		CABANAC	Cabanac	ARROS	8,52	16188
DESPOUY	Alain		ST JUSTIN	Auriébat	ARROS	37,47	71193
DOURS	Gabriel		TROULEY LABARTHE	Marseillan	ARROS	11,96	22724
DOURS	Alain		TROULEY LABARTHE	Marseillan	ARROS	4,52	8588
DUFFAU	Robert		LAMEAC	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	14,16	26904
DUFRECHOU	Robert		JACQUE	Chelle-Debat	ARROS	23,58	44802
DUMESTRE	René		GOUDON	Goudon	ARROS	7,00	13300
DUMESTRE	Jacques		LAMEAC	Laméac	ARROS	1,44	2736
DUMESTRE	Régis		GOUDON	Goudon	ARROS	4,00	7600
DUPONT	Gilbert		CLARAC	Clarac	ARROS	10,00	19000
DUPOUY	Jean-Marie		AUBAREDE	Cabanac	ARROS	8,00	15200
EARL BONNAVENTURE		M. Jean Jacques BONNAVENTURE	LAFITOLE	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	6,38	12122
EARL BRUNET			MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	9,80	18620
EARL COTANTIN VALLEE		M. Jacques ABADIE	ANTIN	Chelle-Debat	ARROS	14,50	27550
EARL DAUSSAT		M. Didier DAUSSAT	GOUDON	Goudon	ARROS	4,57	8683
EARL DE MAHOURAT		M. Regis LAFORGUE	CLARAC	Clarac, Tournay	ARROS	9,27	17613
EARL DOURS			TROULEY LABARTHE	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	10,12	19228
EARL DU CHEMIN DE MANSAN		Mme Jacqueline THEULE	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	30,40	57760
EARL DU POUHEY		M. Eric POUHEY	CABANAC	Aubarède, Cabanac	ARROS	9,22	17518
EARL LARRANG CLAUDE			CAZAUX VILLECOMTAL	Buzon	ARROS	11,50	21850
EARL LE PEYRAT		M. Alain PAILHE	RICAUD	Chelle-Spou, Ricaud	ARROS	23,78	45182
ESPERON	Patrick		SAUVETERRE	Auriébat, Sauveterre	lascors, le (ruisseau)	8,76	8322
FONTAN	Gerard		COLLONGUES	Chelle-Debat	ARROS	1,60	3040
FONTAN	Louis Etienne		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,00	22800
FOURCADE	Roger		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,00	22800
GAEC DE CERISOS			ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	arros, l'(rivière)	20,10	38190
GAEC DE LALIER		M. Michel DUFRECHOU	GOUDON	Goudon	ARROS	34,00	64600
GAEC DE LANGLADE		M. Frédéric POUYDESSUS	LADEVEZE VILLE	Auriébat	ARROS	24,52	46587

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
GAEC DE L'ARROS		M. Jean Claude GAILLAT	AUBAREDE	Cabanac	ARROS	20,75	39425
GAEC DE LOUMPRE			LAMEAC	Chelle-Debat, Jacque, Laméac, Marseillan	ARROS	10,35	19665
GAEC DES COTEAUX		M. Jérôme DUBIE	COUSSAN	Clarac, Gonez, Goudon	ARROS	20,34	38646
GAEC DU RENOUVEAU		M. Jean Louis CARRERE	MOUMOULOUS	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS, arros, l'(rivière)	28,00	53200
GAEC DU VAL D'ARROS		M. David TOUYA	LAMEAC	Chelle-Debat, Laméac	ARROS	16,67	31672
GAEC DUFF HOLSTEIN		M. Jerome DUFFAU	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	28,82	54758
GAEC FERME DES CERISIERS		M. Pierre ABADIE	SINZOS	Moulédous	ARROS	31,52	59888
GAEC GAILLAT		M. Paul GAILLAT	MARQUERIE	Cabanac, Goudon	ARROS	0,80	1520
GAEC THEZE			SINZOS	Goudon	ARROS	14,50	27550
JOUANAS	Claude		LAFITOLE	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	16,76	31844
LABORDE	Jean Louis		BUZON	Buzon	ARROS	18,00	34200
LACARCE	Michel		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat	ARROS	60,00	114000
LAFFORGUE	Gaston		GOURGUE	Gourgue	ARROS	1,63	3097
LAHAILLE	Andre		GOUDON	Goudon	ARROS	16,30	30970
LAPORTE	Bernadette		BORDES	Bordes	ARROS	8,16	15504
LARCADE	Corinne		BUZON	Buzon	ARROS, arros, l'(rivière)	54,00	102600
LARRANG	Georges Roger		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	45,00	85500
LARRANG	Rene		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	2,84	5396
LARRE	Jacques		MARQUERIE	Cabanac, Goudon	ARROS	7,22	13718
LARRE	Didier		CABANAC	Cabanac, Laméac	ARROS	16,00	30400
LATAPIE	Roland		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat, Tournay	ARROS	76,80	145920
LAVIT	Daniel		COUSSAN	Gonez, Goudon	ARROS	6,00	11400
MEDUS	Didier		GOUDON	Aubarède, Goudon	ARROS	4,50	8550
MEDUS	Yves		COUSSAN	Gonez	ARROS	1,00	1900
MILHAS	Gilbert		LAMEAC	Laméac, Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	7,78	14782
MINVIELLE	Marc		AURIEBAT	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	51,00	96900
NABOS	Gilles		MOULEDOUS	Clarac	ARROS	10,00	19000
PAILHE	Gilbert		MOULEDOUS	Clarac	ARROS	25,00	47500
PAILHE	Herve		CHELLE SPOU	Chelle-Spou, Gourgue, Ricaud	ARROS	10,71	20349
PAMBRUN	Andre		GOUDON	Goudon	ARROS	8,00	15200
PARDON	Christian		PEYRAUBE	Bordes, Tournay	ARROS	15,84	30096

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
POUEY	Christian		GOUDON	Goudon	ARROS	28,89	54892
RIBES	Daniel		COUSSAN	Gonez	ARROS	10,00	19000
SAINT PASTEUR	Alain		GOUDON	Goudon	ARROS	23,43	44517
SALVI	Nicolas		JACQUE	Chelle-Debat, Jacque	ARROS	4,00	7600
SARRAMEA	Andre		TROULEY LABARTHE	Chelle-Debat	ARROS	3,21	6099
SCEA DE LABASTIDE DARRE		M. Nicolas CASTEROU	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,50	23750
SCEA DES PLATANES		M. Guy DANTIN	MARSEILLAN	Chelle-Debat	ARROS	35,34	67146
SCEA DUBERTRAND			MONFAUCON	Buzon	arros, l'(rivière)	42,26	120440
SEMPASTOUS	Cécile		COUSSAN	Gonez, Goudon	ARROS	1,00	1900
SENMARTIN DUCO	Pierre		LALOUBERE	Laméac	ARROS	1,60	3040
SOULAN	Alice		GONEZ	Gonez	ARROS	2,00	3800
TACHOUSIN	Jean-Claude		AURIEBAT	Auriébat	ARROS	44,68	84892
THEZE	Didier		MOULEDOUS	Moulédous	ARROS	21,28	40432
THIBOUT	Benoît		MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	arros, l'(rivière)	20,67	49087
TOTAL ARROS (97 irrigants)						2302,66	4416681

--ooOoo--

Arrêté n°2009096-10

Procédure mandataire - Bassin de l'Adour non réalimenté

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2009 – -

**Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture des
Hautes-Pyrénées**

**Service environnement, risques,
eau et forêt**

**Autorisation temporaire de prélèvement
d'eau
en zone de répartition des eaux**

Campagne 2009

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de
l'Estéous amont et du Louet amont)**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les rivières, canaux ou nappes du Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont).

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.



Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 avril 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Allier	Andrest	Ansost
Antist	Arcizac-Adour	Artagnan
Aureilhan	Aurensan	Auriébat
Azereix	Bagnères-de-Bigorre	Barbachen
Barbazan-Debat	Barry	Bazet
Bazillac	Bernac-Debat	Bernac-Dessus
Bordères-sur-l'Échez	Bours	Caixon
Camalès	Castelnau-Rivière-Basse	Castéra-Lou
Caussade-Rivière	Chis	Dours
Escondeaux	Escoubès-Pouts	Estirac
Gayan	Gensac	Hagedet
Hères	Hiis	Horgues
Ibos	Juillan	Labatut-Rivière
Lacassagne	Lafitole	Lagarde
Laloubère	Lamarque-Pontacq	Lanne
Larreule	Lascazères	Lescurry
Liac	Louey	Marsac
Maubourguet	Momères	Monfaucon
Montgaillard	Nouilhan	Odos
Ordizan	Orincles	Orleix
Oroix	Oursbelille	Pouzac
Pujo	Rabastens-de-Bigorre	Saint-Lanne
Saint-Lézer	Saint-Martin	Salles-Adour
Sanous	Sarniquet	Sarriac-Bigorre
Sauveterre	Ségalas	Séméac
Siarrouy	Sombrun	Soublecause
Soues	Talazac	Tarasteix
Tarbes	Tostat	Trébons
Ugnouas	Vic-en-Bigorre	Vielle-Adour
Villefranque	Villeneuve-près-Marsac	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2009

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m3/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ABADIE	Pierre		MONFAUCON	Monfaucon, Sauveterre	ADOUR, alaric, d'(canal), estéous, l'(rivière)	49,48	98960
ABADIE	Joël		MONFAUCON	Monfaucon, Ségalas	ADOUR, estéous, l'(rivière)	13,29	26580
ABADIE	Fabienne		ALLIER	Allier	ADOUR	1,18	2360
ABADIE	Eric		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,78	7560
ABADIE	Françoise		TOSTAT	Aurensan, Bazillac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système adour	27,83	55660
ABBADIE	Patrick		VIELLE ADOUR	Allier	alaric, l'(ruisseau)	3,13	6260
ABEILHE	Arlette		SEMEAC	Aureilhan, Bours	ADOUR, alaric, d'(canal)	1,61	3220
ANDRIEUX	Sylvain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	20,22	40440
ANSO	Robert		JUILLAN	Ibos, Juillan, Odos	ADOUR	3,22	6440
ANTOINE	Céline		SALLES ADOUR	Allier, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
ARBOIX BRAAT	Jacqueline		ESCONDEAUX	Bazillac, Dours, Escondeaux, Tostat	ADOUR	20,52	41040
ARNAUNE	Daniel		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	0,70	1400
ARRICAU	Josette		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR	10,18	20360
ASA D'AZEREIX			AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	144,00	288000
ASA DE LA DOUE			CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	148,00	296000
ASA DE L'ADOUR VIEILLE			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	Nappe Adour	91,64	183280
ASA DE L'AYGUEVIVE			SARRIAC BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre	Système Adour	81,74	163480
ASA DE SOMBRUN			SOMBRUN	Sombrun	Nappe Adour, Nappe Adour	183,51	367020

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ASA DE TIESTE URAGNOUX			TIESTE URAGNOUX	Labatut-Rivière	ADOUR	217,67	435340
ASSOCIATION GOLF AVENIR			LALOUBERE	Laloubère	Adour	0,65	1300
ASSOCIATION VILLAGE ACCUEILLANT			LALOUBERE	Maubourguet	nappe adour	3,00	6000
ASTE	Marie		LABATUT FIGUIERES	Caixon	Adour	1,00	2000
AUGE	Christian		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	layza, de (ruisseau), louet, le (ruisseau)	12,15	24300
AUGUSTIN	Jean Claude		LARREULE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	37,68	75360
BACQUE	Colette		SANOUS	Caixon	ADOUR	2,00	4000
BACQUE	Jean-Philippe		ANDREST	Andrest, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	1,40	2800
BADIE	Michèle		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	1,41	2820
BAGET	Gilbert		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	7,12	14240
BAGET	Francois		SEGALAS	Auriébat, Ségalas	ADOUR	12,98	25960
BARBE	Philippe		IBOS	Azereix, Ibos	ADOUR, Nappe Adour	18,25	36500
BARRERE	Thierry		MONTGAILLARD	Hiis, Montgaillard, Vielle-Adour	ADOUR	14,29	28580
BARRERE	Josiane		HORGUES	Horgues	ADOUR	17,68	35360
BARTHE	Jean		GAYAN	Andrest, Gayan, Lagarde, Orleix, Oursbelille, Pujo, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour	29,21	58420
BARTHE	Monique		ST MARTIN	Arcizac-Adour, Saint-Martin, Soues	ADOUR	7,06	14120
BARTHE	Pierre		GAYAN	Gayan	ADOUR	1,28	2560
BAYAC	Denise		ANDREST	Andrest, Sarniguet	Nappe Adour	3,10	6200
BAYAC	Suzanne		ANDREST	Ugnouas	Nappe Adour	3,60	7200
BAYAC	Gustave		ANDREST	Andrest, Sarniguet, Siarrouy, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	45,52	91040
BAYAC	Jean-Benoit Georges		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	15,05	30100
BEAUXIS	Laurent		JUILLAN	Ibos, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	20,41	40820
BEGUE	Jean Claude		ODOS	Odos	ADOUR	0,60	1200
BEHEREGARAY	Danielle		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	22,05	44100
BELIN	Louis		TOSTAT	Bazillac, Tostat, Ugnouas	ADOUR	11,21	22420
BELIT	Marc		ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarniguet	moulin, du (canal), Nappe Adour	5,31	10620
BELIT-CABIDOCHÉ	Monique		ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarniguet	Nappe Adour	3,70	7400
BENI	Marie		CAMALES	Camalès	Nappe Adour	4,66	9320
BERDOU	Raymond		LARREULE	Larreule	ADOUR	3,46	6920

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
BERDOU	Anne		LASCAZERES	Caussade-Rivière, Hagedet	ADOUR, Nappe Adour	31,38	62760
BERDOU	Michel		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR	33,74	67480
BERTINI	Nadine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	36,33	72660
BERTRANNE	Christiane		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,22	2440
BETES	Elise		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,10	2200
BETILLOU	Marcelle		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,79	7580
BETTONI	Jacques		GENSAC	Artagnan, Gensac, Liac	ADOUR, Nappe Adour	47,28	94560
BETTONI	Isabelle		ARTAGNAN	Artagnan, Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	40,00	80000
BIROU	Jean Raymond		LAFITOLE	Caixon, Lafitole, Vic-en-Bigorre	ADOUR	35,61	71220
BLANDIN	Jean Claude		LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	50,64	101280
BLOUSSON	Gilbert		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	46,86	93720
BOIRIE	Gaston		ANSOST	Gensac	Adour	2,30	4600
BOIRIE	Arlette		ANSOST	Ansost, Artagnan, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac	ADOUR	21,82	43640
BONNECARRERE	Denis		LESCURRY	Escondeaux	ADOUR	8,83	17660
BONNET	Regine		SOUBLECAUSE	Hères	ADOUR	6,93	13860
BORDENAVE	Marc		ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	23,94	47880
BORDERES	Jean		VIC EN BIGORRE	Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	48,06	96120
BORDES	Denis		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	35,20	70400
BOULANGE	Didier		TARASTEIX	Talazac, Tarasteix	lis, le (ruisseau)	4,46	8920
BOUNNEAU	Gilbert		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	2,86	5720
BOURIE HABAILLOU	Catherine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	10,17	20340
BOURNAZEL	Gilles		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	31,09	62180
BROCA	Josephine		IBOS	Ibos	ADOUR	11,92	23840
CACHOU	Eric		SARRIAC BIGORRE	Bazillac	ADOUR	41,00	82000
CADREY	Marcelle		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	7,20	14400
CAILLAU	Joseph		SEMEAC	Séméac	ADOUR	2,12	4240
CAMBLAT	Jacques		LARREULE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	12,90	25800
CAMES	Marcel		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR	17,33	34660
CAMES	Jean Michel		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	5,59	11180
CAMES	Lina		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	1,19	2380
CAMY	Jean		LARREULE	Larreule	ADOUR	3,42	6840
CANDIAN	Jeanine		UGNOUAS	Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	3,39	6780

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CANERIE	Jean		POUZAC	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	22,68	45360
CANTIER	Gabriel		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	41,70	83400
CAPDEBOSCQ	Jeanne		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	5,66	11320
CAPDEBOSCQ	Marquerite-Hélène		HAGEDET	Caussade-Rivière	ADOUR	8,90	17800
CAPDEGELLE	Joel		AURIEBAT	Sauveterre	ADOUR	20,80	41600
CARIMATI	Dominique		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	6,45	12900
CARMOUZE	Jean Henri		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat	ADOUR	2,45	4900
CARMOUZE	Gerard		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	6,01	12020
CARMOUZE	Madeleine		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus	ADOUR	1,00	2000
CARPY	Jeanne		TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	3,09	6180
CARPY	Gilberte		TALAZAC	Sauveterre	lauzue, de (ruisseau)	10,00	20000
CARRERE	Josette		ANDREST	Gayan	ADOUR	3,22	6440
CARRERE	Marie Claude		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	21,19	42380
CASAGRANDE	Gilles		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR	61,44	122880
CASENY	Jean		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	géline, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	7,98	15960
CASSAGNERE	Jean Christophe		CASTEIDE DOAT	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, luzerte, de (canal)	42,55	85100
CASSAGNERE	Jean Claude		CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, luzerte, de (canal)	23,37	46740
CASSAGNERE	Yvonne		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	lis, le (ruisseau)	2,52	5040
CASSAGNERE BONNEFOY	Elisée		CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,63	15260
CASSAGNET	Yves		IBOS	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Tarbes	ADOUR	21,00	42000
CASSOU	Bernard		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	14,91	29820
CASTARRAINGTS	Didier		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	9,04	18080
CASTILLO	Gilles		SAUVAGNON	Caixon, Larreule, Nouilhan	Nappe Adour, Système Adour	11,30	22600
CASTRO FERREIRA	Yannick		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	3,84	7680
CAUHAPE	Xavière		LAFITOLE	Artagnan, Lafitole, Maubourguet	ADOUR	1,04	2080
CAU-MIL	Thierry		AYDIE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Système Adour	25,75	51500
CAYROLLE	Jean- Louis		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	20,54	41080

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CAYROLLE	Jean Lucien		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	13,22	26440
CAYROLLE	Odile		BARBAZAN DEBAT	Escondeaux, Estirac, Lafitole, Lescurry, Maubourguet, Saint-Lézer, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	105,46	210920
CAYROLLE	Maxime		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat, Maubourguet, Salles-Adour	ADOUR, Nappe Adour	41,27	82540
CAZABAN	Stephane		RABASTENS DE BIGORRE	Barbachen, Ségalas	ADOUR	19,00	38000
CAZABAT	Daniel		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet	ADOUR, Systeme Adour	29,90	59800
CAZABAT	Nicole		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	0,82	1640
CAZAJOUS	Bernadette		BETPOUY	Chis, Orleix	ADOUR	10,33	20660
CAZANAVE	Brigitte		SENAC	Ségalas	Nappe Adour	7,00	14000
CAZANAVE	Ludovic		SENAC	Ségalas	Nappe Adour	16,00	32000
CAZENAVE	Marc		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, layza, de (ruisseau)	32,59	65180
CAZENAVE	Jean Paul		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	31,23	62460
CAZENAVE	Michel		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	1,70	3400
CAZENAVE	Jean Marc		LABATUT	Caixon, Larreule	ADOUR	7,47	14940
CAZENAVETTE	Laurent		NOUILHAN	Auriébat, Sauveterre	ADOUR	33,42	66840
CAZENAVETTE	Christiane		AURIEBAT	Auriébat, Sauveterre	ADOUR	40,98	81960
CAZENTRE	Roland		LESCURRY	Escondeaux, Lescurry	ADOUR	23,34	46680
CAZERES	Michel Desire		JUILLAN	Juillan	Systeme Adour	0,74	1480
CAZES	Josiane		LAMEAC	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	7,27	14540
CHALAN LATOU	Aline		ESTIRAC	Estirac	Nappe Adour	0,73	1460
CHAPPOUX	Guy		TOSTAT	Marsac, Sarniguét, Tostat, Ugnouas	ADOUR	2,10	4200
CHATELLIER	Jean Marie		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	22,37	44740
CHAUMES	Bernard		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	0,20	400
CHEOUX	Françoise		HAGET	Ségalas	aule, l'(ruisseau)	1,88	3760
CHEOUX	Serge		HAGET	Ségalas	ADOUR	6,10	12200
CHEOUX DAMAS	Christiane		VILLEFRANQUE	Villefranque	ADOUR	1,13	2260
CHISNE	Jean-Christophe		LAHITTE TOUPIERE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	36,43	72860
CIERS	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,52	3040
CLAVERIE	Jean-Claude		ST LEZER	Caixon, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	43,64	87280
CLAVERIE	Renée		SIARROUY	Talazac	ADOUR	1,56	3120
CLAVERIE	Roland		SIARROUY	Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre	géline, la (ruisseau), Système Adour	15,54	31080

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CLERCQ	Bruno		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR	24,09	48180
CLOS	Jean Luc		ST LEZER	Saint-Lézer	ADOUR, barmale, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	46,26	92520
CLOS	Paul		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	13,90	27800
CLOS	Didier		ST LEZER	Saint-Lézer	Nappe Adour	13,54	27080
COCQ	Eliane		SEMEAC	Séméac	ADOUR	1,44	2880
COIGT	Serge		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	62,20	124400
COMMUNE DE BAZILLAC			BAZILLAC	Bazillac	adour, l'(fleuve)	1,27	2540
COMMUNE DE JUILLAN			JUILLAN	Juillan	ECHEZ	1,50	3000
COMMUNE D'ODOS			ODOS	Odos	gespe, la (ruisseau)	0,80	1600
CONDOU	Thierry		HORGUES	Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Système Adour	28,38	56760
COSSOU	Claude		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	11,66	23320
COSSOU	Cédric		SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	21,99	43980
COUCALON	Odile		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,59	1180
COUDOUGNES	Patrick		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	59,60	119200
COULOM	Francis		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	95,30	190600
COURREGES	Francis		AURENSAN	Andrest, Aurensan, Sarniguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	14,12	28240
COURREGES	Odette		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR	1,02	2040
COURREGES	Andre Paul		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR, lascrabères, de (ruisseau)	15,03	30060
COURREGES	Jacques Philippe		UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Pujò, Ugnouas	ADOUR	11,13	22260
COURT	Michel		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	36,84	73680
COURTADE	Augustin		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	4,68	9360
COURTADE	Gerard		BERNAC DESSUS	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	5,51	11020
COUSTE	Marie		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	1,55	3100
COUSTE	Jean-Michel		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	5,67	11340
CREBIER			LUCQ DE BEARN	Maubourguet	Adour	0,32	640
CROS	Jean Pierre		GAYAN	Gayan	ADOUR	1,00	2000
CROUZET	Richard Jean		MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	31,48	62960
CUMA DE DOURS			DOURS	Dours	alaric, d'(canal)	59,00	118000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
CUMA DE HERES			HERES	Hères	ADOUR	26,50	53000
CUMA D'IRRIG DE BOURS			BOURS	Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours	Canal ASA de l'Ailhet, Canal de l'ASA de l'Ailhet, Canal de Saint Pé, layet, de (ruisseau), Nappe Adour	126,89	253780
CUMA D'OURSBELILLE			OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	147,89	295780
CUMA IRRIGATION DE GAYAN			GAYAN	Gayan, Lagarde, Oursbelille, Vic-en-Bigorre	ADOUR, arriouet, l'	111,74	223480
DABAT	Eliane		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Systeme Adour	27,16	54320
DAI PRA	Jean Jacques		ORLEIX	Bours, Orleix	ADOUR	12,69	25380
DAI-PRA	Serge		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	84,11	168220
DALAT	Xavier		CHIS	Aurensan, Chis, Orleix, Tostat	ADOUR, Nappe Adour	57,63	115260
DANBAKLI	Bernadette		BORDERES SUR L ECHEZ	Andrest, Aurensan, Sarniquet	ADOUR, Nappe Adour	9,63	19260
DANCEDE	Monique		MONT DE MARRAST	Andrest, Aurensan	ADOUR	10,54	21080
DANGAIX	Michel		HERES	Castelnaud-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	58,23	116460
DANGUIN	Jean Luc		BUZON	Rabastens-de-Bigorre	ayguevive, l'(ruisseau)	12,13	24260
DANOS	Jean Jacques		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	3,77	7540
DANTIN	Jean Marc		OURSBELILLE	Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour	15,71	31420
DANTIN	Joseph Jp		LAGARDE	Gayan, Lagarde, Saint-Lézer	ADOUR	1,91	3820
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	54,62	109240
DANTIN	Henriette		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,90	5800
DARBUS	Arlette		LIAC	Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR	15,54	31080
DARBUS	Cédric		LIAC	Liac	Nappe Adour	13,94	27880
DARRE	Michel		MOMERES	Horgues, Momères, Odos, Saint-Martin	ADOUR	0,77	1540
DASSIEU	Monique		MAUBOURGUET	Estirac, Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	24,19	48380
DASSIEU	Yves		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	53,06	106120
DASTE	Marie		AURENSAN	Andrest, Aurensan	ADOUR	2,15	4300
DASTE	Jean		AURENSAN	Andrest, Aurensan	ADOUR	2,55	5100

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DAUBA	Nicole		MAUBOURGUET	Maubourguet	échez, l'(rivière)	17,15	34300
DAUNINE	Celestin		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	4,21	8420
DAVERAN	Jean Paul		LAFITOLE	Caixon, Lafitole, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	73,88	147760
DAVEZAC	Patrick		LADEVEZE VILLE	Auriébat, Labatut-Rivière	ADOUR	15,55	31100
DE NABIAS	Armand		ESTIRAC	Estirac	ADOUR, estéous, l'(rivière), vieil-adour, du (ruisseau)	39,45	78900
DEBAT	Max		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	30,00	60000
DEILHOU	Christian		VIC EN BIGORRE	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	33,10	66200
DEILHOU	Jean Jacques		IBOS	Ibos	ADOUR	11,31	22620
DENHAM	Philippe		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	30,94	61880
DERIGON	Christian		AUREILHAN	Pujo, Sarniguet, Tostat	ADOUR	2,35	4700
DESBARATS	Sebastien		SOUBLECAUSE	Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, Nappe Adour	23,93	47860
DESPAUX	Roland		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Monfaucon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	78,77	157540
DESPAUX	Paulette		ANDREST	Andrest, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR	8,22	16440
DESPOUY	Alain		ST JUSTIN	Caussade-Rivière	ADOUR	3,85	7700
DHOM	Georges		ORINCLES	Orincles	ADOUR, échez, l'(rivière), géline, la (ruisseau)	4,75	9500
DIDIER	Jean		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	0,40	800
DIDIER	Alain		AUREILHAN	Aureilhan, Bours	ADOUR, alaric, d'(canal)	19,20	38400
DIEUZEIDE	Paul		TARBES	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, alaric, d'(canal)	15,73	31460
DIEUZEIDE	Gerard		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	47,08	94160
DIMBARBE	Francis		LALOUBERE	Horgues, Laloubère, Soues	ADOUR	3,66	7320
DINGUIRARD	Jean		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,04	14080
DOLEAC	Paul		BOURS	Bours	ADOUR	1,63	3260
DOUAT	Armand		TREBONS	Trébons	ADOUR	2,29	4580
DOURS	Jérôme		ST JUSTIN	Labatut-Rivière	ADOUR	52,00	104000
DUBARRY	Andre		ST MARTIN	Arcizac-Adour, Saint-Martin	ADOUR	7,26	14520
DUBARRY	Bernard		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	17,99	35980
DUBARRY	Alexis		HIIS	Arcizac-Adour, Hiis, Montgaillard	ADOUR	24,20	48400
DUBARRY	Jean Bernard		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	27,00	54000
DUBAU	Marcel		BERNAC DEBAT	Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour	ADOUR	4,75	9500

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
DUBERTRAND	Roland		MONFAUCON	Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	alaric, d'(canal)	2,23	4460
DUBERTRAND	Henri		SEGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	37,92	75840
DUBERTRAND	Maryse		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Monfaucon	ADOUR, Systeme Adour, Système Adour	24,12	48240
DUBERTRAND	Jean Claude		SEGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	45,79	91580
DUCLOS	Jean-Pierre		SEMEAC	Aurensan	ADOUR	0,65	1300
DUCLOS	Robert		AURENSAN	Sarniguet	ADOUR	1,63	3260
DUCLOS	Alain		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	4,35	8700
DUCLOS	Alain		ORLEIX	Bours, Orleix	ADOUR	4,54	9080
DUCO	Robert		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Saint-Martin	ADOUR	18,13	36260
DUCOS	Regis		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	58,97	117940
DUCOUSSO	Gisèle		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estirac, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Systeme Adour	29,11	58220
DUFAU	Michel		HAGEDET	Caussade-Rivière, Hagedet	ADOUR	13,91	27820
DUFFAU	Jean Francois		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR, géline, la (ruisseau)	9,94	19880
DULAC	Michel		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	46,74	93480
DULOR	Rose Marie		TOSTAT	Sarniguet, Tostat, Ugnouas, Villenave- près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	46,80	93600
DULOUT	Francis		ODOS	Horgues, Odos	ADOUR	3,17	6340
DUMESTRE	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	10,35	20700
DUPEYRON	Odile		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR	3,70	7400
DUPEYRON	Paul		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR	2,00	4000
DUPEYRON	Laetitia		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	0,83	1660
DUPONT	Nicolas		MARCIAC	Auriébat	ADOUR, Systeme Adour	57,04	114080
DURAC	Fabien		AURENSAN	Aurensan, Marsac, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour, Système Adour	66,49	132980
DUSSAC	Louis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	13,26	26520
DUSSAC	Marcelle		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près- Marsac	ADOUR	12,21	24420
EARL ABADIE MANATHON LA FERMETT		M. Daniel ABADIE	ST LEZER	Andrest, Saint-Lézer, Siarrouy, Vic-en- Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	86,55	173100
EARL ALBAN LABAN			SEDZE MAUBECQ	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	20,00	40000
EARL BAJARD			DIUSSE	Hagedet	ADOUR	31,00	62000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
EARL BELIN		M. Francis BELIN	OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR, souy, le (ruisseau)	55,62	111240
EARL BONGIOVANNI		M. Jean-Luc BONGIOVANNI	SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	75,80	151600
EARL BONNAVENTURE		M. Jean Jacques BONNAVENTURE	LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	50,25	100500
EARL BORDENAVE			ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	32,12	64240
EARL BRIMACOET		M. René Pierre DUPIERRIS	CAIXON	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	52,33	104660
EARL CANARDS LAQUAY		M. Bernard LAQUAY	AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	10,08	20160
EARL CAPDEVILLE		M. Alain Bernard CAPDEVILLE	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	87,35	174700
EARL CARPY		M. Jean Michel CARPY	TALAZAC	Aurensan, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, poutge, de la (ruisseau), Systeme Adour	72,43	144860
EARL CARRERE		M. Jacques CARRERE	ANDREST	Andrest, Gayan, Pujo, Siarrouy	ADOUR, géline, la (ruisseau), Nappe Adour	97,37	194740
EARL CARRERE		M. Jean-Michel CARRERE	LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	29,00	58000
EARL CASTAGNEDE		M. Lilian LASSERRE	LARREULE	Caixon, Larreule	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	135,15	270300
EARL COULOUME			CASTEIDE DOAT	Caixon, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR	8,12	16240
EARL DABADIE ET FILS			MONSEGUR	Larreule	ADOUR	14,00	28000
EARL DANJEAU		M. Jean-Michel DANJEAU	SEGALAS	Artagnan, Barbachen, Camalès, Sarriac-Bigorre, Ségallas, Vic-en-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal), garnère, de la (ruisseau), Nappe ADOUR	96,35	192700
EARL DE BORDUN		M. Rene FRECHOU	LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	137,10	274200
EARL DE CHAMPAGNE		Mlle Patricia CLARAC	LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour	75,64	151280
EARL DE LA GESPE		M. Jacques FOURCADE	ST MARTIN	Saint-Martin	Nappe Adour	13,00	26000
EARL DE LA HOUSSETTE		M. Bernard SILVANI	LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	70,90	141800
EARL DE LA JULIE		Mlle Angélique CONTE	AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	38,76	77520
EARL DE LA ROUTE DE		M. Camille	ARTAGNAN	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-	Nappe Adour, Systeme	57,83	115660

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
L'ORMEAU		COMBESSIES		Bigorre	Adour		
EARL DE LACOGÉ		M. Michel COSSOU	SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	83,92	167840
EARL DE L'ANENOS		M. Gilles CARRILLON	PEYRUN	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal)	20,33	40660
EARL DE LAPEYRE		M. Jean Jacques VERDOUX	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	85,06	170120
EARL DE LAS BIRADES		M. Roger LAMERE	SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	65,00	130000
EARL DE L'AYZA		M. Francis DUPEYRON	HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	93,90	187800
EARL DE L'ECHEZ		M. Bernard JUSFORGUES	LAGARDE	Andrest, Gayan, Lagarde, Oursbelille, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	14,02	28040
EARL DE L'ICHEOU		M. Didier PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR	60,04	120080
EARL DE L'ORMEAU		M. Marc ABADIE	MONFAUCON	Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre	ADOUR	97,62	195240
EARL DE LUDREY		M. Michel PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Escondeaux, Sarriac-Bigorre	nappe adour	62,85	125700
EARL DE MONSEIGNE		M. Alain IMBERTI	ANSOST	Gensac, Liac, Monfaucon	ADOUR, Nappe Adour	48,43	96860
EARL DE SAINT PIERRE			JU BELLOC	Castelnau-Rivière-Basse	adour - louet, louet	8,23	16460
EARL DELLE VEDOVE			MAUMUSSON LAGUIAN	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	16,09	32180
EARL DES 2 L		Mlle Patricia LARCADE	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	22,72	45440
EARL DES 2 PINS			ARMENTIEUX	Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), estéous, l'(rivière)	49,53	99060
EARL DES 3 J			OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	65,10	130200
EARL DES CEDRES		M. Marc LABEDENS	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	42,94	85880
EARL DU BERNES		M. Patrick LAMOTHE	MAUBOURGUET	Auriébat, Bagnères-de-Bigorre, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	108,42	216840
EARL DU CHATEAU D'EAU		M. Frédéric PEYRAS	LAMARQUE PONTACQ	Lamarque-Pontacq	ousse, de l'(ruisseau)	10,65	21300
EARL DU LOUET			MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR	36,57	73140
EARL DU MANOIR			LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	44,97	89940
EARL DUFFAU		M. Pascal DUFFAU	OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	65,92	131840
EARL DUFFAU SERGE			LADEVEZE RIVIERE	Larreule	ADOUR	4,61	9220
EARL DURROUX		M. Thierry	SAUVETERRE	Hères	ADOUR, louet, le	26,10	52200

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
		DOUBRERE			(ruisseau), Nappe Adour		
EARL DUZER		M. Jean Francois DUZER	BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	70,51	141020
EARL ESCOULA		M. Roland ESCOULA	SOMBRUN	Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Plaine Adour, Systeme Adour	118,00	236000
EARL ESTANGOY		M. Philippe ESTANGOY	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	72,65	145300
EARL FORTUNA		M. Jean Pierre FORTUNA	OURSBELILLE	Bagnères-de-Bigorre, Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, Systeme Adour	149,10	298200
EARL FRECHOU-LABARTHE		M. Jean Marc FRECHOU	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR, Nappe Adour	53,58	107160
EARL GIRAL			BARBACHEN	Barbachen, Ségalas	Nappe Adour	51,71	103420
EARL IMBERTI		M. Jean Luc IMBERTI	VILLEFRANQUE	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	76,34	152680
EARL LA CAMPAGNE		M. Henri Paul NOUVELLON	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	36,00	72000
EARL LAPORTE		M. Christophe LAPORTE	MOMERES	Allier, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Soues	ADOUR	36,22	72440
EARL LARROUYAT			CASTEIDE DOAT	Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR	6,6	13200
EARL LEBBE			VILLEFRANQUE	Villefranque	Nappe Adour	16,56	33120
EARL LUCANTIS		M. Bernard LUCANTIS	ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour, Système Adour	59,56	119120
EARL MARIEGE		M. Edmond Leon DIEUZEIDE	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	27,00	54000
EARL MENDI		M. Christophe CAZANAVE	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	67,53	135060
EARL METAIRIE DE L'ADOUR		M. Jean Pierre VERGES	VIC EN BIGORRE	Bazillac, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	77,33	154660
EARL MINVIELLE			BEUSTE	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	58,40	116800
EARL NAPROUS		M. Serge NAPROUS	MARSAC	Andrest, Camalès, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	55,69	111380
EARL OLIBERE		M. Marcel OLIBERE	AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	80,82	161640
EARL PERE		M. Jean Andre PERE	SARRIAC BIGORRE	Caixon, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	91,84	183680

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
EARL PEYRAS		M. Jean Pierre PEYRAS	NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau)	178,00	356000
EARL POINT DU JOUR			ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	50,00	100000
EARL RICAUD		M. Michel RICAUD	AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR	7,17	14340
EARL SARRA			ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarniguet	Nappe Adour	34,15	68300
EARL SOULES		M. Patrick SOULES	CAMALES	Bazillac, Camalès, Oursbelille, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe ADOUR	58,25	116500
EARL THEYE			LADEVEZE VILLE	Auriébat	ADOUR	18,44	36880
EITO	Danièle		CHIS	Chis	ADOUR	0,86	1720
ESPESO	Roland		SEGALAS	Barbachen, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	8,00	16000
ESQUERRE	Joseph		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	1,94	3880
ESTANGOY	Guy		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,20	6400
ETCHALUS	Roger		DOURS	Dours	Adour, alaric, d'(canal)	21,21	42420
ETCHETO	Eric		SAUVETERRE	Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	2,88	5760
EUDES	Dominique		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Caixon, Castelnaud-Rivière-Basse, Maubourguet, Sombrun	ADOUR	30,44	60880
FAGET	Robert		RABASTENS DE BIGORRE	Bazillac, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	12,56	25120
FAGET	Jean Marc		ARTAGNAN	Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau)	31,00	62000
FALLIERO	Claude		VILLEFRANQUE	Lascazères, Villefranque	ADOUR	17,84	35680
FATTA	Daniel		LALOUBERE	Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Salles-Adour, Soues, Tarbes	Adour	52,71	105420
FLIN	Frederic		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne	ADOUR	32,14	64280
FONTAGNERE	Pascal		LARREULE	Larreule, Maubourguet	Adour, Nappe Adour	76,92	153840
FONTAN	Didier		GAYAN	Gayan, Lagarde, Oursbelille	échez, l'(rivière), lascrabères, de (ruisseau)	33,11	66220
FORCOLIN	Benoît		DOURS	Chis, Dours	ADOUR	0,45	900
FORET	Olivier		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	68,03	136060
FOURCADE	Remy		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour, Système Adour	51,95	103900
FOURCADE	Jean Claude		MONTGAILLARD	Montgaillard, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
FOURCADE	Gabriel		CAIXON	Bagnères-de-Bigorre, Caixon, Nouilhan	ADOUR, Systeme Adour	14,74	29480

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
FOURCADE	Jean-Louis		SOUES	Barbazan-Debat, Soues	ADOUR	0,48	960
FOURCADE	Claire		SOMBRUN	Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	7,40	14800
FOURCADE	Pierre		VIC EN BIGORRE	Bazillac, Camalès	ADOUR	11,22	22440
FOURCADE	Eric		MAUBOURGUET	Estirac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	55,41	110820
FRAZER DE VILLAS	Noël		SARNIGUET	Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Chis, Sarniguet, Tostat	ADOUR, Systeme Adour, Système adour	25,33	50660
FRECHOU	Jean Noël		SIARROUY	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarasteix	ADOUR, échez, l'(rivière)	28,25	56500
FRITZ	Alexandre		UGNOUAS	Ugnouas	Nappe Adour	13,08	26160
FRULIN	Michel		SEGALAS	Ségalas	ADOUR	7,59	15180
FRULIN	Nicole		SEGALAS	Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	4,55	9100
GAEC DE CAUBERE		Mme Marie-Bernadette NOGUES	ORDIZAN	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	9,06	18120
GAEC DE DUTHIL		M. Jean Louis LALANNE	LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	60,53	121060
GAEC DE LA BLONDE			LADEVEZE VILLE	Labatut-Rivière	ADOUR	20,55	41100
GAEC DE LA CARBOUERE			AZEREIX	Azereix, Ibos, Juillan	ADOUR	10,17	20340
GAEC DE LA FONTAINE			AZEREIX	Azereix	ADOUR	7,00	14000
GAEC DE LA MARQUETTE		M. Daniel ROUSSE	VIELLE ADOUR	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	32,51	65020
GAEC DE LA MONTJOIE		M. Jean Pierre CLAVE	OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Lagarde, Oursbelille	ADOUR	38,21	76420
GAEC DE LA TEOULERE			SIARROUY	Siarrouy	ADOUR	6,50	13000
GAEC DE LA VERDIERE			HAGEDET	Villefranque	ADOUR	6,90	13800
GAEC DE L'ECHEZ		M. Jean Dominique MONICAT	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	55,65	111300
GAEC DE L'HUREOUS			ARROSES	Saint-Lanne	saget, le (rivière)	12,45	24900
GAEC DE LOGUITAILLE		M. Alexandre FRITZ	UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Bazillac, Ugnouas	ADOUR	31,31	62620
GAEC DE L'ORANGERIE		M. Michel ARIES	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR, Systeme Adour	63,97	127940
GAEC DE L'OREE DU BOIS			AURENSAN	Aurensan, Dours	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	40,57	81140
GAEC DE PIQUETALEN			AUREILHAN	Aureilhan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	27,68	55360

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
GAEC DE POURQUARENS			LAFITOLE	Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	87,54	175080
GAEC DU COTEAU			TARASTEIX	Gayan, Siarrouy, Tarasteix	Systeme Adour	9,47	18940
GAEC DU LYS			MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,72	15440
GAEC DU MAILHOS			ANDREST	Andrest, Aurensan, Bazet, Bours	ADOUR, Nappe Adour	27,25	54500
GAEC DU MARMAJOU			VIC EN BIGORRE	Artagnan, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe Adour	111,26	222520
GAEC FERME DE CASTERIEU		M. Marc POINTECOUTEAU	ORLEIX	Aurensan, Orleix	ADOUR	36,00	72000
GAEC IRINA			HAGET	Ségalas	ADOUR	42,74	85480
GAEC LABARRERE			TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,40	4800
GAEC LALAQUE		M. Gerard LALAQUE	SAUVETERRE	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	27,12	54240
GAEC OUSCADE		M. Christian DUBOE	TREBONS	Pouzac, Trébons	ADOUR	3,11	6220
GAEC PEYOU		M. Patrick BARRERE	MONTGAILLARD	Antist, Bagnères-de-Bigorre, Hiis, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Trébons, Vielle-Adour	ADOUR	32,32	64640
GAEC REMON		M. Jean-Pascal REMON	SOUBLECAUSE	Hagedet	Adour	4,80	9600
GAILLAT	Brigitte		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	113,61	227220
GALBARDI	Frédéric		PUJO	Pujo	ADOUR	8,00	16000
GALVAN	Eliette		AURENSAN	Aurensan	ADOUR, Systeme Adour	9,64	19280
GARLIN LAJUS	André		AZEREIX	Azereix, Juillan	ADOUR	17,90	35800
GAUBERT	Eugene Yves		ODOS	Odos	gespe, la (ruisseau)	1,34	2680
GAUBERT	Jacques		ODOS	Odos	ADOUR	2,36	4720
GERDE	Genevieve		LIAC	Gensac, Lafitole, Liac	ADOUR	19,40	38800
GERMA	Didier		ANSOST	Ansost, Barbachen, Liac, Monfaucon, Sauveterre, Ségalas	ADOUR, Iarcis, de (ruisseau), Nappe Adour	49,16	98320
GESTA	Daniel		PONSON DESSUS	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,60	3200
GIACOMUZZI	Marc		PUJO	Pujo	ADOUR	10,43	20860
GONZALEZ	Françoise		OURSBELILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau)	0,67	1340
GONZALEZ	Raphael		HORGUES	Horgues	ADOUR	5,89	11780
GOUARDE	Bernadette		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	3,35	6700
GOUT	Sébastien		SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR, lauzue, de (ruisseau)	4,12	8240

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
GRANGE	Ernestine		ALLIER	Allier	ADOUR	1,63	3260
GRANGET PEYRET	Jean-Louis		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	28,80	57600
GUERRERO	Carlos		LARREULE	Larreule	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	29,84	59680
GUILHAS	Jean-Louis		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	9,40	18800
GUINLE	Jean Pierre		SARNIGUET	Aurensan, Chis, Sarniguet, Tostat	ADOUR, Système adour	50,79	101580
GUINLE	Jean Jacques		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	31,76	63520
GUINLE	Solange		TOSTAT	Bazillac, Marsac, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	18,57	37140
GUINLE	Christian		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,20	400
GUINLE	Louis		TOSTAT	Sarniguet	ADOUR	0,30	600
GUIRETTE	Gerard		LARREULE	Larreule, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	18,30	36600
HAURE	Jean Marc		CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	11,52	23040
HAURET	Alain		ODOS	Odos	ADOUR	0,45	900
HERAU	Jean Paul		BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	ADOUR	16,60	33200
HESPEL	Georges		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR	3,01	6020
HONDE	Claudine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, nappe adour, Systeme Adour	52,81	105620
HONDE	Benoît		VIC EN BIGORRE	Aurensan, Sarniguet, Tostat, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Systeme Adour	31,79	63580
HORNULPHE	Lucette		ANDREST	Andrest, Oursbelille	ADOUR	0,48	960
HOURCADET	Bruno		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	louet, le (ruisseau)	12,88	25760
HOURCADET	Rémy		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	6,24	12480
HOURCADET	Christian		AURIONS IDERNES	Villefranque	Système Adour	11,33	22660
IBOS	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	3,70	7400
IMBERTI	Patrick		ANSOST	Ansost, Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	27,07	54140
IMBERTI	Jean Christophe		BARBACHEN	Ansost, Barbachen, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), Nappe Adour	62,57	125140
JARDINERIE DELBARD			BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR	0,20	400
JODRA	Rolande		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	16,65	33300
JOUANAS	Claude		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, estéous, l'(rivière), Systeme Adour	34,86	69720
JOUANOLOU	Pierre		ANDREST	Andrest, Aurensan, Bours, Gayan, Pujo,	ADOUR, Systeme Adour	91,46	182920

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
				Siarrouy			
JOUANOLOU	Alfred		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	Systeme Adour	3,00	6000
JOUANOLOU	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	61,05	122100
JOUANOLOU	Julien		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	12,25	24500
JOUCLA	Christian		IBOS	lbos	mardaing, le (ruisseau)	2,50	5000
JOUGLA	Daniel		HERES	Hères	ADOUR	13,90	27800
JUNQUET	Jean Bernard		AUREILHAN	Aureilhan, Tarbes	ADOUR	36,75	73500
JUSFORGUES	Marc		SIARROUY	Andrest, Pujo, Siarrouy	Nappe Adour	22,54	45080
JUSFORGUES	Henri		ANDREST	Andrest, Dours, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	24,08	48160
JUSFORGUES WISS	Françoise		MAUBOURGUET	Andrest, Dours, Lescurry, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	23,13	46260
JUSTON	Michel		LASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	13,32	26640
LABADIE	Jean Jacques		MAUBOURGUET	Larreule, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	25,00	50000
LABANDES LHOSTE	Yves		SANOUS	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau), Nappe Adour	43,94	87880
LABAT	Jean Claude		LIAC	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	62,11	124220
LABORDE	Jacques		ORINCLES	Orincles	géline, la (ruisseau)	11,32	22640
LACASSAGNE	Pierre		BERNAC DEBAT	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat	ADOUR	10,73	21460
LACASSAGNE	Jeanne		SARNIGUET	Aurensan, Sarniguet	ADOUR	3,53	7060
LACAZE	Nicole		LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	5,18	10360
LACLAVERIE	Laurent		SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	9,54	19080
LACOMBE	Jean Pierre		CASTERA LOU	Castéra-Lou	alaric, d'(canal)	1,15	2300
LACOSTE	Andre		CHIS	Chis	ADOUR	6,01	12020
LAFARGUE	Pierre Jean		HORGUES	Horgues, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR	36,63	73260
LAFFONT	Dominique		ARCIZAC ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	3,85	7700
LAFFONT	Raymond		ORINCLES	Bagnères-de-Bigorre	ADOUR	2,01	4020
LAFFONTA	Jean-Luc		LARREULE	Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	55,89	111780
LAFFORGUE	Nadège		UGNOUAS	Bazillac, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	56,34	112680
LAFITTE	Séverine		AURIEBAT	Estirac, Labatut-Rivière	adour, l'(fleuve), vieil-adour, du (ruisseau)	9,13	18260
LAFOND PUYO	Danielle		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	2,54	5080
LAFOURCADE	Eric		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet	Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour	43,23	86460

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LAGAHE	Michel		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	19,87	39740
LAGNOUX	Vincent		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	65,18	130360
LAHORE	Pierre		ORLEIX	Dours	alaric, d'(canal)	4,09	8180
LALANNE	Marc Raymond		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac	Adour	4,68	9360
LAMARCHE	Gerard		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Monfaucon	ADOUR	11,70	23400
LAMARQUE	René		SIARROUY	Siarrouy	ADOUR	4,55	9100
LAMON	J Paul		ARTAGNAN	Artagnan, Liac	ADOUR	1,70	3400
LANDES	Sophie		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, estéous, l'(rivière)	27,83	55660
LANGLA	Jean Michel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	64,31	128620
LANGLA	Henri Jean-Louis		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	3,20	6400
LANNES	Francis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	1,95	3900
LANNES	Daniel		MARSAC	Marsac, Pujo	ADOUR	4,03	8060
LANNES	Henri		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,25	500
LANUSSOL	Serge Daniel		HERES	Hères	ADOUR	1,11	2220
LAPEYRADE	Josette		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	39,36	78720
LAPEYRADE	Olivier		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	42,78	85560
LAPEYRE	Françoise		AURENSAN	Aurensan	Adour	23,64	47280
LAPEYRE	Jean		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	1,62	3240
LAPORTE	Michèle Laplace		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	aule, l'(ruisseau)	9,07	18140
LAPORTE	Roland		PUJO	Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,00	24000
LAPORTE	Anne Marie		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	26,67	53340
LARCADE	Corinne		BUZON	Labatut-Rivière	ADOUR	30,00	60000
LARGE	Alain		AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR	41,36	82720
LARRANG	Martine		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux, Lescurry, Tostat	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	37,04	74080
LARRANG	Francis Elie		BARBACHEN	Barbachen	ADOUR	21,93	43860
LARRE	Yves		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	4,79	9580
LARROUDE	Christiane		LIAC	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	2,32	4640
LARROUDET	Prosper		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	1,17	2340
LARROUQUE	Maryse		MAUBOURGUET	Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	22,40	44800
LARROUY MAUMUS	Edith		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	4,32	8640
LARROUYET	Serge		SIARROUY	Lagarde, Marsac, Oroix, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR, géline, la (ruisseau), Nappe Adour	110,68	221360

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LARY	Alain		HAGET	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal)	15,76	31520
LASBATS	Philippe		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	79,30	158600
LASBATS	Josette		HAGEDET	Caussade-Rivière, Hagedet, Villefranque	ADOUR	7,42	14840
LASBATS	Regis		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	8,74	17480
LASCOMBES	Pierre		DOURS	Dours	alaric, d'(canal)	0,84	1680
LASSABE	Serge		SEGALAS	Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	11,73	23460
LASSARRETE	Alain		ANDREST	Andrest, Gayan, Sarniquet	ADOUR	1,94	3880
LATAPI	Jean-Michel		SOUBLECAUSE	Hères, Soublecause	louet, le (ruisseau)	10,40	20800
LATAPIE	Bernard		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour	59,64	119280
LATAPIE	Yvette		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	24,12	48240
LAUZIN	Brigitte		AURIEBAT	Auriébat, Bagnères-de-Bigorre, Sauveterre	ADOUR	3,50	7000
LAVEDAN	Mesmin		PUJO	Saint-Lézer	ADOUR	1,66	3320
LAYUS	Frédéric		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR, géline, la (ruisseau)	2,06	4120
LECOMTE PEPINIERS			AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	6,17	12340
LEGENTIL	Patrick		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	34,55	69100
LEGTA JEAN MONNET			VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	44,76	89520
LEMAITRE	Andre		LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, louet, le (ruisseau)	41,36	82720
LEMBEYE	Philippe		LESCURRY	Escondeaux, Lescurry	ADOUR	15,98	31960
LEMOINE	Max		LARREULE	Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	77,65	155300
LESCURE	Guy		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR, Nappe Adour	38,58	77160
LESTRADE	William		LAMAYOU	Caixon	Nappe Adour	2,55	5100
LESTRADE	Stéphane		PUJO	Pujo	ADOUR	9,07	18140
LHERETE	Michel		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, louet, louet, le (ruisseau)	36,50	73000
LHERETE	Marie-Ange		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	76,16	152320
LIAREST	Damien		LANNE	Juillan, Lanne, Louey	échez, l'(rivière)	29,88	59760
LILLE	Alain		BARBACHEN	Ansost, Barbachen	ADOUR	9,92	19840
LILLE	Francis		BECCAS	Ansost, Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	18,96	37920
LIVAS	Christophe		SEMEAC	Séméac	ADOUR, alaric, d'(canal)	3,13	6260
LLEVOT	Mathieu		CAMALES	Andrest, Aurensan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	46,60	93200

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
LONCAN	Marie Jose		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	2,94	5880
LORCESTALES	Jean-Francois		CAMALES	Camalès	ADOUR	4,75	9500
LOUBET	Régis		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	13,71	27420
LOUIT	Marie Madeleine		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Liac	ADOUR	32,74	65480
LOUSTALET	Joel		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	39,10	78200
LUBY	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	55,11	110220
LUCCHESE	Ambroise		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	29,99	59980
LUCCHESE	Dominique		PUJO	Pujo	ADOUR	1,15	2300
LURO	Simone		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	10,00	20000
LUSSAN	Didier		MARSAC	Andrest, Aurensan, Bazillac, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Sarniguet, Tarbes, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR	109,30	218600
LYCEE PROFES AGRICOLE TARBES IB		M. Jean-Louis GRIFFON	TARBES	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	2,54	5080
MAILHES	Jean Mathieu		MOMERES	Momères, Saint-Martin	ADOUR	5,76	11520
MAILLOT	Marie		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour, ruisseau Dibès	48,00	96000
MALET	Jean-Louis		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Vielle-Adour	ADOUR	31,21	62420
MANSE	Marie-Thérèse		ANTIST	Antist	ADOUR	1,76	3520
MARCARIE	Madeleine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	25,17	50340
MARCASSUS	Lucie		OURSBELILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau)	1,87	3740
MARCASSUS	Lucien		HORGUES	Bagnères-de-Bigorre, Horgues	ADOUR	1,20	2400
MARCINKOWSKI	Nadine		HERES	Hères	ADOUR, Nappe Adour	23,93	47860
MARGAILLOU	Gerard		MONFAUCON	Monfaucon	ADOUR	10,02	20040
MARQUE	Josette		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux	ADOUR	6,48	12960
MARSAN	Jean		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	17,03	34060
MARTIGNIER	Daniel		TOSTAT	Tostat	Système Adour	3,01	6020
MARTIN	Michel		PUJO	Pujo, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,14	24280
MARTIN	Claudine		BOURS	Bours	ADOUR	1,30	2600
MARTINEZ	Gisele		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,50	7000
MARTINEZ	Christian		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	0,75	1500
MATHIEU	Jean René		SEMEAC	Bagnères-de-Bigorre, Séméac	ADOUR	4,19	8380
MEDIAMOLLE	Jacques		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,40	4800
MENDIZABAL	Noel Fernand		ARTAGNAN	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,84	5680
MENE	Jean		MARSAC	Maubourguet	ADOUR	14,40	28800

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
MENE	Pierre		MARSAC	Andrest, Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	6,98	13960
MENGELLE	Jean Louis		ASTUGUE	Salles-Adour	ADOUR	2,80	5600
MENGELLE	Lucienne		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	9,80	19600
MIEUSSENS	Antonin		HERES	Hères	Système Adour	3,11	6220
MIEYAN	Christian		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR	2,00	4000
MILHAS	Roger Francois		SARNIGUET	Sarniguet	ADOUR	1,10	2200
MIQUEU	Martine		TOSTAT	Bazillac, Sarniguet, Tostat	ADOUR	9,65	19300
MIQUEU	Stéphane		LAFITOLE	Aurensan, Bazillac, Marsac, Maubourguet, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Saytème Adour, Systeme Adour, Système Adour	70,27	140540
MIQUEU	Dominique		JUILLAN	Juillan	ADOUR	4,42	8840
MOLIA	Patrick		OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR	1,44	2880
MOLINO	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,15	4300
MONTAGNOL	Christophe		ARTAGNAN	Artagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	41,44	82880
MONTAGNOL	Michel		TOSTAT	Bagnères-de-Bigorre, Tostat	ADOUR	1,87	3740
MONTAGNOL	Gérard		TOSTAT	Bazillac, Tostat	ADOUR	0,58	1160
MONTARDON	Juliette		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR	4,73	9460
MORELLON	Michel		VILLECOMTAL SUR ARROS	Rabastens-de-Bigorre	alaric, d'(canal)	8,60	17200
MOULAT	Stéphane		ORLEIX	Bazet, Bours, Dours, Orleix	Alaric, l'Alaric	21,69	43380
MUR	Jacques		BARBAZAN DEBAT	Larreule	Nappe Adour	2,20	4400
NERESSY	Pierre		LAFITOLE	Gensac, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	40,39	80780
NOGARO	André		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Hiis	ADOUR	0,27	540
NOGARO	Serge		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bagnères-de-Bigorre	ADOUR	1,65	3300
NOGUES	Nadia		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,25	132500
NOGUES	Angele		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,55	1100
NOGUEZ	Christian		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	39,79	79580
OLIBERE	Lilian		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	29,66	59320
PAGLIUCA	Jean		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	1,83	3660
PAILHE	Julien		SEGALAS	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, aule, l'(ruisseau)	55,13	110260
PALISSE	Raymonde		ANTIST	Antist	ADOUR	0,63	1260
PALOU	Yves		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	70,00	140000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
PARZANI	Dominique		ST LEZER	Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	25,44	50880
PAYS	Daniel		BARRY	Barry	ADOUR	3,99	7980
PEBAY	Pierrette		ANDREST	Andrest	moulin, du (canal), Nappe Adour	4,40	8800
PEBAY	Michel		MONTGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	2,73	5460
PEBILLE	Patrick		CAMALES	Bazillac, Camalès, Pujo, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Système Adour	93,25	186500
PEDEBIDAU	Alain		NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	27,34	54680
PEDEBIDAU	Leopold		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,44	6880
PEDEPAU	Roger		LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,38	4760
PENE	Thierry		ANDREST	Andrest	ADOUR	6,60	13200
PENE	Laurent Yves Pascal		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	6,06	12120
PENIN PEYTA	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	63,66	127320
PERCHERON	Thierry		TREBONS	Trébons	ADOUR	1,43	2860
PERE	Odette		BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	souy, le (ruisseau)	2,83	5660
PERES	Rene Jean Baptiste		LACASSAGNE	Bazillac	ADOUR	6,36	12720
PEREZ	Jose		SEMEAC	Séméac	ADOUR	14,61	29220
PERNIGOTTO	Alain		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	41,64	83280
PEYRAMALE	Jean		LAGARDE	Gayan, Lagarde, Siarrouy, Talazac	ADOUR, gélina, la (ruisseau)	13,25	26500
PEYRIGUERE	Maryse		TREBONS	Trébons	ADOUR	0,20	400
PEYROT	Annie		BARBACHEN	Barbachen, Liac	ADOUR	14,53	29060
PEYROU	Colette		MARSAC	Marsac, Tostat, Villenave-près-Marsac	ADOUR	1,30	2600
PEYROU	Lucette		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR	3,91	7820
PEYROUTOU	Claudine		MONTANER	Saint-Lézer	ADOUR	4,24	8480
PIQUEMAL	Jean		GAYAN	Gayan, Oursbelille	ADOUR, Echez, Systeme Adour	30,03	60060
PLADEPOUSAUX	Christian Jean- François		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	Nappe Adour	3,51	7020
PLADEPOUSEAUX	Bernard		AUREILHAN	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	34,82	69640
PONS	Marguerite		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	2,00	4000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
PONSAN	Paul		ST LEZER	Saint-Lézer	ADOUR	0,80	1600
PONSAN	Jean Pierre		ANSOST	Ansost, Auriébat, Barbachen, Lafitole, Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal), estéous, l'(rivière), Nappe Adour	68,52	137040
PONSAN	Esperanza		BUZON	Auriébat	ADOUR	4,29	8580
PONSAN BERTREX	Yolande		HAGET	Rabastens-de-Bigorre, Ségalias	ADOUR, alaric, d'(canal)	28,14	56280
POQUE	Thierry		MONFAUCON	Gensac, Lafitole, Larreule	ADOUR	12,70	25400
PORTASSAU	Christian		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	10,04	20080
POSTERLE	Serge		PUJO	Camalès, Lafitole, Pujo	ADOUR	23,50	47000
POUN	Michel		MONTANER	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,27	4540
POUNCHOU	Stéphane		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,08	6160
POUQUET	Yves		OROIX	Tarasteix	ADOUR	1,12	2240
PRAT	Claudine		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,88	1760
PRAT PABINE	Jean Marc		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	30,72	61440
PRECHACQ	Eric		MADIRAN	Castelnau-Rivière-Basse	LOUET	34,83	69660
PRUNET FOCH	Marguerite		BEAUMARCHES	Castelnau-Rivière-Basse, Labatut-Rivière, Sombrun, Soublecause	ADOUR	30,70	61400
PUYO	Jean-Louis Christian		SEGALAS	Liac, Ségalias	ADOUR, Nappe Adour	40,18	80360
QUESSETTE	Sébastien		SIARROUY	Andrest, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour	4,20	8400
RAIGNAUD	Jean Pascal		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,06	6120
RAMONJEAN	Marc		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	2,38	4760
RANCON	Marie Madeleine		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	3,11	6220
RANCON	Jean		BOULOGNE SUR GESSE	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	11,43	22860
REGNIER	Marie		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	85,27	170540
REY	Gerard		CAIXON	Caixon	ADOUR, Systeme Adour	47,15	94300
REY	Bernard		BOURS	Bours	ADOUR	0,70	1400
RICAU	Jean Pascal		ANSOST	Ansost, Artagnan, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet, Monfaucon	ADOUR, Nappe Adour	68,30	136600
RICAUD	Edouard		LALOUBERE	Soues	ADOUR	2,01	4020
RIEUDEBAT	Jean Pierre		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	10,50	21000
RIGOU	Brigitte		ORLEIX	Orleix	ADOUR	0,71	1420
RIVES	Angeline		LUBRET ST LUC	Rabastens-de-Bigorre, Ségalias	alaric, d'(canal)	11,78	23560
RIVIERE D'ARC	Michel		TOSTAT	Sarniguet, Tostat	ADOUR, Système Adour	41,70	83400
RODRIGUEZ	Serge		ESCONDEAUX	Dours, Escondeaux	aule, l'(ruisseau)	4,76	9520

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
ROQUES	Gerard Jean		MARSAC	Bazillac, Marsac	ADOUR	1,77	3540
ROQUES	Gerard		TARASTEIX	Lafitole, Oursbelille, Tarasteix	ADOUR, souy, le (ruisseau)	19,83	39660
ROSSI	Jean-Marc		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour	28,45	56900
ROTIS	Norbert		LESPOUEY	Salles-Adour	ADOUR	2,02	4040
ROUAN	Marie		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	0,58	1160
ROUCAU	Roland Andre		BAZILLAC	Bazillac	aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	44,46	88920
ROUQUET	Nicolas		MONTGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	0,70	1400
ROUX	Michel		NOUILHAN	Caixon, Maubourguet, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	57,00	114000
ROUX	Christiane		MONTGAILLARD	Montgaillard, Trébons	ADOUR	3,47	6940
SABATHE	Michel		PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour	32,17	64340
SABATHE	Serge		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	44,50	89000
SABATHE	Robert		PUJO	Pujo	ADOUR, Nappe Adour	35,10	70200
SABATHE	Michel		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Lescurry, Tostat	ADOUR, alaric, d'(canal)	25,26	50520
SAINT GERMA	Alain		GENSAC	Artagnan, Gensac, Liac	ADOUR	23,33	46660
SAINT JEAN	Hugues		MONFAUCON	Auriébat, Sauveterre	ADOUR	31,67	63340
SAINT PASTOUS	Louis		LALOUBERE	Laloubère	Nappe Adour	1,63	3260
SAINT-HILLAIRE	Jean-Claude		LARREULE	Caixon, Larreule, Nouilhan	ADOUR	14,09	28180
SAINT-MARTIN	Jean-Claude		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Lescurry	ADOUR, Systeme Adour	44,77	89540
SALLES	Gilles		OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR	29,31	58620
SALLES LAMONGE	Michel		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	4,01	8020
SAMALENS LAGARDERE	Jean		SIARROUY	Siarrouy	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	34,00	68000
SARGIETTO	Francis		LARREULE	Caixon, Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Larreule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	30,17	60340
SARL L'EPPSA			SEDZERE	Maubourguet	ADOUR, estéous, l'(rivière)	60,25	120500
SARL PEPINIÈRE BOURQUIN			BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	Adour	4,50	9000
SARRABAYROUSE	Gilbert		TOSTAT	Bazillac, Tostat	bois, du (ruisseau)	2,47	4940
SARTHOU GARDEY	Laurent		OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, souy, le	7,96	15920

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					(ruisseau), Systeme Adour		
SAYOUS	Joseph		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,87	1740
SCEA A LA BORDE DE PEROU		M. Sébastien DUCURON	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	32,81	65620
SCEA ARAGNOUET ARBERET		M. Jean Bernard ARAGNOUET	CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	Adour, Nappe Adour, Systeme Adour	74,42	148800
SCEA BARRAGUE VIGNES		M. Gaston BARRAGUE	BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	36,80	73600
SCEA CANDILLAC		Mme Blandine BONNEL	MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	33,50	67000
SCEA CHOELIA		M. Philippe DUBIE	PONTACQ	Lanne	ADOUR	23,04	46080
SCEA COURREGES CHISNE			LAMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,48	4960
SCEA DANTIN ET FILLE		M. Régis DANTIN	ESCONDEAUX	Bours, Chis, Dours, Escondeaux, Orleix	ADOUR	24,79	49580
SCEA DE D'OLCE		Mlle Chantal MORA	BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	adour, l'(fleuve), Nappe Adour	91,50	183000
SCEA DE LA PALME D'OR		Mme Annie MOUCHOUS	UGNOUAS	Dours, Marsac, Sarniguet, Tostat, Ugnouas	ADOUR	12,49	24980
SCEA DE LA PLAINE		Mlle Delphine PUJO	SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	86,00	172000
SCEA DE LABARTHE			CAUSSADE RIVIERE	Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	73,37	146740
SCEA DE L'ALARIC			SEMEAC	Séméac	ADOUR	26,46	52920
SCEA DE PEKELLY		Mlle Julie LARTIGUE	MONFAUCON	Monfaucon	alaric, d'(canal)	1,68	3360
SCEA DELAS		M. Bruno DELAS	PUJO	Camalès, Pujó	échez, l'(rivière), Nappe Adour	58,71	117420
SCEA DES BRASSIERS		Mme Jeanne BAYLE	AZEREIX	Azereix, Ibos, Juillan	ADOUR	23,42	46840
SCEA DU BIOUE		M. Régis SERVIAN	SOMBRUN	Estirac, Sombrun	ADOUR, canal ASA Maubourguet, layza, de (ruisseau)	27,40	54800
SCEA DU CASSOU			LABATUT	Larreule	ADOUR	1,60	3200
SCEA DU GARROS		M. Thierry LASSERRE	SOMBRUN	Escondeaux, Estirac, Lescurry, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	30,73	61460
SCEA DU LAS			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, alaric, d'(canal), louet, le (ruisseau),	48,09	96180

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
					Systeme Adour		
SCEA FERME ADOUR			LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR	44,87	89740
SCEA HARAS DE LA PODEROSA		M. Patrick SAINT MARTIN	MAUBOURGUET	Larreule	Nappe Adour	26,00	52000
SCEA HORTICOLE ABADIE		M. Frederic ABADIE	IBOS	Ibos	ADOUR	12,90	25800
SCEA LAPORTE		Mlle Sylvie LAPORTE	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	66,17	132340
SCEA LES TROIS BELLEVUES			LARREULE	Larreule, Maubourguet, Nouilhan	ADOUR	21,88	43760
SCEA MENET			MONTANER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	4,83	9660
SCEA PEYRAMALE		M. Jean Louis PEYRAMALE	IBOS	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	17,87	35740
SCEA RECROIX		Mme Jeanne RECROIX	SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	46,16	92320
SEGAILLAT	Murielle		ESTIRAC	Estirac	ADOUR	0,75	1500
SEGUEMBILLE	Laurent		JUILLAN	Ibos, Juillan, Odos	ADOUR	14,03	28060
SEMBRES	Andre		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	13,40	26800
SEMMARTIN	Roger		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Saint-Martin, Vielle-Adour	ADOUR	24,31	48620
SEMMEZIES	Pascal		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Sauveterre	ADOUR, estéous, l'(rivière), lauzue, de (ruisseau)	36,22	72440
SEMPE	Claude		CAMALES	Camalès, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	90,57	181140
SEMPE	Robert		CAMALES	Camalès	Nappe Adour	2,22	4440
SENMARTIN	Jean François		SOUES	Barbazan-Debat, Soues	ADOUR	12,96	25920
SENMARTIN	Martine		ASTUGUE	Allier, Arcizac-Adour	ADOUR	3,97	7940
SENMARTIN	Maryse		PUJO	Pujo	ADOUR	4,14	8280
SENSEVER	Martine		OURSBELILLE	Oursbelille	ADOUR, souy, le (ruisseau)	19,81	39620
SENTUBERY	Jean Marc		LESCURRY	Lescurry	ADOUR	5,90	11800
SERVIAN	Claudine		SOMBRUN	Caussade-Rivière, Estirac, Maubourguet, Sombrun	Adour, Nappe Adour	41,09	82180
SESTAUX	Raymond Jean		ODOS	Horgues, Laloubère, Odos	ADOUR	0,67	1340
SICRE	Yannick		ORLEIX	Orleix	ADOUR, alaric, Nappe Adour	51,48	102960

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)
SIMON	Isabelle		VIC EN BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	15,87	31740
SOLVEZ	Danielle		ESCONDEAUX	Escondeaux, Lacassagne, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	11,75	23500
SOUBIE	Sabine		JUILLAN	Ibos, Juillan, Louey	ADOUR	5,82	11640
SOULE ARTOZOUL	Eric		BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	49,08	98160
SOULIE	Jean Michel		VIDOUZE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	22,25	44500
TANQUES	Eric		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	11,12	22240
TAPIA	Maurice		AURIEBAT	Auriébat	ADOUR	23,79	47580
TAPIE	Jean Pierre		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	43,81	87620
TAPIE	Patrice		TARBES	Allier, Bagnères-de-Bigorre, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	9,33	18660
TENET	Jacqueline		MONFAUCON	Monfaucon	ADOUR, alaric, d'(canal)	8,50	17000
TEULE	Daniel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	Adour	92,50	185000
THISSELIN	Jean Jacques		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	dibès, de (ruisseau)	3,00	6000
TISNE	Philippe Alain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	30,45	60900
TISNES	Alain		LAGARDE	Gayan, Lagarde	ADOUR	9,42	18840
TOMEZZOLI	Jean Marie		CHIS	Chis, Orleix	ADOUR, alaric, d'(canal)	7,56	15120
TORRES	Christian		BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Escondeaux	ADOUR	1,58	3160
TOUJAS	Jean Marc		BAGNERES DE BIGORRE	Bagnères-de-Bigorre	ADOUR	3,10	6200
TUJAGUE	Sylvaine		MONTEGUT ARROS	Gensac	ADOUR	28,62	57240
VAN HEERDEN	Noëlle		ST MARTIN	Saint-Martin	ADOUR	0,74	1480
VERDIER MATAYRON	Philippe		HERES	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Systeme Adour	38,62	77240
VERGES	Paul		LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	18,77	37540
VERGES	Sylvette		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	51,58	103160
VERGEZ	Alain		MAUBOURGUET	Sombrun	ADOUR	5,93	11860
VICTORIN	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	49,02	98040
VIDALE	Camille		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	3,19	6380
VIGNEAU	André		LASCAZERES	Caussade-Rivière	Nappe Adour	2,71	5420
VIGNES	Lucien		JUILLAN	Ibos	Nappe Adour	8,55	17100
VIGNES	Véronique		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR	2,10	4200
VILLARY	Suzanne		BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR	4,14	8280
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alaric, d'(canal), Systeme Adour	59,97	119940



Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m3)	
VINCENT	Philippe		CHIS	Bours, Chis, Orleix	ADOUR, Systeme Adour	56,47	112940	
VINCENT	Jean Bernard		CHIS	Chis	ADOUR	3,68	7360	
TOTAL								
713 IRRIGANTS						18295,71	36591380	

--ooOoo--

Arrêté n°2009096-11

Procédure mandataire- Système Neste

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2009 – -

**Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture des
Hautes-Pyrénées**

**Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt**

**Autorisation temporaire de prélèvement
d'eau
en zone de répartition des eaux**

Campagne 2009

Systeme NESTE

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1er

Les pétitionnaires désignés en annexe sont autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Système NESTE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.



Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du mandataire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 avril 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

Système NESTE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Antin	Aries-Espéan	Arné
Barthe	Bazordan	Bégole
Bernadets-Debat	Bernadets-Dessus	Betpouy
Beyrède-Jumet	Bonnefont	Bonrepos
Bugard	Burg	Campistrous
Cantaous	Capvern	Castelnau-Magnoac
Clarens	Devèze	Escala
Estampures	Fontrailles	Galan
Galez	Gaussan	Guizerix
Hachan	Houeydets	La Barthe-de-Neste
Lalanne	Lamarque-Rustaing	Lannemezan
Lapeyre	Larroque	Libaros
Lubret-Saint-Luc	Luby-Betmont	Lustar
Mazerolles	Monléon-Magnoac	Monlong
Montastruc	Orieux	Peyret-Saint-André
Pinas	Pouy	Puntous
Puydarrieux	Recurt	Réjaumont
Sabarros	Sadournin	Sariac-Magnoac
Sentous	Sère-Rustaing	Tajan
Thermes-Magnoac	Tournay	Tournous-Darré
Tournous-Devant	Trie-sur-Baïse	Uglas
Vidou	Vieuzos	Villembits
Villemur		

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2009

Système NESTE Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m³/l/s »

LISTE DES PETITIONNAIRE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m ³ /h))	Volume global (m ³)
ABADIE	Muriel		PUNTOUS	Larroque	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
ABADIE	Lucien		BAZORDAN	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	2,0 (7,2)	8000
ABADIE	Francis		BEGOLE	Bonnefont, Montastruc	GRANDE BAISE	10,0 (36,0)	40000
ABADIE	Laurent		MONLONG	Monlong	GERS	7,0 (25,2)	28000
ABADIE	Cédric		LUBRET ST LUC	Lapeyre, Lubret-Saint-Luc	BOUES	12,0 (43,2)	48000
ABADIE	Suzanne		BEGOLE	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
ADER	Gilbert		TOURNOUS DARRE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
ADER	Bernard		MONT DE MARRAST	Villembits	LE LIZON	9,0 (32,4)	36000
ADER	Jean François		MONT D ASTARAC	Sariac-Magnoac	GERS	3,5 (12,6)	14000
AGUILAR	Nelly		CAPVERN	Capvern	BOUES	7,0 (25,2)	28000
ARGUILH	Daniel		VILLEMBITS	Lamarque-Rustaing, Luby-Betmont	BOUES	10,0 (36,0)	40000
ARPAJAN	Charles		DEVEZE	Devèze	LE CIER	16,0 (57,6)	64000
ARQUEY	Gérard		BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	3,0 (10,8)	12000
ASA ANTIN LA RIBERE			ANTIN	Bernadets-Debat	BOUES	102,0 (367,2)	408000
ASA ANTIN TAILLEPES			ANTIN	Lubret-Saint-Luc	BOUES	29,5 (106,2)	118000
ASA ARNE			ARNE	Arné	gesse, la (rivière)	75,0 (270,0)	300000
ASA BAZORDAN			BAZORDAN	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	34,8 (125,1)	139040
ASA BERNADETS DESSUS			BERNADETS DESSUS	Tournay	BOUES	25,0 (90,0)	100000
ASA CAMPISTROUS			CAMPISTROUS	Campistrous	LA BAISOLE	30,0	120000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
						(108,0)	
ASA CAMPUZAN BETPOUY			CAMPUZAN	Betpouy	LA PETITE BAISE	90,0 (324,0)	360000
ASA INTERBAISE			GALAN	Houeydets	LA BAISOLE	60,0 (216,0)	240000
ASA LA BAISOLE			PUYDARRIEUX	Puydarrieux	LA BAISOLE	296,5 (1067,4)	1186000
ASA LAC D'ANTIN			ANTIN	Antin	BOUES	50 (180)	200000
ASA MAZEROLLES			MAZEROLLES	Mazerolles	BOUES	93,0 (334,8)	372000
ASA TAJAN			TAJAN	Tajan	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
ASA TOURNOUS DEVANT			TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA BAISOLE	90,0 (324,0)	360000
ASA UGLAS			UGLAS	Uglas	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
ASA VIDOU			VIDOU	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	76,0 (273,6)	304000
ASI DE RECURT			RECURT	Recurt	LA SOLLE	53,0 (190,8)	212000
ASS GOLF ET TENNIS LANNEMEZAN			LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL D'ARNE	10,0 (36,0)	40000
BARTHE	Jean Claude		GUIZERIX	Guizerix	LA BAISOLE	12,0 (43,2)	48000
BEGUE	Christian		PUYDARRIEUX	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
BERNICHAN	Michele		HACHAN	Hachan	LA PETITE BAISE	11,0 (39,6)	44000
BERTREIX	Claudine		LAMARQUE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	bouès, le (rivière)	3,5 (12,6)	14000
BERTREX	Michel		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	3,0 (10,8)	12000
BISTOS	Hervé		SARIAC MAGNOAC	Sariac-Magnoac	GERS	8,0 (28,8)	32000
BONNASSIES	Alain		FONTRAILLES	Fontrailles	Adour	10,0 (36,0)	40000
BONNEMAISON	Francis		VIDOU	Vidou	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
BOUSQUET	Francine		LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	1,5 (5,4)	6000
BOYER	Eddy		SARIAC MAGNOAC	Sariac-Magnoac	L ARRATS	12,0 (43,2)	48000
BRUNET	Jean Michel		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	9,0 (32,4)	36000
BRUZAUD	Laurent		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	10,0 (36,0)	40000
CABOS	Camille		MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	1,0 (3,6)	4000
CARRERE	Lilian		ANTIN	Antin	BOUES	10,0 (36,0)	40000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
CARRERE	Christian		BUGARD	Bonnefont, Bugard	LE LIZON	8,0 (28,8)	32000
CASTEX	Christian		VIEUZOS	Vieuzos	LA PETITE BAISE	9,0 (32,4)	36000
CAUSSANEL	Julien		CAPVERN LES BAINS	Capvern	BOUES	2,0 (7,2)	8000
CAZAJOUS	Bernadette		BETPOUY	Betpouy, Galan	LA PETITE BAISE, LA SOLLE	15,0 (54,0)	60000
CAZES	Robert		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	9,0 (32,4)	36000
CESTAC	Patrick		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	7,0 (25,2)	28000
CISTAC	Jean		LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	5,0 (18,0)	20000
COMMUNE DE LANNEMEZAN			LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	10,0 (36,0)	28000
COMMUNE DE PINAS			PINAS	Lannemezan, Pinas	LA SAVE	40,0 (144,0)	160000
COMMUNE DE REJAUMONT			REJAUMONT	Réjaumont	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
COMMUNE LA BARTHE DE NESTE			LA BARTHE DE NESTE	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	20,0 (72,0)	80000
COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE			TARBES	Betpouy, Beyrède-Jumet, Bonnefont, Bonrepos, Bugard, Castelnau-Magnoac, Fontrailles, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Peyret-Saint-André	baïse, la (rivière), BOUES, CANAL DE LA NESTE, CANAL DE MONLAUR, GRANDE BAISE, LA BAISOLE, LA GEZE, LE LIZON	2481,0 (8931,6)	9924000
CORBEL	Xavier		GALEZ	Galan, Galez	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
COTTABAREN	Paul		BAZORDAN	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
COUGET	Christian		LALANNE TRIE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	4,0 (14,4)	16000
COUGET	Joseph		LANNEMEZAN	Lannemezan	LA PETITE BAISE	0,5 (1,8)	2000
DALIER	Christophe		STE LIVRADE SUR LOT	Bonnefont, Lustrar, Sentous, Tournous-Darré	GRANDE BAISE	10,5 (37,8)	42000
DANTIN	Christian		LUSTAR	Lustrar, Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	21,0 (75,6)	84000
DARRE	Michel		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	13,0 (46,8)	52000
DASTUGUE	Jean-Jacques		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	7,5 (27,0)	30000
DAZET	Monique		PUYDARRIEUX	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
DEDEBAN	Stéphane		GAUSSAN	Gaussan	GERS	3,0 (10,8)	12000
DELAS	Arnaud Jean Guillaume		BONREPOS	Bonrepos	LA BAISOLE	8,0 (28,8)	32000
DONGAY	Gilbert		BONNEFONT	Bonnefont, Sentous	GRANDE BAISE	11,0 (39,6)	44000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
DOSSAT	René		PUYDARRIEUX	Galan	LA BAISOLE	11,5 (41,4)	46000
DOUAT BERTIN	Guy		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	7,0 (25,2)	28000
DUBOSC	Gilbert		BETPOUY	Betpouy	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
DUPRAT	Christian		LAMARQUE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUES	6,0 (21,6)	24000
DUPRAT	Lionel		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LE CIER	13,0 (46,8)	52000
DUTHU	Francis		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Tournay	BOUES	13,5 (48,6)	54000
DUTREY	Serge		BETBEZE	Devèze, Lalanne	L ARRATS	7,0 (25,2)	28000
DUZER	Jean Claude		LALANNE TRIE	Tournous-Darré, Villembits	baïse, la (rivière)	16,0 (57,6)	64000
EARL BIDO		M. Yves BIDO	ARIES ESPENAN	Aries-Espéan	GERS	13,0 (46,8)	52000
EARL CASSAGNARD		M. Rene CASSAGNARD	TOURNOUS DEVANT	Sabarros	LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
EARL DE COUELLE		Mme Geneviève LEPINE	ARIES ESPENAN	Aries-Espéan	GERS	36,0 (129,6)	144000
EARL DE LA CHIRE		Mme Claude TAJAN	MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LE CIER	9,0 (32,4)	36000
EARL DE LA RIVIERE		Mme Claude TOUZANNE	ARNE	Arné	LA GESSE	7,5 (27,0)	30000
EARL DE LA SOLLE		M. Jean Pierre MARGAIX	BARTHE	Barthe, Betpouy	LA PETITE BAISE, LA SOLLE	19,0 (68,4)	76000
EARL DE SEMPARROS		M. Thierry RAVELLI	CASTELNAU MAGNOAC	Aries-Espéan, Gaussan, Sariac-Magnoac	GERS	22,0 (79,2)	88000
EARL DEVEZE		M. Jean Louis DEVEZE	SENTOUS	Sentous	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
EARL DU BIDAOU			BARCUGNAN	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	7,5 (27,0)	30000
EARL DU LIZON		M. Joel FERRAND	VIDOU	Tournous-Darré	LE LIZON	15,0 (54,0)	120000
EARL DU MOULIN		M. Michel DUBOSC	FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	22,5 (81,0)	90000
EARL DU PADER			MONLAUR BERNET	Betpouy	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
EARL DU PIC DU MIDI		M. Herve MOISE	VIDOU	Orieux	BOUES	7,0 (25,2)	28000
EARL DU SOULAN		M. Sylvie DUTREY	SARIAC MAGNOAC	Sariac-Magnoac	GERS, L ARRATS	34,5 (124,2)	138000
EARL DUPOUY			VILLEMBITS	Villembits	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
EARL LUQUET		M. Joel PERES	SADOURNIN	Sadournin	LA BAISOLE	12,0 (43,2)	48000
EARL MAJESTE		M. Gabriel Julien RICAUD	LIBAROS	Libaros	LA BAISOLE	14,0 (50,4)	56000
EARL NOILHAN DES 2 CIERS		Mme Gisèle NOILHAN	MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LE CIER	15,0 (54,0)	60000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
EARL RAMOUN		M. Gerard TOUZANNE	BOUILH DEVANT	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
EARL SEGOUFFIN		M. Thierry SEGOUFFIN	GUIZERIX	Guizerix	LA BAISOLE, LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
EARL TARAN			DUFFORT	Sadournin	GRANDE BAISE	10,0 (36,0)	40000
ENTREPRISE DASTUGUE JEAN ET FILS			GALAN	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	5,0 (18,0)	20000
FACHAN	Maryse		AVENTIGNAN	Monléon-Magnoac	GERS	10,0 (36,0)	40000
FISSE	Michelle		BUGARD	Lustar	LE LIZON	1,0 (3,6)	4000
FITTERE	Alain		BARTHE	Barthe	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
FONTAN	Guy		CAMPUZAN	Sabarros	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
FONTAN	Emilien		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
FORTASSIN	Eric		LASSALES	Gaussan	GERS	15,0 (54,0)	60000
FORTUNATO	Jeannette		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	5,0 (18,0)	20000
FOURCAUD	Claudine		BONNEFONT	Bonnefont, Sentous	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
FRAIZE	Bruno		BAZORDAN	Bazordan	LA GIMONE	9,0 (32,4)	36000
GAEC BEYRIES		Mme Marie Palmyre VIRELAUDE	BEGOLE	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
GAEC CARRAU		M. Michel CARRAU	SADOURNIN	Sadournin	LA BAISOLE	9,0 (32,4)	36000
GAEC D'AUBERT		M. Jean Claude FORGUE	BURG	Bégole, Burg	BOUES	7,0 (25,2)	28000
GAEC DE LA BAISE		M. Roland FONTAN	TRIE SUR BAISE	Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	17,0 (61,2)	68000
GAEC DE LARRIOU		M. Christian SARRAMEA	BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	5,5 (19,8)	22000
GAEC DE PEYRE		M. Alain BEGUE	FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	29,5 (106,2)	118000
GAEC DES MATILETS			MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
GAEC DES MATIOU		Mme Jeanine AUDIBET	BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	2,3 (8,1)	9000
GAEC DU BAYLE			MONT DE MARRAST	Sariac-Magnoac	GERS	17,5 (63,0)	70000
GAEC DU MOULIE		Mme Nathalie PALOMO	SERE RUSTAING	Villembits	BOUES	7,5 (27,0)	30000
GAEC LOU LAVEDAN			LECUSSAN	Bazordan, Monléon-Magnoac	gesse, la (rivière)	9,0 (32,4)	36000
GAEC SALA		M. Patrick SALA	BETPOUY	Betpouy, Puntous	LA PETITE BAISE	35,0 (126,0)	140001

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
GARAUD	Robert		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	GERS	16,0 (57,6)	64000
GAYE	Michele		LAPEYRE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
GENESTIN	Véronique		CASTELNAU MAGNOAC	Sariac-Magnoac	gers, le (rivière)	12,0 (43,2)	48000
GHIRARDI	Yves		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	25,0 (90,0)	100000
GUILLEMAUD	Daniel		BAZORDAN	Bazordan	La Gesse	5 (18)	20000
IMMERY	Michel		HOUEYDETS	Vidou	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
INDIVISION LOPEZ R ET J			LA BARTHE DE NESTE	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	6,0 (21,6)	24000
LACAZE	Patrick		GUIZERIX	Guizerix	LA PETITE BAISE	8,0 (28,8)	32000
LACOSTE	Roger		LUBY BETMONT	Luby-Betmont, Vidou	BOUES	6,0 (21,6)	24000
LACOSTE	Gilbert		TOURNOUS DARRE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
LACOUDANNE	Gisèle		OZON	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
LACROIX	Louis Joseph		BAZORDAN	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	6,0 (21,6)	24000
LACROIX	Chantal		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	7,0 (25,2)	28000
LARAN	Christian		CAPVERN	Capvern	BOUES	1,5 (5,4)	6000
LARAN	Ghislain		PUYDARRIEUX	Fontrailles	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000
LARRIEU	Georges		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
LARROQUE	François		ESCALA	Escala	CANAL DE LA NESTE	7,0 (25,2)	28000
LARTIGUE	Stéphane		MAZEROLLES	Mazerolles	BOUES	10,0 (36,0)	40000
EARL Famille LATAPIE		M. LATAPIE Damien	MONT D ASTARAC	Sariac-Magnoac	gers, le (rivière)	10,0 (36,0)	40000
LIBAROS	Christian		FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000
LOO	Andre		ST LAURENT DE NESTE	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	0,5 (1,8)	2000
LOURTIES	Alain		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
LURDE	Jean		POUY	Pouy, Villemur	LA GIMONE, LE CIER	5,5 (19,8)	22000
LURDE	Pierre		POUY	Pouy, Villemur	L ARRATS, LA GIMONE, LE CIER	9,0 (32,4)	36000
LURDE	Marie Thérèse		POUY	Pouy, Villemur	L ARRATS, LE CIER	7,0 (25,2)	28000
MAISON SAINT JOSEPH			CANTAOUS	Cantaous	LA LOUGE	5,0 (18,0)	20000
MARGAIX	Sandrine		MONTGAILLARD	Hachan	baïse, la (rivière)	10,0 (36,0)	40000
MARMOUGET	Pascal Alain		HOUEYDETS	Campistrous	LA BAISOLE	5,0 (18,0)	20000
MARMOUGET	Didier		ORIEUX	Orieux	bouès, le (rivière)	8,5 (30,6)	34000
MATHA	Denise		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	7,0 (25,2)	28000
MAUMUS	Eric		TOURNOUS DARRE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000
MAZOUÉ	Jacques		MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
MILLET	Marie Luce		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
MILLET	Christophe		VILLEMUR	Villemur	LE CIER	7,0 (25,2)	28000
MOULEDOUS	Albert		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	6,0 (21,6)	24000
NAVARRE	Jean Paul		DEVEZE	Devèze	L ARRATS	7,0 (25,2)	28000
NAVARRE	Andre Lucien		SARIAC MAGNOAC	Sariac-Magnoac	L ARRATS	6,0 (21,6)	24000
NOGUES	Michel		VIDOU	Tournous-Darré	LE LIZON	10,0 (36,0)	40000
NOILHAN	Louis		SERE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUES	8,0 (28,8)	32000
PIQUE	Christian		GUIZERIX	Larroque	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
PIQUET	Jean Claude		BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	0,5 (1,8)	2000
POQUE	Thierry		MONTASTRUC	Bonnefont, Montastruc	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
POQUE	David		VIEUZOS	Vieuzos	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
PORTERIE	Guy		TOURNOUS DARRE	Lustar	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
PUCHEU	Denise		TRIE SUR BAISE	Fontrailles	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
PUJOS	Denis Paul Jean François		LUBY BETMONT	Vidou	bouès, le (rivière)	7,0 (25,2)	28000
RICHARD	Robert		PUYDARRIEUX	Galan, Galez	LA PETITE BAISE	10,0 (36,0)	40000
ROTGE	Barthélémy		BAZORDAN	Bazordan	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
RUFFAT	Daniel		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000
RUFFAT	Laurent		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	3,0 (10,8)	12000
SABATHE	Gilles		LUBY BETMONT	Lamarque-Rustaing	bouès, le (rivière)	6,5 (23,4)	26000
SABATHE	Daniel		GENSAC DE BOULOGNE	Thermes-Magnoac	LA GIMONE	3,5 (12,6)	14000
SABATHIER	René		GAUSSAN	Gaussan	GERS	7,0 (25,2)	28000
SAINT MARTIN	Myriam		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	9,0 (32,4)	36000
SAINT PASTEUR	Arlette		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000
SAINTE COLOMBE	Jean		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
SAINTE MARIE	Jérôme		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	10,0 (36,0)	40000
SAMARAN	Yves Marcel		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	15,0 (54,0)	60000
SANCHOU	Eric		TASQUE	Pinas, Uglas	gers, le (rivière)	13,0 (46,8)	52000
SARAMEA	Danielle		ORIEUX	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	3,5 (12,6)	14000
SARRAMEA	Alain		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	8,5 (30,6)	34000
SCEA BERNIS DE SEIGNOU		Mme Annie SENAC	ANTIN	Antin	BOUES	9,0 (32,4)	36000
SCEA CASTERAN ET FILS			VIEUZOS	Galan, Puntous, Vieuzos	LA PETITE BAISE	25,5 (91,8)	102000
SCEA GALANAT			DUFFORT	Fontrailles	GRANDE BAISE	5,0 (18,0)	20000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
SCEA TAJAN-VERDIER		M. Henri VERDIER	GUIZERIX	Guizerix, Larroque, Puntous	LA PETITE BAISE	16,0 (57,6)	64001
SCIÉRIE SAS CANADELL			TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïse	GRANDE BAISE	3,0 (10,8)	0
SENTILLES	Georges		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	12,0 (43,2)	48000
SERIN	Jean		BUGARD	Bugard	LE LIZON	9,0 (32,4)	36000
SORBET	Albert François		FONTRAILLES	Fontrailles, Hachan	baïse, la (rivière)	12,0 (43,2)	48000
SOULE	Nadine		BUGARD	Lustar	LE LIZON	10,5 (37,8)	42000
SYND IRRIGATION BOURRIE DUGLAS			ST LAURENT DE NESTE	Uglas	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
SYNDICAT IRRIGATION AUBERT			BURG	Burg	BOUES	20,0 (72,0)	80000
SYNDICAT IRRIGATION BURG			BURG	Burg	BOUES	48,0 (172,8)	192000
SYNDICAT IRRIGATION CANTAOUS			CANTAOUS	Cantaous	LA LOUGE	40,0 (144,0)	160000
SYNDICAT IRRIGATION CLARENS			CLARENS	Clarens	LA GALAVETTE	40,0 (144,0)	160000
SYNDICAT IRRIGATION HAUT MAGNOAC			MONLEON MAGNOAC	Arné	LA GIMONE	16,0 (57,6)	64000
SYNDICAT IRRIGATION HOUEYDETS			HOUEYDETS	Campistrous	LA BAISOLE	30,0 (108,0)	120000
SYNDICAT IRRIGATION LAGRANGE			LAGRANGE	Campistrous	LA BAISOLE	30,0 (108,0)	120000
THEZE	Martine		FONTRAILLES	Sadournin	GRANDE BAISE	3,0 (10,8)	12000
TOUYA	Didier		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux	BOUES	7,0 (25,2)	28000
VERDIER	Jean Marc		BETPOUY	Betpouy, Vieuzos	LA SOLLE	7,5 (27,0)	30000
VIGNES	Michel		LARAN	Monléon-Magnoac	GERS	14,0 (50,4)	56000
ZAMPAR	Martine		PUNTOUS	Larroque, Puntous	LA SOLLE, sole, la (rivière)	24,5 (88,2)	98000
TOTAL SYSTEME NESTE (202 irrigants)						5667,6 (20403,36)	98000

--ooOoo--

Arrêté n°2009097-11

SAS DAHER SOCATA - Diagnostic de pollution et Interprétation de l'Etat des Milieux

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 07 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SAS DAHER-SOCATA
**Diagnostic de pollution (Plan de Gestion
et Interprétation de l'Etat des Milieux)**

Commune de LOUEY

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 512-31 ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la société SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY à exploiter des installations de fabrication d'aéronefs et de pièces aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 prescrivant à la société SOCATA la mise à jour de l'étude simplifiée des risques du diagnostic de pollution remis en 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2009 ;

VU les différentes études menées au sein de la zone géographique considérée (site SOCATA, zone aéroportuaire, abords du captage d'alimentation en eau potable de Juillan) et rappelées dans le rapport de l'inspection visé ci-dessus ;

VU les observations de l'exploitant en date du 23 février 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que les activités passées exercées sur ce site sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de poursuivre, voire d'affiner la surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant sous et autour du site exploité par la société DAHER-SOCATA ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 19 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

La société DAHER-SOCATA SAS ci-après dénommée l'exploitant, sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, un Plan de Gestion et une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) liés aux activités développées au sein de ses installations du site de LOUEY et aux constats analytiques effectués au sein du site, aux abords de ce dernier, jusqu'au point de captage d'alimentation en eau potable de la commune de JUILLAN.

L'approche est menée au regard des directives de la circulaire du ministère chargé de l'écologie datée du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués.

Dans ce cadre-là, une synthèse des différentes études déjà menées et rappelées dans le rapport de l'inspection du 11 février 2009, est réalisée afin de contribuer à l'élaboration du Plan de Gestion et de l'IEM précités.

Article 2 - Plan de Gestion

Le Plan de Gestion doit être fourni en trois exemplaires à l'inspection des installations classées, **pour le 15 juin 2009**. Il est réalisé de manière itérative (évolution de son contenu en fonction des investigations réalisées) en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les travaux préconisés par ce plan sont mis en oeuvre sous un délai maximum d'un an.

Article 3 : Mesures de gestion

L'exploitant devra notamment proposer les mesures qu'il mettra en oeuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les éventuelles sources de pollution en composés organiques volatils (COV), sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert de façon pérenne, les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, eaux) et les personnes ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site afin de garantir dans le temps sa compatibilité avec son usage industriel, pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- disposer d'éléments analytiques permettant de connaître l'étendue de la pollution de la nappe souterraine tant horizontalement que verticalement (mise en place d'ouvrages de contrôle jusqu'au fond de la nappe) ;
- garantir, au regard, lorsque c'est nécessaire, de restrictions d'usage, la pérennité des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit et aux alentours du site ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique, le cas échéant affinée par rapport à la situation actuelle, des eaux souterraines.

Article 4 : Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

L'exploitant doit vérifier à l'aide d'une IEM, l'étendue spatiale de la pollution, notamment en COV, dans les eaux souterraines au droit et à l'extérieur du site.

Pour cela, a minima, il doit :

- effectuer la synthèse des usages des eaux souterraines autour du site ;
- identifier les captages d'alimentation en eau potable, puits privés et ouvrages utilisés pour l'irrigation agricole et à usage industriel à proximité du site ;
- faire la synthèse des campagnes d'analyses des eaux souterraines (SOCATA, SIAEP du Marquisat, LIE, STTB notamment), en amont, sur et en aval hydrogéologique du site, aux niveaux des points de contrôle existants et créés dans le cadre d'investigations menées.

L'IEM doit être fournie en trois exemplaires à l'inspection des installations classées **pour le 15 juin 2009**.

Article 5 : Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion ne seraient pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollutions ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations cibles, la société DAHER-SOCATA sera tenue de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risques sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Article 6 : Restitution du Plan de Gestion

En cohérence avec les conclusions de l'ARR ci-dessus précisée, **le plan de gestion doit comporter une synthèse technique** récapitulant :

- l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;
- les éléments nécessaires à la mise en oeuvre si besoin d'une surveillance environnementale ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage ;

ainsi qu'une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en oeuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées..., qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondraient pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans les circulaires précitées du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 7 : Consultation de l'hydrogéologue agréé

L'avis de l'hydrogéologue agréé pour le département des Hautes-Pyrénées est sollicité sur la base des documents de restitution produits par la société DAHER-SOCATA et adressés à l'inspection.

Les frais occasionnés par cette consultation sont à la charge de la société DAHER-SOCATA.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société DAHER-SOCATA SAS.

Article 10 :

La société DAHER-SOCATA SAS devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée au sein des mairies de JUILLAN et de LOUEY pour y être consultée par tout intéressé.

Article 12 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LOUEY et de JUILLAN, aux lieux habituels de l'affichage au public, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La société DAHER-SOCATA SAS dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de PAU.

Article 15 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires de LOUEY et de JUILLAN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SAS DAHER-SOCATA

- pour information, aux :

- Maires d'AZEREIX, de BENAC, de LANNE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 7 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009097-15

**COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU SITE NATURA 2000
"PEGUERE, BARBAT, CAMBALES"**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Martine MANDRET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Avril 2009

Résumé : natura 2000 Peguère Barbat Cambalès

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**Composition du Comité de Pilotage et de suivi
du Site NATURA 2000
N° FR7300924**

"PEGUERE, BARBAT, CAMBALES"

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre III, relatif au réseau Natura 2000, du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 414-2 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU la convention signée le 4 mai 2000 entre l'Etat et le Parc National des Pyrénées agissant en tant qu'opérateur chargé d'élaborer le document d'objectifs de ce site ;

VU l'acceptation de Mme Valérie LECHENE, conseillère municipale à Cauterets, pour assurer la présidence du comité local de pilotage et de suivi ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – Est créée une instance de concertation, dénommée "Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 N° FR7300924 "Péguère, Barbat, Cambalès" dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 2 – Le comité de pilotage et de suivi du site "Péguère, Barbat, Cambalès", pourra décider de l'instauration de groupes de travail thématiques, en fonction des particularités propres au site.

Article 3 – La composition du comité de pilotage et de suivi local est fixée comme suit :

En qualité de Présidente

Mme Valérie LECHENE, conseillère municipale à Cauterets.

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

Un Conseiller Régional Midi-Pyrénées,
Le Conseiller Général du canton d'Argelès-Gazost,
Le Conseiller Général du canton d'Aucun,
Le Maire d'Estaing,
Le Maire de Cauterets,
Le Président de la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin,

ou leurs représentants respectifs.

.../...

En qualité de représentants des services de l'Etat

Le Préfet,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Le Directeur du Service Pastoral départemental, GIP-CRPGE,
Le Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves,
Le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentants d'associations d'usagers, du milieu associatif, d'experts

Le Président de la Fédération départementale pour la chasse,
Le Président d'UMINATE Hautes-Pyrénées,
La Présidente de l'association pour la sauvegarde du patrimoine pyrénéen,
Le Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénées,
Le représentant local de Nature Midi-Pyrénées,
Le Président du comité départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade,
Le Président du comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres,
Le Délégué Départemental du Club Alpin Français,
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,
Le Président des Pêcheurs Causerésiens,

ou leurs représentants respectifs.

En qualité de propriétaires et exploitants de biens ruraux

Les représentants des Communes ou structures intercommunales concernées, propriétaires à titre privé,
Deux représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux. Les dits représentants pourront être issus des groupes de travail thématiques,
ou leurs représentants respectifs.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2005-243-19 du 31 août 2005 est abrogé.

Article 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage local.

Tarbes, le 7 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009097-16

CSDU de LOURDES - Mise en demeure SMTD 65

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de
du S.M.T.D. 65**

CSDU de LOURDES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-301-1 du 28 octobre 2003 autorisant le Président du Syndicat Mixte du Pays des Gaves à continuer à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Lourdes au lieu dit « Moulès » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008162-02 du 10 juin 2008 actant le changement d'exploitant du CSDU de LOURDES au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -, dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES 65000 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - exploite à LOURDES un CSDU autorisé par arrêté préfectoral n°2003-301-1 du 28 octobre 2003 et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées à cette activité par les arrêtés susvisés ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2003-301-1 du 28 octobre 2003 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, pour l'exploitation du CSDU de LOURDES, implanté au lieu-dit "Mourlès" sur le territoire de la commune de LOURDES :

Article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 :

"Les lixiviats seront **aérés** dans le bassin tampon de 5000 m3 assurant également la fonction de décantation"

Non - CONFORMITE : Les aérateurs dans le bassin de lixiviats ont été enlevés et stockés sur le bord.

Article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 :

Les perméats en sortie de traitement de l'osmose inverse avant rejet dans la Mouscle, doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

....."

Non - CONFORMITE : On constate un certain nombre de dépassements des flux issus des perméats rejetés dans la Mouscle à partir des données présentées dans le rapport semestriel d'activités (1er semestre 2008) à savoir :

Paramètres en kg/j	Norme fixée dans l'AP	Valeur mesurée (moyenne 5 analyses)
DCO	1.296	1.60
NTK	0.26	0.77
NH4	0.104	0.87

Article 26 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 :

"L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tel que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité de l'effluent rejeté) . Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats qu'ils soient acheminés en gravitaire ou par refoulement sont mesurés en continu. Les informations sont stockées sur une centrale d'acquisition des données.

La pluviométrie du site est suivie quotidiennement.

Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique."

Non - CONFORMITE : Le bilan hydrique n'est pas réalisé et le débit des lixiviats n'est pas mesuré.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

"L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante..."

Non - CONFORMITE : La hauteur de lixiviats dans l'alvéole (plusieurs mètres) en cours d'exploitation est très supérieure à la hauteur de la couche drainante (0.50m) et affleure à la partie supérieure des déchets qui sont totalement noyés.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lourdes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST ;
- le Maire de LOURDES ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 avril 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009097-17

CSDU de LOURDES - Levée de la mise en demeure du 11/12/2007

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
S.M.T.D. 65**

C.S.D.U. de LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-301-1 du 28 octobre 2003 autorisant le Président du Syndicat Mixte du Pays des Gaves à continuer à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Lourdes au lieu dit « Moulès » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-345-05 du 11 décembre 2007, de mise en demeure à l'encontre du Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du Pays des Gaves ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008162-02 du 10 juin 2008 actant le changement d'exploitant du CSDU de LOURDES au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -, dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES 65000 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2009 faisant suite à la visite du site effectuée le 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2007 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-345-05 du 11 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera affiché par le Maire de LOURDES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du Maire concerné.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST ;
- le Maire de LOURDES ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 avril 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009097-20

plan de crise sur le bassin de l'adour en période d'étiage

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Préfet
Date de signature : 07 Avril 2009

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET
2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

-
- Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 - Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 - Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 - Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

VU le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

CONSIDERANT l'étude Eaucéa sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour relative à la reconstitution des débits naturels de l'Adour à l'amont d'Audon

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETENT

Article 1

Les seuils de déclenchement des mesures prévus au chapitre III du "Plan de Crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 après mise en service du réservoir du Gabas s'appliquent à compter de 2009 :

SEUILS APPLICABLES à partir de 2009

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

Article 3

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au Service de Police de l'eau de l'Eau (Direction Départementale de l' Equipement et de l'Agriculture), des quatre départements concernés.

Article 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 7 avril 2009

Le Préfet des Landes,

Etienne GUYOT

A Auch,

Le Préfet du Gers,

Denis CONUS

A Pau,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Philippe REY

A Tarbes,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009098-13

Levée suspension fonctionnement élevage - SCEA COURTI à LUBY-BETMONT

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 08 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de suspension de
fonctionnement d'un élevage de canards en
gavage**

**SCEA COURTI
Commune de LUBY-BETMONT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-060-01 du 29 février 2008 suspendant le fonctionnement des installations de gavage de canards exploitées par la SCEA COURTI sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT jusqu'au constat du respect par l'exploitant des opérations demandées par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension de fonctionnement du 29 février 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-060-01 du 29 février 2008 suspendant le fonctionnement des installations de gavage de canards exploitées par la SCEA COURTI sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de LUBY-BETMONT, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LUBY-BETMONT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Frédéric COURTIADÉ, gérant de la SCEA COURTI

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 8 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009100-03

rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes du secteur des Gaves

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Maryse GIMENEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2009/

**rendant public et prescrivant l'enquête publique
concernant les projets de plan de prévention
des risques naturels prévisibles des communes
du secteur des Gaves**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants ainsi que les articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur les communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST ;

Vu la correspondance de M. le directeur départemental de l'Equipement en date du 20 novembre 2008 et les pièces du dossier, transmises conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, par les services de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture et parvenues en Préfecture le 3 février 2009 ;

Vu la décision n° E09000043/64 du Tribunal Administratif de Pau, en date du 10 mars 2009 désignant la commission d'enquête;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

Article 1^{er} : Les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST sont rendus publics. Ils sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- En mairies des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST,
- En Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme),
- A la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

Article 2 : Du lundi 11 mai 2009 au mercredi 17 juin 2009 inclus, soit durant trente huit jours, il sera procédé à une enquête publique concernant les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST.

Article 3 : Une commission d'enquête a été constituée par le Tribunal Administratif de Pau. Elle est composée de MM. Michel BOURGE, inspecteur des installations classées en retraite (président), de Daniel LASHERAS, professeur des écoles et de Robert MONIER, directeur de la communication à la poste des Hautes-Pyrénées, en retraite. (M. Paul LACAZE, cadre bancaire en retraite, a été désigné comme suppléant). Chacun d'entre eux est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Les membres de la commission d'enquête assureront des permanences pour recevoir les observations du public, selon le calendrier énoncé ci-dessous :

- en mairie d'ARGELES-GAZOST, les :
 - * lundi 11 mai 2009, de 9H à 12H,
 - *mercredi 17 juin 2009, de 14H à 17H,
- en mairie d'ADAST, le vendredi 15 mai 2009, de 15H à 18H, :
- en mairie d'AYROS-ARBOUIX, le mardi 26 mai 2009, de 9H à 12H,
- en mairie de BEAUCENS, le jeudi 4 juin 2009, de 14H à 17H
- et en mairie de LAU-BALAGNAS, le mercredi 17 juin 2009, de 9H à 12H.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans chacune des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins des maires concernés.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Du lundi 11 mai 2009 au mercredi 17 juin 2009 inclus, les dossiers et registres d'enquêtes cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, seront déposés dans les mairies des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête en mairie d'ARGELES-GAZOST, siège principal de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai de la consultation publique, les registres clos et signés par les maires seront transmis, accompagnés des pièces annexées et du dossier, dans les vingt quatre heures, au président de la commission d'enquête.

Ce dernier entendra le maire des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST ainsi que toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter et le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le président de la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête sous-couvert de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, qui émettra un avis sur le dossier.

Article 7 : Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de Pau, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture . Une copie sera également adressée aux communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'ADAST, AYROS-ARBOUIX, BEAUCENS, LAU-BALAGNAS et ARGELES-GAZOST, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 avril 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009100-04

rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Maryse GIMENEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2009/

**rendant public et prescrivant l'enquête publique
concernant le projet de plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Luz-Saint-Sauveur**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants ainsi que les articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes d'Aucun, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Arras-en-Lavedan, Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Esterre ;

Vu la correspondance de M. le directeur départemental de l'Equipement en date du 20 novembre 2008 et les pièces du dossier, transmises conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, par les services de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture et parvenues en Préfecture le 3 février 2009 ;

Vu la décision n° E09000042/64 du Tribunal Administratif de Pau, en date du 9 mars 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur est rendu public. Il est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- En mairie de Luz-Saint-Sauveur,
- En Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme),
- A la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

Article 2 : Du mardi 5 mai 2009 au mardi 9 juin 2009 inclus, soit durant trente six jours, il sera procédé à une enquête publique concernant les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur.

Article 3 : M. Jean-Pierre MENGELLE, directeur de la SEGPA de Lourdes, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Pau. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

M. MENGELLE assurera des permanences pour recevoir les observations du public, en mairie de Luz-Saint-Sauveur, selon le calendrier énoncé ci-dessous :

- le mardi 5 mai 2009 de 8H30 à 12H,
- le mardi 12 mai 2009 de 8H30 à 12H,
- le mardi 26 mai 2009, de 8H30 à 12H
- et le mardi 9 juin 2009, de 8H30 à 12H.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans chacune des communes par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins des maires.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Du mardi 5 mai 2009 au mardi 9 juin 2009 inclus, les dossier et registre d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Luz-Saint-Sauveur.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de Luz-Saint-Sauveur, siège unique de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre clos et signé par le maire sera transmis, accompagné des pièces annexées et du dossier, dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur.

Ce dernier entendra le maire de la commune de Luz-Saint-Sauveur ainsi que toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter et le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, sous-couvert de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, qui émettra un avis sur le dossier.

Article 7 : Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de Pau, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture . Une copie sera également adressée au maire de Luz-Saint-Sauveur pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le maire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009104-06

Alimentation souterraine BTA à Salles Adour et instauration de servitudes au profit du SDE

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Arrêté N°

portant approbation du projet
d'alimentation souterraine BTA de
la propriété de Mme Garcia à
Salles-Adour et instituant des
servitudes au profit du Syndicat
départemental d'électricité des
Hautes-Pyrénées

Le Préfet des HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Expropriation ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que l'établissement desdites servitudes ; tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 13 mars 2008 du Syndicat département d'électricité des Hautes Pyrénées (S.D.E) ;

Vu la décision en date du 28 avril 2008 du Tribunal de Pau désignant Monsieur Charles Tajan en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier présenté par le S.D.E, en vue de l'établissement de servitudes en vue de l'électrification en souterrain de la propriété de Mme Garcia à Salles-Adour ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Est approuvé :

- Le projet de détail du tracé de la ligne électrique en souterrain sur la commune de Salles-Adour en vue de l'alimentation de la propriété de Mme Garcia, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire soumis à l'enquête de servitudes et qui seront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 est accordé au Syndicat départemental d'électricité des Hautes-Pyrénées sur les propriétés indiquées ci-après :

Commune de Salles-Adour :

Section A : parcelles cadastrées n°s 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 683.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par le Syndicat départemental d'électricité des Hautes-Pyrénées, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera justifié de ces notifications au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le Maire de Salles-Adour,
le Président du Syndicat départemental d'électricité des Hautes-Pyrénées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tarbes, le 14 avril 2009

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe Merlin

Arrêté n°2009104-07

Mise en demeure SMTD65 - CSDU de CAPVERN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de
du S.M.T.D. 65**

CSDU de CAPVERN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 autorisant le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, des Nestes et des Coteaux à continuer l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes, sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008161-04 du 9 juin 2008 actant le changement d'exploitant du CSDU de CAPVERN au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - , dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES 65000 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées à cette activité par les arrêtés susvisés et notamment les articles :

- Titre III, article I-1, article I-5, article IV-2, article VII-1, article VII-2-4, article VII-3-2 de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007
- article 18, article 27 et article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure de respecter suivant les délais fixés ci-après et à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, pour l'exploitation du CSDU de CAPVERN, implanté au lieu-dit "Landes de Tilhouse" sur le territoire de la commune de CAPVERN :

Sous 1 mois

Titre III de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007:

Le Titre III fixe les paramètres ainsi que leur suivi en fonction de la nature des rejets :

- eaux de ruissellement intérieures au site (en deux points et trimestriellement)
- lixiviats :
 - en continu pour le débit, le pH, la conductivité et sur 3 points
 - mensuellement pour d'autres paramètres et sur les mêmes 3 points
 - trimestriellement pour d'autres paramètres à la sortie de la station de traitement
- eaux souterraines : trimestriellement au niveau des tranchées drainantes et annuellement pour d'autres paramètres en quatre points (amont et aval de chaque casier)
- milieu : trimestriellement en deux points sur la Grande Baïse (Baïse Darré).

Non - CONFORMITE : L'exploitant doit communiquer l'ensemble des résultats en y apportant tous les commentaires jugés opportuns.

Article I-1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport."

Non - CONFORMITE : Le rapport d'incident d'octobre 2008 doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'installation de valorisation ou d'incinération de biogaz d'une capacité d'au moins 1000 Nm³/h, destinée à recueillir les gaz des casiers du centre de stockage de déchets ultimes, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion est au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde."

Non - CONFORMITE : Une température de 900°C pendant 0.3 seconde doit être obtenue au niveau de la torchère incinérant le biogaz.

Article VII-2-4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot."

Non - CONFORMITE : Le cahier de suivi doit être mis en place.

Article VII-3-2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés."

Non - CONFORMITE : La quantité d'eau rejetée au niveau de l'aire de compostage doit être mesurée.

Sous 3 mois

Article I-5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de bio gaz ;
- les rapports des incidents éventuellement survenus sur le site.
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception ;
- le bilan hydrique."

Non - CONFORMITE : Le bilan 2008 doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

"L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains."

Non - CONFORMITE : La charge hydraulique doit être mesurée et maintenue inférieure à la hauteur de la couche drainante.

Article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Non - CONFORMITE : L'exploitant doit installer un piézomètre amont.

Article VII-1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception, contrôle et tri des produits entrants,
- une aire de broyage et de mélange des déchets,
- une aire de fermentation et de maturation de déchets verts broyés étant déposés sous forme d'andains.
- une aire de stockage de composts."

Non - CONFORMITE : La plate-forme de compostage doit comprendre les 4 aires de stockage correspondant aux différentes phases de l'élaboration du compost.

Avant le 31 décembre 2009

Article 27 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997:

L'ancienne décharge qui constitue le casier n°1 devra être réhabilitée conformément au titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 (couche d'un mètre d'argile ou dispositif équivalent, pente de 3% au minimum, terre végétale sur 0.30 m puis revégétalisation, réseau de biogaz, bassin de stockage de rétention des eaux pluviales).

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 3

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de CAPVERN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009104-08

Levée de mise en demeure - GAEC de Piquetalen à AUREILHAN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
GAEC de PIQUETALEN**

Commune d'AUREILHAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009006-09 du 6 janvier 2009 portant mise en demeure à l'encontre du GAEC de PIQUETALEN à AUREILHAN de sécuriser la fosse à lisier de la porcherie qu'il exploite sur le territoire de cette commune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2009 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009006-09 du 6 janvier 2009 portant mise en demeure à l'encontre du GAEC de PIQUETALEN à AUREILHAN est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de AUREILHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de AUREILHAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, aux :

- associés du GAEC de PIQUETALEN

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 14 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009105-05

Concession de BOURISP

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des Politiques de l'Etat

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Arrêté N°

Le Préfet des HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 32,

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU le décret du 7 septembre 1967 concédant à la CGEH l'aménagement et l'exploitation de la chute de BOURISP dans le département des Hautes Pyrénées,

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés, des municipalités, et des commissions compétentes,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Pour application de l'article 5 du cahier des charges de la concession et de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, un débit de 13.8 l/s devra être délivré, en permanence à l'aval immédiat de la prise d'eau de la Mousquère. Ce débit sera porté à 55,5 l/s à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : L'aménagement projeté par la CGEH pour la délivrance de ce débit, présenté le 5 décembre 2008, est approuvé par application du titre V du décret n° 94-894. Les travaux devront être réalisés avant le 1^{er} octobre 2009, en application de l'article 9 du cahier des charges de la concession.

Les dispositions de l'article 1^{er} seront exigibles à partir de la mise en service de ces ouvrages.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées;
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur de la CGEH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à:

- le maire d'AZET
- le Délégué Régional de l'ONEMA
- le Chef du service départemental de l'ONEMA

Tarbes, le 15 avril 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009110-01

Autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à ARGELES-GAZOST et AYZAC-OST - SARL M.I.F.

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter un établissement
fixe de présentation au public d'animaux
d'espèces non domestiques**

SARL « MIF »

**Communes d'ARGELES-GAZOST
et AYZAC-OST**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres II, IV et V ;

VU le code rural ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1998 autorisant la SARL « MIF » à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive dénommé « la colline aux marmottes » et situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002, modifiant l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive dénommé « la colline aux marmottes » et situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2004, modifiant l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive dénommé « la colline aux marmottes » et situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2005, modifiant l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive dénommé « la colline aux marmottes » et situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2006, modifiant l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage captive dénommé « la colline aux marmottes » et situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-037-02 du 6 février 2008 portant prorogation du troisième programme d'action de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande d'extension d'autorisation d'exploiter une installations classée pour la protection de l'environnement remise le 29 août 2008 par la S.A.R.L. « MIF » sise à AYZAC-OST ;

VU les compléments au dossier fournis le 9 septembre 2008 par la S.A.R.L. « MIF » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008287-01 du 13 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'extension d'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009072-01 en date du 13 mars 2009 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (MISE) en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 décembre 2008 ;

VU les avis émis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 décembre 2008 et du 19 janvier 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ARCIZANS-AVANT en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ARRAS EN LAVEDAN en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal d'AYZAC-OST en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal d'AYROS-ARBOUX en date du 19 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite de la faune sauvage et captive) dans sa séance du 24 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 2 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 4 avril 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La S.A.R.L. « MIF », représentée par son gérant M. Serge MOUNARD, est autorisée à exploiter le « Parc Animalier des Pyrénées », établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune européenne dans des installations fixes implantées sur les communes d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST.

L'activité relève de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 2 -

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles sont si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions des textes visés ci-dessus et aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

ARTICLE 3 - INTEGRATION PAYSAGERE

Les nouveaux bâtiments, enclos et abris s'intègrent harmonieusement dans le paysage.
Les arbres et arbustes plantés sont d'essence locale ou montagnarde.

ARTICLE 4 - ESPECES ANIMALES PRESENTEES

Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent) pour l'entretien des spécimens présentés.

Peuvent être présentées au public les espèces listées en annexe sous réserve du respect des conditions de leur commerce.

Les jeunes de l'année ne sont pas pris en compte dans le nombre d'animaux autorisé.

La présentation de nouvelles espèces ne figurant pas dans ce tableau doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 6 - ORGANISATION GENERALE

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture et de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique ainsi que la liste des titulaires des certificats de capacité sont tenus à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Le personnel est formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie disponibles sur le site et détient une attestation de formation aux premiers secours.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

Des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses sont établies dans le cadre du règlement intérieur.

Un document unique d'évaluation des risques encourus par le personnel, prévu par les articles L 230-2 et R 230-1 du code du travail est établi et mis à jour en temps que de besoin.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX - SUIVI PAR UN VETERINAIRE

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de surveillance des maladies. Il établit un bilan sanitaire annuel.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, le vétérinaire se met en relation avec un confrère spécialisé.

Tous les animaux trouvés morts dans le parc sont présentés au vétérinaire et autopsiés par celui-ci.

Le dossier sanitaire prévu par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé est tenu à jour de manière à appréhender rapidement l'historique sanitaire de chaque animal ou groupe animal.

ARTICLE 8 - IMPACT SUR L'EAU

8.1. Consommation d'eau

Le parc est alimenté par le réseau collectif d'eau potable. Un disconnecteur est installé aussitôt après le compteur d'eau du concessionnaire.

Les mares et bassins du site sont étanches et alimentés par récupération de l'eau de pluie. Cependant en cas de besoin, ils peuvent être approvisionnés en eau du réseau public à partir de canalisations aériennes sans contact avec les mares et bassins.

La consommation annuelle de l'eau du réseau public est inférieure à 2000 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien-être animal.

8.2. Rejets des eaux usées

Elles sont toutes rejetées dans le réseau communal d'assainissement avec l'accord du gestionnaire de la station d'épuration.

Quotidiennement, l'eau des bassins est recyclée : elle est filtrée, traitée aux UV puis rejetée en cascade dans les bassins. Périodiquement l'eau de lavage des filtres est envoyée dans le réseau communal d'assainissement. Il en est de même de la totalité de l'eau des bassins, une fois à deux fois par an, lors de leur vidange.

8.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration. Les eaux pluviales des parkings sont dirigées vers un bac tampon de disconnexion puis vers un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un puisard. Ainsi piégés les dépôts du bac tampon et les hydrocarbures seront éliminés en tant que de besoin vers des filières autorisées. Toutes les interventions sur le réseau, notamment bac tampon et séparateur à hydrocarbures ainsi que la destination des produits retirés sont enregistrées.

8.4. Produits dangereux

Ils sont stockés dans des contenants à double paroi ou sur bac de rétention de façon à éviter toute fuite dans le milieu environnant.

ARTICLE 9 - DECHETS

9.1. Stockage et épandage du fumier

Le fumier dont le volume annuel est inférieur à 20 m³, est stocké sur une aire étanche qui est dégagée aussi souvent que nécessaire. Les jus résultant de l'égouttage du fumier et l'eau de pluie résultant du lessivage du fumier sont récupérées. Le fumier ne peut en aucun cas être utilisé pour la fumure des cultures maraîchères. Il fait l'objet d'un épandage sur terres agricoles selon un contrat d'épandage signé entre le Parc Animalier des Pyrénées et l'exploitant agricole utilisateur. Plan d'épandage et cahier d'épandage sont tenus à jour.

9.2. Sous-produits animaux

Les cadavres d'animaux ainsi que les refus alimentaires d'origine animale sont collectés par l'équarrisseur. Dans cette attente, ils sont entreposés dans un local ou une enceinte sous température dirigée, facile à nettoyer et à désinfecter.

Certains cadavres peuvent être remis à des organismes d'enseignement et de recherche sous couvert d'un bordereau de remise et de prise en charge assurant une traçabilité sans faille.

9.3. Autres déchets

Dans l'attente de leur recyclage ou à défaut, de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol notamment).

Le brûlage à l'air libre de tous déchets est interdit.

Des poubelles incitant au recyclage des conditionnements recyclables tels que verre, tétrapak, aluminium ou autres sont mises à la disposition du public.

ARTICLE 10 - BRUIT

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne pourront excéder les valeurs suivantes :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A) ;
- pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

L'inspection des installations classées peut demander une mesure des niveaux d'émission sonore chaque année, ces mesures étant réalisées aux entrées des parkings.

ARTICLE 11 - DANGERS LIES AUX ANIMAUX

11.1. Circulation du public dans les enclos et volières

La circulation du public à pied dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée.

Le comportement des animaux est observé régulièrement et les animaux agressifs sont écartés de telles présentations.

Les animaux présentés étant susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné de tests de dépistage des maladies transmissibles, de vaccinations en tant que de besoin, préconisés par le vétérinaire de l'établissement.

Des indications informent le public des règles qu'il doit respecter, notamment de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés et des risques présentés par certains comportements ou attitudes des animaux.

Le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dès lors qu'un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

11.2. Présentation d'animaux en enclos inaccessibles au public

Les clôtures sont adaptées aux animaux qu'elles doivent retenir et protègent efficacement le public. Elles sont quotidiennement inspectées et entretenues en tant que de besoin. Les arbres sont examinés régulièrement, débarrassés des branches susceptibles de favoriser la fuite d'un animal dangereux.

En cas de besoin un fusil hypodermique et des produits anesthésiques, sous le contrôle du vétérinaire du parc, sont à la disposition du personnel formé à leur utilisation.

Une carabine de chasse de fort calibre est entreposée dans le local du soigneur des ours. Comme tous les locaux techniques, il n'est pas accessible au public. L'utilisation de cette arme, en cas d'absolue nécessité, est confiée à des personnes formées et habituées au maniement de ce type d'arme.

ARTICLE 12 - AUTRES DANGERS

12.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme C15000 relative aux locaux humides et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées annuellement par un technicien compétent qui établit un rapport mentionnant les conformités et les non conformités.

12.2. Incendie

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, notamment six lances d'incendie dans le bâtiment d'accueil, d'extincteurs en nombre suffisant et un système d'arrosage automatique en périphérie du parc, permettant de combattre tout début d'incendie. Ils font l'objet de vérifications annuelles.

La clôture extérieure est complètement débroussaillée sur une largeur de 4 mètres. Le débroussaillage chimique est strictement limité à 10 cm de part et d'autre du grillage.

Un poteau d'incendie de 100, débitant 94 m³/h, distant de 235 m de l'entrée du parc et un autre débitant 37 m³/h, distant de moins de 100 m assurent l'approvisionnement en eau des services incendie et secours.

12.3. Vents et séismes

Les arbres sont régulièrement examinés et épurés en tant que de besoin. Les rochers à risque présents dans l'enceinte du parc sont sécurisés.

ARTICLE 13 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 :

Tous les documents évoqués dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par la réglementation nationale sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services de contrôles compétents. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 15 :

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Hautes Pyrénées dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 16 :

Les arrêtés préfectoraux des 14 août 1998, 15 mai 2002, 02 avril 2004, 10 janvier 2005 et 14 février 2006 visés ci-dessus sont abrogés.

ARTICLE 17 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'environnement et du tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés dans les mairies d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés et du préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée des installations exploitées par la S.A.R.L. « MIF » à AYZAC-OST.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. « MIF » à AYZAC-OST ;

- pour information, aux :

- Maires des communes d'OUZOUS, SALLES, SERE EN LAVEDAN, GEZ, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, AYROS-ARBOUIX, BOO-SILHEN, AGOS-VIDALOS ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Nom français	Nom scientifique	Famille	Ordre	nombre maximal
OISEAUX				
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Podicipédidés	Podicipédiformes	2
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Podicipédidés	Podicipédiformes	4
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Podicipédidés	Podicipédiformes	2
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Phalacrocoracidés	Pélécaniformes	10
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Ardéidés	Ciconiiformes	4
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Ardéidés	Ciconiiformes	2
Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Ardéidés	Ciconiiformes	6
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Ardéidés	Ciconiiformes	6
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Ardéidés	Ciconiiformes	2
Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>	Ardéidés	Ciconiiformes	2
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Ciconiidés	Ciconiiformes	6
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	Threskiomithidés	Ciconiiformes	4
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Threskiomithidés	Ciconiiformes	4
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Anatidés	Ansériiformes	4
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Anatidés	Ansériiformes	4
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Anatidés	Ansériiformes	4
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	Anatidés	Ansériiformes	4
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	Anatidés	Ansériiformes	4
Eider à duvet	<i>Samateria mollissima</i>	Anatidés	Ansériiformes	2
Bernache à cou roux	<i>Branta ruficollis</i>	Anatidés	Ansériiformes	2
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	Anatidés	Ansériiformes	4
Grand tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Tétraonidés	Galliformes	4
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	Phasianidés	Galliformes	4
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	Phasianidés	Galliformes	4
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Phasianidés	Galliformes	12
Talève sultane	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Rallidés	Gruiformes	2
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Rallidés	Gruiformes	4
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Rallidés	Gruiformes	2
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Gruidés	Gruiformes	2

Huîtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	Haematopodidés	Charadriiformes	10
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Récurvirostridés	Charadriiformes	20
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Récurvirostridés	Charadriiformes	20
Oedicnèmes criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Burhinidés	Charadriiformes	8
Grand gravelôt	<i>Charadrius hiaticula</i>	Charadriidés	Charadriiformes	2
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Charadriidés	Charadriiformes	4
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	Charadriidés	Charadriiformes	4
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Charadriidés	Charadriiformes	4
Bécasseaux maubèche	<i>Calidris canutus</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	20
Tournepierrre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	20
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	20
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	6
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	4
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	10
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	10
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Scolopacidés	Charadriiformes	10
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Sternidés	Charadriiformes	6
Mouette rieuse	<i>Larus ribundus</i>	Laridés	Charadriiformes	10
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Columbidés	Columbiformes	6
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Columbidés	Columbiformes	10
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Méropidés	Coraciiformes	15
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Coraciidés	Coraciiformes	8
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Upupidés	Coraciiformes	10
Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandra</i>	Alaudidés	Passériformes	10
Alouette des champs	<i>Alaula arvensis</i>	Alaudidés	Passériformes	10
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Motacillidés	Passériformes	4
Bergeronnette des ruisseau	<i>Motacilla cinerea</i>	Motacillidés	Passériformes	4
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Turdidés	Passériformes	2
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Turdidés	Passériformes	6
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Turdidés	Passériformes	8
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Corvidés	Passériformes	4
Pie bleue	<i>Cyanopica cyanus</i>	Corvidés	Passériformes	6
Chocard à bec jaune	<i>Pyrhocorax graculu</i>	Corvidés	Passériformes	2

Léiothrix jaune	<i>Leiothrix lutea</i>	Timaliidae	Passériformes	10
Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	Timaliidés	Passériformes	4
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Oriolidés	Passériformes	4
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Fringillidés	Passériformes	6
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Fringillidés	Passériformes	6
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Fringillidés	Passériformes	10
Bec croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	Fringillidés	Passériformes	6
Verdier	<i>Carduelis chloris</i>	Fringillidés	Passériformes	6
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Fringillidés	Passériformes	6
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Fringillidés	Passériformes	12
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Fringillidés	Passériformes	4
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i>	Fringillidés	Passériformes	12
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Fringillidés	Passériformes	8
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Fringillidés	Passériformes	8
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Emberizidés	Passériformes	6

Grande Volière : 200 oiseaux maximum

Bassin de vision 20 oiseaux maximum

Parc des Cigognes: 14 oiseaux maximum

Volière des petits granivores: 100 oiseaux maximum

MAMMIFERES

Marmotte des alpes	<i>Marmotta marmotta</i>	Sciuridés	Rongeurs	30
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Sciuridés	Rongeurs	15
Isard	<i>Rupicapra pyrenaica</i>	Bovidés	Artyodactyles	16
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	Cervidés	Artyodactyles	12
Mouflon	<i>Ovis musimon</i>	Bovidés	Artyodactyles	10
Bouquetin	<i>Capra ibex</i>	Bovidés	Artyodactyles	10
Ours	<i>Ursus arctos</i>	Ursidés	Carnivores	4
Loup	<i>Canis lupus</i>	Canidés	Carnivores	8
Lynx	<i>Lynx lynx</i>	Félidés	Carnivores	4
Loutre	<i>Lutra lutra</i>	Mustélidés	Carnivores	8
Renard	<i>Vulpes vulpes</i>	Canidés	Carnivores	4
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	Cervidés	Artyodactyles	4
Daim	<i>Dama dama</i>	Cervidés	Artyodactyles	10
Cerf sika	<i>Cervus nippon</i>	Cervidés	Artyodactyles	10
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonides</i>	Canidés	Carnivores	2
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	Procyonidés	Carnivores	2
Martre	<i>Martes martes</i>	Mustélidés	Carnivores	2
Genette	<i>Genetta genetta felina</i>	Viverridés	Carnivores	2
Fouine	<i>Martes foina</i>	Mustélidés	Carnivores	2
Lérot	<i>Elyomys quercinus</i>	Myoxidés	Rodentia	6
Souslik d'Europe	<i>Spermophilus citellus</i>	Sciuridés	Rodentia	20
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Echimyidés	Rodentia	4
Hérisson	<i>Erinaceus europaeus</i>	Erinaceidés	Erinaceomorpha	6

Arrêté n°2009110-03

**Réserve régionale du Pibeste
Commissionnement de Mme BENOIST**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 20 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N° :
Réserve naturelle régionale
du massif du Pibeste
Commissionnement de Mme Stéphanie
BENOIST

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;

Considérant que Mme Stéphanie BENOIST dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Vu la demande adressée par le Président du SIVU du massif du Pibeste au col d'Andorre, le 10 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Stéphanie BENOIST, Conservatrice de la réserve naturelle régionale du massif du Pibeste, dont le siège est situé à AGOS-VIDALOS, est commissionnée pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Hautes-Pyrénées, les infractions aux dispositions spéciales de protection des espaces terrestres des réserves naturelles mentionnées aux articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L 332-11, L 332-12, L 332-17 et L 332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : - le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Président du SIVU du massif du Pibeste au col d'Andorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 avril 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009112-04

Arrêté de mise en demeure modificatif - CSDU de CAPVERN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**Mise en demeure à l'encontre de
du S.M.T.D. 65**

CSDU de CAPVERN

Arrêté modificatif

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 autorisant le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau de LANNEMEZAN, des Nestes et des Coteaux à continuer l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes, sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008161-04 du 9 juin 2008 actant le changement d'exploitant du CSDU de CAPVERN au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - , dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES 65000 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées à cette activité par les arrêtés susvisés et notamment les articles :

- Titre III, article I-1, article I-5, article IV-2, article VII-1, article VII-2-4, article VII-3-2 de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007
- article 18, article 27 et article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 - dont le siège est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, est mis en demeure de respecter suivant les délais fixés ci-après et à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, pour l'exploitation du CSDU de CAPVERN, implanté au lieu-dit "Landes de Tilhouse" sur le territoire de la commune de CAPVERN :

Sous 1 mois

Titre III de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007:

Le Titre III fixe les paramètres ainsi que leur suivi en fonction de la nature des rejets :

- eaux de ruissellement intérieures au site (en deux points et trimestriellement)
- lixiviats :
 - en continu pour le débit, le pH, la conductivité et sur 3 points
 - mensuellement pour d'autres paramètres et sur les mêmes 3 points
 - trimestriellement pour d'autres paramètres à la sortie de la station de traitement
- eaux souterraines : trimestriellement au niveau des tranchées drainantes et annuellement pour d'autres paramètres en quatre points (amont et aval de chaque casier)
- milieu : trimestriellement en deux points sur la Grande Baïse (Baïse Darré).

Non - CONFORMITE : L'exploitant doit communiquer l'ensemble des résultats en y apportant tous les commentaires jugés opportuns.

Article I-1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport."

Non - CONFORMITE : Le rapport d'incident d'octobre 2008 doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Article VII-2-4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot."

Non - CONFORMITE : Le cahier de suivi doit être mis en place.

Article VII-3-2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés."

Non - CONFORMITE : La quantité d'eau rejetée au niveau de l'aire de compostage doit être mesurée.

Sous 3 mois

Article I-5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de bio gaz ;
- les rapports des incidents éventuellement survenus sur le site.
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception ;
- le bilan hydrique."

Non - CONFORMITE : Le bilan 2008 doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

"L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains."

Non - CONFORMITE : La charge hydraulique doit être mesurée et maintenue inférieure à la hauteur de la couche drainante.

Article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Non - CONFORMITE : L'exploitant doit installer un piézomètre amont.

Sous 6 mois ou au plus tôt à la fermeture du 2ème casier

Article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'installation de valorisation ou d'incinération de biogaz d'une capacité d'au moins 1000 Nm³/h, destinée à recueillir les gaz des casiers du centre de stockage de déchets ultimes, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion est au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde."

Non - CONFORMITE : Une température de 900°C pendant 0.3 seconde doit être obtenue au niveau de la torchère incinérant le biogaz.

Au 1er janvier 2010

Article VII-1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 :

"L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception, contrôle et tri des produits entrants,
- une aire de broyage et de mélange des déchets,
- une aire de fermentation et de maturation de déchets verts broyés étant déposés sous forme d'andains.
- une aire de stockage de composts."

Non - CONFORMITE : La plate-forme de compostage doit comprendre les 4 aires de stockage correspondant aux différentes phases de l'élaboration du compost.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997:

L'ancienne décharge qui constitue le casier n°1 devra être réhabilitée conformément au titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 (couche d'un mètre d'argile ou dispositif équivalent, pente de 3% au minimum, terre végétale sur 0.30 m puis revégétalisation, réseau de biogaz, bassin de stockage de rétention des eaux pluviales).

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2009104-07 du 15 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 4

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de CAPVERN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009113-03

**Ouverture d'enquête publique - Exploitation d'une plate-forme frigorifique à
Borderes/Echez**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 23 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploiter une plate-
forme frigorifique**

S.A.S.U. D.S.L.

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

VU la demande présentée le 20 février 2009 par laquelle le Président de la S.A.S.U. D.S.L., dont le siège social est situé Centre Européen de Fret - BP 402 64104 BAYONNE CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme frigorifique sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, Rue des Garennes, parcelles cadastrées section C, n^{os} 390, 391, 392, 928, 387pp, 388pp, 401pp, 403pp, 404pp, 640pp, 643pp ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis en date du 25 mars 2009 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision en date du 17 avril 2009 du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Louis PINTE, major de gendarmerie en retraite, demeurant 7 bis, rue du 8 mai 1945 à LAGARDE (65320) ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous le n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la S.A.S.U. D.S.L., dont le siège social est situé Centre Européen de Fret - BP 402 64104 BAYONNE CEDEX, d'exploiter une plate-forme frigorifique sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, Rue des Garennes, parcelles cadastrées section C, n^{os} 390, 391, 392, 928, 387pp, 388pp, 401pp, 403pp, 404pp, 640pp, 643pp.

ARTICLE 2 -

M. Jean-Louis PINTE, major de gendarmerie en retraite, demeurant 7 bis, rue du 8 mai 1945 à LAGARDE (65320), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, **du 25 mai 2009 au 27 juin 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent, à la **Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ**, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 25 mai 2009**.....(de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **mercredi 3 juin 2009**.....(de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **samedi 13 juin 2009**.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **jeudi 18 juin 2009**.....(de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **vendredi 26 juin 2009**..... (de 14 h 00 à 17 h 00).

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ et dans le voisinage des installations ainsi que dans les communes figurant dans un rayon d'un km de celles-ci :

communes de : OURSBELILLE, TARBES.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire des communes concernées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture), à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ ou demander au Préfet, communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de BORDERES SUR L'ECHEZ, OURSBELILLE, TARBES ;
- M. Jean-Louis PINTE, commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Président de la S.A.S.U. D.S.L. ;
- Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 23 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009113-07

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles).

M. Michaël CIPRICH à SAINT LARY SOULAN (65170)

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2009

**Autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux
non domestiques**

M. Michaël CIPRICH

65170 SAINT LARY SOULAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2008 par Monsieur Michael CIPRICH demeurant à Saint-Lary-Soulan (65170) 32, rue Vincent Mir, résidence Lescombe sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de reptiles ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, réunie en formation « Faune Sauvage Captive », en date du 24 mars 2009 ;

VU le certificat de capacité n° 65-096 délivré le 23 avril 2009 à M. Michaël CIPRICH pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public, l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Michaël CIPRICH, né le 22 décembre 1982 à St Thomas, îles vierges américaines, demeurant à SAINT LARY SOULAN (65170) 32, rue Vincent Mir, résidence Lescombe – app. 7, est autorisé à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles).

L'activité d'élevage est autorisée pour les espèces suivantes :

Boidaes

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| - <i>Acrantophis dumerili</i> | Boa de dumeril |
| - <i>Acrantophis madagascariensis</i> | Boa terrestre de Madagascar |
| - <i>Boa constrictor superior</i> | Boa constricteur |
| - <i>Candoia aspera</i> | Boa |
| - <i>Eryx columbrinus</i> | Boa des sables |
| - <i>Epicrates cenchria maurus</i> | Boa arc en ciel |
| - <i>Eunectes murinus</i> | Anaconda vert |
| - <i>Eunectes notaeus</i> | Anaconda jaune |

.../...

Pythonidaes

- <i>Antaresia childreni</i>	Python de children
- <i>Liasis fuscus</i>	Python d'eau
- <i>Morelia spilota cheynei</i>	Pyton tapis des jungles
- <i>Morelia viridis</i>	Python vert arboricole
- <i>Pythoncurtus brongersmai</i>	Python à queue courte
- <i>Python regius</i>	Python royal
- <i>Python reticulatus</i>	Python réticulé

Colubridaes

- <i>Lampropeltis getulus califorme</i>	Serpent roi de californie
- <i>Lampropeltis triangulum campbelli</i>	Faux corail de campbell

Varanidaes

- <i>Varanus doreanus</i>	Varan à queue bleue
- <i>Varanus exanthematicus</i>	Varan des savanes
- <i>Varanus niloticus</i>	Varan du Nil

Iguanidaes

- <i>Iguana iguana</i>	Iguane rouge
------------------------	--------------

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger en présence simultanée vingt-cinq reptiles adultes et subadultes sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

ARTICLE 3: La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre des effectifs constitué d'un livre-journal (C.E.R.F.A. n° 07.0363) et d'un inventaire permanent (C.E.R.F.A. n° 07.0362) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- la tenue d'un livre de soins vétérinaires ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Michaël CIPRICH ou d'un déménagement de l'élevage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Michaël CIPRICH

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Maire de SAINT LARY SOULAN;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

TARBES, le 23 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2009113-08

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles).

M. Pierre BARATAUD à LANNEMEZAN.

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2009

**Autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux
non domestiques**

M. Pierre BARATAUD

65300 LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité modificatif n° 65-025 délivré le 18 octobre 2000 à M. Pierre BARATAUD pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques appartenant à la classe des arachnides, aux infra-classes des amphibiens et des reptiles ;

VU le certificat de capacité n° 65-091 délivré le 5 septembre 2007 à M. Pierre BARATAUD pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public, l'entretien et la présentation au public, d'animaux vivants issus d'espèces non domestiques (reptiles) ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2008 et son complément d'informations le 23 octobre 2008, par Monsieur Pierre BARATAUD, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles) au 143 route de Galan à LANNEMEZAN (65300) ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, réunie en formation « Faune Sauvage Captive », en date du 24 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Pierre BARATAUD né le 22 avril 1951 à NANTIAT (87) est autorisé à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) au 143 route de Galan à LANNEMEZAN (65300).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger en présence simultanée soixante reptiles adultes et subadultes sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

ARTICLE 3: La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre des effectifs constitué d'un livre-journal (C.E.R.F.A. n° 07.0363) et d'un inventaire permanent (C.E.R.F.A. n° 07.0362) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- la tenue d'un livre de soins vétérinaires ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Pierre BARATAUD ou d'un déménagement de l'élevage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
M. Pierre BARATAUD

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Maire de LANNEMEZAN ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009114-10

Levée de mises en demeure - SAS CASTELLINI ET FILS à ODOS

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 24 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesures de mise en demeure
S.A.S. CASTELLINI et FILS**

Commune d'ODOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977, modifié par arrêté complémentaire du 18 mars 1987, autorisant M. André CASTELLINI à exploiter une centrale à béton sur le territoire de la commune d'ODOS ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2001-310-03 du 06 novembre 2001, pris à l'encontre de la S.A.S. CASTELLINI et FILS, visant notamment à interdire le brûlage de déchets à l'air libre ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-1 et n° 2006-82-2 du 23 mars 2006 mettant en demeure la S.A.S. CASTELLINI et FILS de régulariser les conditions d'exploitation de son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2009 faisant suite aux visites du site effectuées les 27 novembre 2007 et 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 06 novembre 2001 et 23 mars 2006 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2001-310-03 du 06 novembre 2001, n° 2006-82-1 et n° 2006-82-2 du 23 mars 2006 pris à l'encontre de la S.A.S. CASTELLINI et FILS sont abrogés.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ODOS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'ODOS ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. CASTELLINI et FILS

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 24 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009117-01

Prolongation des délais d'instruction - SAS COFATHEC SERVICES à MAUBOURGUET

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A.S COFATHEC SERVICES

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 18 avril 2008 par laquelle la S.A.S COFATHEC SERVICES, 24, Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, ZI du Marmajou, parcelles cadastrées section D n^{os} 320p, 357p, 358p, 360p, 361p ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008186-03 du 4 juillet 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 1er septembre au 1er octobre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 4 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009028-04 du 28 janvier 2009, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 4 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 4 août 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S COFATHEC SERVICES, 24, Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ d'exploiter une centrale de production d'énergie sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, ZI du Marmajou, parcelles cadastrées section D n^{os} 320p, 357p, 358p, 360p, 361p.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur de l'agence Pyrénées-Adour de la SAS COFATHEC SERVICES **pour notification**
- au Maire de MAUBOURGUET **pour information.**

TARBES, le 27 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009117-02

Autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées
Boulevard Kennedy
65025 TARBES cedex

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'extension du périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,

Vu le code rural, notamment son article L. 654-3,

Vu le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008 relatif aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 pris pour application des articles D 654-3 à D 654-5 du code rural et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30 (Vendredi : 16 h 00)

Vu les arrêtés ministériels du 30 décembre 2005, du 6 juin 2006 et du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale,

Considérant la demande écrite de Monsieur le président de la chambre d'agriculture en date du 26 mars 2009

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1 :

Le périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés des Hautes-Pyrénées commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final est porté à 200 kilomètres (distance orthodromique) autour de l'exploitation.

Article 2 :

Les établissements concernés doivent être conformes à la réglementation sanitaire relative à leur secteur d'activité et les produits qui en sont issus correctement étiquetés et identifiés.

Article 3 :

Les exploitants cédant une partie de leur production à des commerces de détail locaux doivent déclarer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, dans le mois qui suit le début de ces activités, la liste des établissements concernés, leur localisation ainsi que la nature de leur activité. Cette déclaration est établie suivant un modèle fourni par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 4 :

Le transport des denrées d'origine animale périssables s'effectue au moyen d'un véhicule frigorifique doté d'une attestation de conformité technique si la distance parcourue est supérieure à 80 kilomètres. Cette obligation s'applique également aux transports de moins de 80 kilomètres avec rupture de charge.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale
Le Directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Tarbes le 27 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009118-01

Ouverture d'une enquête publique sur le projet de création d'une ZPPAUP à La Mongie

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Avril 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° :

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**Commune de BAGNERES-de-BIGORRE
La Mongie**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique sur le projet de création d'une zone
de protection du patrimoine architectural,
urbain et paysager (ZPPAUP)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les article R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation ;

Vu les articles L 642-1 à L 642-7 du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAGNERES-de-BIGORRE en date du 22 mai 2002 sollicitant la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le secteur urbain de La Mongie ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAGNERES-de-BIGORRE en date du 30 mars 2009, approuvant les conclusions de l'étude et le projet de règlement de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager élaborés par M. Luc DEMOLOMBE ;

Vu le dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 17 avril 2009 du Président du tribunal administratif de PAU, concernant la désignation en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Claude JUNQUET domicilié 22 avenue de la chartreuse à AUREILHAN (65800) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) à La Mongie, commune de BAGNERES-de-BIGORRE.

.../...

ARTICLE 2 -

M. Jean-Claude JUNQUET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, **du 19 mai 2009 (14 heures 30) au 19 juin 2009 inclus (17 heures 30)** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, mairie de BAGNERES-de-BIGORRE.

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, aux jours et heures indiqués ci-après :

mardi 19 mai de	14 heures 30 à 17 heures 30
vendredi 29 mai de	14 heures 30 à 17 heures 30
vendredi 19 juin de	14 heures 30 à 17 heures 30

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, au centre administratif situé à La Mongie et à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE.

L'affichage aura lieu 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de la commune de BAGNERES-de-BIGORRE et par le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen des observations formulées au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et les transmettra au Préfet, accompagnées du dossier, dans un délai d'un mois suivant la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de PAU, et à la commune de BAGNERES-de-BIGORRE.

ARTICLE 8 -

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture des Hautes-Pyrénées (bureau de l'environnement et du tourisme) aux heures d'ouverture, à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE ou demander au Préfet, communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- M. Jean-Claude JUNQUET, commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information aux :

- Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

TARBES, le 28 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009119-08

Nomination du Conseil Scientifique du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Nicolas THIBAULT
Signataire : Préfet
Date de signature : 29 Avril 2009
Résumé : Conseil scientifique



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Portant nomination du Conseil scientifique du
Parc national des Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006 et l'article R 331-32 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

VU l'article 45 du décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont nommés au Conseil scientifique du Parc National des Pyrénées en tant que :

Membres

Mme ALBERT-LLORCA Marlène, anthropologue, professeur d'anthropologie sociale à l'université Toulouse 2 le Mirail

M. AULAGNIER Stéphane, mammalogiste et biologiste de la conservation, directeur du laboratoire Comportement et Ecologie de la faune sauvage de l'INRA et enseignant à l'université Paul Sabatier de Toulouse

M. BALENT Gérard, directeur de recherche à l'INRA de Toulouse, directeur de l'UMR dynafor (dynamiques forestières dans l'espace rural)

M. CAUSSIMONT Gérard, naturaliste (faune de montagne, ours), spécialiste des vallées pyrénéennes, enseignant et chef d'établissement, président d'une association de protection de la nature

M. DUPOUEY Jean-Luc, directeur de recherche à l'INRA de Nancy, responsable de l'équipe phyto-écologie forestière

M. ETCHELECOU André, professeur en aménagement du territoire, chargé de mission développement durable à l'université de Pau et des Pays de l'Adour

M. GALOP Didier, palynologue, chargé de recherche au laboratoire GEODE, université Toulouse le Mirail

M. GIUSTINIANI François, Directeur des archives départementales des Hautes-Pyrénées

M. GUIRAUD Claude, vétérinaire, spécialiste de la faune sauvage, président du GEEFSM (groupe d'études sur l'éco-pathologie de la faune sauvage de montagne), retraité

M. JUBERTHIE Christian, zoologiste, directeur honoraire au laboratoire souterrain du CNRS à Moulis, président de la commission des Aires Protégées du CNPN (conseil national de protection de la nature)

M. LARGIER Gérard, botaniste, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

Mme MAGDA Danièle, directeur de recherche, INRA-SAD Toulouse, UMR AGIR

M. MENONI Emmanuel, spécialiste des galliformes et de la biodiversité des forêts et landes montagnardes, ingénieur des travaux, ONCFS – CNERA Faune de montagne

M. METAILIE Jean-Paul, géographe, directeur de recherche CNRS, directeur du laboratoire GEODE de l'université de Toulouse

M. PALLARUELO CAMPO Severino, spécialiste du patrimoine et des pratiques culturelles, inspecteur général d'éducation à Saragosse (Espagne)

M. RANGASSAMY Régis, architecte au CAUE des Hautes-Pyrénées

M. SANTOUL Frédéric, hydrobiologiste, maître de conférence au Laboratoire EcoLab à l'université de Toulouse

M. TIHAY Jean-Pierre, géomorphologue, dynamique des paysages, retraité

M. TROUVILLIEZ Jacques, directeur du service du Patrimoine naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris

M. VILLAR Luis, botaniste phyto-écologue, chercheur CSIC, IPE de Jaca (Espagne)

Experts

M. BARRAUD Dany, archéologue, Conservateur régional de l'archéologie à la DRAC Aquitaine, chef du service régional de l'archéologie

M. CANEROT Joseph, hydrogéologue agréé, professeur émérite de l'université de Toulouse, membre du CSRPN Midi-Pyrénées

M. CORRIOL Gilles, coordonnateur connaissance flore, fonge et habitats naturels au Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

M. DUPONT Pascal, entomologiste à l'OPIE (office pour les insectes et leur environnement), chargé de mission scientifique

M. LAGASQUIE Jean-Jacques, professeur honoraire de géographie, Université de Pau et des Pays de l'Adour, membre du conseil scientifique du Parc naturel régional du Quercy

ARTICLE 2 – Le conseil scientifique est chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres et experts du conseil scientifique est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 29 avril 2009

Le Préfet,

Jean François DELAGE

Arrêté n°2009120-02

Police des carrières - SAS SOCARL à agos-vidalos

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 30 Avril 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

**Société des Carrières Lourdaises
(SOCARL)**

Carrière de calcaire

Commune d'AGOS-VIDALOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment les articles 12 et 20 du titre « Véhicules sur piste » ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008, modifié par l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2009007-06 du 07 janvier 2009 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

VU les rapports du bureau d'études MERIDION DESCHAMPS n°08-391-R2 et n°09-186-R respectivement datés du 02 août 2008 et du 18 avril 2009 ;

VU le courriel d'engagement de la S.A.S. SOCARL daté du 29 avril 2009 ;

VU le rapport de la D.R.E.A.L. n° R-9082 du 30 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 quant à la fermeture des routes départementale n°RD921B et RD821 (ancienne RN21) restent applicables ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation au niveau de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière sont de nature à réduire les risques de chutes de blocs notamment au niveau des voies de circulation situées en contrebas ;

CONSIDERANT que la présence d'un plan de glissement recoupé par la piste nécessite des investigations complémentaires afin de définir l'opportunité d'aménagements spécifiques ;

CONSIDERANT que dans l'attente des résultats de l'inspection du plan de glissement, il convient d'interdire les tirs de mines à une distance inférieure à 30 m de ce plan et de proscrire le trafic lourd et régulier supérieur à 60 tonnes en tête de cette zone ;

CONSIDERANT l'existence temporaire de portions de pistes dont les pentes sont supérieures à 20% ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de police des carrières n°2009007-06 du 07 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est abrogé.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété des dispositions suivantes :

« Les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.

Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008.

L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. A ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.

Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent.

Si certaines opérations de purges des différents filets peuvent être à l'origine de départs de blocs au niveau de la RD921B et/ou de la RD821, l'exploitant devra préalablement en informer le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Conseil Général et les services de la D.R.E.A.L., et proposer des dispositions assurant la protection des biens et des personnes. »

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété des dispositions suivantes :

« Les résultats de l'auto-surveillance telle que définie au présent article sont transmis systématiquement au géotechnicien assurant le suivi de ce chantier. »

Article 4 :

L'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes :

- l'exploitant doit clouer ou purger les écailles/blocs identifiés dans le rapport n°09-186-R daté du 18 avril 2009,
- toutes les protections latérales sont vidées et purgées avant toute reprise des travaux sur la piste ; à défaut de la possibilité d'exécution immédiate de ces opérations, l'exploitant ajoute de nouvelles protections latérales dans les zones concernées,

- en tête de la zone de glissement identifiée dans le rapport n°09-186-R daté du 18 avril 2009, sont interdits : les tirs de mines à moins de 30 mètres et le trafic lourd et régulier supérieur à 60 tonnes,
- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à l'inspection du périmètre de la zone de glissement identifiée dans le rapport n°09-186-R daté du 18 avril 2009. Cette inspection doit être étendue aux fronts naturels verticaux situés sous la plate-forme du concasseur primaire en cours d'installation.

Article 5 :

L'exploitant doit adresser au préfet des Hautes-Pyrénées les éléments d'appréciation quant à la modification du tracé de la piste située à la cote 592m NGF. Le délai est fixé à **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit adresser au préfet des Hautes-Pyrénées un dossier de demande de dérogation au R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) – titre « véhicules sur piste » – pour des pentes supérieures à 20%. Le délai est fixé à **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 9 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

- pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009124-08

**Collège d'ASTARAC BIGORRE à TRIE SUR BAISE.
Agrément de la cuisine centrale.**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 04 Mai 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine centrale**

**Collège d'Astarac Bigorre
65220 TRIE sur BAÏSE**

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 22 avril 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La cuisine centrale du collège d'Astarac Bigorre à TRIE sur BAÏSE 65220 est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 452 009**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Trie sur Baïse,
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Principal du collège d'Astarac Bigorre à Trie sur Baïse 65220 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 4 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009125-01

Commune d'ARBEOST
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 05 Mai 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'ARBEOST

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Denis GISSOUT afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARBEOST, parcelle cadastrée section A n° 251 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 30 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARBEOST, parcelle cadastrée section A n° 251, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou avec un conduit de cheminée en inox noir et que les menuiseries soient en bois et dotées de volets intérieurs.

ARTICLE 2 : La création d'un chemin végétalisé est autorisé. Les travaux d'exhaussement sont interdits.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Arbéost ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Denis GISSOUT, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 5 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009100-01

aarrêté portant autorisation de fermeture tardive concernant la discothèque "La Bamba" à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 10 Avril 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 23 mars 2009 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Bamba**" présentée par M. MARIS, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "La Bamba" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **DEUX MOIS, à compter du 10 avril 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts jusqu'à 5 h 00 du matin.

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

Ils ne peuvent ouvrir qu'à partir de 14 heures 30, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20 heures, les autres jours de la semaine.

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. MARIS** personnellement.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009100-02

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique
intitulée "Trail des Gypaètes" le dimanche 12 avril 2009.**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 10 Avril 2009

ARRETE N° : 2009 -

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

VU la demande présentée par M. Hauser Michel, président L'association « Festoalies en Bigorre » ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MMe la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Commissaire principal, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maires de Lourdes, Ouzous, Ségus et Argelès-Gazost ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - L'association « Festoalies en Bigorre » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **dimanche 12 avril 2009** une course pédestre dénommée :

« Trail des Gypaètes »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint

La manifestation débutera à 9h 00 dans la commune de Lourdes et prendra fin entre 12 h 00 et 16 h 00 dans la commune d'Argelès-Gazost ;

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors zones naturelles et forestières).
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MME la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Commissaire principal, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts;
- ✓ MM. les Maires de Lourdes, Ouzous, Ségus et Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Président de l'association « Festovalies en Bigorre » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009112-05

**modification de la représentativité des communes membres de la commission
syndicale des vallées de saux et de la gela**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 22 Avril 2009

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N°
portant modification de la représentativité des
communes membres de la commission
syndicale des vallées de saux et de la gela**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L 5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1996 portant création de la commission syndicale des vallées de Saux et de la Gela

VU la délibération en date du 19 décembre 2008 par laquelle le conseil syndical a émis un avis favorable à la modification de la représentativité de chaque commune membre,

VU les délibérations des communes membres de la commission syndicale des vallées de Saux et de la Gela par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé la modification de la représentativité de chaque commune membre,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-217-02 en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE,

Considérant que la totalité des conseils municipaux des communes membres a approuvé la modification de la représentativité de chaque commune membre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1996 portant création de la commission syndicale des vallées de Saux et de la Gela est modifié ainsi qu'il suit :

article 2 – la commission syndicale sera composée de 4 délégués de chacune des communes élus en leur sein par les conseils municipaux pour la durée de leur mandat.

Elle sera présidée par un Syndic assurant les fonctions de président, élu par les délégués et choisi parmi eux.

Un vice-président sera également désigné dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Trésorier d'ARREAU, M. le Président de la Commission Syndicale des vallées de Saux et de la Gela, Mme et M. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 22 avril 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet

signé : Frédéric LOISEAU

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

Arrêté n°2009098-14

Arrêté du 8 avril 2009 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) pour la période 2009-2013

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 08 Avril 2009



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et des filières agroalimentaires
Ref : Véronique Rabaud

Arrêté
relatif au Plan Végétal
pour l'Environnement
(PVE) pour la période
2009-2013

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- VU le décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 18 avril 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral régionale du 21 avril 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement pour la période 2008-2013,
- VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 du 1^{er} avril 2008 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1^{er} août 2008 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- VU la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- VU la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,
- Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles chaque année,
- Considérant les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 – CADRE GENERAL D'INTERVENTION DU PVE EN MIDI-PYRENEES

Le Plan Végétal pour l'Environnement ci-après dénommé PVE est mis en œuvre au niveau de la région Midi-Pyrénées selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 14 février 2008 et les circulaires DGFAR/SDEA/C2008-5015 du 1^{er} avril 2008 et DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1^{er} août 2008.

Pour l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention sont définies en fonction des enjeux environnementaux du territoire pour les seuls enjeux de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution des eaux par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau, et de lutte contre l'érosion.

Pour l'Etat, l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » est également inclus dans les priorités régionales. Pour cet enjeu, les règles d'intervention définies au niveau national s'appliquent.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non aidés dans l'année en cours sont donc refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Quelle que soit la prise en charge financière (Etat ou Agence de l'eau Adour Garonne), un seul dossier au titre du PVE peut être aidé sur une même exploitation sur la période de programmation 2007-2013. De plus, les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006 sont tenues de respecter l'engagement de ne pas déposer un nouveau dossier avant 3 ans.

Toutefois, une même exploitation pourra bénéficier d'une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et d'une aide au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013.

Article 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

2-1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le ministère de l'agriculture et de la pêche intervient sur deux enjeux :

- l'enjeu environnemental «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »,
- l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres ».

L'Agence de l'eau Adour-Garonne intervient sur quatre enjeux :

- prioritairement sur la «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » ;
- l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » ;
- l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » ;
- l'enjeu « lutte contre l'érosion ».

- Le FEADER n'intervient qu'en cofinancement des projets répondant à l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres ».

2-2 ZONAGE

Enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

Le territoire d'éligibilité au titre de cet enjeu correspond aux communes identifiées dans la «zone à enjeu phytosanitaire » (ZEP) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (liste de communes en annexe 1 du présent arrêté).

A l'intérieur de la ZEP est définie une « Zone Ultra Prioritaire » ou ZUP (liste de communes en annexe 2 du présent arrêté) constituée des communes à risque phytosanitaire élevé, identifiée selon une approche risque intégrant :

- la vulnérabilité du milieu (sensibilité des eaux superficielles et souterraines à la pollution par les produits phytosanitaires),
- la présence de captages d'eau potable sur le territoire communal,
- le risque cultural induit par l'utilisation des produits phytosanitaires sur chacune des cultures présentes.

Enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » et « lutte contre l'érosion » :

L'Agence de l'eau Adour-Garonne pourra intervenir sur ces enjeux dans le cadre de plans d'action territoriaux (PAT) qui comprennent a minima :

- un diagnostic de territoire définissant au travers de l'analyse de l'état des lieux du territoire, les enjeux et les objectifs à atteindre,
- un dispositif d'animation territoriale avec un animateur territorial identifié, chargé de rassembler les acteurs locaux dans un comité de pilotage, d'élaborer le plan d'action, de le suivre et de l'évaluer,
- un plan d'actions validé par les instances de l'Agence de l'eau (Commission des Interventions et Conseil d'Administration) définissant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du territoire, les objectifs annuels et pluriannuels de ces actions, le calendrier prévisionnel et une estimation financière globale et par action,
- un dispositif de suivi et d'évaluation du plan (tableau de bord des indicateurs, suivi de la qualité de l'eau si nécessaire).

Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

- **L'Etat interviendra prioritairement en ZUP**
- **L'Agence de l'Eau interviendra prioritairement en PAT.**

L'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » (intervention MAP/FEADER) n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

L'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » (intervention Agence de l'Eau) n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

2-3 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » correspondent à la liste réduite au niveau régional présentée en annexe 3 du présent arrêté. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements définis à l'annexe 1 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaire » dans un PAT, tous les investissements définis à l'annexe 1 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres», les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1^{er} août 2008.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », (intervention Agence de l'eau) la liste des investissements éligibles est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

2-4 ELIGIBILITE DES DEMANDES

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans l'annexe 3 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Le demandeur doit également présenter lors du dépôt de son dossier en guichet unique (DDEA) une déclaration sur l'honneur attestant du règlement de ses redevances auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Tout dossier déposé après le **31 octobre** ne sera pas instruit par le guichet unique au titre de l'année en cours.

2-5 INTENSITE DE L'AIDE ET MONTANTS SUBVENTIONNABLES

Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », les modalités de financement sont définies dans le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les autres enjeux liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'Agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide de 40 % en financement additionnel.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », l'aide est de 30 % soit 15 % financé par le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) et 15 % par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) . Les jeunes agriculteurs bénéficient d'une bonification de 5%.

Les montants subventionnables sont ceux retenus par la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 du 30 avril 2007 .

Le montant subventionnable minimal réalisé est fixé à 4 000€, à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ». Ces derniers sont pris en charge par l'Agence de l'eau, pour un montant minimum d'investissement de 750 euros.

Le plafond d'investissement subventionnable est fixé à 30 000€ à l'exception des dossiers relevant de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » pour lesquels le montant subventionnable maximum est porté à 150 000€.

2-6 REPARTITION DE L'ENVELOPPE REGIONALE ENTRE DEPARTEMENTS

- Les enveloppes régionales de l'Etat (crédits BOP 154 action 4 du MAP et FEADER) seront réparties par le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, responsable du BOP 154.

Une première clé, définie nationalement, répartit 12% de l'enveloppe des crédits de l'Etat au titre de l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » et 88% de l'enveloppe au titre de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ».

Une deuxième clé, qui détermine la répartition entre départements de chacune de ces sous enveloppes, est spécifique à chacun des enjeux :

- pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », elle prend en compte le nombre de serres chauffées et les superficies en maraîchage et horticulture pour chaque département de Midi-Pyrénées ;
- pour l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », elle prend en compte les enveloppes de l'Agence de l'eau Adour-Garonne consacrées aux PAT et les surfaces en ZUP.

Les départements engagent les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement.

- Les enveloppes régionales de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en cofinancement FEADER, seront définies selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les crédits de l'Etat dans le cadre de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ».

2-7 AUTRES DISPOSITIONS

Pour les autres points non évoqués dans les articles ci-dessus, les règles nationales s'appliquent.

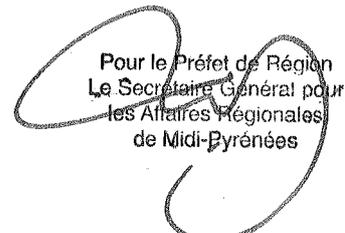
En particulier, il sera vérifié que la participation globale de l'Etat (contrepartie communautaire comprise) ne dépasse pas 20 % du cumul des montants engagés sur la durée du programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

Article 3 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

L'arrêté préfectoral régional du 21 avril 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement pour la période 2008-2013 est abrogé.

Monsieur le préfet de région, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Midi-Pyrénées et de ses départements.

Toulouse, le - 8 AVR 2009


Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

Annexe 4: modalités de financement des investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires ».

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZUP	Exploitations hors ZUP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AE /FEADER ou AE top up ou MAP/FEADER	AE/FEADER ou MAP/FEADER	MAP/FEADER

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Annexe 1
Liste des communes

Nom_Commune	INSEE_Commune	Nom_Departement	INSEE_Departement
ADE	65002	HAUTES-PYRENEES	65
AGASSAC	31001	HAUTE-GARONNE	31
AGUTS	81001	TARN	81
AIGNAN	32001	GERS	32
AIGNES	31002	HAUTE-GARONNE	31
AIGREFEUILLE	31003	HAUTE-GARONNE	31
AIGUES-JUNTES	09001	ARIEGE	09
AIGUES-VIVES	09002	ARIEGE	09
ALAN	31005	HAUTE-GARONNE	31
ALBAS	46001	LOT	46
ALBEFEUILLE-LAGARDE	82001	TARN-ET-GARONNE	82
ALBI	81004	TARN	81
ALBIAC	31006	HAUTE-GARONNE	31
ALBIAS	82002	TARN-ET-GARONNE	82
ALGANS	81006	TARN	81
ALLIER	65005	HAUTES-PYRENEES	65
ALMAYRAC	81008	TARN	81
ALMONT-LES-JUNIES	12004	AVEYRON	12
ALOS	81007	TARN	81
AMARENS	81009	TARN	81
AMBAX	31007	HAUTE-GARONNE	31
AMBEYRAC	12007	AVEYRON	12
AMBRES	81011	TARN	81
ANAN	31008	HAUTE-GARONNE	31
ANDILLAC	81012	TARN	81
ANDREST	65007	HAUTES-PYRENEES	65
ANGEVILLE	82003	TARN-ET-GARONNE	82
ANGLARS-JUILLAC	46005	LOT	46
ANGLARS-SAINT-FELIX	12008	AVEYRON	12
ANGOS	65010	HAUTES-PYRENEES	65
ANSAN	32002	GERS	32
ANSOST	65013	HAUTES-PYRENEES	65
ANTIN	65015	HAUTES-PYRENEES	65
ANTIST	65016	HAUTES-PYRENEES	65
ANTRAS	32003	GERS	32
APPELLE	81015	TARN	81
ARBLADE-LE-BAS	32004	GERS	32
ARBLADE-LE-HAUT	32005	GERS	32
ARCAMBAL	46007	LOT	46
ARCIZAC-ADOUR	65019	HAUTES-PYRENEES	65
ARDIZAS	32007	GERS	32
ARIES-ESPENAN	65026	HAUTES-PYRENEES	65
ARMENTIEUX	32008	GERS	32
ARMOUS-ET-CAU	32009	GERS	32
ARNE	65028	HAUTES-PYRENEES	65
ARROUEDE	32010	GERS	32
ARTAGNAN	65035	HAUTES-PYRENEES	65
ARTHES	81018	TARN	81
ARTIGAT	09019	ARIEGE	09
ARTIGUEMY	65037	HAUTES-PYRENEES	65
ARTIX	09021	ARIEGE	09
ARVIGNA	09022	ARIEGE	09
ASPRIERES	12012	AVEYRON	12
ASQUES	82004	TARN-ET-GARONNE	82
ASSIER	46009	LOT	46
AUBAREDE	65044	HAUTES-PYRENEES	65
AUBIET	32012	GERS	32
AUCAMVILLE	31022	HAUTE-GARONNE	31
AUCAMVILLE	82005	TARN-ET-GARONNE	82
AUCH	32013	GERS	32
AUGNAX	32014	GERS	32
AUJAN-MOURNEDE	32015	GERS	32
AUJOLS	46010	LOT	46

Annexe 1
Liste des communes

AURADE	32016	GERS	32
AURAGNE	31024	HAUTE-GARONNE	31
AUREILHAN	65047	HAUTES-PYRENEES	65
AURENSAN	32017	GERS	32
AURENSAN	65048	HAUTES-PYRENEES	65
AUREVILLE	31025	HAUTE-GARONNE	31
AURIAC-SUR-VENDINELLE	31026	HAUTE-GARONNE	31
AURIBAIL	31027	HAUTE-GARONNE	31
AURIEBAT	65049	HAUTES-PYRENEES	65
AURIGNAC	31028	HAUTE-GARONNE	31
AURIMONT	32018	GERS	32
AURIN	31029	HAUTE-GARONNE	31
AUSSAC	81020	TARN	81
AUSSONNE	31032	HAUTE-GARONNE	31
AUSSOS	32468	GERS	32
AUTERIVE	32019	GERS	32
AUTERIVE	82006	TARN-ET-GARONNE	82
AUTERIVE	31033	HAUTE-GARONNE	31
AUTOIRE	46011	LOT	46
AUTY	82007	TARN-ET-GARONNE	82
AUVILLAR	82008	TARN-ET-GARONNE	82
AUX-AUSSAT	32020	GERS	32
AUZEVILLE-TOLOSANE	31035	HAUTE-GARONNE	31
AUZIELLE	31036	HAUTE-GARONNE	31
AVENSAC	32021	GERS	32
AVERAN	65052	HAUTES-PYRENEES	65
AVERON-BERGELLE	32022	GERS	32
AVEZAN	32023	GERS	32
AVIGNONET-LAURAGAIS	31037	HAUTE-GARONNE	31
AYGUESVIVES	31004	HAUTE-GARONNE	31
AYGUETINTE	32024	GERS	32
AYZIEU	32025	GERS	32
AZAS	31038	HAUTE-GARONNE	31
AZEREIX	65057	HAUTES-PYRENEES	65
BACH	46013	LOT	46
BACHAS	31039	HAUTE-GARONNE	31
BAGAT-EN-QUERCY	46014	LOT	46
BAJONNETTE	32026	GERS	32
BALAGUIER-D'OLT	12018	AVEYRON	12
BALESTA	31043	HAUTE-GARONNE	31
BALIGNAC	82009	TARN-ET-GARONNE	82
BALMA	31044	HAUTE-GARONNE	31
BANNIERES	81022	TARN	81
BARBACHEN	65061	HAUTES-PYRENEES	65
BARBAZAN-DEBAT	65062	HAUTES-PYRENEES	65
BARBAZAN-DESSUS	65063	HAUTES-PYRENEES	65
BARCELONNE-DU-GERS	32027	GERS	32
BARCUGNAN	32028	GERS	32
BARDIGUES	82010	TARN-ET-GARONNE	82
BARLEST	65065	HAUTES-PYRENEES	65
BARRAN	32029	GERS	32
BARRY	65067	HAUTES-PYRENEES	65
BARRY-D'ISLEMADE	82011	TARN-ET-GARONNE	82
BARS	32030	GERS	32
BARTHE	65068	HAUTES-PYRENEES	65
BARTRES	65070	HAUTES-PYRENEES	65
BASCOUS	32031	GERS	32
BASSOUES	32032	GERS	32
BAZET	65072	HAUTES-PYRENEES	65
BAZIAN	32033	GERS	32
BAZIEGE	31048	HAUTE-GARONNE	31
BAZILLAC	65073	HAUTES-PYRENEES	65
BAZORDAN	65074	HAUTES-PYRENEES	65
BAZUGUES	32034	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

BAZUS	31049	HAUTE-GARONNE	31
BEAUCAIRE	32035	GERS	32
BEAUFORT	31051	HAUTE-GARONNE	31
BEAUMARCHES	32036	GERS	32
BEAUMONT	32037	GERS	32
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	82013	TARN-ET-GARONNE	82
BEAUMONT-SUR-LEZE	31052	HAUTE-GARONNE	31
BEAUPUY	31053	HAUTE-GARONNE	31
BEAUPUY	32038	GERS	32
BEAUPUY	82014	TARN-ET-GARONNE	82
BEAUREGARD	46020	LOT	46
BEAUTEVILLE	31054	HAUTE-GARONNE	31
BEAUVAIS-SUR-TESCOU	81024	TARN	81
BEAUVILLE	31055	HAUTE-GARONNE	31
BEAUZELLE	31056	HAUTE-GARONNE	31
BECCAS	32039	GERS	32
BEDECHAN	32040	GERS	32
BEDUER	46021	LOT	46
BEGOLE	65079	HAUTES-PYRENEES	65
BELAYE	46022	LOT	46
BELBERAUD	31057	HAUTE-GARONNE	31
BELBESE	82015	TARN-ET-GARONNE	82
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	31058	HAUTE-GARONNE	31
BELCASTEL	81025	TARN	81
BELESTA-EN-LAURAGAIS	31060	HAUTE-GARONNE	31
BELFORT-DU-QUERCY	46023	LOT	46
BELLEGARDE	32041	GERS	32
BELLEGARDE	81026	TARN	81
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31061	HAUTE-GARONNE	31
BELLESERRE	81027	TARN	81
BELLESSERRE	31062	HAUTE-GARONNE	31
BELLOC-SAINT-CLAMENS	32042	GERS	32
BELMONT	32043	GERS	32
BELMONT-BRETENOUX	46024	LOT	46
BELMONTET	46025	LOT	46
BELMONT-SAINTE-FOI	46026	LOT	46
BELVEZE	82016	TARN-ET-GARONNE	82
BENAC	65080	HAUTES-PYRENEES	65
BENAGUES	09050	ARIEGE	09
BENQUE	31063	HAUTE-GARONNE	31
BERAT	31065	HAUTE-GARONNE	31
BERAUT	32044	GERS	32
BERDOUES	32045	GERS	32
BERGANTY	46027	LOT	46
BERNAC	81029	TARN	81
BERNAC-DEBAT	65083	HAUTES-PYRENEES	65
BERNAC-DESSUS	65084	HAUTES-PYRENEES	65
BERNADETS-DEBAT	65085	HAUTES-PYRENEES	65
BERNADETS-DESSUS	65086	HAUTES-PYRENEES	65
BERNEDE	32046	GERS	32
BERRAC	32047	GERS	32
BERTRE	81030	TARN	81
BESSENS	82017	TARN-ET-GARONNE	82
BESSET	09052	ARIEGE	09
BESSIERES	31066	HAUTE-GARONNE	31
BETAILE	46028	LOT	46
BETBEZE	65088	HAUTES-PYRENEES	65
BETCAVE-AGUIN	32048	GERS	32
BETOUS	32049	GERS	32
BETPLAN	32050	GERS	32
BETPOUY	65090	HAUTES-PYRENEES	65
BEZAC	09056	ARIEGE	09
BEZERIL	32051	GERS	32
BEZOLLES	32052	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

BEZUES-BAJON	32053	GERS	32
BIARS-SUR-CERE	46029	LOT	46
BIOULE	82018	TARN-ET-GARONNE	82
BIRAN	32054	GERS	32
BIVES	32055	GERS	32
BLAGNAC	31069	HAUTE-GARONNE	31
BLAJAN	31070	HAUTE-GARONNE	31
BLAN	81032	TARN	81
BLANQUEFORT	32056	GERS	32
BLARS	46031	LOT	46
BLAYE-LES-MINES	81033	TARN	81
BLAZIERT	32057	GERS	32
BLOUSSON-SERIAN	32058	GERS	32
BOIS-DE-LA-PIERRE	31071	HAUTE-GARONNE	31
BOISSEDE	31072	HAUTE-GARONNE	31
BOISSE-PENCHOT	12028	AVEYRON	12
BOISSIERES	46032	LOT	46
BONAS	32059	GERS	32
BONDIGOUX	31073	HAUTE-GARONNE	31
BONNAC	09060	ARIEGE	09
BONNEFONT	65095	HAUTES-PYRENEES	65
BONREPOS	65097	HAUTES-PYRENEES	65
BONREPOS-RIQUET	31074	HAUTE-GARONNE	31
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	31075	HAUTE-GARONNE	31
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65100	HAUTES-PYRENEES	65
BORDES	65101	HAUTES-PYRENEES	65
BOUCAGNERES	32060	GERS	32
BOUDOU	82019	TARN-ET-GARONNE	82
BOUDRAC	31078	HAUTE-GARONNE	31
BOUILH-DEVANT	65102	HAUTES-PYRENEES	65
BOUILH-PEREUILH	65103	HAUTES-PYRENEES	65
BOUILLAC	82020	TARN-ET-GARONNE	82
BOUILLAC	12030	AVEYRON	12
BOULAU	32061	GERS	32
BOULIN	65104	HAUTES-PYRENEES	65
BOULOC	31079	HAUTE-GARONNE	31
BOULOC	82021	TARN-ET-GARONNE	82
BOULOGNE-SUR-GESSE	31080	HAUTE-GARONNE	31
BOURG-DE-VISA	82022	TARN-ET-GARONNE	82
BOURG-SAINT-BERNARD	31082	HAUTE-GARONNE	31
BOURNAZEL	81035	TARN	81
BOURNAZEL	12031	AVEYRON	12
BOURRET	82023	TARN-ET-GARONNE	82
BOURROUILLAN	32062	GERS	32
BOURS	65108	HAUTES-PYRENEES	65
BOUSSAC	46035	LOT	46
BOUSSAN	31083	HAUTE-GARONNE	31
BOUSSENS	31084	HAUTE-GARONNE	31
BOUZIES	46037	LOT	46
BOUZON-GELLENAVE	32063	GERS	32
BRAGAYRAC	31087	HAUTE-GARONNE	31
BRANDONNET	12034	AVEYRON	12
BRASSAC	82024	TARN-ET-GARONNE	82
BRAX	31088	HAUTE-GARONNE	31
BRENGUES	46039	LOT	46
BRENS	81038	TARN	81
BRESSOLS	82025	TARN-ET-GARONNE	82
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32064	GERS	32
BRETENOUX	46038	LOT	46
BRETX	31089	HAUTE-GARONNE	31
BRIE	09067	ARIEGE	09
BRIGNEMONT	31090	HAUTE-GARONNE	31
BROZE	81041	TARN	81
BRUGNENS	32066	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

BRUGUIERES	31091	HAUTE-GARONNE	31
BRUNIQUEL	82026	TARN-ET-GARONNE	82
BUGARD	65110	HAUTES-PYRENEES	65
BURG	65113	HAUTES-PYRENEES	65
BUZET-SUR-TARN	31094	HAUTE-GARONNE	31
BUZON	65114	HAUTES-PYRENEES	65
CABANAC	65115	HAUTES-PYRENEES	65
CABANAC-SEGUENVILLE	31096	HAUTE-GARONNE	31
CABANES	81044	TARN	81
CABAS-LOUMASSES	32067	GERS	32
CABRERETS	46040	LOT	46
CADALEN	81046	TARN	81
CADEILHAN	32068	GERS	32
CADEILLAN	32069	GERS	32
CADOURS	31098	HAUTE-GARONNE	31
CADRIEU	46041	LOT	46
CAGNAC-LES-MINES	81048	TARN	81
CAHARET	65118	HAUTES-PYRENEES	65
CAHORS	46042	LOT	46
CAHUZAC	81049	TARN	81
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070	GERS	32
CAHUZAC-SUR-VERE	81051	TARN	81
CAIGNAC	31099	HAUTE-GARONNE	31
CAILLAC	46044	LOT	46
CAILLAVET	32071	GERS	32
CAIXON	65119	HAUTES-PYRENEES	65
CAJARC	46045	LOT	46
CALAMANE	46046	LOT	46
CALAVANTE	65120	HAUTES-PYRENEES	65
CALLIAN	32072	GERS	32
CALMONT	31100	HAUTE-GARONNE	31
CALVIGNAC	46049	LOT	46
CALZAN	09072	ARIEGE	09
CAMALES	65121	HAUTES-PYRENEES	65
CAMBAYRAC	46050	LOT	46
CAMBERNARD	31101	HAUTE-GARONNE	31
CAMBES	46051	LOT	46
CAMBIAC	31102	HAUTE-GARONNE	31
CAMBON	81052	TARN	81
CAMBON-LES-LAVAU	81050	TARN	81
CAMBOULIT	46052	LOT	46
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	81054	TARN	81
CAMPAGNAC	81056	TARN	81
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32073	GERS	32
CAMPISTROUS	65125	HAUTES-PYRENEES	65
CAMPSAS	82027	TARN-ET-GARONNE	82
CAMPUZAN	65126	HAUTES-PYRENEES	65
CANALS	82028	TARN-ET-GARONNE	82
CANENS	31103	HAUTE-GARONNE	31
CANIAC-DU-CAUSSE	46054	LOT	46
CANNET	32074	GERS	32
CANTE	09076	ARIEGE	09
CAPDENAC	46055	LOT	46
CAPDENAC-GARE	12052	AVEYRON	12
CAPENS	31104	HAUTE-GARONNE	31
CAPVERN	65127	HAUTES-PYRENEES	65
CARAGOUDS	31105	HAUTE-GARONNE	31
CARAMAN	31106	HAUTE-GARONNE	31
CARAYAC	46056	LOT	46
CARBES	81058	TARN	81
CARBONNE	31107	HAUTE-GARONNE	31
CARDEILHAC	31108	HAUTE-GARONNE	31
CARENAC	46058	LOT	46
CARLUS	81059	TARN	81

Annexe 1
Liste des communes

CARMAUX	81060	TARN	81
CARNAC-ROUFFIAC	46060	LOT	46
CASSAGNABERE-TOURNAS	31109	HAUTE-GARONNE	31
CASSAGNES	46061	LOT	46
CASSAIGNE	32075	GERS	32
CASTAGNAC	31111	HAUTE-GARONNE	31
CASTANET	82029	TARN-ET-GARONNE	82
CASTANET	81061	TARN	81
CASTANET-TOLOSAN	31113	HAUTE-GARONNE	31
CASTELBAJAC	65128	HAUTES-PYRENEES	65
CASTELFERRUS	82030	TARN-ET-GARONNE	82
CASTELFRANC	46062	LOT	46
CASTELGAILLARD	31115	HAUTE-GARONNE	31
CASTELGINEST	31116	HAUTE-GARONNE	31
CASTELMAUROU	31117	HAUTE-GARONNE	31
CASTELMAYRAN	82031	TARN-ET-GARONNE	82
CASTELNAU-BARBARENS	32076	GERS	32
CASTELNAU-D'ANGLES	32077	GERS	32
CASTELNAU-D'ARBIEU	32078	GERS	32
CASTELNAU-D'AUZAN	32079	GERS	32
CASTELNAU-DE-LEVIS	81063	TARN	81
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	81064	TARN	81
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31118	HAUTE-GARONNE	31
CASTELNAU-MAGNOAC	65129	HAUTES-PYRENEES	65
CASTELNAU-MONTRATIER	46063	LOT	46
CASTELNAU-PICAMPEAU	31119	HAUTE-GARONNE	31
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65130	HAUTES-PYRENEES	65
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32080	GERS	32
CASTELNAVET	32081	GERS	32
CASTELSAGRAT	82032	TARN-ET-GARONNE	82
CASTELSARRASIN	82033	TARN-ET-GARONNE	82
CASTELVIEILH	65131	HAUTES-PYRENEES	65
CASTERA-BOUZET	82034	TARN-ET-GARONNE	82
CASTERA-LANUSSE	65132	HAUTES-PYRENEES	65
CASTERA-LECTOUROIS	32082	GERS	32
CASTERA-LOU	65133	HAUTES-PYRENEES	65
CASTERA-VERDUZAN	32083	GERS	32
CASTERA-VIGNOLES	31121	HAUTE-GARONNE	31
CASTERETS	65134	HAUTES-PYRENEES	65
CASTERON	32084	GERS	32
CASTET-ARROUY	32085	GERS	32
CASTEX	32086	GERS	32
CASTEX-D'ARMAGNAC	32087	GERS	32
CASTIES-LABRANDE	31122	HAUTE-GARONNE	31
CASTILLON-DEBATS	32088	GERS	32
CASTILLON-MASSAS	32089	GERS	32
CASTILLON-SAVES	32090	GERS	32
CASTIN	32091	GERS	32
CATONVIELLE	32092	GERS	32
CATUS	46064	LOT	46
CAUBIAC	31126	HAUTE-GARONNE	31
CAUBOUS	65136	HAUTES-PYRENEES	65
CAUJAC	31128	HAUTE-GARONNE	31
CAUMONT	32093	GERS	32
CAUMONT	82035	TARN-ET-GARONNE	82
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32094	GERS	32
CAUSSADE	82037	TARN-ET-GARONNE	82
CAUSSADE-RIVIERE	65137	HAUTES-PYRENEES	65
CAUSSE-ET-DIEGE	12257	AVEYRON	12
CAUSSENS	32095	GERS	32
CAYLUS	82038	TARN-ET-GARONNE	82
CAYRAC	82039	TARN-ET-GARONNE	82
CAYRIECH	82040	TARN-ET-GARONNE	82
CAZAC	31593	HAUTE-GARONNE	31

Annexe 1
Liste des communes

CAZALS	46066	LOT	46
CAZALS	82041	TARN-ET-GARONNE	82
CAZALS-DES-BAYLES	09089	ARIEGE	09
CAZARIL-TAMBOURES	31130	HAUTE-GARONNE	31
CAZAUBON	32096	GERS	32
CAZAUX	09090	ARIEGE	09
CAZAUX-D'ANGLES	32097	GERS	32
CAZAUX-SAVES	32098	GERS	32
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099	GERS	32
CAZENEUVE	32100	GERS	32
CAZERES	31135	HAUTE-GARONNE	31
CAZES-MONDENARD	82042	TARN-ET-GARONNE	82
CENEVIERES	46068	LOT	46
CEPET	31136	HAUTE-GARONNE	31
CERAN	32101	GERS	32
CESSALES	31137	HAUTE-GARONNE	31
CESTAYROLS	81067	TARN	81
CEZAC	46069	LOT	46
CEZAN	32102	GERS	32
CHARLAS	31138	HAUTE-GARONNE	31
CHELAN	32103	GERS	32
CHELLE-DEBAT	65142	HAUTES-PYRENEES	65
CHELLE-SPOU	65143	HAUTES-PYRENEES	65
CHIS	65146	HAUTES-PYRENEES	65
CIADOUX	31141	HAUTE-GARONNE	31
CIEURAC	46070	LOT	46
CIEUTAT	65147	HAUTES-PYRENEES	65
CINTEGABELLE	31145	HAUTE-GARONNE	31
CIZOS	65148	HAUTES-PYRENEES	65
CLARAC	65149	HAUTES-PYRENEES	65
CLARENS	65150	HAUTES-PYRENEES	65
CLERMONT-LE-FORT	31148	HAUTE-GARONNE	31
CLERMONT-POUYGUILLES	32104	GERS	32
CLERMONT-SAVES	32105	GERS	32
COLLONGUES	65151	HAUTES-PYRENEES	65
COLOGNE	32106	GERS	32
COLOMIERS	31149	HAUTE-GARONNE	31
COMBEFA	81068	TARN	81
COMBEROUGER	82043	TARN-ET-GARONNE	82
CONCOTS	46073	LOT	46
CONDOM	32107	GERS	32
CORBARIEU	82044	TARN-ET-GARONNE	82
CORDES-SUR-CIEL	81069	TARN	81
CORDES-TOLOSANNES	82045	TARN-ET-GARONNE	82
CORN	46075	LOT	46
CORNAC	46076	LOT	46
CORNEBARRIEU	31150	HAUTE-GARONNE	31
CORNEILLAN	32108	GERS	32
CORRONSAC	31151	HAUTE-GARONNE	31
COUEILLES	31152	HAUTE-GARONNE	31
COUFOULEUX	81070	TARN	81
COULOUME-MONDEBAT	32109	GERS	32
COURRENSAN	32110	GERS	32
COURS	46077	LOT	46
COURTIES	32111	GERS	32
COUSSA	09101	ARIEGE	09
COUSSAN	65153	HAUTES-PYRENEES	65
COUTENS	09102	ARIEGE	09
COUTURES	82046	TARN-ET-GARONNE	82
COX	31156	HAUTE-GARONNE	31
CRAS	46079	LOT	46
CRASTES	32112	GERS	32
CRAVENCERES	32113	GERS	32
CRAYSSAC	46080	LOT	46

Annexe 1
Liste des communes

CREGOLS	46081	LOT	46
CREMPS	46082	LOT	46
CRESPIN	81072	TARN	81
CREYSSE	46084	LOT	46
CUELAS	32114	GERS	32
CUGNAUX	31157	HAUTE-GARONNE	31
CUMONT	82047	TARN-ET-GARONNE	82
CUNAC	81074	TARN	81
CUQ-TOULZA	81076	TARN	81
CUZAC	46085	LOT	46
DAMIATTE	81078	TARN	81
DAUX	31160	HAUTE-GARONNE	31
DEMU	32115	GERS	32
DEVEZE	65155	HAUTES-PYRENEES	65
DEYME	31161	HAUTE-GARONNE	31
DIEUPENTALE	82048	TARN-ET-GARONNE	82
DONNAZAC	81080	TARN	81
DONNEVILLE	31162	HAUTE-GARONNE	31
DONZAC	82049	TARN-ET-GARONNE	82
DOUELLE	46088	LOT	46
DOURGNE	81081	TARN	81
DOURS	65156	HAUTES-PYRENEES	65
DREMIL-LAFAGE	31163	HAUTE-GARONNE	31
DRUDAS	31164	HAUTE-GARONNE	31
DRULHE	12091	AVEYRON	12
DUFFORT	32116	GERS	32
DUNES	82050	TARN-ET-GARONNE	82
DURAN	32117	GERS	32
DURAVEL	46089	LOT	46
DURBAN	32118	GERS	32
DURBANS	46090	LOT	46
DURFORT	09109	ARIEGE	09
DURFORT	81083	TARN	81
DURFORT-LACAPELETTE	82051	TARN-ET-GARONNE	82
EAUNES	31165	HAUTE-GARONNE	31
EAUZE	32119	GERS	32
EMPEAUX	31166	HAUTE-GARONNE	31
ENCAUSSE	32120	GERS	32
ENDOUIELLE	32121	GERS	32
EOUX	31168	HAUTE-GARONNE	31
ESCALQUENS	31169	HAUTE-GARONNE	31
ESCAMPS	46091	LOT	46
ESCANECRABE	31170	HAUTE-GARONNE	31
ESCATALENS	82052	TARN-ET-GARONNE	82
ESCAUNETS	65160	HAUTES-PYRENEES	65
ESCAZEUX	82053	TARN-ET-GARONNE	82
ESCLASSAN-LABASTIDE	32122	GERS	32
ESCLAUZELS	46092	LOT	46
ESCONDEAUX	65161	HAUTES-PYRENEES	65
ESCORNEBOEUF	32123	GERS	32
ESCOSSE	09116	ARIEGE	09
ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	46093	LOT	46
ESPALAIS	82054	TARN-ET-GARONNE	82
ESPANES	31171	HAUTE-GARONNE	31
ESPAON	32124	GERS	32
ESPARRON	31172	HAUTE-GARONNE	31
ESPARSAC	82055	TARN-ET-GARONNE	82
ESPAS	32125	GERS	32
ESPEDAILLAC	46094	LOT	46
ESPERCE	31173	HAUTE-GARONNE	31
ESPERE	46095	LOT	46
ESPINAS	82056	TARN-ET-GARONNE	82
ESPLAS	09117	ARIEGE	09
ESTAMPES	32126	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

ESTAMPURES	65170	HAUTES-PYRENEES	65
ESTANG	32127	GERS	32
ESTIPOUY	32128	GERS	32
ESTIRAC	65174	HAUTES-PYRENEES	65
ESTRAMIAC	32129	GERS	32
FABAS	82057	TARN-ET-GARONNE	82
FABAS	31178	HAUTE-GARONNE	31
FAGET-ABBATIAL	32130	GERS	32
FAJOLLES	82058	TARN-ET-GARONNE	82
FALGA	31180	HAUTE-GARONNE	31
FARGUES	46099	LOT	46
FAUDOAS	82059	TARN-ET-GARONNE	82
FAUROUX	82060	TARN-ET-GARONNE	82
FAUSSERGUES	81089	TARN	81
FAYCELLES	46100	LOT	46
FAYSSAC	81087	TARN	81
FENOLS	81090	TARN	81
FENOUILLET	31182	HAUTE-GARONNE	31
FIAC	81092	TARN	81
FINHAN	82062	TARN-ET-GARONNE	82
FLAGNAC	12101	AVEYRON	12
FLAMARENS	32131	GERS	32
FLAUGNAC	46103	LOT	46
FLAUJAC-POUJOLS	46105	LOT	46
FLEURANCE	32132	GERS	32
FLOIRAC	46106	LOT	46
FLORENTIN	81093	TARN	81
FLORESSAS	46107	LOT	46
FLOURENS	31184	HAUTE-GARONNE	31
FOISSAC	12104	AVEYRON	12
FOLCARDE	31185	HAUTE-GARONNE	31
FONBEAUZARD	31186	HAUTE-GARONNE	31
FONSORBES	31187	HAUTE-GARONNE	31
FONTANES	46109	LOT	46
FONTANES-DU-CAUSSE	46110	LOT	46
FONTENILLES	31188	HAUTE-GARONNE	31
FONTRAILLES	65177	HAUTES-PYRENEES	65
FORGUES	31189	HAUTE-GARONNE	31
FOURCES	32133	GERS	32
FOURQUEVAUX	31192	HAUTE-GARONNE	31
FRANCARVILLE	31194	HAUTE-GARONNE	31
FRANCON	31196	HAUTE-GARONNE	31
FRANCOULES	46112	LOT	46
FRANQUEVIELLE	31197	HAUTE-GARONNE	31
FRAUSSEILLES	81095	TARN	81
FRAYSSINET-LE-GELAT	46114	LOT	46
FRECHEDE	65178	HAUTES-PYRENEES	65
FRECHOU-FRECHET	65181	HAUTES-PYRENEES	65
FREGOUVILLE	32134	GERS	32
FREJAIROLLES	81097	TARN	81
FREJEVILLE	81098	TARN	81
FRONTENAC	46116	LOT	46
FRONTIGNAN-SAVES	31201	HAUTE-GARONNE	31
FRONTON	31202	HAUTE-GARONNE	31
FROUZINS	31203	HAUTE-GARONNE	31
FUSTEROUAU	32135	GERS	32
FUSTIGNAC	31204	HAUTE-GARONNE	31
GAGNAC-SUR-CERE	46117	LOT	46
GAGNAC-SUR-GARONNE	31205	HAUTE-GARONNE	31
GAILLAC	81099	TARN	81
GAILLAC-TOULZA	31206	HAUTE-GARONNE	31
GALAN	65183	HAUTES-PYRENEES	65
GALEZ	65184	HAUTES-PYRENEES	65
GALGAN	12108	AVEYRON	12

Annexe 1
Liste des communes

GALIAX	32136	GERS	32
GARAC	31209	HAUTE-GARONNE	31
GARDERES	65185	HAUTES-PYRENEES	65
GARDOUCH	31210	HAUTE-GARONNE	31
GARGANVILLAR	82063	TARN-ET-GARONNE	82
GARGAS	31211	HAUTE-GARONNE	31
GARIDECH	31212	HAUTE-GARONNE	31
GARIES	82064	TARN-ET-GARONNE	82
GARRAVET	32138	GERS	32
GARREVAQUES	81100	TARN	81
GARRIGUES	81102	TARN	81
GASQUES	82065	TARN-ET-GARONNE	82
GAUDIES	09132	ARIEGE	09
GAUDONVILLE	32139	GERS	32
GAUJAC	32140	GERS	32
GAUJAN	32141	GERS	32
GAURE	31215	HAUTE-GARONNE	31
GAUSSAN	65187	HAUTES-PYRENEES	65
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32142	GERS	32
GAYAN	65189	HAUTES-PYRENEES	65
GAZAPOUY	32143	GERS	32
GAZAX-ET-BACCARISSE	32144	GERS	32
GEE-RIVIERE	32145	GERS	32
GEMIL	31216	HAUTE-GARONNE	31
GENEBRIERES	82066	TARN-ET-GARONNE	82
GENSAC	65196	HAUTES-PYRENEES	65
GENSAC	82067	TARN-ET-GARONNE	82
GENSAC-DE-BOULOGNE	31218	HAUTE-GARONNE	31
GENSAC-SUR-GARONNE	31219	HAUTE-GARONNE	31
GIBEL	31220	HAUTE-GARONNE	31
GIGOUZAC	46119	LOT	46
GIMAT	82068	TARN-ET-GARONNE	82
GIMBREDE	32146	GERS	32
GIMONT	32147	GERS	32
GINTRAC	46122	LOT	46
GIRAC	46123	LOT	46
GIROUSSENS	81104	TARN	81
GISCARO	32148	GERS	32
GLANES	46124	LOT	46
GLATENS	82070	TARN-ET-GARONNE	82
GOAS	82071	TARN-ET-GARONNE	82
GOLFECH	82072	TARN-ET-GARONNE	82
GONDRIN	32149	GERS	32
GONEZ	65204	HAUTES-PYRENEES	65
GOUDIX	31223	HAUTE-GARONNE	31
GOUDON	65206	HAUTES-PYRENEES	65
GOUDOURVILLE	82073	TARN-ET-GARONNE	82
GOUJOUNAC	46126	LOT	46
GOURGUE	65207	HAUTES-PYRENEES	65
GOUTRENS	12111	AVEYRON	12
GOUTZ	32150	GERS	32
GOUX	32151	GERS	32
GOYRANS	31227	HAUTE-GARONNE	31
GRAGNAGUE	31228	HAUTE-GARONNE	31
GRAMONT	82074	TARN-ET-GARONNE	82
GRATENS	31229	HAUTE-GARONNE	31
GRATENTOUR	31230	HAUTE-GARONNE	31
GRAZAC	31231	HAUTE-GARONNE	31
GRAZAC	81106	TARN	81
GREALOU	46129	LOT	46
GRENADE	31232	HAUTE-GARONNE	31
GREPIAC	31233	HAUTE-GARONNE	31
GREZELS	46130	LOT	46
GREZES	46131	LOT	46

Annexe 1
Liste des communes

GRISOLLES	82075	TARN-ET-GARONNE	82
GUITALENS	81107	TARN	81
GUIZERIX	65213	HAUTES-PYRENEES	65
HACHAN	65214	HAUTES-PYRENEES	65
HAGEDET	65215	HAUTES-PYRENEES	65
HAGET	32152	GERS	32
HAUBAN	65216	HAUTES-PYRENEES	65
HAULIES	32153	GERS	32
HERES	65219	HAUTES-PYRENEES	65
HIBARETTE	65220	HAUTES-PYRENEES	65
HIIS	65221	HAUTES-PYRENEES	65
HITTE	65222	HAUTES-PYRENEES	65
HOMPS	32154	GERS	32
HORGUES	65223	HAUTES-PYRENEES	65
HOUEYDETS	65224	HAUTES-PYRENEES	65
HOUREC	65225	HAUTES-PYRENEES	65
IBOS	65226	HAUTES-PYRENEES	65
IDRAC-RESPAILLES	32156	GERS	32
ISSUS	31240	HAUTE-GARONNE	31
ITZAC	81108	TARN	81
IZOTGES	32161	GERS	32
JACQUE	65232	HAUTES-PYRENEES	65
JEGUN	32162	GERS	32
JU-BELLOC	32163	GERS	32
JUILLAC	32164	GERS	32
JUILLAN	65235	HAUTES-PYRENEES	65
JUILLES	32165	GERS	32
JULOS	65236	HAUTES-PYRENEES	65
JUSTIAN	32166	GERS	32
JUSTINIAC	09146	ARIEGE	09
JUZES	31243	HAUTE-GARONNE	31
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	09039	ARIEGE	09
LA BASTIDE-DE-LORDAT	09040	ARIEGE	09
LA CAPELLE-BALAGUIER	12053	AVEYRON	12
LA FOUILLADE	12105	AVEYRON	12
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	31311	HAUTE-GARONNE	31
LA ROMIEU	32345	GERS	32
LA ROUQUETTE	12205	AVEYRON	12
LA SALVETAT-BELMONTET	82176	TARN-ET-GARONNE	82
LA SALVETAT-LAURAGAIS	31527	HAUTE-GARONNE	31
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	31526	HAUTE-GARONNE	31
LA SAUVETAT	32417	GERS	32
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81279	TARN	81
LA TOUR-DU-CRIEU	09312	ARIEGE	09
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	82096	TARN-ET-GARONNE	82
LAAS	32167	GERS	32
LABARRERE	32168	GERS	32
LABARTHE	32169	GERS	32
LABARTHE	82077	TARN-ET-GARONNE	82
LABARTHE-BLEYS	81111	TARN	81
LABARTHE-SUR-LEZE	31248	HAUTE-GARONNE	31
LABARTHETE	32170	GERS	32
LABASTIDE-BEAUVOIR	31249	HAUTE-GARONNE	31
LABASTIDE-CLERMONT	31250	HAUTE-GARONNE	31
LABASTIDE-DE-LEVIS	81112	TARN	81
LABASTIDE-DENAT	81113	TARN	81
LABASTIDE-DE-PENNE	82078	TARN-ET-GARONNE	82
LABASTIDE-DU-TEMPLE	82080	TARN-ET-GARONNE	82
LABASTIDE-DU-VERT	46136	LOT	46
LABASTIDE-GABAUSSE	81114	TARN	81
LABASTIDE-MARNHAC	46137	LOT	46
LABASTIDE-MURAT	46138	LOT	46
LABASTIDE-PAUMES	31251	HAUTE-GARONNE	31
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81116	TARN	81

Annexe 1
Liste des communes

LABASTIDE-SAINT-PIERRE	82079	TARN-ET-GARONNE	82
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31252	HAUTE-GARONNE	31
LABASTIDE-SAVES	32171	GERS	32
LABASTIDETTE	31253	HAUTE-GARONNE	31
LABATUT	09147	ARIEGE	09
LABATUT-RIVIERE	65240	HAUTES-PYRENEES	65
LABEGE	31254	HAUTE-GARONNE	31
LABEJAN	32172	GERS	32
LABOURGADE	82081	TARN-ET-GARONNE	82
LABRIHE	32173	GERS	32
LABRUYERE-DORSA	31256	HAUTE-GARONNE	31
LABURGADE	46140	LOT	46
LACAPELLE-CABANAC	46142	LOT	46
LACAPELLE-LIVRON	82082	TARN-ET-GARONNE	82
LACAPELLE-PINET	81122	TARN	81
LACAPELLE-SEGALAR	81123	TARN	81
LACASSAGNE	65242	HAUTES-PYRENEES	65
LACAUGNE	31258	HAUTE-GARONNE	31
LACAVE	46144	LOT	46
LACHAPELLE	82083	TARN-ET-GARONNE	82
LACOUGOTTE-CADOUL	81126	TARN	81
LACOUR	82084	TARN-ET-GARONNE	82
LACOURT-SAINT-PIERRE	82085	TARN-ET-GARONNE	82
LACROISILLE	81127	TARN	81
LACROIX-FALGARDE	31259	HAUTE-GARONNE	31
LADEVEZE-RIVIERE	32174	GERS	32
LADEVEZE-VILLE	32175	GERS	32
LAFITOLE	65243	HAUTES-PYRENEES	65
LAFITTE	82086	TARN-ET-GARONNE	82
LAFITTE-VIGORDANE	31261	HAUTE-GARONNE	31
LAFRANCAISE	82087	TARN-ET-GARONNE	82
LAGARDE	65244	HAUTES-PYRENEES	65
LAGARDE	32176	GERS	32
LAGARDE	31262	HAUTE-GARONNE	31
LAGARDE-HACHAN	32177	GERS	32
LAGARDELLE	46147	LOT	46
LAGARDELLE-SUR-LEZE	31263	HAUTE-GARONNE	31
LAGARDERE	32178	GERS	32
LAGARDIOLLE	81129	TARN	81
LAGRACE-DIEU	31264	HAUTE-GARONNE	31
LAGRANGE	65245	HAUTES-PYRENEES	65
LAGRAULET-DU-GERS	32180	GERS	32
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	31265	HAUTE-GARONNE	31
LAGRAVE	81131	TARN	81
LAGUIAN-MAZOUS	32181	GERS	32
LAHAGE	31266	HAUTE-GARONNE	31
LAHAS	32182	GERS	32
LAHITTE	32183	GERS	32
LAHITTE-TOUPIERE	65248	HAUTES-PYRENEES	65
LALANNE	32184	GERS	32
LALANNE	65249	HAUTES-PYRENEES	65
LALANNE-ARQUE	32185	GERS	32
LALANNE-TRIE	65250	HAUTES-PYRENEES	65
LALBAREDE	81132	TARN	81
LALBENQUE	46148	LOT	46
LALOUBERE	65251	HAUTES-PYRENEES	65
LALOURET-LAFFITEAU	31268	HAUTE-GARONNE	31
LAMAGDELAINE	46149	LOT	46
LAMAGISTERE	82089	TARN-ET-GARONNE	82
LAMAGUERE	32186	GERS	32
LAMARQUE-PONTACQ	65252	HAUTES-PYRENEES	65
LAMARQUE-RUSTAING	65253	HAUTES-PYRENEES	65
LAMASQUERE	31269	HAUTE-GARONNE	31
LAMAZERE	32187	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

LAMEAC	65254	HAUTES-PYRENEES	65
LAMOTHE-CAPDEVILLE	82090	TARN-ET-GARONNE	82
LAMOTHE-CASSEL	46151	LOT	46
LAMOTHE-CUMONT	82091	TARN-ET-GARONNE	82
LAMOTHE-GOAS	32188	GERS	32
LANESPEDE	65256	HAUTES-PYRENEES	65
LANNE	65257	HAUTES-PYRENEES	65
LANNEMAIGNAN	32189	GERS	32
LANNEMEZAN	65258	HAUTES-PYRENEES	65
LANNEPAX	32190	GERS	32
LANNE-SOUBIRAN	32191	GERS	32
LANNUX	32192	GERS	32
LANOUX	09151	ARIEGE	09
LANSAC	65259	HAUTES-PYRENEES	65
LANTA	31271	HAUTE-GARONNE	31
LANUEJOULS	12121	AVEYRON	12
LANZAC	46153	LOT	46
LAPARROUQUIAL	81135	TARN	81
LAPENCHE	82092	TARN-ET-GARONNE	82
LAPENNE	09153	ARIEGE	09
LAPEYRE	65260	HAUTES-PYRENEES	65
LAPEYROUSE-FOSSAT	31273	HAUTE-GARONNE	31
LARAMIERE	46154	LOT	46
LARAN	65261	HAUTES-PYRENEES	65
LAREE	32193	GERS	32
LAREOLE	31275	HAUTE-GARONNE	31
LARNAGOL	46155	LOT	46
LAROQUE-DES-ARCS	46156	LOT	46
LARRA	31592	HAUTE-GARONNE	31
LARRAZET	82093	TARN-ET-GARONNE	82
LARRESSINGLE	32194	GERS	32
LARREULE	65262	HAUTES-PYRENEES	65
LARROQUE	81136	TARN	81
LARROQUE	31276	HAUTE-GARONNE	31
LARROQUE	65263	HAUTES-PYRENEES	65
LARROQUE-ENGALIN	32195	GERS	32
LARROQUE-SAINT-SERNIN	32196	GERS	32
LARROQUE-SUR-L'OSSE	32197	GERS	32
LARROQUE-TOIRAC	46157	LOT	46
LARTIGUE	32198	GERS	32
LASCABANES	46158	LOT	46
LASCAZERES	65264	HAUTES-PYRENEES	65
LASGRAISSES	81138	TARN	81
LASLADES	65265	HAUTES-PYRENEES	65
LASSALES	65266	HAUTES-PYRENEES	65
LASSERADE	32199	GERS	32
LASSERAN	32200	GERS	32
LASSERRE	31277	HAUTE-GARONNE	31
LASSEUBE-PROPRE	32201	GERS	32
LATRAPE	31280	HAUTE-GARONNE	31
LAUJUZAN	32202	GERS	32
LAUNAC	31281	HAUTE-GARONNE	31
LAUNAGUET	31282	HAUTE-GARONNE	31
LAURAET	32203	GERS	32
LAUTIGNAC	31283	HAUTE-GARONNE	31
LAUZERTE	82094	TARN-ET-GARONNE	82
LAUZERVILLE	31284	HAUTE-GARONNE	31
LAUZES	46162	LOT	46
LAVALETTE	31285	HAUTE-GARONNE	31
LAVARDENS	32204	GERS	32
LAVAUUR	81140	TARN	81
LAVAURETTE	82095	TARN-ET-GARONNE	82
LAVELANET-DE-COMMINGES	31286	HAUTE-GARONNE	31
LAVERAET	32205	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

LAVERNOSE-LACASSE	31287	HAUTE-GARONNE	31
LAVIT	82097	TARN-ET-GARONNE	82
LAYMONT	32206	GERS	32
LAYRAC-SUR-TARN	31288	HAUTE-GARONNE	31
LAYRISSE	65268	HAUTES-PYRENEES	65
LE BORN	31077	HAUTE-GARONNE	31
LE BOULVE	46033	LOT	46
LE BROUILH-MONBERT	32065	GERS	32
LE BURGAUD	31093	HAUTE-GARONNE	31
LE CABANIAL	31097	HAUTE-GARONNE	31
LE CARLARET	09081	ARIEGE	09
LE CASTERA	31120	HAUTE-GARONNE	31
LE CAUSE	82036	TARN-ET-GARONNE	82
LE CUING	31159	HAUTE-GARONNE	31
LE FAGET	31179	HAUTE-GARONNE	31
LE FAUGA	31181	HAUTE-GARONNE	31
LE FOSSAT	09124	ARIEGE	09
LE FOUSSERET	31193	HAUTE-GARONNE	31
LE FRECHET	31198	HAUTE-GARONNE	31
LE GARRIC	81101	TARN	81
LE GRES	31234	HAUTE-GARONNE	31
LE HOUGA	32155	GERS	32
LE MONTAT	46197	LOT	46
LE PIN	82139	TARN-ET-GARONNE	82
LE PIN-MURELET	31419	HAUTE-GARONNE	31
LE ROC	46239	LOT	46
LE SEQUESTRE	81284	TARN	81
LE VERDIER	81313	TARN	81
LE VERNET	09331	ARIEGE	09
LEBOULIN	32207	GERS	32
LEBREIL	46166	LOT	46
LECTOURE	32208	GERS	32
LECUSSAN	31289	HAUTE-GARONNE	31
LEDAS-ET-PENTHIES	81141	TARN	81
LEGUEVIN	31291	HAUTE-GARONNE	31
LELIN-LAPUJOLLE	32209	GERS	32
LEMPAUT	81142	TARN	81
LENTILLAC-DU-CAUSSE	46167	LOT	46
LENTILLAC-SAINT-BLAISE	46168	LOT	46
LEOJAC	82098	TARN-ET-GARONNE	82
LES ALBRES	12003	AVEYRON	12
LES ARQUES	46008	LOT	46
LES BARTHES	82012	TARN-ET-GARONNE	82
LES CABANNES	81045	TARN	81
LES CAMMAZES	81055	TARN	81
LES ISSARDS	09145	ARIEGE	09
LES JUNIES	46134	LOT	46
LES PUJOLS	09238	ARIEGE	09
LESCOUSSE	09163	ARIEGE	09
LESCOUT	81143	TARN	81
LESCUNS	31292	HAUTE-GARONNE	31
LESCURE-D'ALBIGEOIS	81144	TARN	81
LESCURRY	65269	HAUTES-PYRENEES	65
LESPINASSE	31293	HAUTE-GARONNE	31
LESPOUEY	65270	HAUTES-PYRENEES	65
LESPUGUE	31295	HAUTE-GARONNE	31
LEVIGNAC	31297	HAUTE-GARONNE	31
LEZAT-SUR-LEZE	09167	ARIEGE	09
LHERM	46171	LOT	46
LHERM	31299	HAUTE-GARONNE	31
LHEZ	65272	HAUTES-PYRENEES	65
L'HONOR-DE-COS	82076	TARN-ET-GARONNE	82
LHOSPITALET	46172	LOT	46
LIAC	65273	HAUTES-PYRENEES	65

Annexe 1
Liste des communes

LIAS	32210	GERS	32
LIAS-D'ARMAGNAC	32211	GERS	32
LIBAROS	65274	HAUTES-PYRENEES	65
LIGARDES	32212	GERS	32
LILHAC	31301	HAUTE-GARONNE	31
LIMOGNE-EN-QUERCY	46173	LOT	46
L'ISLE-ARNE	32157	GERS	32
L'ISLE-BOUZON	32158	GERS	32
L'ISLE-DE-NOE	32159	GERS	32
L'ISLE-EN-DODON	31239	HAUTE-GARONNE	31
L'ISLE-JOURDAIN	32160	GERS	32
LISLE-SUR-TARN	81145	TARN	81
LISSAC	09170	ARIEGE	09
LIVERNON	46176	LOT	46
LIVERS-CAZELLES	81146	TARN	81
LIVINHAC-LE-HAUT	12130	AVEYRON	12
LIZAC	82099	TARN-ET-GARONNE	82
LIZOS	65276	HAUTES-PYRENEES	65
LODES	31302	HAUTE-GARONNE	31
LOMBEZ	32213	GERS	32
LONGAGES	31303	HAUTE-GARONNE	31
LOUBAJAC	65280	HAUTES-PYRENEES	65
LOUBEDAT	32214	GERS	32
LOUBENS-LAURAGAIS	31304	HAUTE-GARONNE	31
LOUBERS	81148	TARN	81
LOUBERSAN	32215	GERS	32
LOUBRESSAC	46177	LOT	46
LOUDET	31305	HAUTE-GARONNE	31
LOUEY	65284	HAUTES-PYRENEES	65
LOUIT	65285	HAUTES-PYRENEES	65
LOUPIAC	81149	TARN	81
LOURTIES-MONBRUN	32216	GERS	32
LOUSLITGES	32217	GERS	32
LOUSSOUS-DEBAT	32218	GERS	32
LOZE	82100	TARN-ET-GARONNE	82
LUBRET-SAINT-LUC	65288	HAUTES-PYRENEES	65
LUBY-BETMONT	65289	HAUTES-PYRENEES	65
LUC	65290	HAUTES-PYRENEES	65
LUDIES	09175	ARIEGE	09
LUGAGNAC	46179	LOT	46
LUGAN	81150	TARN	81
LUNAC	12135	AVEYRON	12
LUNAN	46180	LOT	46
LUNAX	31307	HAUTE-GARONNE	31
LUNEGARDE	46181	LOT	46
L'UNION	31561	HAUTE-GARONNE	31
LUPIAC	32219	GERS	32
LUPPE-VIOLLES	32220	GERS	32
LUQUET	65292	HAUTES-PYRENEES	65
LUSSAN	32221	GERS	32
LUSSAN-ADEILHAC	31309	HAUTE-GARONNE	31
LUSTAR	65293	HAUTES-PYRENEES	65
LUTILHOUS	65294	HAUTES-PYRENEES	65
LUX	31310	HAUTE-GARONNE	31
LUZECH	46182	LOT	46
MADIERE	09177	ARIEGE	09
MADIRAN	65296	HAUTES-PYRENEES	65
MAGNAN	32222	GERS	32
MAGNAS	32223	GERS	32
MAGRIN	81151	TARN	81
MAIGNAUT-TAUZIA	32224	GERS	32
MAILHOC	81152	TARN	81
MALABAT	32225	GERS	32
MALAUSE	82101	TARN-ET-GARONNE	82

Annexe 1
Liste des communes

MALEGOUDE	09178	ARIEGE	09
MALEVILLE	12136	AVEYRON	12
MANAS-BASTANOUS	32226	GERS	32
MANCIET	32227	GERS	32
MANENT-MONTANE	32228	GERS	32
MANSAN	65297	HAUTES-PYRENEES	65
MANSEMPUY	32229	GERS	32
MANSENCOME	32230	GERS	32
MANSES	09180	ARIEGE	09
MANSONVILLE	82102	TARN-ET-GARONNE	82
MARAMBAT	32231	GERS	32
MARAVAT	32232	GERS	32
MARCIAC	32233	GERS	32
MARCILHAC-SUR-CELE	46183	LOT	46
MARESTAING	32234	GERS	32
MARGOUEY-MEYMES	32235	GERS	32
MARGUESTAU	32236	GERS	32
MARIGNAC	82103	TARN-ET-GARONNE	82
MARIGNAC-LASCLARES	31317	HAUTE-GARONNE	31
MARIGNAC-LASPEYRES	31318	HAUTE-GARONNE	31
MARLIAC	31319	HAUTE-GARONNE	31
MARMINIAC	46184	LOT	46
MARNAVES	81154	TARN	81
MARQUEFAVE	31320	HAUTE-GARONNE	31
MARQUERIE	65298	HAUTES-PYRENEES	65
MARSAC	65299	HAUTES-PYRENEES	65
MARSAC	82104	TARN-ET-GARONNE	82
MARSAN	32237	GERS	32
MARSEILLAN	32238	GERS	32
MARSEILLAN	65301	HAUTES-PYRENEES	65
MARSOLAN	32239	GERS	32
MARSSAC-SUR-TARN	81156	TARN	81
MARTEL	46185	LOT	46
MARTIEL	12140	AVEYRON	12
MARTISSERRE	31322	HAUTE-GARONNE	31
MARTRES-TOLOSANE	31324	HAUTE-GARONNE	31
MARZENS	81157	TARN	81
MASCARAS	32240	GERS	32
MASCARAS	65303	HAUTES-PYRENEES	65
MASCARVILLE	31325	HAUTE-GARONNE	31
MAS-D'AUVIGNON	32241	GERS	32
MAS-GRENIER	82105	TARN-ET-GARONNE	82
MASSABRAC	31326	HAUTE-GARONNE	31
MASSAC-SERAN	81159	TARN	81
MASSAGUEL	81160	TARN	81
MASSEUBE	32242	GERS	32
MAUBEC	82106	TARN-ET-GARONNE	82
MAUBOURGUET	65304	HAUTES-PYRENEES	65
MAULEON-D'ARMAGNAC	32243	GERS	32
MAULICHERES	32244	GERS	32
MAUMUSSON	82107	TARN-ET-GARONNE	82
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245	GERS	32
MAUPAS	32246	GERS	32
MAURAN	31327	HAUTE-GARONNE	31
MAUREMONT	31328	HAUTE-GARONNE	31
MAURENS	32247	GERS	32
MAURENS	31329	HAUTE-GARONNE	31
MAURENS-SCOPONT	81162	TARN	81
MAURESSAC	31330	HAUTE-GARONNE	31
MAUREVILLE	31331	HAUTE-GARONNE	31
MAUROUX	46187	LOT	46
MAUROUX	32248	GERS	32
MAUVAISIN	31332	HAUTE-GARONNE	31
MAUVEZIN	32249	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

MAUVEZIN	65306	HAUTES-PYRENEES	65
MAUVEZIN	31333	HAUTE-GARONNE	31
MAUZAC	31334	HAUTE-GARONNE	31
MAXOU	46188	LOT	46
MAZERES	09185	ARIEGE	09
MAZEROLLES	65308	HAUTES-PYRENEES	65
MEAUZAC	82108	TARN-ET-GARONNE	82
MECHMONT	46190	LOT	46
MEILHAN	32250	GERS	32
MENVILLE	31338	HAUTE-GARONNE	31
MERCUES	46191	LOT	46
MERENS	32251	GERS	32
MERENVIELLE	31339	HAUTE-GARONNE	31
MERILHEU	65310	HAUTES-PYRENEES	65
MERLES	82109	TARN-ET-GARONNE	82
MERVILLA	31340	HAUTE-GARONNE	31
MERVILLE	31341	HAUTE-GARONNE	31
MEYRONNE	46192	LOT	46
MEZENS	81164	TARN	81
MIELAN	32252	GERS	32
MILHARS	81165	TARN	81
MILHAVET	81166	TARN	81
MINGOT	65311	HAUTES-PYRENEES	65
MIRABEL	82110	TARN-ET-GARONNE	82
MIRADOUX	32253	GERS	32
MIRAMBEAU	31343	HAUTE-GARONNE	31
MIRAMONT-D'ASTARAC	32254	GERS	32
MIRAMONT-DE-QUERCY	82111	TARN-ET-GARONNE	82
MIRAMONT-LATOURE	32255	GERS	32
MIRANDE	32256	GERS	32
MIRANNES	32257	GERS	32
MIREMONT	31345	HAUTE-GARONNE	31
MIREPOIX	32258	GERS	32
MIREPOIX	09194	ARIEGE	09
MIREPOIX-SUR-TARN	31346	HAUTE-GARONNE	31
MISSECLE	81169	TARN	81
MOISSAC	82112	TARN-ET-GARONNE	82
MOLAS	31347	HAUTE-GARONNE	31
MOLIERES	82113	TARN-ET-GARONNE	82
MOMERES	65313	HAUTES-PYRENEES	65
MONBARDON	32260	GERS	32
MONBEQUI	82114	TARN-ET-GARONNE	82
MONBLANC	32261	GERS	32
MONBRUN	32262	GERS	32
MONCASSIN	32263	GERS	32
MONCLAR	32264	GERS	32
MONCLAR-DE-QUERCY	82115	TARN-ET-GARONNE	82
MONCLAR-SUR-LOSSE	32265	GERS	32
MONCORNEIL-GRAZAN	32266	GERS	32
MONDAVEZAN	31349	HAUTE-GARONNE	31
MONDILHAN	31350	HAUTE-GARONNE	31
MONDONVILLE	31351	HAUTE-GARONNE	31
MONDOUZIL	31352	HAUTE-GARONNE	31
MONES	31353	HAUTE-GARONNE	31
MONESPLE	09195	ARIEGE	09
MONESTIES	81170	TARN	81
MONESTROL	31354	HAUTE-GARONNE	31
MONFAUCON	65314	HAUTES-PYRENEES	65
MONFERRAN-PLAVES	32267	GERS	32
MONFERRAN-SAVES	32268	GERS	32
MONFORT	32269	GERS	32
MONGAUSY	32270	GERS	32
MONGUILHEM	32271	GERS	32
MONLAUR-BERNET	32272	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

MONLEON-MAGNOAC	65315	HAUTES-PYRENEES	65
MONLEZUN	32273	GERS	32
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32274	GERS	32
MONLONG	65316	HAUTES-PYRENEES	65
MONPARDIAC	32275	GERS	32
MONS	31355	HAUTE-GARONNE	31
MONTADET	32276	GERS	32
MONTAGUDET	82116	TARN-ET-GARONNE	82
MONTAIGU-DE-QUERCY	82117	TARN-ET-GARONNE	82
MONTAIGUT-SUR-SAVE	31356	HAUTE-GARONNE	31
MONTAIN	82118	TARN-ET-GARONNE	82
MONTALZAT	82119	TARN-ET-GARONNE	82
MONTAMAT	32277	GERS	32
MONTAMEL	46196	LOT	46
MONTANS	81171	TARN	81
MONTASTRUC	82120	TARN-ET-GARONNE	82
MONTASTRUC	65318	HAUTES-PYRENEES	65
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	31358	HAUTE-GARONNE	31
MONTASTRUC-SAVES	31359	HAUTE-GARONNE	31
MONTAUBAN	82121	TARN-ET-GARONNE	82
MONTAURIOL	81172	TARN	81
MONTAUT	32278	GERS	32
MONTAUT	09199	ARIEGE	09
MONTAUT	31361	HAUTE-GARONNE	31
MONTAUT-LES-CRENEAUX	32279	GERS	32
MONTBARLA	82122	TARN-ET-GARONNE	82
MONTBARTIER	82123	TARN-ET-GARONNE	82
MONTBAZENS	12148	AVEYRON	12
MONTBERNARD	31363	HAUTE-GARONNE	31
MONTBERON	31364	HAUTE-GARONNE	31
MONTBETON	82124	TARN-ET-GARONNE	82
MONTBRUN	46198	LOT	46
MONTBRUN-LAURAGAIS	31366	HAUTE-GARONNE	31
MONTCABRIER	46199	LOT	46
MONTCABRIER	81173	TARN	81
MONTCLAR-DE-COMMINGES	31367	HAUTE-GARONNE	31
MONTCLAR-LAURAGAIS	31368	HAUTE-GARONNE	31
MONTCLERA	46200	LOT	46
MONTCUQ	46201	LOT	46
MONT-D'ASTARAC	32280	GERS	32
MONT-DE-MARRAST	32281	GERS	32
MONTDOUMERC	46202	LOT	46
MONTDURAUSSE	81175	TARN	81
MONTECH	82125	TARN-ET-GARONNE	82
MONTEGUT	32282	GERS	32
MONTEGUT-ARROS	32283	GERS	32
MONTEGUT-BOURJAC	31370	HAUTE-GARONNE	31
MONTEGUT-LAURAGAIS	31371	HAUTE-GARONNE	31
MONTEGUT-PLANTAUREL	09202	ARIEGE	09
MONTEGUT-SAVES	32284	GERS	32
MONTEILS	12150	AVEYRON	12
MONTEILS	82126	TARN-ET-GARONNE	82
MONTELS	81176	TARN	81
MONTESQUIEU	82127	TARN-ET-GARONNE	82
MONTESQUIEU-GUITTAUT	31373	HAUTE-GARONNE	31
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31374	HAUTE-GARONNE	31
MONTESQUIOU	32285	GERS	32
MONTESTRUC-SUR-GERS	32286	GERS	32
MONTFERMIER	82128	TARN-ET-GARONNE	82
MONTGAILLARD	81178	TARN	81
MONTGAILLARD	82129	TARN-ET-GARONNE	82
MONTGAILLARD	65320	HAUTES-PYRENEES	65
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31377	HAUTE-GARONNE	31
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	31378	HAUTE-GARONNE	31

Annexe 1
Liste des communes

MONTGAZIN	31379	HAUTE-GARONNE	31
MONTGEARD	31380	HAUTE-GARONNE	31
MONTGESTY	46205	LOT	46
MONTGEY	81179	TARN	81
MONTGISCARD	31381	HAUTE-GARONNE	31
MONTGRAS	31382	HAUTE-GARONNE	31
MONTIES	32287	GERS	32
MONTIGNAC	65321	HAUTES-PYRENEES	65
MONTIRON	32288	GERS	32
MONTJOI	82130	TARN-ET-GARONNE	82
MONTJOIRE	31383	HAUTE-GARONNE	31
MONTLAUR	31384	HAUTE-GARONNE	31
MONTLAUZUN	46206	LOT	46
MONTMAURIN	31385	HAUTE-GARONNE	31
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	31386	HAUTE-GARONNE	31
MONTOUSSIN	31387	HAUTE-GARONNE	31
MONTPEZAT	32289	GERS	32
MONTPEZAT-DE-QUERCY	82131	TARN-ET-GARONNE	82
MONTPIVOL	31388	HAUTE-GARONNE	31
MONTRABE	31389	HAUTE-GARONNE	31
MONTREAL	32290	GERS	32
MONTRICOUX	82132	TARN-ET-GARONNE	82
MONTSALES	12158	AVEYRON	12
MONTVALEN	81185	TARN	81
MONTVALENT	46208	LOT	46
MORLHON-LE-HAUT	12159	AVEYRON	12
MORMES	32291	GERS	32
MOUCHAN	32292	GERS	32
MOUCHES	32293	GERS	32
MOUILLAC	82133	TARN-ET-GARONNE	82
MOULARES	81186	TARN	81
MOULAYRES	81187	TARN	81
MOULEDOUS	65324	HAUTES-PYRENEES	65
MOUMOULOUS	65325	HAUTES-PYRENEES	65
MOUREDE	32294	GERS	32
MOURVILLES-BASSES	31392	HAUTE-GARONNE	31
MOURVILLES-HAUTES	31393	HAUTE-GARONNE	31
MOUZENS	81189	TARN	81
MOUZIEYS-PANENS	81191	TARN	81
MOUZIEYS-TEULET	81190	TARN	81
MUN	65326	HAUTES-PYRENEES	65
MURET	31395	HAUTE-GARONNE	31
NADILLAC	46210	LOT	46
NAILLOUX	31396	HAUTE-GARONNE	31
NAJAC	12167	AVEYRON	12
NAUSSAC	12170	AVEYRON	12
NEGREPELISSE	82134	TARN-ET-GARONNE	82
NENIGAN	31397	HAUTE-GARONNE	31
NIZAN-GESSE	31398	HAUTE-GARONNE	31
NIZAS	32295	GERS	32
NOAILHAC	12173	AVEYRON	12
NOAILLES	81197	TARN	81
NOE	31399	HAUTE-GARONNE	31
NOGARET	31400	HAUTE-GARONNE	31
NOGARO	32296	GERS	32
NOHIC	82135	TARN-ET-GARONNE	82
NOILHAN	32297	GERS	32
NOUEILLES	31401	HAUTE-GARONNE	31
NOUGAROULET	32298	GERS	32
NOUILHAN	65330	HAUTES-PYRENEES	65
NOULENS	32299	GERS	32
NUZEJOULS	46211	LOT	46
ODARS	31402	HAUTE-GARONNE	31
ODOS	65331	HAUTES-PYRENEES	65

Annexe 1
Liste des communes

OLEAC-DEBAT	65332	HAUTES-PYRENEES	65
OLEAC-DESSUS	65333	HAUTES-PYRENEES	65
OLS-ET-RINHODES	12175	AVEYRON	12
ONDES	31403	HAUTE-GARONNE	31
ORBAN	81198	TARN	81
ORBESSAN	32300	GERS	32
ORDAN-LARROQUE	32301	GERS	32
ORDIZAN	65335	HAUTES-PYRENEES	65
ORGAN	65336	HAUTES-PYRENEES	65
ORGUEIL	82136	TARN-ET-GARONNE	82
ORIEUX	65337	HAUTES-PYRENEES	65
ORIGNAC	65338	HAUTES-PYRENEES	65
ORLEIX	65340	HAUTES-PYRENEES	65
ORNEZAN	32302	GERS	32
ORNIAC	46212	LOT	46
OROIX	65341	HAUTES-PYRENEES	65
OSMETS	65342	HAUTES-PYRENEES	65
OSSUN	65344	HAUTES-PYRENEES	65
QUEILLOUX	65346	HAUTES-PYRENEES	65
OURSBELILLE	65350	HAUTES-PYRENEES	65
OZON	65353	HAUTES-PYRENEES	65
PADIES	81199	TARN	81
PAILHES	09224	ARIEGE	09
PALAMINY	31406	HAUTE-GARONNE	31
PALLANNE	32303	GERS	32
PALLEVILLE	81200	TARN	81
PAMIERS	09225	ARIEGE	09
PAMPOLONNE	81201	TARN	81
PANASSAC	32304	GERS	32
PANJAS	32305	GERS	32
PARISOT	81202	TARN	81
PARNAC	46214	LOT	46
PAULHAC	32306	GERS	32
PAULHAC	31407	HAUTE-GARONNE	31
PAVIE	32307	GERS	32
PEBEES	32308	GERS	32
PECHABOU	31409	HAUTE-GARONNE	31
PECHAUDIER	81205	TARN	81
PECHBONNIEU	31410	HAUTE-GARONNE	31
PECHBUSQUE	31411	HAUTE-GARONNE	31
PEGUILHAN	31412	HAUTE-GARONNE	31
PELLEFIGUE	32309	GERS	32
PELLEPORT	31413	HAUTE-GARONNE	31
PERCHEDE	32310	GERS	32
PERE	65356	HAUTES-PYRENEES	65
PERGAIN-TAILLAC	32311	GERS	32
PERN	46217	LOT	46
PERVILLE	82138	TARN-ET-GARONNE	82
PESCADOIRES	46218	LOT	46
PESSAN	32312	GERS	32
PESSOULENS	32313	GERS	32
PEYRAUBE	65357	HAUTES-PYRENEES	65
PEYRECAVE	32314	GERS	32
PEYRET-SAINT-ANDRE	65358	HAUTES-PYRENEES	65
PEYRIGUERIE	65359	HAUTES-PYRENEES	65
PEYRISSAS	31414	HAUTE-GARONNE	31
PEYROLE	81208	TARN	81
PEYROUZET	31415	HAUTE-GARONNE	31
PEYRUN	65361	HAUTES-PYRENEES	65
PEYRUSSE-GRANDE	32315	GERS	32
PEYRUSSE-LE-ROC	12181	AVEYRON	12
PEYRUSSE-MASSAS	32316	GERS	32
PEYRUSSE-VIEILLE	32317	GERS	32
PEYSSIES	31416	HAUTE-GARONNE	31

Annexe 1
Liste des communes

PIBRAC	31417	HAUTE-GARONNE	31
PINAS	65363	HAUTES-PYRENEES	65
PIN-BALMA	31418	HAUTE-GARONNE	31
PINSAC	46220	LOT	46
PINSAGUEL	31420	HAUTE-GARONNE	31
PINS-JUSTARET	31421	HAUTE-GARONNE	31
PINTAC	65364	HAUTES-PYRENEES	65
PIQUECOS	82140	TARN-ET-GARONNE	82
PIS	32318	GERS	32
PLAGNE	31422	HAUTE-GARONNE	31
PLAGNOLE	31423	HAUTE-GARONNE	31
PLAISANCE	32319	GERS	32
PLAISANCE-DU-TOUCH	31424	HAUTE-GARONNE	31
PLIEUX	32320	GERS	32
POLASTRON	32321	GERS	32
POLASTRON	31428	HAUTE-GARONNE	31
POMAREDE	46222	LOT	46
POMMEVIC	82141	TARN-ET-GARONNE	82
POMPERTUZAT	31429	HAUTE-GARONNE	31
POMPIAC	32322	GERS	32
POMPIGNAN	82142	TARN-ET-GARONNE	82
PONSAMPERE	32323	GERS	32
PONSAN-SOUBIRAN	32324	GERS	32
PONTCIRQ	46223	LOT	46
PORTET-SUR-GARONNE	31433	HAUTE-GARONNE	31
POUCHARRAMET	31435	HAUTE-GARONNE	31
POUDIS	81210	TARN	81
POULAN-POUZOLS	81211	TARN	81
POUMAROUS	65367	HAUTES-PYRENEES	65
POUPAS	82143	TARN-ET-GARONNE	82
POUY	65368	HAUTES-PYRENEES	65
POUYASTRUC	65369	HAUTES-PYRENEES	65
POUY-DE-TOUGES	31436	HAUTE-GARONNE	31
POUYDRAGUIN	32325	GERS	32
POUYLEBON	32326	GERS	32
POUY-LOUBRIN	32327	GERS	32
POUY-ROQUELAURE	32328	GERS	32
POUZAC	65370	HAUTES-PYRENEES	65
POUZE	31437	HAUTE-GARONNE	31
PRADERE-LES-BOURGUETS	31438	HAUTE-GARONNE	31
PRADES	81212	TARN	81
PRADINES	46224	LOT	46
PRATVIEL	81213	TARN	81
PRAYSSAC	46225	LOT	46
PRECHAC	32329	GERS	32
PRECHAC-SUR-ADOUR	32330	GERS	32
PREIGNAN	32331	GERS	32
PRENERON	32332	GERS	32
PRESERVILLE	31439	HAUTE-GARONNE	31
PRIVEZAC	12191	AVEYRON	12
PROJAN	32333	GERS	32
PROMILHANES	46227	LOT	46
PRUDHOMAT	46228	LOT	46
PRUNET	31441	HAUTE-GARONNE	31
PUECHOURS	81214	TARN	81
PUJAUDRAN	32334	GERS	32
PUJO	65372	HAUTES-PYRENEES	65
PUNTOUS	65373	HAUTES-PYRENEES	65
PUYBRUN	46229	LOT	46
PUYCASQUIER	32335	GERS	32
PUYCELCI	81217	TARN	81
PUYCORNET	82144	TARN-ET-GARONNE	82
PUYDANIEL	31442	HAUTE-GARONNE	31
PUYDARRIEUX	65374	HAUTES-PYRENEES	65

Annexe 1
Liste des communes

PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	82146	TARN-ET-GARONNE	82
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	82145	TARN-ET-GARONNE	82
PUYGOUZON	81218	TARN	81
PUYJOURDES	46230	LOT	46
PUYLAGARDE	82147	TARN-ET-GARONNE	82
PUYLAROQUE	82148	TARN-ET-GARONNE	82
PUYLAURENS	81219	TARN	81
PUYLAUSIC	32336	GERS	32
PUY-L'EVEQUE	46231	LOT	46
PUYMAURIN	31443	HAUTE-GARONNE	31
PUYSEGUR	32337	GERS	32
PUYSSÉGUR	31444	HAUTE-GARONNE	31
QUINT-FONSEGRIVES	31445	HAUTE-GARONNE	31
QUISSAC	46233	LOT	46
RABASTENS	81220	TARN	81
RABASTENS-DE-BIGORRE	65375	HAUTES-PYRENEES	65
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31446	HAUTE-GARONNE	31
RAMOUZENS	32338	GERS	32
RAZENGUES	32339	GERS	32
REALVILLE	82149	TARN-ET-GARONNE	82
REANS	32340	GERS	32
REBIGUE	31448	HAUTE-GARONNE	31
RECURT	65376	HAUTES-PYRENEES	65
REJAUMONT	32341	GERS	32
REJAUMONT	65377	HAUTES-PYRENEES	65
RENNEVILLE	31450	HAUTE-GARONNE	31
REVEL	31451	HAUTE-GARONNE	31
REYNIES	82150	TARN-ET-GARONNE	82
REYREVIGNES	46237	LOT	46
RICAUD	65378	HAUTES-PYRENEES	65
RICOURT	32342	GERS	32
RIEUCROS	09244	ARIEGE	09
RIEUMAJOU	31453	HAUTE-GARONNE	31
RIEUMES	31454	HAUTE-GARONNE	31
RIEUX-DE-PELLEPORT	09245	ARIEGE	09
RIGNAC	12199	AVEYRON	12
RIGUEPEU	32343	GERS	32
RIOLAS	31456	HAUTE-GARONNE	31
RISCLE	32344	GERS	32
RIVIERES	81225	TARN	81
ROQUEBRUNE	32346	GERS	32
ROQUECOR	82151	TARN-ET-GARONNE	82
ROQUEFORT	32347	GERS	32
ROQUELAURE	32348	GERS	32
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32349	GERS	32
ROQUEMAURE	81228	TARN	81
ROQUEPINE	32350	GERS	32
ROQUES	32351	GERS	32
ROQUES	31458	HAUTE-GARONNE	31
ROQUESERIERE	31459	HAUTE-GARONNE	31
ROQUETTES	31460	HAUTE-GARONNE	31
ROQUEVIDAL	81229	TARN	81
ROSIERES	81230	TARN	81
ROUFFIAC	81232	TARN	81
ROUFFIAC-TOLOSAN	31462	HAUTE-GARONNE	31
ROUMENGOUX	09251	ARIEGE	09
ROUMENS	31463	HAUTE-GARONNE	31
ROUSSENNAC	12206	AVEYRON	12
ROZES	32352	GERS	32
SABADEL-LAUZES	46245	LOT	46
SABAILLAN	32353	GERS	32
SABALOS	65380	HAUTES-PYRENEES	65
SABARROS	65381	HAUTES-PYRENEES	65
SABAZAN	32354	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

SABONNERES	31464	HAUTE-GARONNE	31
SADEILLAN	32355	GERS	32
SADOURNIN	65383	HAUTES-PYRENEES	65
SAIGUEDE	31466	HAUTE-GARONNE	31
SAILLAC	46247	LOT	46
SAINT-AGNAN	81236	TARN	81
SAINT-AIGNAN	82152	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-ALBAN	31467	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-AMADOU	09254	ARIEGE	09
SAINT-AMANCET	81237	TARN	81
SAINT-AMANS	09255	ARIEGE	09
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	82154	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-AMANS-DU-PECH	82153	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-ANDRE	32356	GERS	32
SAINT-ANDRE	31468	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-ANTOINE	32358	GERS	32
SAINT-ANTONIN	32359	GERS	32
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	82155	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-ARAILLE	31469	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-ARAILLES	32360	GERS	32
SAINT-ARROMAN	32361	GERS	32
SAINT-ARROUMEX	82156	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-AUNIX-LENGROS	32362	GERS	32
SAINT-AVIT	81242	TARN	81
SAINT-AVIT-FRANDAT	32364	GERS	32
SAINT-BAUZEIL	09256	ARIEGE	09
SAINT-BEAUZEIL	82157	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-BEAUZILE	81243	TARN	81
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	81244	TARN	81
SAINT-BLANCARD	32365	GERS	32
SAINT-BRES	32366	GERS	32
SAINT-CAPRAIS	46250	LOT	46
SAINT-CAPRAIS	32467	GERS	32
SAINT-CERE	46251	LOT	46
SAINT-CERNIN	46252	LOT	46
SAINT-CEZERT	31473	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-CHELS	46254	LOT	46
SAINT-CHRISTAUD	32367	GERS	32
SAINT-CIRICE	82158	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-CIRQ	82159	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	46256	LOT	46
SAINT-CLAIR	82160	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-CLAR	32370	GERS	32
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31475	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-CREAC	32371	GERS	32
SAINT-CRICQ	32372	GERS	32
SAINT-CYPRIEN	46262	LOT	46
SAINT-DAUNES	46263	LOT	46
SAINT-DENIS-CATUS	46264	LOT	46
SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46265	LOT	46
SAINTE-ALAUZIE	46248	LOT	46
SAINTE-ANNE	32357	GERS	32
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32363	GERS	32
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	81246	TARN	81
SAINTE-CHRISTIE	32368	GERS	32
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32369	GERS	32
SAINTE-CROIX	12217	AVEYRON	12
SAINTE-CROIX	46261	LOT	46
SAINTE-CROIX	81326	TARN	81
SAINTE-DODE	32373	GERS	32
SAINTE-FOI	09260	ARIEGE	09
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31480	HAUTE-GARONNE	31
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	31481	HAUTE-GARONNE	31
SAINTE-GEMME	32376	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

SAINTE-GEMME	81249	TARN	81
SAINTE-JULIETTE	82164	TARN-ET-GARONNE	82
SAINTE-LIVRADE	31496	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-ELIX	32374	GERS	32
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	31476	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-ELIX-THEUX	32375	GERS	32
SAINTE-MARIE	32388	GERS	32
SAINTE-MERE	32395	GERS	32
SAINTE-RADEGONDE	32405	GERS	32
SAINTE-SUZANNE	09342	ARIEGE	09
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	82161	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-FELIX	46266	LOT	46
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	09258	ARIEGE	09
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	09259	ARIEGE	09
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31478	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-FERREOL	31479	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-FRAJOU	31482	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-GENIES-BELLEVUE	31484	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-GEORGES	82162	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-GEORGES	32377	GERS	32
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81251	TARN	81
SAINT-GERME	32378	GERS	32
SAINT-GERMIER	31485	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-GERMIER	32379	GERS	32
SAINT-GERY	46268	LOT	46
SAINT-GRIEDE	32380	GERS	32
SAINT-HILAIRE	31486	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-IGEST	12227	AVEYRON	12
SAINT-JEAN	31488	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-JEAN-DE-LAUR	46270	LOT	46
SAINT-JEAN-DE-MARCEL	81254	TARN	81
SAINT-JEAN-DE-RIVES	81255	TARN	81
SAINT-JEAN-DU-BOUZET	82163	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-JEAN-DU-FALGA	09265	ARIEGE	09
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32381	GERS	32
SAINT-JEAN-LESPINASSE	46271	LOT	46
SAINT-JEAN-LHERM	31489	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-JEAN-POUTGE	32382	GERS	32
SAINT-JORY	31490	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-JUERY	81257	TARN	81
SAINT-JULIA	31491	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-JULIEN	31492	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	09266	ARIEGE	09
SAINT-JUSTIN	32383	GERS	32
SAINT-LANNE	65387	HAUTES-PYRENEES	65
SAINT-LARY	32384	GERS	32
SAINT-LARY-BOUJEAN	31493	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-LAURENT	31494	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46273	LOT	46
SAINT-LAURENT-LOLMIE	46274	LOT	46
SAINT-LEON	31495	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-LEONARD	32385	GERS	32
SAINT-LEZER	65390	HAUTES-PYRENEES	65
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	81261	TARN	81
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	32386	GERS	32
SAINT-LOUBE	32387	GERS	32
SAINT-LOUP	82165	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-LOUP-CAMMAS	31497	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	31498	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-LYS	31499	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-MARCEL-CAMPES	81262	TARN	81
SAINT-MARCEL-PAULEL	31501	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-MARCET	31502	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-MARTIN	32389	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

SAINT-MARTIN	65392	HAUTES-PYRENEES	65
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32390	GERS	32
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	32391	GERS	32
SAINT-MARTIN-DE-VERS	46275	LOT	46
SAINT-MARTIN-D'OYDES	09270	ARIEGE	09
SAINT-MARTIN-GIMOIS	32392	GERS	32
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	46276	LOT	46
SAINT-MARTIN-LE-REDON	46277	LOT	46
SAINT-MATRE	46278	LOT	46
SAINT-MAUR	32393	GERS	32
SAINT-MEDARD	46280	LOT	46
SAINT-MEDARD	32394	GERS	32
SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46281	LOT	46
SAINT-MEZARD	32396	GERS	32
SAINT-MICHEL	32397	GERS	32
SAINT-MICHEL	82166	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-MICHEL	09271	ARIEGE	09
SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46284	LOT	46
SAINT-MONT	32398	GERS	32
SAINT-NAUPHARY	82167	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	82168	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	82169	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-ORENS	32399	GERS	32
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	31506	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32400	GERS	32
SAINT-OST	32401	GERS	32
SAINT-PANTALEON	46285	LOT	46
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81266	TARN	81
SAINT-PAUL-DE-BAISE	32402	GERS	32
SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	46287	LOT	46
SAINT-PAUL-D'ESPIS	82170	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31507	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-PE-DELBOSC	31510	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-PIERRE	31511	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32403	GERS	32
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31512	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	46340	LOT	46
SAINT-PIERRE-TOIRAC	46289	LOT	46
SAINT-PLANCARD	31513	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-PORQUIER	82171	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-PROJET	82172	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-PUY	32404	GERS	32
SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	09274	ARIEGE	09
SAINT-QUIRC	09275	ARIEGE	09
SAINT-REMY	12242	AVEYRON	12
SAINT-ROME	31514	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-RUSTICE	31515	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-SALVADOU	12245	AVEYRON	12
SAINT-SARDOS	82173	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-SAUVEUR	31516	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE	46291	LOT	46
SAINT-SAUVY	32406	GERS	32
SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	81270	TARN	81
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	65397	HAUTES-PYRENEES	65
SAINT-SOULAN	32407	GERS	32
SAINT-SOZY	46293	LOT	46
SAINT-SULPICE	46294	LOT	46
SAINT-SULPICE	81271	TARN	81
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	31517	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-THOMAS	31518	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-URCISSE	81272	TARN	81
SAINT-VICTOR-ROUZAUD	09276	ARIEGE	09
SAINT-VINCENT	31519	HAUTE-GARONNE	31
SAINT-VINCENT	82174	TARN-ET-GARONNE	82

Annexe 1
Liste des communes

SAINT-VINCENT-LESPINASSE	82175	TARN-ET-GARONNE	82
SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	46296	LOT	46
SAINT-YBARS	09277	ARIEGE	09
SAIX	81273	TARN	81
SAJAS	31520	HAUTE-GARONNE	31
SALERM	31522	HAUTE-GARONNE	31
SALIES	81274	TARN	81
SALLES	81275	TARN	81
SALLES-ADOUR	65401	HAUTES-PYRENEES	65
SALLES-COURBATIES	12252	AVEYRON	12
SALLES-D'ARMAGNAC	32408	GERS	32
SALLES-SUR-GARONNE	31525	HAUTE-GARONNE	31
SALVAGNAC	81276	TARN	81
SALVAGNAC-CAJARC	12256	AVEYRON	12
SAMAN	31528	HAUTE-GARONNE	31
SAMARAN	32409	GERS	32
SAMATAN	32410	GERS	32
SAMOILLAN	31529	HAUTE-GARONNE	31
SANA	31530	HAUTE-GARONNE	31
SANOUS	65403	HAUTES-PYRENEES	65
SANSAN	32411	GERS	32
SANVENSA	12259	AVEYRON	12
SARAMON	32412	GERS	32
SARCOS	32413	GERS	32
SARIAC-MAGNOAC	65404	HAUTES-PYRENEES	65
SARNIGUET	65406	HAUTES-PYRENEES	65
SARRAGACHIES	32414	GERS	32
SARRAGUZAN	32415	GERS	32
SARRANT	32416	GERS	32
SARRECAVE	31531	HAUTE-GARONNE	31
SARREMEZAN	31532	HAUTE-GARONNE	31
SARRIAC-BIGORRE	65409	HAUTES-PYRENEES	65
SARROUILLES	65410	HAUTES-PYRENEES	65
SAUBENS	31533	HAUTE-GARONNE	31
SAUJAC	12261	AVEYRON	12
SAULIAC-SUR-CELE	46299	LOT	46
SAUSSENAC	81277	TARN	81
SAUSSENS	31534	HAUTE-GARONNE	31
SAUVETERRE	82177	TARN-ET-GARONNE	82
SAUVETERRE	32418	GERS	32
SAUVETERRE	65412	HAUTES-PYRENEES	65
SAUVIAC	32419	GERS	32
SAUVIMONT	32420	GERS	32
SAUX	46300	LOT	46
SAUZET	46301	LOT	46
SAVENES	82178	TARN-ET-GARONNE	82
SAVERDUN	09282	ARIEGE	09
SAVERES	31538	HAUTE-GARONNE	31
SAVIGNAC	12263	AVEYRON	12
SAVIGNAC-MONA	32421	GERS	32
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422	GERS	32
SEAILLES	32423	GERS	32
SEDEILHAC	31539	HAUTE-GARONNE	31
SEGALAS	65414	HAUTES-PYRENEES	65
SEGOS	32424	GERS	32
SEGOUFIELLE	32425	GERS	32
SEGREVILLE	31540	HAUTE-GARONNE	31
SEILH	31541	HAUTE-GARONNE	31
SEISSAN	32426	GERS	32
SEMALENS	81281	TARN	81
SEMBOUES	32427	GERS	32
SEMEAC	65417	HAUTES-PYRENEES	65
SEMEZIES-CACHAN	32428	GERS	32
SEMPESSERRE	32429	GERS	32

Annexe 1
Liste des communes

SENAC	65418	HAUTES-PYRENEES	65
SENAILLAC-LAUZES	46303	LOT	46
SENARENS	31543	HAUTE-GARONNE	31
SENOUILLAC	81283	TARN	81
SENTOUS	65419	HAUTES-PYRENEES	65
SEPTFONDS	82179	TARN-ET-GARONNE	82
SERE	32430	GERS	32
SEREMPUY	32431	GERS	32
SERE-RUSTAING	65423	HAUTES-PYRENEES	65
SERIGNAC	46305	LOT	46
SERIGNAC	82180	TARN-ET-GARONNE	82
SERON	65422	HAUTES-PYRENEES	65
SERVIES	81286	TARN	81
SEYRE	31546	HAUTE-GARONNE	31
SEYSSES	31547	HAUTE-GARONNE	31
SEYSSES-SAVES	32432	GERS	32
SIARROUY	65425	HAUTES-PYRENEES	65
SIEURAS	09294	ARIEGE	09
SIMORRE	32433	GERS	32
SINZOS	65426	HAUTES-PYRENEES	65
SION	32434	GERS	32
SIRAC	32435	GERS	32
SISTELS	82181	TARN-ET-GARONNE	82
SOLOMIAC	32436	GERS	32
SOMBRUN	65429	HAUTES-PYRENEES	65
SONAC	46306	LOT	46
SONNAC	12272	AVEYRON	12
SORBETS	32437	GERS	32
SOREAC	65430	HAUTES-PYRENEES	65
SOREZE	81288	TARN	81
SOTURAC	46307	LOT	46
SOUAL	81289	TARN	81
SOUBLECAUSE	65432	HAUTES-PYRENEES	65
SOUEL	81290	TARN	81
SOUES	65433	HAUTES-PYRENEES	65
SOUILLAC	46309	LOT	46
SOULOMES	46310	LOT	46
SOUYEAUX	65436	HAUTES-PYRENEES	65
TABRE	09305	ARIEGE	09
TACHOIRES	32438	GERS	32
TAIX	81291	TARN	81
TAJAN	65437	HAUTES-PYRENEES	65
TALAZAC	65438	HAUTES-PYRENEES	65
TANUS	81292	TARN	81
TARABEL	31551	HAUTE-GARONNE	31
TARASTEIX	65439	HAUTES-PYRENEES	65
TARBES	65440	HAUTES-PYRENEES	65
TARSAC	32439	GERS	32
TASQUE	32440	GERS	32
TAURAC	81293	TARN	81
TAURAC	46313	LOT	46
TAYBOSC	32441	GERS	32
TECOU	81294	TARN	81
TEILHET	09309	ARIEGE	09
TERMES-D'ARMAGNAC	32443	GERS	32
TERRAUBE	32442	GERS	32
TERREBASSE	31552	HAUTE-GARONNE	31
TERSSAC	81297	TARN	81
TEULAT	81298	TARN	81
TEYSSODE	81299	TARN	81
THERMES-MAGNOAC	65442	HAUTES-PYRENEES	65
THIL	31553	HAUTE-GARONNE	31
THOUX	32444	GERS	32
THUY	65443	HAUTES-PYRENEES	65

Annexe 1
Liste des communes

TIESTE-URAGNOUX	32445	GERS	32
TILLAC	32446	GERS	32
TIRENT-PONTEJAC	32447	GERS	32
TONNAC	81300	TARN	81
TOSTAT	65446	HAUTES-PYRENEES	65
TOUFFAILLES	82182	TARN-ET-GARONNE	82
TOUGET	32448	GERS	32
TOUJOUSE	32449	GERS	32
TOULONJAC	12281	AVEYRON	12
TOULOUSE	31555	HAUTE-GARONNE	31
TOUR-DE-FAURE	46320	LOT	46
TOURDUN	32450	GERS	32
TOURNAN	32451	GERS	32
TOURNAY	65447	HAUTES-PYRENEES	65
TOURNECOUPE	32452	GERS	32
TOURNEFEUILLE	31557	HAUTE-GARONNE	31
TOURNOUS-DARRE	65448	HAUTES-PYRENEES	65
TOURNOUS-DEVANT	65449	HAUTES-PYRENEES	65
TOURRENQUETS	32453	GERS	32
TOURTROL	09314	ARIEGE	09
TOUTENS	31558	HAUTE-GARONNE	31
TOUZAC	46321	LOT	46
TRAVERSERES	32454	GERS	32
TREBONS	65451	HAUTES-PYRENEES	65
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31560	HAUTE-GARONNE	31
TREJOULS	82183	TARN-ET-GARONNE	82
TREMOULET	09315	ARIEGE	09
TRESPOUX-RASSIELS	46322	LOT	46
TREVIEN	81304	TARN	81
TRIE-SUR-BAISE	65452	HAUTES-PYRENEES	65
TRONCENS	32455	GERS	32
TROULEY-LABARTHE	65454	HAUTES-PYRENEES	65
TROYE-D'ARIEGE	09316	ARIEGE	09
TUDELLE	32456	GERS	32
UGLAS	65456	HAUTES-PYRENEES	65
UGNOUAS	65457	HAUTES-PYRENEES	65
UNZENT	09319	ARIEGE	09
URDENS	32457	GERS	32
URGOSSE	32458	GERS	32
USSEL	46323	LOT	46
UZECH	46324	LOT	46
VABRE-TIZAC	12285	AVEYRON	12
VACQUIERS	31563	HAUTE-GARONNE	31
VAILHOURLES	12287	AVEYRON	12
VAISSAC	82184	TARN-ET-GARONNE	82
VALDERIES	81306	TARN	81
VALEILLES	82185	TARN-ET-GARONNE	82
VALENCE	82186	TARN-ET-GARONNE	82
VALENCE-D'ALBIGEOIS	81308	TARN	81
VALENCE-SUR-BAISE	32459	GERS	32
VALLEGUE	31566	HAUTE-GARONNE	31
VALLESVILLES	31567	HAUTE-GARONNE	31
VALPRIONDE	46326	LOT	46
VALROUFIE	46327	LOT	46
VALS	09323	ARIEGE	09
VARAIRE	46328	LOT	46
VARENNES	82188	TARN-ET-GARONNE	82
VARENNES	31568	HAUTE-GARONNE	31
VARILHES	09324	ARIEGE	09
VAUDREUILLE	31569	HAUTE-GARONNE	31
VAUREILLES	12290	AVEYRON	12
VAUX	31570	HAUTE-GARONNE	31
VAYLATS	46329	LOT	46
VAYRAC	46330	LOT	46

Annexe 1
Liste des communes

VAZERAC	82189	TARN-ET-GARONNE	82
VEILHES	81310	TARN	81
VENDINE	31571	HAUTE-GARONNE	31
VENERQUE	31572	HAUTE-GARONNE	31
VERDUN-SUR-GARONNE	82190	TARN-ET-GARONNE	82
VERFEIL	31573	HAUTE-GARONNE	31
VERGOIGNAN	32460	GERS	32
VERLHAC-TESCOU	82192	TARN-ET-GARONNE	82
VERLUS	32461	GERS	32
VERNET	31574	HAUTE-GARONNE	31
VERNIOLLE	09332	ARIEGE	09
VERS	46331	LOT	46
VIC-EN-BIGORRE	65460	HAUTES-PYRENEES	65
VIC-FEZENSAC	32462	GERS	32
VIDAILLAC	46333	LOT	46
VIDOU	65461	HAUTES-PYRENEES	65
VIDOUZE	65462	HAUTES-PYRENEES	65
VIEILLE-TOULOUSE	31575	HAUTE-GARONNE	31
VIEILLEVIGNE	31576	HAUTE-GARONNE	31
VIELLA	32463	GERS	32
VIELLE-ADOUR	65464	HAUTES-PYRENEES	65
VIELMUR-SUR-AGOUT	81315	TARN	81
VIEUX	81316	TARN	81
VIEUZOS	65468	HAUTES-PYRENEES	65
VIGNAUX	31577	HAUTE-GARONNE	31
VIGOULET-AUZIL	31578	HAUTE-GARONNE	31
VIGUERON	82193	TARN-ET-GARONNE	82
VILLARIES	31579	HAUTE-GARONNE	31
VILLATE	31580	HAUTE-GARONNE	31
VILLAUDRIC	31581	HAUTE-GARONNE	31
VILLEBRUMIER	82194	TARN-ET-GARONNE	82
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32464	GERS	32
VILLEFRANCHE	32465	GERS	32
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31582	HAUTE-GARONNE	31
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	12300	AVEYRON	12
VILLEFRANQUE	65472	HAUTES-PYRENEES	65
VILLEMADÉ	82195	TARN-ET-GARONNE	82
VILLEMATIER	31583	HAUTE-GARONNE	31
VILLEMBITS	65474	HAUTES-PYRENEES	65
VILLEMUR	65475	HAUTES-PYRENEES	65
VILLEMUR-SUR-TARN	31584	HAUTE-GARONNE	31
VILLENAVE-PRES-BEARN	65476	HAUTES-PYRENEES	65
VILLENAVE-PRES-MARSAC	65477	HAUTES-PYRENEES	65
VILLENEUVE	12301	AVEYRON	12
VILLENEUVE-DU-LATOU	09338	ARIEGE	09
VILLENEUVE-DU-PAREAGE	09339	ARIEGE	09
VILLENEUVE-LECUSSAN	31586	HAUTE-GARONNE	31
VILLENEUVE-LES-BOULOC	31587	HAUTE-GARONNE	31
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	81318	TARN	81
VILLENEUVE-SUR-VERE	81319	TARN	81
VILLENEUVE-TOLOSANE	31588	HAUTE-GARONNE	31
VILLENNOUVELLE	31589	HAUTE-GARONNE	31
VILLESEQUE	46335	LOT	46
VINDRAC-ALAYRAC	81320	TARN	81
VIOZAN	32466	GERS	32
VIRA	09340	ARIEGE	09
VIRAC	81322	TARN	81
VIRE-SUR-LOT	46336	LOT	46
VISKER	65479	HAUTES-PYRENEES	65
VITERBE	81323	TARN	81
VIVIERS-LES-LAVAUUR	81324	TARN	81
VIVIES	09341	ARIEGE	09

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communale_risque_phyto_ES
ARTIGAT	09019	Commune simple	06	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
BENAGUES	09050	Commune simple	12	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	19
BONNAC	09060	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
CANTE	09076	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
CAZALS-DES-BAYLES	09089	Commune simple	10	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	20
GAUDIES	09132	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	21
LA BASTIDE-DE-LORDAT	09040	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	22
LA TOUR-DU-CRIEU	09312	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	24
LABATUT	09147	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	19
LE CARLARET	09081	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
LE FOSSAT	09124	Chef-lieu de canton	06	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
LE VERNET	09331	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	19
LES ISSARDS	09145	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	23
LES PUJOLS	09238	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	20
LEZAT-SUR-LEZE	09167	Commune simple	06	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	15
LISSAC	09170	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	19
LUDIES	09175	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
MAZERES	09185	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	24
MONTAUT	09199	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	24
PAMIERS	09225	Sous-préfecture	99	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-AMADOU	09254	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
SAINTE-SUZANNE	09342	Commune simple	06	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	15
SAINT-JEAN-DU-FALGA	09265	Commune simple	12	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-QUIRC	09275	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-YBARS	09277	Commune simple	06	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	15
SAVERDUN	09282	Chef-lieu de canton	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	20
TREMOULET	09315	Commune simple	17	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	22
VARILHES	09324	Chef-lieu de canton	19	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	21
VERNIOLLE	09332	Commune simple	19	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	0
VILLENEUVE-DU-PAREAGE	09339	Commune simple	22	2	ARIEGE	09	MIDI-PYRENEES	73	24
AIGNES	31002	Commune simple	12	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
AIGREFEUILLE	31003	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
AUCAMVILLE	31022	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
AURAGNE	31024	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
AUREVILLE	31025	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
AUSSONNE	31032	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
AUTERIVE	31033	Chef-lieu de canton	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
AUZEVILLE-TOLOSANE	31035	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
AVIGNONET-LAURAGAIS	31037	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
AYGUESVIVES	31004	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BALESTA	31043	Commune simple	22	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	17
BAZIEGE	31048	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
BAZUS	31049	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BEAUTEVILLE	31054	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BEAUZELLE	31056	Commune simple	51	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
BELBERAUD	31057	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	31058	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31061	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BERAT	31065	Commune simple	26	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
BESSIERES	31066	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
BLAGNAC	31069	Chef-lieu de canton	51	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	26
BOIS-DE-LA-PIERRE	31071	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
BOISSEDE	31072	Commune simple	16	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
BONDIGOUX	31073	Commune simple	39	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
BONREPOS-RIQUET	31074	Commune simple	37	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BOUDRAC	31078	Commune simple	22	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	17
BOULOC	31079	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BOURG-SAINTE-BERNARD	31082	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BOUSSENS	31084	Commune simple	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
BRIGNEMONT	31090	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
BRUGUIERES	31091	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
BUZET-SUR-TARN	31094	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
CADOURS	31098	Chef-lieu de canton	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
CAIGNAC	31099	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
CALMONT	31100	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
CAMBERNARD	31101	Commune simple	30	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
CANENS	31103	Commune simple	20	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
CAPENS	31104	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
CARAGOUDES	31105	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
CARAMAN	31106	Chef-lieu de canton	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
CARBONNE	31107	Chef-lieu de canton	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	26
CASTAGNAC	31111	Commune simple	20	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
CASTANET-TOLOSAN	31113	Chef-lieu de canton	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
CASTELGINEST	31116	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
CASTELMAUROU	31117	Commune simple	50	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31118	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
CAUBIAC	31126	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
CAZERES	31135	Chef-lieu de canton	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
CEPET	31136	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_commune_risque_p_hyto_ES
CESSALES	31137	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
CINTEGABELLE	31145	Chef-lieu de canton	12	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
CLERMONT-LE-FORT	31148	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
CORRON SAC	31151	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
DAUX	31160	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
DEYME	31161	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
DONNEVILLE	31162	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
DREMIL-LAFAGE	31163	Commune simple	43	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
EMPEAUX	31166	Commune simple	30	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
ESCALQUENS	31169	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
ESPANES	31171	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
ESPERCE	31173	Commune simple	12	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
FENOUILLET	31182	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
FLOURENS	31184	Commune simple	43	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
FOLCARDE	31185	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
FONBEAUZARD	31186	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
FONSORBES	31187	Commune simple	30	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
FOURQUEVAUX	31192	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
FRANCARVILLE	31194	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
FRONTIGNAN-SAVES	31201	Commune simple	16	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
FRONTON	31202	Chef-lieu de canton	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
FROUZINS	31203	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
GAGNAC-SUR-GARONNE	31205	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
GARAC	31209	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
GARDOUCH	31210	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
GARGAS	31211	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
GARIDECH	31212	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
GAURE	31215	Commune simple	37	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
GIBEL	31220	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
GOYRANS	31227	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
GRAGNAGUE	31228	Commune simple	37	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
GRATENTOUR	31230	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
GRAZAC	31231	Commune simple	12	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
GRENADE	31232	Chef-lieu de canton	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
GREPIAC	31233	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
ISSUS	31240	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	31311	Commune simple	39	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
LA SALVETAT-LAURAGAIS	31527	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LABARTHE-SUR-LEZE	31248	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
LABASTIDE-BEAUVOIR	31249	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LABASTIDE-PAUMES	31251	Commune simple	16	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	31252	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LABASTIDETTE	31253	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
LABEGE	31254	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
LABRUYERE-DORSA	31256	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LACAUGNE	31258	Commune simple	27	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
LACROIX-FALGARDE	31259	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
LAFITTE-VIGORDANE	31261	Commune simple	13	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
LAGARDE	31262	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LAGARDELLE-SUR-LEZE	31263	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
LAGRACE-DIEU	31264	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
LAHAGE	31266	Commune simple	26	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LAMASQUERE	31269	Commune simple	30	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
LAPEYROUSE-FOSSAT	31273	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LAREOLE	31275	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LAUNAGUET	31282	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
LAUZERVILLE	31284	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LAVALETTE	31285	Commune simple	37	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LAVELANET-DE-COMMINGES	31286	Commune simple	27	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
LAVERNOSE-LACASSE	31287	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
LAYRAC-SUR-TARN	31288	Commune simple	39	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
LE CASTERA	31120	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
LE FAGET	31179	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
LE FAUGA	31181	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
LE FOUSSERET	31193	Chef-lieu de canton	13	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
LE FRECHET	31198	Commune simple	31	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
LESPINASSE	31293	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
LEVIGNAC	31297	Commune simple	18	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
LHERM	31299	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
LONGAGES	31303	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
MARIGNAC-LASCLARES	31317	Commune simple	13	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
MARTRES-TOLOSANE	31324	Commune simple	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
MASSABRAC	31326	Commune simple	20	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
MAURAN	31327	Commune simple	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
MAUREMONT	31328	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MAURENS	31329	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MAUREVILLE	31331	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MAUVAISIN	31332	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MAUZAC	31334	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communale_risque_p_hyto_ES
MENVILLE	31338	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
MERVILLE	31341	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
MIRAMBEAU	31343	Commune simple	16	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	17
MIREMONT	31345	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
MIREPOIX-SUR-TARN	31346	Commune simple	39	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
MONDAVEZAN	31349	Commune simple	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
MONESTROL	31354	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONS	31355	Commune simple	43	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	31358	Chef-lieu de canton	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTAUT	31361	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTBERON	31364	Commune simple	50	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTCLAR-LAURAGAIS	31368	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTÉGUT-BOURJAC	31370	Commune simple	13	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
MONTÉGUT-LAURAGAIS	31371	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31374	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31377	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTGAZIN	31379	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTGEARD	31380	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTGISCARD	31381	Chef-lieu de canton	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
MONTJOIRE	31383	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTLAUR	31384	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
MONTPITOL	31388	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTRABE	31389	Commune simple	43	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MOURVILLES-BASSES	31392	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
MURET	31395	Sous-préfecture	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
NAILLOUX	31396	Chef-lieu de canton	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
NOE	31399	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	27
NOGARET	31400	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
NOUEILLES	31401	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
ODARS	31402	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
ONDES	31403	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	27
PALAMINY	31406	Commune simple	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
PECHABOU	31409	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
PEYSSIES	31416	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
PINSAGUEL	31420	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	27
PINS-JUSTARET	31421	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	26
PLAGNE	31422	Commune simple	11	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
POMPERTUZAT	31429	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
PORTET-SUR-GARONNE	31433	Chef-lieu de canton	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	27
POUCHARRAMET	31435	Commune simple	26	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
POUZE	31437	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
PRADERE-LES-BOURGUETS	31438	Commune simple	18	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
PRESERVILLE	31439	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
PUYDANIEL	31442	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
QUINT-FONSEGRIVES	31445	Commune simple	43	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	31446	Commune simple	44	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
REBIGUE	31448	Commune simple	10	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
RENNEVILLE	31450	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
RIEUMAJOU	31453	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
RIOLAS	31456	Commune simple	16	2	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
ROQUES	31458	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
ROQUETTES	31460	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
ROUMENS	31463	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-ALBAN	31467	Commune simple	49	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	31475	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	31480	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-LIVRADE	31496	Commune simple	18	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	31476	Commune simple	13	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	31478	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-HILAIRE	31486	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-JEAN-LHERM	31489	Commune simple	19	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-JORY	31490	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-JULIA	31491	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-JULIEN	31492	Commune simple	27	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-LEON	31495	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-LYS	31499	Chef-lieu de canton	30	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31507	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-PIERRE	31511	Commune simple	37	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	31512	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-ROME	31514	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-RUSTICE	31515	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-SAUVEUR	31516	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	31517	Commune simple	09	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
SAINT-VINCENT	31519	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SALLES-SUR-GARONNE	31525	Commune simple	27	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
SAUBENS	31533	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
SAUSSENS	31534	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SEGREVILLE	31540	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SEILH	31541	Commune simple	15	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_commune_risque_p_hyto_ES
SENARENS	31543	Commune simple	13	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	15
SEYRE	31546	Commune simple	24	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
SEYSSSES	31547	Commune simple	23	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
TARABEL	31551	Commune simple	17	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
TOULOUSE	31555	Préfecture de région	99	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
TOURNEFEUILLE	31557	Chef-lieu de canton	53	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	19
TOUTENS	31558	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	31560	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VACQUIERS	31563	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
VALLEGUE	31566	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VARENNES	31568	Commune simple	21	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VAUX	31570	Commune simple	25	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VENDINE	31571	Commune simple	08	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VENERQUE	31572	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	22
VERNET	31574	Commune simple	03	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
VIEILLEVIGNE	31576	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
VIGNAUX	31577	Commune simple	07	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VILLATE	31580	Commune simple	52	1	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	21
VILLAUDRIC	31581	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31582	Chef-lieu de canton	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VILLEMATIER	31583	Commune simple	39	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	25
VILLEMUR-SUR-TARN	31584	Chef-lieu de canton	39	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	23
VILLENEUVE-LES-BOULOC	31587	Commune simple	14	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	18
VILLENEUVE-TOLOSANE	31588	Commune simple	53	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	24
VILLENOUVELLE	31589	Commune simple	38	3	HAUTE-GARONNE	31	MIDI-PYRENEES	73	20
ARBLADE-LE-BAS	32004	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
ARBLADE-LE-HAUT	32005	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
ARDIZAS	32007	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
ARMENTIEUX	32008	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
AUGNAX	32014	Commune simple	02	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
AUJAN-MOURNEDE	32015	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
AURADE	32016	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
AURENSAN	32017	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
AVENSAC	32021	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
AVERON-BERGELLE	32022	Commune simple	01	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
AYGUETINTE	32024	Commune simple	28	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
AYZIEU	32025	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
BARCELONNE-DU-GERS	32027	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	26
BARCUGNAN	32028	Commune simple	17	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BASCOUS	32031	Commune simple	07	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
BEAUMARCHES	32036	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BEAUPUY	32038	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BELLOC-SAINT-CLAMENS	32042	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
BERAUT	32044	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BERDOUES	32045	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
BERNEDE	32046	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
BERRAC	32047	Commune simple	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BEZERIL	32051	Commune simple	26	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BIVES	32055	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BLAZIERT	32057	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BLOUSSON-SERIAN	32058	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
BOURROUILLAN	32062	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
BOUZON-GELLENAVE	32063	Commune simple	01	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32064	Commune simple	07	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
BRUGNENS	32066	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
CADEILHAN	32068	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CADEILLAN	32069	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32073	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
CANNET	32074	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
CASSAIGNE	32075	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
CASTELNAU-D'ARBIEU	32078	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
CASTELNAU-D'AUZAN	32079	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32080	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CASTERA-LECTOUROIS	32082	Commune simple	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
CASTERA-VERDUZAN	32083	Commune simple	28	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
CASTET-ARROUY	32085	Commune simple	18	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CASTEX-D'ARMAGNAC	32087	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
CASTILLON-SAVES	32090	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CATONVIELLE	32092	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CAUMONT	32093	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32094	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
CAUSSENS	32095	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CAZAUBON	32096	Chef-lieu de canton	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
CAZENEUVE	32100	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CERAN	32101	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
CHELAN	32103	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
CLERMONT-POUYGUILLES	32104	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
CLERMONT-SAVES	32105	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_commune_risque_phyto_ES
COLOGNE	32106	Chef-lieu de canton	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
CONDOM	32107	Sous-préfecture	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
CORNEILLAN	32108	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
COULOUCE-MONDEBAT	32109	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
CRAVENCERES	32113	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
CUELAS	32114	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
EAUZE	32119	Chef-lieu de canton	07	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
ENCAUSSE	32120	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
ENDOUFIELLE	32121	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
ESCLASSAN-LABASTIDE	32122	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
ESCORNEBOEUF	32123	Commune simple	09	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
ESPAON	32124	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
ESTANG	32127	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
FOURCES	32133	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
FREGOUVILLE	32134	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
GALIAX	32136	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
GAZAPOUY	32143	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
GEE-RIVIERE	32145	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
GISCARO	32148	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
GONDRIN	32149	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
GOUX	32151	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
IZOTGES	32161	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
JU-BELLOC	32163	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	26
JUILLAC	32164	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
LA ROMIEU	32345	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LA SAUVETAT	32417	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LABARRERE	32168	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
LABARTHE	32169	Commune simple	03	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
LABARTHETE	32170	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
LAGARDE-HACHAN	32177	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LAGRAULET-DU-GERS	32180	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
LALANNE	32184	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
LAMOTHE-GOAS	32188	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LANNEMAIGNAN	32189	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
LANNE-SOUBIRAN	32191	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
LANNUX	32192	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LAREE	32193	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
LARROQUE-ENGALIN	32195	Commune simple	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
LARROQUE-SAINT-SERNIN	32196	Commune simple	28	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LARROQUE-SUR-L'OSSE	32197	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
LAUJUZAN	32202	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
LAURAET	32203	Commune simple	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LAYMONT	32206	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
LE HOUGA	32155	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
LEBOULIN	32207	Commune simple	02	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
LECTOURE	32208	Chef-lieu de canton	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
LELIN-LAPUJOLLE	32209	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
LIAS-D'ARMAGNAC	32211	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
LIGARDES	32212	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
L'ISLE-BOUZON	32158	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
L'ISLE-JOURDAIN	32160	Chef-lieu de canton	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
LUPPE-VIOLLES	32220	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
MAGNAN	32222	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
MAGNAS	32223	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MANCIET	32227	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
MANSEMPUY	32229	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MANSENCOME	32230	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MARAVAT	32232	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MARCIAC	32233	Chef-lieu de canton	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MARESTAING	32234	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
MARGUESTAU	32236	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MAS-D'AUVIGNON	32241	Commune simple	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MAULEON-D'ARMAGNAC	32243	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MAULICHERES	32244	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
MAUPAS	32246	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MAURENS	32247	Commune simple	09	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MAUROUX	32248	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MERENS	32251	Commune simple	11	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MIRADOUX	32253	Chef-lieu de canton	18	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MIRAMONT-LATOIR	32255	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
MONBLANC	32261	Commune simple	26	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
MONBRUN	32262	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MONCLAR	32264	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MONGUILHEM	32271	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MONLEZUN	32273	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32274	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MONTADET	32276	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTAUT	32278	Commune simple	17	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_commune_risque_phyto_ES
MONTEGUT-ARROS	32283	Commune simple	17	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTEGUT-SAVES	32284	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
MONTREAL	32290	Chef-lieu de canton	21	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
MORMES	32291	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
MOUCHAN	32292	Commune simple	06	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
NIZAS	32295	Commune simple	26	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
NOGARO	32296	Chef-lieu de canton	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
NOUGAROLET	32298	Commune simple	02	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
NOULENS	32299	Commune simple	07	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
PANASSAC	32304	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
PANJAS	32305	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
PAUILHAC	32306	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
PELLEFIGUE	32309	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
PERCHEDE	32310	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
PESSOULENS	32313	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
PEYRUSSE-MASSAS	32316	Commune simple	11	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
PIS	32318	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
PLAISANCE	32319	Chef-lieu de canton	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
PLIEUX	32320	Commune simple	18	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
POMPIAC	32322	Commune simple	26	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
PONSAMPERE	32323	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
PONSAN-SOUBIRAN	32324	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
PRECHAC	32329	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
PRECHAC-SUR-ADOUR	32330	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
PREIGNAN	32331	Commune simple	30	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
PROJAN	32333	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
PUYCASQUIER	32335	Commune simple	02	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
PUYLAUSIC	32336	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
REANS	32340	Commune simple	04	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
REJAUMONT	32341	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
RICOURT	32342	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
RISCLE	32344	Chef-lieu de canton	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	25
SABAILLAN	32353	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
SAINT-ARROMAN	32361	Commune simple	15	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SAINT-AVIT-FRANDAT	32364	Commune simple	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-BRES	32366	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-CAPRAIS	32467	Commune simple	09	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-CREAC	32371	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-ANNE	32357	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32363	Commune simple	17	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32369	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	23
SAINT-ELIX	32374	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SAINT-ELIX-THEUX	32375	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-MARIE	32388	Commune simple	09	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-MERE	32395	Commune simple	18	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINTE-RADEGONDE	32405	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-GEORGES	32377	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-GERME	32378	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	25
SAINT-GERMIER	32379	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-GRIEDE	32380	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-JEAN-POUTGE	32382	Commune simple	29	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
SAINT-JUSTIN	32383	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	21
SAINT-LEONARD	32385	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	32386	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SAINT-LOUBE	32387	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32390	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-MEDARD	32394	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-MONT	32398	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	25
SAINT-ORENS	32399	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-PUY	32404	Commune simple	28	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SALLES-D'ARMAGNAC	32408	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
SARAMON	32412	Chef-lieu de canton	27	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SARRAGACHIES	32414	Commune simple	01	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
SARRANT	32416	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAUVIAC	32419	Commune simple	19	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAUVIMONT	32420	Commune simple	13	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SAVIGNAC-MONA	32421	Commune simple	26	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SEGOS	32424	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SEGOUFIELLE	32425	Commune simple	10	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SEMPESSERRE	32429	Commune simple	18	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SEREMPUY	32431	Commune simple	16	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
SEYSSSES-SAVES	32432	Commune simple	26	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
SION	32434	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
SORBETS	32437	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
TARSAC	32439	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	27
TASQUE	32440	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	25
TAYBOSC	32441	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
TERMES-D'ARMAGNAC	32443	Commune simple	01	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
TERRAUBE	32442	Commune simple	12	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_ondisement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communaire_risque_p_hyto_ES
THOUX	32444	Commune simple	05	1	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	18
TIESTE-URAGNOUX	32445	Commune simple	23	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	25
TOUJOUSE	32449	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	24
TOURDUN	32450	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
TOURNECOUPE	32452	Commune simple	25	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
TRONCENS	32455	Commune simple	14	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	15
URDENS	32457	Commune simple	08	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
URGOSSE	32458	Commune simple	22	2	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
VERGOIGNAN	32460	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	22
VERLUS	32461	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	17
VIELLA	32463	Commune simple	24	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	20
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32464	Commune simple	17	3	GERS	32	MIDI-PYRENEES	73	19
ALBAS	46001	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
ANGLARS-JUILLAC	46005	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
ARCAMBAL	46007	Commune simple	03	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
AUJOLS	46010	Commune simple	14	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
BAGAT-EN-QUERCY	46014	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
BELAYE	46022	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
BELFORT-DU-QUERCY	46023	Commune simple	14	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
BELMONT-BRETENOUX	46024	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
BELMONTET	46025	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
BETAILLE	46028	Commune simple	29	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
BIARS-SUR-CERE	46029	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	23
BOUZIES	46037	Commune simple	26	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
BRETENOUX	46038	Chef-lieu de canton	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
CADRIEU	46041	Commune simple	04	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	23
CAHORS	46042	Préfecture	98	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
CAILLAC	46044	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
CAJARC	46045	Chef-lieu de canton	04	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
CALVIGNAC	46049	Commune simple	17	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
CAMBAYRAC	46050	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
CARENAC	46058	Commune simple	29	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
CARNAC-ROUFFIAC	46060	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
CASTELFRANC	46062	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
CASTELNAU-MONTRATIER	46063	Chef-lieu de canton	05	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
CATUS	46064	Chef-lieu de canton	06	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	0
CENEVIERES	46068	Commune simple	17	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
CEZAC	46069	Commune simple	05	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
CIEURAC	46070	Commune simple	14	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	0
CORNAC	46076	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
CRAYSSAC	46080	Commune simple	06	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
CREYSSE	46084	Commune simple	20	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
DOUELLE	46088	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
DURAVEL	46089	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
ESPERE	46095	Commune simple	31	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
FARGUES	46099	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
FLAUGNAC	46103	Commune simple	05	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
FLAUJAC-POUJOLS	46105	Commune simple	14	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	0
FLOIRAC	46106	Commune simple	20	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
FLORESSAS	46107	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	26
GIRAC	46123	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
GLANES	46124	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
GREZELS	46130	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
LABASTIDE-MARNHAC	46137	Commune simple	03	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
LACAPELLE-CABANAC	46142	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
LACAVE	46144	Commune simple	28	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
LAGARDELLE	46147	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
LALBENQUE	46148	Chef-lieu de canton	14	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
LAMAGDELAINÉ	46149	Commune simple	02	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
LANZAC	46153	Commune simple	28	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
LARNAGOL	46155	Commune simple	04	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
LAROCHE-DES-ARCS	46156	Commune simple	02	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
LARROQUE-TOIRAC	46157	Commune simple	04	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
LASCABANES	46158	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
LE BOULVE	46033	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
LE MONTAT	46197	Commune simple	03	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
LE ROC	46239	Commune simple	22	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	27
LEBREIL	46166	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
LUZECH	46182	Chef-lieu de canton	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	26
MARTEL	46185	Chef-lieu de canton	20	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
MAUROUX	46187	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
MERCUES	46191	Commune simple	31	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
MEYRONNE	46192	Commune simple	28	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
MONTBRUN	46198	Commune simple	04	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
MONTCUQ	46201	Chef-lieu de canton	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
MONTDOUMERC	46202	Commune simple	14	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTLAUZUN	46206	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	23
MONTVALENT	46208	Commune simple	20	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
NUZEJOULS	46211	Commune simple	06	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communale_risque_phyto_ES
PARNAC	46214	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	26
PESCADOIRES	46218	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
PINSAC	46220	Commune simple	28	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
PONTCIRQ	46223	Commune simple	06	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	0
PRADINES	46224	Commune simple	31	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	26
PRAYSSAC	46225	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
PRUDHOMAT	46228	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
PUYBRUN	46229	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
PUY-L'EVEQUE	46231	Chef-lieu de canton	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-CYPRIEN	46262	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-DAUNES	46263	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46265	Commune simple	20	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINTE-ALAUZIE	46248	Commune simple	05	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINTE-CROIX	46261	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-GERY	46268	Chef-lieu de canton	26	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46273	Commune simple	24	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
SAINT-LAURENT-LOLMIE	46274	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	46276	Commune simple	17	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
SAINT-MARTIN-LE-REDON	46277	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-MATRE	46278	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
SAINT-MEDARD	46280	Commune simple	06	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	0
SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46284	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
SAINT-PANTALEON	46285	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	46287	Commune simple	05	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
SAINT-PIERRE-TOIRAC	46289	Commune simple	04	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
SAINT-SOZY	46293	Commune simple	28	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	46296	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
SAUX	46300	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
SAUZET	46301	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	19
SERIGNAC	46305	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
SOTURAC	46307	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	25
SOUILLAC	46309	Chef-lieu de canton	28	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	20
TAURIAC	46313	Commune simple	01	2	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	22
TOUR-DE-FAURE	46320	Commune simple	26	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	28
TOUZAC	46321	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	26
TRESPOUX-RASSIELS	46322	Commune simple	03	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	24
VALPRIONDE	46326	Commune simple	21	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	21
VAYRAC	46330	Chef-lieu de canton	29	3	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
VILLESEQUE	46335	Commune simple	19	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	46
VIRE-SUR-LOT	46336	Commune simple	23	1	LOT	46	MIDI-PYRENEES	73	27
ADE	65002	Commune simple	27	1	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
ANDREST	65007	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
ANSOST	65013	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
ARCIZAC-ADOUR	65019	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	21
ARTAGNAN	65035	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
AUREILHAN	65047	Chef-lieu de canton	21	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
AURENSAN	65048	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
AURIEBAT	65049	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	23
AZEREIX	65057	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	23
BARBACHEN	65061	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
BARLEST	65065	Commune simple	20	1	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	17
BARTRES	65070	Commune simple	27	1	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
BAZET	65072	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	23
BAZILLAC	65073	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
BORDERES-SUR-L'ECHYZ	65100	Chef-lieu de canton	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	25
BOURS	65108	Commune simple	21	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	23
BUZON	65114	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	21
CAIXON	65119	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
CAMALES	65121	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65130	Chef-lieu de canton	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	22
CAUSSADE-RIVIERE	65137	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	25
CHIS	65146	Commune simple	21	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
DOURS	65156	Commune simple	17	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	21
ESCAUNETS	65160	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
ESCONDEAUX	65161	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
ESTIRAC	65174	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	27
GARDERES	65185	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	18
GAYAN	65189	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
GENSAC	65196	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	27
HAGEDET	65215	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	19
HERES	65219	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
HIIS	65221	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	21
HORGUES	65223	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
IBOS	65226	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
JUILLAN	65235	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	23
LABATUT-RIVIERE	65240	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
LACASSAGNE	65242	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	20
LAFITOLE	65243	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	25
LAGARDE	65244	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communaire_risque_phyto_ES
LAHITTE-TOUPIERE	65248	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	17
LALOUBERE	65251	Chef-lieu de canton	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	28
LAMARQUE-PONTACQ	65252	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	17
LANNE	65257	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
LARREULE	65262	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
LASCAZERES	65264	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
LESCURRY	65269	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	20
LIAC	65273	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
LOUEY	65284	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
MADIRAN	65296	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	17
MARSAC	65299	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
MAUBOURGUET	65304	Chef-lieu de canton	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
MOMERES	65313	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	20
MONFAUCON	65314	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
MONTGAILLARD	65320	Commune simple	04	2	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
NOUILHAN	65330	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	27
ODOS	65331	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
ORLEIX	65340	Commune simple	21	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	19
OROIX	65341	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	18
OSSUN	65344	Chef-lieu de canton	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
OURSBELILLE	65350	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
PINTAC	65364	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	20
PUJO	65372	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
RABASTENS-DE-BIGORRE	65375	Chef-lieu de canton	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-LANNE	65387	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-LEZER	65390	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-MARTIN	65392	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
SALLES-ADOUR	65401	Commune simple	22	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	20
SANOUS	65403	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	17
SARNIGUET	65406	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
SARRIAC-BIGORRE	65409	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
SAUVETERRE	65412	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
SEGALAS	65414	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
SERON	65422	Commune simple	16	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	0
SIARROUY	65425	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	19
SOMBRUN	65429	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	23
SOUBLECAUSE	65432	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	19
SOUES	65433	Commune simple	34	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	29
TALAZAC	65438	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	24
TARASTEIX	65439	Commune simple	33	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	15
TARBES	65440	Préfecture	99	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	27
TOSTAT	65446	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
UGNOUAS	65457	Commune simple	18	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
VIC-EN-BIGORRE	65460	Chef-lieu de canton	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	25
VIDOUZE	65462	Commune simple	14	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	21
VILLEFRANQUE	65472	Commune simple	09	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	21
VILLENAVE-PRES-MARSAC	65477	Commune simple	25	3	HAUTES-PYRENEES	65	MIDI-PYRENEES	73	26
AGUTS	81001	Commune simple	10	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
ALBI	81004	Préfecture	96	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
ALOS	81007	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
AMARENS	81009	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	25
AMBRES	81011	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
ANDILLAC	81012	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
AUSSAC	81020	Commune simple	05	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
BANNIERES	81022	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
BELCASTEL	81025	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
BELLESERRE	81027	Commune simple	11	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
BERTRE	81030	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	15
BLAN	81032	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
BRENS	81038	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
BROZE	81041	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
CADALEN	81046	Chef-lieu de canton	05	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
CAHUZAC	81049	Commune simple	11	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
CAHUZAC-SUR-VERE	81051	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
CAMBUNET-SUR-LE-SOR	81054	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
CAMPAGNAC	81056	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	24
CARBES	81058	Commune simple	35	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
CASTELNAU-DE-LEVIS	81063	Commune simple	37	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	19
CESTAYROLS	81067	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
COUFOULEUX	81070	Commune simple	25	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	25
DONNAZAC	81080	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
FAYSSAC	81087	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
FLORENTIN	81093	Commune simple	05	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	19
FRAUSSEILLES	81095	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	25
FREJEVILLE	81098	Commune simple	35	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
GAILLAC	81099	Chef-lieu de canton	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	23
GARREVAQUES	81100	Commune simple	11	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
GIROUSSENS	81104	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
GUITALENS	81107	Commune simple	35	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_commune_risque_phyto_ES
LABASTIDE-DE-LEVIS	81112	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81116	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
LACROISILLE	81127	Commune simple	10	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
LAGARDIOLLE	81129	Commune simple	11	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
LAGRAVE	81131	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	24
LALBAREDE	81132	Commune simple	35	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	23
LAVAU	81140	Chef-lieu de canton	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
LE SEQUESTRE	81284	Commune simple	38	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
LE VERDIER	81313	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
LEMPAUT	81142	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
LESCOUT	81143	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
LISLE-SUR-TARN	81145	Chef-lieu de canton	18	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
LOUBERS	81148	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	25
LOUPIAC	81149	Commune simple	25	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
LUGAN	81150	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
MAILHOC	81152	Commune simple	37	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	19
MARSSAC-SUR-TARN	81156	Commune simple	45	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
MARZENS	81157	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
MASSAC-SERAN	81159	Commune simple	29	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
MAURENS-SCOPONT	81162	Commune simple	10	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTANS	81171	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	23
MONTCABRIER	81173	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
MONTELS	81176	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
MONTGEY	81179	Commune simple	10	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
NOAILLES	81197	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	23
PALLEVILLE	81200	Commune simple	11	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
PECHAUDIER	81205	Commune simple	10	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
POUDIS	81210	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
PRADES	81212	Commune simple	29	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
PUYLAURENS	81219	Chef-lieu de canton	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
RABASTENS	81220	Chef-lieu de canton	25	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
RIVIERES	81225	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	26
ROQUEVIDAL	81229	Commune simple	10	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-AGNAN	81236	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-AVIT	81242	Commune simple	11	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
SAINT-BEAUZILE	81243	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	81246	Commune simple	07	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81251	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	17
SAINT-JEAN-DE-RIVES	81255	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-JUERY	81257	Commune simple	36	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	81261	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	81270	Commune simple	24	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-SULPICE	81271	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
SENOUILLAC	81283	Commune simple	12	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	20
SOUEL	81290	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	23
TERSSAC	81297	Commune simple	45	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	21
VILLENEUVE-LES-LAVAU	81318	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
VILLENEUVE-SUR-VERE	81319	Commune simple	37	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	19
VINDRAC-ALAYRAC	81320	Commune simple	09	1	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	22
VIVIERS-LES-LAVAU	81324	Commune simple	17	2	TARN	81	MIDI-PYRENEES	73	18
ALBEFEUILLE-LAGARDE	82001	Commune simple	25	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	27
ALBIAS	82002	Commune simple	19	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
AUCAMVILLE	82005	Commune simple	23	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
BARRY-D'ISLEMADE	82011	Commune simple	25	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
BELBESE	82015	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
BELVEZE	82016	Commune simple	14	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
BESSENS	82017	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
BIOULE	82018	Commune simple	19	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
BOUDOU	82019	Commune simple	11	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
BOULOC	82021	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
BOURG-DE-VISA	82022	Chef-lieu de canton	03	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
BOURRET	82023	Commune simple	23	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	21
BRESSOLS	82025	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
BRUNIQUEL	82026	Commune simple	13	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
CAMPSAS	82027	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
CANALS	82028	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
CASTELFERRUS	82030	Commune simple	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
CASTELMAYRAN	82031	Commune simple	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
CASTELSARRASIN	82033	Sous-préfecture	97	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
CAUMONT	82035	Commune simple	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
CAYRAC	82039	Commune simple	05	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	27
CAZES-MONDENARD	82042	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
CORBARIEU	82044	Commune simple	24	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
CORDES-TOLOSANNES	82045	Commune simple	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
CUMONT	82047	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
DIEUPENTALE	82048	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
DONZAC	82049	Commune simple	01	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
DUNES	82050	Commune simple	01	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
DURFORT-LACAPELETTE	82051	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	23

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communaire_risque_phyto_ES
ESCATALENS	82052	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
ESCAZEAX	82053	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
ESPAIS	82054	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
FAUDOAS	82059	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
FINHAN	82062	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
GASQUES	82065	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	17
GOAS	82071	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
GOLFECHE	82072	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
GOUDOURVILLE	82073	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
GRAMONT	82074	Commune simple	10	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
GRISOLLES	82075	Chef-lieu de canton	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	82096	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
LABARTHE	82077	Commune simple	12	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
LABASTIDE-DU-TEMPLE	82080	Commune simple	25	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	82079	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
LABOURGADE	82081	Commune simple	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
LACHAPELLE	82083	Commune simple	10	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
LACOURT-SAINT-PIERRE	82085	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
LAFRANCAISE	82087	Chef-lieu de canton	08	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
LAMAGISTERE	82089	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
LAMOTHE-CAPDEVILLE	82090	Commune simple	15	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	23
LAMOTHE-CUMONT	82091	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
LAPENCHE	82092	Commune simple	18	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
LAUZERTE	82094	Chef-lieu de canton	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
LAVAURETTE	82095	Commune simple	05	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
LE CAUSE	82036	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
LE PIN	82139	Commune simple	01	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
LEOJAC	82098	Commune simple	27	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
LES BARTHES	82012	Commune simple	25	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
L'HONOR-DE-COS	82076	Commune simple	08	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
LIZAC	82099	Commune simple	26	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
MALAUSE	82101	Commune simple	11	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
MAS-GRENIER	82105	Commune simple	23	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	21
MEAUZAC	82108	Commune simple	25	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
MERLES	82109	Commune simple	01	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	21
MOISSAC	82112	Chef-lieu de canton	98	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	23
MONBEQUI	82114	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
MONTALZAT	82119	Commune simple	18	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTASTRUC	82120	Commune simple	08	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
MONTAUBAN	82121	Préfecture	99	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
MONTBARLA	82122	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	23
MONTBARTIER	82123	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTBETON	82124	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
MONTECH	82125	Chef-lieu de canton	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
MONTEILS	82126	Commune simple	05	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTFERMIER	82128	Commune simple	18	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTJOI	82130	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
MONTPEZAT-DE-QUERCY	82131	Chef-lieu de canton	18	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
NEGREPELISSE	82134	Chef-lieu de canton	19	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	23
NOHIC	82135	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
ORGUEIL	82136	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
PERVILLE	82138	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
PIQUECOS	82140	Commune simple	08	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
POMMEVIC	82141	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
POMPIGNAN	82142	Commune simple	07	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
POUPAS	82143	Commune simple	10	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
PUYLAROCHE	82148	Commune simple	18	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
REALVILLE	82149	Commune simple	05	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
REYNIES	82150	Commune simple	24	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	23
ROQUECOR	82151	Commune simple	14	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-AIGNAN	82152	Commune simple	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	82154	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-BEAUZEIL	82157	Commune simple	14	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-CIRICE	82158	Commune simple	01	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-CLAIR	82160	Commune simple	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	17
SAINTE-JULIETTE	82164	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	82161	Commune simple	19	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-GEORGES	82162	Commune simple	05	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-LOUP	82165	Commune simple	01	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	82168	Commune simple	03	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	82169	Chef-lieu de canton	21	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
SAINT-PAUL-D'ESPIS	82170	Commune simple	11	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
SAINT-PORQUIER	82171	Commune simple	17	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
SAINT-SARDOS	82173	Commune simple	23	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	18
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	82175	Commune simple	11	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
SAUVETERRE	82177	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
SAVENES	82178	Commune simple	23	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
SEPTFONDS	82179	Commune simple	05	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	19
SERIGNAC	82180	Commune simple	02	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	46

Annexe 2
LISTE DES COMMUNES MIDI-PYRENEES EN ZONE ULTRA-PRIORITAIRE (ZUP)
ZONAGE ENJEU "REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"
MAE DCE 2008 - PVE 2007 ET 2008

10/04/2009

Nom_Commune	INSEE_Commune	Statut	INSEE_Canton	INSEE_Arrondissement	Nom_Departement	INSEE_Departement	Nom_Region	INSEE_Region	Note_communale_risque_phyto_ES
TREJOULS	82183	Commune simple	09	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
VAEILLES	82185	Commune simple	14	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	22
VALENCE	82186	Chef-lieu de canton	22	1	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	25
VAZERAC	82189	Commune simple	12	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	20
VERDUN-SUR-GARONNE	82190	Chef-lieu de canton	23	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	26
VILLEMADE	82195	Commune simple	15	2	TARN-ET-GARONNE	82	MIDI-PYRENEES	73	24

Annexe 3

Liste Midi-Pyrénées des investissements éligibles PVE pour financement ETAT / FEADER

ENJEU "REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES"

Thème	P1	Remarques	P2	Remarques
	Ensemble des équipements (buses anti dérives,...) et dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP	Publication au BO du MAP en novembre 2006 et sur le site du MEDD en mars 2007		
Equipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels.	Dépenses éligibles plafonnées à 7 000€, dépenses d'autoconstructions (matériaux et location de matériel) incluses		
	Potence, réserve d'eau surélevée			
	Systèmes non embarqués (de type volucompteur) pour éviter les débordements de cuve	Dépenses éligibles plafonnées à 1 000 €		
			Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire	
			Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage	
Equipements spécifiques du pulvérisateur	Montant éligible maximum de 3 000 € attribué en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. L'équipement doit comprendre les dispositifs ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"> . système anti-débordement sur l'appareil . de buses anti-dérives . rampe équipées de systèmes anti-gouttes . cuve d'eau de rinçage 	Remarque: matériel réformé c'est à dire non vendable sans avoir été remis au normes		
	Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA et DPAE)	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €		

			Matériel de précision permettant de localiser le traitement	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €
			Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €
	Panneaux récupérateurs de bouillies (pour la viticulture)	Dépenses éligibles plafonnées à 5 000 €		
	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	Arboriculture et viticulture exclusivement		
	Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec soit kit de rinçage intérieur des cuves soit kit d'automatisation de rinçage des cuves			
Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films, matériel spécifique de binage inter-rang			
	Matériel de lutte thermique (échauffement léthal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur			
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique: filets insect proof et matériel associé.			
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture exclusivement		
	Matériel d'éclaircissage mécanique, matériel de broyage spécifique et adapté pour retrait de résidus pour éviter les contaminations	Arboriculture et viticulture exclusivement		
	Epampreuse mécanique	Viticulture exclusivement		
	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture			